



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 615

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1969

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 615

1967

I. Nos. 8876-8887

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 28 December 1967 to 31 December 1967*

	<i>Page</i>
No. 8876. Austria and Federal Republic of Germany :	
Treaty concerning transit traffic on the roads along the Walchen Ache and the Pittenbach and to the Bächental and the Rissstal in the Austrian and German frontier areas (with Final Protocol). Signed at Vienna, on 17 February 1966	3
No. 8877. International Bank for Reconstruction and Development and Columbia :	
Guarantee Agreement — <i>Telecommunications Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Empresa Nacional de Telecomunicaciones). Signed at Washington, on 15 June 1967	47
No. 8878. International Bank for Reconstruction and Development, Ecuador and Banco Central Del Ecuador :	
Loan Agreement — <i>Livestock Development Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3, as amended). Signed at Washington, on 19 June 1967	75
No. 8879. International Bank for Reconstruction and Development and Honduras :	
Loan Agreement — <i>Western Highway Paving Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3, as amended). Signed at Washington, on 26 May 1967	145
No. 8880. International Bank for Reconstruction and Development and India :	
Guarantee Agreement — <i>Seventh Industrial Credit and Investment Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited). Signed at Washington, on 19 September 1967	165

*Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 615

1967

I. Nos 8876-8887

TABLE DES MATIÈRES

1

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 28 décembre 1967 au 31 décembre 1967*

	<i>Pages</i>
N° 8876. Autriche et République fédérale d'Allemagne :	
Traité relatif au trafic de transit sur les routes situées le long du Walchen Ache et du Pittenbach, et sur les routes menant au Bächental et au Risstal dans les zones frontalières austro-allemandes (avec Protocole final). Signé à Vienne, le 17 février 1966	3
N° 8877. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Colombie :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif aux télécommunications</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Empresa Nacional de Telecomunicaciones). Signé à Washington, le 15 juin 1967	47
N° 8878. Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Equateur et Banco Central del Ecuador :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif au développement de l'élevage</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié). Signé à Washington, le 19 juin 1967	75
N° 8879. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Honduras :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif au pavage du réseau routier occidental</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié). Signé à Washington, le 26 mai 1967	145
N° 8880. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Inde :	
Contrat de garantie — <i>Septième projet relatif au crédit et aux investissements industriels</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited). Signé à Washington, le 19 septembre 1967	165

- | | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| No. 8881. International Bank for Reconstruction and Development and Morocco : | |
| Guarantee Agreement — <i>Second BNDE Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Banque nationale pour le développement économique). Signed at Washington, on 13 May 1966 | 205 |
| No. 8882. International Bank for Reconstruction and Development and Republic of China : | |
| Loan Agreement — <i>Second Deep-Sea Fisheries Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3, as amended). Signed at Washington, on 14 June 1967 | 243 |
| No. 8883. International Bank for Reconstruction and Development and Senegal : | |
| Guarantee Agreement — <i>Port of Dakar Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Port autonome de Dakar). Signed at Washington, on 1 May 1967 | 267 |
| No. 8884. International Bank for Reconstruction and Development and Singapore : | |
| Guarantee Agreement — <i>Telecommunication Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Singapore Telephone Board). Signed at Washington, on 15 September 1967 | 295 |
| No. 8885. International Bank for Reconstruction and Development and Trinidad and Tobago : | |
| Loan Agreement — <i>Highway Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3, as amended). Signed at Washington, on 12 June 1967 | 321 |
| No. 8886. International Bank for Reconstruction and Development and Yugoslavia : | |
| Guarantee Agreement — <i>Industrial Projects</i> (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Yugoslav Investment Bank). Signed at Washington, on 18 July 1967 | 343 |
| No. 8887. Philippines and Asian Development Bank : | |
| Agreement regarding the Headquarters of the Asian Development Bank (with annex). Signed at Manila, on 22 December 1966 | 375 |

	<i>Pages</i>
N° 8881. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Maroc :	
Contrat de garantie — <i>Deuxième projet de la BNDE</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque nationale pour le développement économique). Signé à Washington, le 13 mai 1966	205
N° 8882. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et République de Chine :	
Contrat d'emprunt — <i>Deuxième projet relatif à la pêche hauturière</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié). Signé à Washington, le 14 juin 1967	243
N° 8883. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Sénégal :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif au port de Dakar</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et le Port autonome de Dakar). Signé à Washington, le 1 ^{er} mai 1967	267
N° 8884. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Singapour :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif aux télécommunications</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et le Singapore Telephone Board). Signé à Washington, le 15 septembre 1967	295
N° 8885. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Trinité-et-Tobago :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif au réseau routier</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié). Signé à Washington, le 12 juin 1967	321
N° 8886. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Yougoslavie :	
Contrat de garantie — <i>Projets industriels</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque yougoslave d'investissement). Signé à Washington, le 18 juillet 1967	343
N° 8887. Philippines et Banque asiatique de développement :	
Accord relatif au siège de la Banque asiatique de développement (avec annexe). Signé à Manille, le 22 décembre 1966	375

	<i>Page</i>
ANNEX A. <i>Ratifications, accessions, prorogations, etc. concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations</i>	
No. 5715. Convention concerning the Exchange of Official Publications and Government Documents between States. Adopted by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization at its tenth session, Paris, 3 December 1958 :	
No. 5995. Convention concerning the International Exchange of Publications. Adopted by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization at its tenth session, Paris, 3 December 1958 :	
Ratification by Luxembourg	410
No. 8641. Convention on Transit Trade of Land-locked States. Done at New York, on 8 July 1965 :	
Ratification by Laos	412

ANNEXE A. *Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant les traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies* *Pages*

- N° 5715. **Convention concernant les échanges entre États de publications officielles et documents gouvernementaux. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dixième session, Paris, 3 décembre 1958 :**
- N° 5995. **Convention concernant les échanges internationaux de publications. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dixième session, Paris, 3 décembre 1958 :**
- Ratification du Luxembourg 410
- N° 8641. **Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. Faite à New York, le 8 juillet 1965 :**
- Ratification du Laos 412
-

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations, every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms « treaty » and « international agreement » have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

* * *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (1), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

* * *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 28 December 1967 to 31 December 1967

Nos. 8876 to 8887

Traités et accords internationaux

enregistrés

du 28 décembre 1967 au 31 décembre 1967

N^{os} 8876 à 8887

No. 8876

**AUSTRIA
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

Treaty concerning transit traffic on the roads along the Walchen Ache and the Pittenbach and to the Bächental and the Risstal in the Austrian and German frontier areas (with Final Protocol). Signed at Vienna, on 17 February 1966

Official text: German.

Registered by Austria on 28 December 1967.

**AUTRICHE
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

Traité relatif au trafic de transit sur les routes situées le long du Walchen Ache et du Pittenbach, et sur les routes menant au Bächental et au Risstal dans les zones frontalières austro-allemandes (avec Protocole final). Signé à Vienne, le 17 février 1966

Texte officiel: allemand.

Enregistré par l'Autriche le 28 décembre 1967.

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

No. 8876. VERTRAG ZWISCHEN DER REPUBLIK ÖSTERREICH UND DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND ÜBER DEN DURCHGANGSVERKEHR AUF DEN STRASSEN AN DER WALCHEN ACHE UND AM PITTENBACH SOWIE ZUM BÄCHEN- UND RISSTAL IM ÖSTERREICHISCHEN UND DEUTSCHEN GRENZGEBIET.

Der Bundespräsident der Republik Österreich und
der Präsident der Bundesrepublik Deutschland

sind in der Absicht, auf bestimmten Straßen ihrer Staaten den Durchgangsverkehr zu erleichtern, übereingekommen, einen Vertrag zu schließen.

Zu diesem Zweck haben zu ihrer Bevollmächtigten ernannt :

Der Bundespräsident der Republik Österreich

Herrn außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister
Dr. Hans Reichmann,

der Präsident der Bundesrepublik Deutschland

Heern außerordentlichen und bevollmächtigten Botschafter Dr. Josef
Löns,

die nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Bestimmungen vereinbart haben :

ABSCHNITT I

DURCHGANGSVERKEHR AUF DEN STRASSEN AN DER WALCHEN ACHE
UND AM PITTENBACH

Artikel 1

Im Sinne dieses Vertrages ist

- a) Walchenstraße die Tiroler Landesstraße I, Ordnung Nr. 28 zwischen den Staatsgrenzen auf der Rauchstubenbrücke und der Geißalmbrücke ;
- b) Alpenstraße die deutsche Bundesstraße 307 zwischen den Staatsgrenzen auf der Geißalmbrücke und der südlichen Pittenbachbrücke ;
- c) Achenseestraße die Tiroler Landesstraße I, Ordnung Nr. 28 von der Staatsgrenze auf der südlichen Pittenbachbrücke bis zur Einmündung

in die österreichische Bundesstraße Nr. 181 und von dort diese Bundesstraße bis zur Staatsgrenze auf der nördlichen Pittenbachbrücke.

Artikel 2

(1) Die Republik Österreich gestattet der Bundesrepublik Deutschland den Bau, die Erhaltung und den Betrieb (einschließlich Winterdienst) der Walchenstraße sowie die Einfuhr und den Einsatz der zu diesem Zweck erforderlichen Bau- und Betriebsstoffe, Geräte und Einrichtungen zur Sicherung des Verkehrs. Das gleiche gilt für die Bepflanzung des Straßenrandes. Die Bundesrepublik Deutschland gilt als Straßenerhalter im Sinne der österreichischen Straßenverkehrsordnung.

(2) Die Bundesrepublik Deutschland trägt für die Walchenstraße die Kosten des Grunderwerbes durch das Land Tirol und die Kosten des Straßenbaues.

Artikel 3

(1) Für die Walchenstraße gelten die Bestimmungen des Gesetzes vom 28. September 1950 über die öffentlichen Straßen mit Ausnahme der Bundesstraßen (Tiroler Straßengesetz), *Landesgesetz- und Verordnungsblatt* für Tirol Nr. 1/1951, oder die an ihre Stelle tretenden gesetzlichen Bestimmungen, soweit dieser Vertrag keine andere Regelung trifft.

(2) Die Bundesrepublik Deutschland übernimmt auf ihre Kosten alle Aufgaben, die sich aus dem Bau, der Erhaltung und dem Betrieb (einschließlich Winterdienst) der Walchenstraße ergeben. Insoweit gelten die für die Bundesrepublik Deutschland tätigen Stellen als Organe des Landes Tirol im Sinne des § 12 des Tiroler Straßengesetzes. Die Bundesrepublik Deutschland wird das Land Tirol für alle Verpflichtungen aus der Haftung nach § 12 des Tiroler Straßengesetzes schadlos halten, soweit diese nicht durch eine Haftpflichtversicherung des Landes Tirol gedeckt sind. Die zuständige österreichische Behörde wird die zuständige deutsche Behörde von jedem gegen das Land Tirol außergerichtlich oder gerichtlich erhobenen Schadenersatzanspruch, für den eine Pflicht der Bundesrepublik Deutschland gegenüber dem Land Tirol zur Schadloshaltung nach dem vorstehenden Satz in Betracht kommen kann, unverzüglich schriftlich verständigen. Das Land Tirol wird solche Ansprüche nur anerkennen und sich hierüber nur vergleichen, nachdem es die Einwilligung der zuständigen deutschen Behörde eingeholt hat. Die Vertragsstaaten werden einander die zuständigen Behörden bekanntgeben.

(3) Schadenersatzansprüche gegen das Land Tirol nach § 12 des Tiroler Straßengesetzes sind ausschließlich vor österreichischen Gerichten geltend zu machen.

(4) Forderungen des Landes Tirol, die sich aus dem Bau, der Erhaltung und dem Betrieb (einschließlich Winterdienst) der Walchenstraße gegen

Dritte ergeben, gehen auf die Bundesrepublik Deutschland über. Dies gilt nicht für Forderungen des Landes Tirol aus der Haftpflichtversicherung im Sinne des Absatzes 2 Satz 3.

Artikel 4

Die Vertragsstaaten gewähren einander Freiheit von Ein- und Ausgangsabgaben einschließlich der handelsstatistischen Gebühr für die beim Bau der Walchenstraße und der Alpenstraße verwendeten sowie für die zur Erhaltung und zum Betrieb (einschließlich Winterdienst) dieser Straßen erforderlichen Bau- und Betriebsstoffe und Einrichtungen zur Sicherung des Verkehrs, soweit diese aus dem freien Verkehr eines der Vertragsstaaten kommen. Das gleiche gilt für Waren zur Bepflanzung des Straßenrandes.

Artikel 5

(1) Die Vertragsstaaten lassen auf der Walchenstraße, der Alpenstraße und der Achenseestraße einen Durchgangsverkehr nach den Bestimmungen der Abschnitte I und IV dieses Vertrages zu.

(2) Eine Grenzabfertigung findet nicht statt. Eine Zollabfertigung ist jedoch zulässig, wenn an den im Absatz 1 genannten Straßen Verkaufsstellen betrieben werden. Jeder Vertragsstaat bleibt ferner berechtigt, die zur Verhinderung von Zuwiderhandlungen gegen seine grenz- und veterinärpolizeilichen Vorschriften sowie gegen seine Zoll- und Pflanzenschutzvorschriften erforderlichen Kontrollmaßnahmen durchzuführen.

(3) Vom Durchgangsverkehr ausgeschlossen sind, ungeachtet der Staatsangehörigkeit, Militärpersonen in Uniform, ferner Personen, die Kriegsgewehr mit sich führen.

Artikel 6

Im Durchgangsverkehr bedarf es keiner Durchreisebewilligung. Personen im Alter von mehr als 16 Jahren müssen einen mit Lichtbild versehenen amtlichen Ausweis mit sich führen.

Artikel 7

(1) Der Durchgangsverkehr ist ohne Aufenthalt durchzuführen. Fahrzeuge, die nur Reisebedarf, aber keine sonstigen Waren geladen haben, dürfen jedoch auf den vorgesehenen Plätzen kurze Zeit parken.

(2) Während der Durchfahrt dürfen Personen und Waren weder aufgenommen noch abgesetzt werden.

(3) Ein Abweichen von den im Artikel 1 genannten Straßen ist im Durchgangsverkehr nicht gestattet.

Artikel 8

(1) Im Durchgangsverkehr von Kraftfahrzeugen, Motorfahrrädern und Fahrrädern mit Hilfsmotor sowie Anhängern genügen die nach dem Recht eines der Vertragsstaaten für die Führung und den Betrieb eines solchen Fahrzeuges erforderlichen amtlichen Urkunden.

(2) Die Vorschriften der Vertragsstaaten über den Abschluß und den Nachweis einer Kraftfahrzeug-Haftpflichtversicherung bleiben unberührt. Im Anrainerverkehr genügen jedoch der Abschluß und der Nachweis einer Kraftfahrzeug-Haftpflichtversicherung nach den Vorschriften des Vertragsstaates, in dem das Fahrzeug zugelassen ist.

Artikel 9

(1) Im Durchgangsverkehr genügt es, wenn die Fahrzeuge den Vorschriften eines der Vertragsstaaten entsprechen.

(2) Die Durchfahrt von Fahrzeugen, die eine Gefährdung des Verkehrs oder eine Beschädigung der Straße befürchten lassen, kann untersagt werden.

(3) Für die gewerbliche Beförderung von Personen und Gütern mit Kraftfahrzeugen gelten im Durchgangsverkehr die Vorschriften des Vertragsstaates, in dem das betreffende Fahrzeug zugelassen ist. Dies gilt auch für den Werkverkehr.

Artikel 10

Im Durchgangsverkehr dürfen auch solche Zahlungsmittel mitgeführt werden, deren Ein-, Aus- oder Durchfuhr nach den Vorschriften eines der Vertragsstaaten sonst verboten sind.

Artikel 11

Für die Dauer von Instandhaltungsmaßnahmen sowie für die Dauer eines öffentlichen Notstandes oder einer Gefahr für die öffentliche Sicherheit einschließlich der Sicherheit des Straßenverkehrs kann jeder Vertragsstaat den Durchgangsverkehr beschränken oder sperren. Vor einer Beschränkung oder Sperrung des Durchgangsverkehrs wegen Instandhaltungsmaßnahmen ist mit der zuständigen Behörde des anderen Vertragsstaates Fühlung zu nehmen; in den anderen Fällen ist diese Behörde zu benachrichtigen. Die Vertragsstaaten werden einander die zuständige Behörde bekanntgeben.

Artikel 12

(1) Der Durchgangsverkehr der österreichischen Post und der Deutschen Bundespost unterliegt keinen Beschränkungen und keinen Durchgangsgebühren des jeweils anderen Vertragsstaates. Die in den Postfahrzeugen mitgeführten Postsachen dürfen nicht durchsucht werden.

(2) Die Briefkästen an den Postfahrzeugen sind während der Durchfahrt geschlossen zu halten. Während der Durchfahrt findet kein Postaus-tausch statt ; auch hat jegliche Annahme und Abgabe von Postsachen zu unterbleiben.

Artikel 13

Die Exekutivorgane (Polizei, Gendarmerie und Zolldienst), die Veterinär-organe sowie die Organe des Jagd- und Fortschutzes der Vertragsstaaten sind berechtigt, im Dienst die im Artikel 1 genannten Straßen unentgeltlich zu benutzen. Sie dürfen dabei ihre Dienstkleidung tragen und ihre Dienst-ausrüstung (insbesondere Dienstwaffen, Munition, Dienstfahrzeuge, Nach-richtengeräte, Diensthunde) mit sich führen. Auf dem Hoheitsgebiet des anderen Vertragsstaates dürfen sie vorbehaltlich einer nach dem Abkommen zwischen der Republik Österreich und der Bundesrepublik Deutschland vom 14. September 1955 über Erleichterungen der Grenzabfertigung im Eisenbahn-, Straßen- und Schiffsverkehr getroffenen anderweitigen Regelung keine Amtshandlung vornehmen ; von der Waffe dürfen sie daher nur im Falle der Notwehr Gebrauch machen.

ABSCHNITT II

DURCHGANGSVERKEHR AUF DER RISSTALER STRASSE

Artikel 14

Rißtaler Straße im Sinne dieses Vertrages ist

- a) die Tiroler Landesstraße II. Ordnung Nr. 282 von der Staatsgrenze auf der ersten (nördlichen) Rißbachbrücke (bei km 0.008) bis zur Staatsgrenze auf der zweiten Rißbachbrücke (bei km 0.874) und
- b) die Privatstraße der bayerischen Staatsforstverwaltung von der Staatsgrenze auf der zweiten Rißbachbrücke (bei km 0.874) bis zur Staatsgrenze auf der Markgrabenbrücke (bei km 1.140).

Artikel 15

(1) Die Bundesrepublik Deutschland gestattet dem Land Tirol, vorbe-haltlich der Zustimmung des Eigentümers, den Ausbau, die Erhaltung und den Betrieb (einschließlich Winterdienst) des im Artikel 14 Buchstabe *b* bezeichneten Straßenteiles. Sie gestattet dem Land Tirol ferner die Einfuhr und den Einsatz der zu diesem Zweck erforderlichen Bau- und Betriebsstoffe, Geräte und Einrichtungen zur Sicherung des Verkehrs ; das gleiche gilt für die Bepflanzung des Straßenrandes.

(2) Nach erteilter Zustimmung des Eigentümers im Sinne des Absatzes 1 ist das Land Tirol auf Verlangen dieses Eigentümers zur Erhaltung und zum

Betrieb (einschließlich Winterdienst) des im Artikel 14 Buchstabe *b* bezeichneten Straßenteiles verpflichtet. Ansprüche, die sich aus der Verletzung der Verkehrssicherungspflicht ergeben, sind gegen den Eigentümer zu richten. Das Land Tirol hat den Eigentümer in diesem Fall für alle Verpflichtungen schadlos zu halten, die sich aus der Verletzung der Verkehrssicherungspflicht ergeben. Artikel 3 Absatz 2 Satz 4, 5 und 6 gelten entsprechend.

Artikel 16

Die Vertragsstaaten gewähren einander Freiheit von Ein- und Ausgangsabgaben einschließlich der handelsstatistischen Gebühr für die beim Ausbau der Rißtaler Straße verwendeten sowie für die zur Erhaltung und zum Betrieb (einschließlich Winterdienst) dieser Straße erforderlichen Bau- und Betriebsstoffe und Einrichtungen zur Sicherung des Verkehrs, soweit diese aus dem freien Verkehr eines der Vertragsstaaten kommen. Das gleiche gilt für Waren zur Bepflanzung des Straßenrandes.

Artikel 17

Die Vertragsstaaten lassen auf der Rißtaler Straße einen Durchgangsverkehr zu, für den die Bestimmungen der Artikel 5 bis 13 sinngemäß gelten.

ABSCHNITT III

DURCHGANGSVERKEHR MIT FAHRZEUGEN ZUM UND VOM BÄCHEN- UND RISSTAL

Artikel 18

Die Bundesrepublik Deutschland läßt einen Durchgangsverkehr mit Fahrzeugen nach den Bestimmungen der Abschnitte III und IV dieses Vertrages zu auf der deutschen Bundesstraße 307 von der Staatsgrenze auf der Rauchstubenbrücke bis nach Fall und von dort

- a)* auf der Privatstraße der bayerischen Staatsfortsverwaltung durch das Dürrachtal bis zur Staatsgrenze im Bächental,
- b)* auf der deutschen Bundesstraße 307 bis Lahner-Gaster, von dort auf der Privatstraße der bayerischen Staatsforstverwaltung bis Vorderriß und von dort auf der nach Süden führenden Privatstraße der bayerischen Staatsforstverwaltung bis zur Staatsgrenze auf der ersten (nördlichen) Rißbachbrücke (bei km 0.008) der Rißtaler Straße.

Artikel 19

(1) Die Durchfahrt muß innerhalb von vier Stunden abgeschlossen sein; Fahrzeuge, die diese Durchfahrtszeit nicht einhalten können, sind vom Durchgangsverkehr ausgeschlossen. Lastkraftwagen, Zugmaschinen

und mit Waren — ausgenommen Reisebedarf — beladene andere Kraftfahrzeuge dürfen ohne zwingenden Grund nicht halten ; ihre Durchfahrtszeit kann von den Eingangszollämtern im Einzelfall beschränkt werden.

(2) Mit Ausnahme des notwendigen Umsteigens bei öffentlichen Verkehrsmitteln dürfen Personen während der Durchfahrt weder aufgenommen noch abgesetzt werden. Das Auf- und Abladen von Waren während der Durchfahrt — ausgenommen Reisebedarf beim Umsteigeverkehr öffentlicher Verkehrsmittel — ist unzulässig.

(3) Kann der Fahrzeuglenker aus Gründen, die während der Durchfahrt eintreten, die vorgeschriebene Durchfahrtszeit nicht einhalten, so hat er die Verzögerung und ihren Grund unverzüglich der nächsten Zoll- oder Polizeidienststelle zu melden. Diese hat die Meldung auf Verlangen zu bestätigen.

Artikel 20

(1) Aus Gründen der öffentlichen Sicherheit können einzelne Personen vom Durchgangsverkehr ausgeschlossen werden. Das gleiche gilt für Personen, die gegen die Bestimmungen dieses Vertrages, gegen Paß- oder Zollvorschriften oder Verbote und Beschränkungen für den Warenverkehr verstoßen haben.

(2) Für die Dauer eines öffentlichen Notstandes oder einer Gefahr für die öffentliche Sicherheit einschließlich der Sicherheit des Straßenverkehrs kann der Durchgangsverkehr beschränkt oder gesperrt werden. Die zuständige österreichische Behörde ist zu benachrichtigen ; die Republik Österreich wird der Bundesrepublik Deutschland die zuständige Behörde bekanntgeben.

Artikel 21

(1) Der Durchgangsverkehr der österreichischen Post unterliegt keinen Beschränkungen und keinen Durchgangsgebühren der Bundesrepublik Deutschland. Die in den Postfahrzeugen mitgeführten Postsachen dürfen nicht durchsucht werden.

(2) Die Briefkästen an den Postfahrzeugen sind während der Durchfahrt geschlossen zu halten. Während der Durchfahrt findet kein Postaustausch statt ; auch hat jegliche Annahme und Abgabe von Postsachen zu unterbleiben.

Artikel 22

(1) In der Zeit vom 20. Juni bis 15. September jedes Jahres sowie an Samstagen, Sonntagen und an den in der Bundesrepublik Deutschland gesetzlich anerkannten oder geschützten Feiertagen ist die Beförderung von Explosivstoffen unzulässig, es sei denn, daß eine Ausnahmegenehmigung der zuständigen Behörde erteilt ist.

(2) Für die Beförderung von Explosivstoffen mit Dienstfahrzeugen österreichischer Bundes- und Landesdienststellen bedarf es keiner nach den deutschen Vorschriften erforderlichen Bewilligungen und Bescheinigungen.

Artikel 23

(1) Die Bestimmungen der Artikel 5 Absatz 3, Artikel 7 Absatz 3, Artikel 8 Absatz 1 und Absatz 2 Satz 1, Artikel 9 und 10 dieses Vertrages gelten entsprechend für den gemäß Artikel 18 und Artikel 24 Absatz 1 gestatteten Durchgangsverkehr. Für österreichische Staatsbürger gelten außerdem die Bestimmungen des Artikels 6.

(2) Für die Holzabfuhr im Durchgangsverkehr gilt Artikel 9 Absatz 1 nicht in der Zeit vom 20. Juni bis 15. September jedes Jahres sowie an Samstagen, Sonntagen und an den in der Bundesrepublik Deutschland gesetzlich anerkannten oder geschützten Feiertagen, es sei denn, daß eine Ausnahmegenehmigung der zuständigen Behörde erteilt ist.

Artikel 24

(1) Die Bundesrepublik Deutschland gestattet der Republik Österreich den Durchgangsverkehr für österreichische Exekutivorgane (Polizei, Gendarmerie und Zolldienst), für österreichische Veterinärorgane sowie für österreichische Organe des Jagd- und Forstschutzes auf den im Artikel 18 genannten Straßen, ferner auf der deutschen Bundesstraße 2 von der Staatsgrenze bei Scharnitz über Mittenwald bis Krün, von dort auf der deutschen Bundesstraße 11 bis Wallgau und weiter auf der Privatstraße der bayerischen Staatsforstverwaltung bis Vorderriß.

(2) Für diesen Durchgangsverkehr gelten die Artikel 2 bis 5 des Abkommens zwischen der Republik Österreich und der Bundesrepublik Deutschland vom 14. September 1955 über die Beförderung von Exekutivorganen im Straßen- und Eisenbahn-Durchgangsverkehr entsprechend. Die Bundesrepublik Deutschland wird der Republik Österreich die für die Verständigung im Sinne des Artikels 2 Absatz 3 dieses Abkommens zuständigen Behörden bekanntgeben.

ABSCHNITT IV

ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN FÜR DIE ABSCHNITTE I BIS III

Artikel 25

Der Durchgangsverkehr unterliegt, soweit in diesem Vertrag nichts anderes vereinbart ist, dem Recht des Vertragsstaates, auf dessen Hoheitsgebiet sich der Verkehr abwickelt.

Artikel 26

Im Durchgangsverkehr wird für Kraftfahrzeuge und Anhänger, die im Hoheitsgebiet des einen Vertragsstaates zugelassen sind, auf dem Hoheitsgebiet des anderen Vertragsstaates Kraftfahrzeugsteuer nicht erhoben. Die Beförderungen von Personen, Gepäck und Gütern im Durchgangsverkehr mit diesen Fahrzeugen unterliegen nicht der Beförderungssteuer des Durchgangsstaates, sondern der Beförderungssteuer des Ausgangsstaates. Diese Erleichterungen werden nur gewährt, wenn die für den Durchgangsverkehr geltenden Bestimmungen eingehalten werden.

Artikel 27

Jeder Vertragsstaat ist verpflichtet, alle Personen, die im Durchgangsverkehr in das Hoheitsgebiet des anderen Vertragsstaates eingereist sind, ohne Rücksicht auf die Dauer des Aufenthaltes in diesem Staat zu übernehmen.

Artikel 28

(1) Die Organe und Dienststellen der Vertragsstaaten unterstützen einander soweit wie möglich bei der Ausübung ihrer Dienstobliegenheiten, insbesondere bei der Überwachung und Lenkung des Durchgangsverkehrs. Sie teilen einander wahrgenommene Verstöße mit, helfen bei der Sicherung von Spuren und Beweismitteln und geben die erforderlichen Auskünfte. Sie gewähren einander Schutz.

(2) Von strafbaren Handlungen, die von einem der in den Artikeln 13 und 24 genannten Organe des einen Vertragsstaates im Hoheitsgebiet des anderen Vertragsstaates begangen werden, ist die vorgesetzte Dienststelle dieses Organes durch die entsprechende Dienststelle des zuletzt genannten Vertragsstaates zu benachrichtigen.

Artikel 29

Werden gegenüber den in den Artikeln 13 und 24 genannten Organen des einen Vertragsstaates im Hoheitsgebiet des anderen Vertragsstaates bei Ausübung ihres Dienstes oder in Beziehung auf diesen Dienst strafbare Handlungen begangen, so gelten für die Verfolgung und Ahndung in dem zuletzt genannten Vertragsstaat dessen strafrechtliche Vorschriften zum Schutz von öffentlichen Bediensteten.

Artikel 30

Für die Amtshaftung sind die Bestimmungen des Abkommens zwischen der Republik Österreich und der Bundesrepublik Deutschland vom 14. September 1955 zur Regelung der Amtshaftung aus Handlungen von Organen

des einen in grenznahen Gebieten des anderen Staates entsprechend anzuwenden.

Artikel 31

(1) Ansprüche aus Schadensfällen, die sich im Durchgangsverkehr ereignen, können ausschließlich vor den Gerichten des Durchgangsstaates geltend gemacht werden. Ist nach dem Recht des Durchgangsstaates ein Gerichtsstand in diesem Staat nicht gegeben, so ist das Gericht örtlich zuständig, in dessen Bezirk sich der Schadensfall ereignet hat. Das Recht der Parteien, die Zuständigkeit der Gerichte des Ausgangsstaates oder eines dritten Staates zu vereinbaren, bleibt unberührt. Hat weder der Ersatzberechtigte noch der Ersatzpflichtige seinen Wohnsitz, Sitz oder gewöhnlichen Aufenthalt im Durchgangsstaat, so gilt die in den Sätzen 1 und 2 getroffene Regelung nicht.

(2) Ist an dem Schadensfall ein Fahrzeug beteiligt, dessen Halter der Ausgangsstaat oder ein Sondervermögen des Ausgangsstaates ist, und ist nach Absatz 1 ein Gericht des Durchgangsstaates zuständig, so unterwirft sich der Ausgangsstaat hinsichtlich der Ansprüche aus diesem Schadensfall der Gerichtsbarkeit einschließlich der Zwangsvollstreckung des Durchgangsstaates. Das gleiche gilt für die Länder der Vertragsstaaten und deren Sondervermögen.

(3) Durch die Bestimmungen der Absätze 1 und 2 wird die im Artikel 3 Absatz 3 getroffene Regelung nicht berührt.

ABSCHNITT V

SCHLUSSBESTIMMUNGEN

Artikel 32

Soweit durch die Bestimmungen dieses Vertrages keine abweichende Regelung getroffen wird, bleibt insbesondere der Vertrag zwischen der Republik Österreich und der Bundesrepublik Deutschland vom 6. September 1962 über Zollerleichterungen im kleinen Grenzverkehr und im Durchgangsverkehr unberührt.

Artikel 33

Wenn sich bei der Durchführung des Vertrages erhebliche Schwierigkeiten ergeben oder sich die bei seinem Abschluß bestehenden Verhältnisse wesentlich ändern, werden die Vertragsstaaten auf Verlangen eines Vertragsstaates in Verhandlungen über eine angemessene neue Regelung eintreten.

Artikel 34

(1) Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung oder Anwendung dieses Vertrages sollen durch die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten beigelegt werden.

(2) Kann eine Meinungsverschiedenheit auf diese Weise nicht beigelegt werden, so ist sie auf Verlangen eines der Vertragsstaaten einem Schiedsgericht zu unterbreiten.

(3) Das Schiedsgericht wird von Fall zu Fall gebildet, indem jeder Vertragsstaat ein Mitglied bestellt und beide Mitglieder sich auf den Angehörigen eines dritten Staates als Obmann einigen, der von den Regierungen der Vertragsstaaten zu bestellen ist. Die Mitglieder sind innerhalb von zwei Monaten, der Obmann innerhalb von drei Monaten zu bestellen, nachdem der eine Vertragsstaat dem anderen mitgeteilt, daß er die Meinungsverschiedenheit einem Schiedsgericht unterbreiten will.

(4) Werden die im Absatz 3 genannten Fristen nicht eingehalten, so kann in Ermangelung einer anderen Vereinbarung jeder Vertragsstaat den Präsidenten des Europäischen Gerichtshofes für Menschenrechte bitten, die erforderlichen Ernennungen vorzunehmen. Besitzt der Präsident die Staatsangehörigkeit eines der Vertragsstaaten oder ist er aus einem anderen Grund verhindert, so soll der Vizepräsident die Ernennungen vornehmen. Besitzt auch der Vizepräsident die Staatsangehörigkeit eines der Vertragsstaaten oder ist auch er verhindert, so soll das im Rang nächstfolgende Mitglied des Gerichtshofes, das nicht die Staatsangehörigkeit eines der Vertragsstaaten besitzt, die Ernennungen vornehmen.

(5) Das Schiedsgericht entscheidet mit Stimmenmehrheit. Seine Entscheidungen sind bindend. Jeder Vertragsstaat trägt die Kosten des von ihm bestellten Schiedsrichters sowie seiner Vertretung in dem Verfahren vor dem Schiedsgericht; die Kosten des Obmannes sowie die sonstigen Kosten werden von den Vertragsstaaten zu gleichen Teilen getragen. Im übrigen regelt das Schiedsgericht sein Verfahren selbst.

(6) Die Gerichte der beiden Vertragsstaaten werden dem Schiedsgericht auf sein Ersuchen Rechtshilfe hinsichtlich der Ladung und Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen in entsprechender Anwendung der zwischen den beiden Vertragsstaaten jeweils geltenden Vereinbarungen über die Rechtshilfe in Zivil- und Handelssachen leisten.

Artikel 35

Das anliegende Schlußprotokoll ist Bestandteil dieses Vertrages.

Artikel 36

Dieser Vertrag gilt auch für das Land Berlin, sofern nicht die Regierung der Bundesrepublik Deutschland gegenüber der Bundesregierung der Republik

Österreich innerhalb von drei Monaten nach Inkrafttreten des Vertrages eine gegenteilige Erklärung abgibt.

Artikel 37

(1) Dieser Vertrag wird auf unbestimmte Zeit geschlossen. Er ist für die Dauer von zehn Jahren nach seinem Inkrafttreten unkündbar, danach mit einer Frist von zwei Jahren kündbar.

(2) Im Falle einer Kündigung werden die Vertragsstaaten in Verhandlungen über eine befriedigende neue Regelung des Durchgangsverkehrs eintreten.

Artikel 38

(1) Dieser Vertrag soll so bald wie möglich ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen in Bonn ausgetauscht werden.

(2) Dieser Vertrag tritt am ersten Tag des zweiten Monats nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

ZU URKUND DESSEN haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit Siegeln versehen.

GESCHEHEN zu Wien, am 17. Februar 1966, in zwei Urschriften.

Für die Republik Österreich :

Dr. REICHMANN m. p.

Für die Bundesrepublik Deutschland :

Dr. LÖNS m. p.

SCHLUSSPROTOKOLL

Anlässlich der Unterzeichnung des Vertrages zwischen der Republik Österreich und der Bundesrepublik Deutschland über den Durchgangsverkehr auf den Straßen an der Walchen Ache und am Pittenbach sowie zum Bächen- und Rißtal im österreichischen und deutschen Grenzgebiet stellen die Bevollmächtigten der beiden Vertragsstaaten folgendes fest :

1. Die Republik Österreich wird besorgt sein, daß das Land Tirol der Bundesrepublik Deutschland bei der Geltendmachung und Eintreibung der im Artikel 3 Absatz 4 Satz 1 genannten Forderungen jede mögliche Hilfe gewähren wird.

2. Durch Artikel 13 Satz 3 wird die Befugnis der dort genannten Organe, auf dem Hoheitsgebiet des anderen Vertragsstaates nach Maßgabe des in diesem Vertragsstaat geltenden Rechtes Personen vorläufig festzuhalten, nicht berührt. Tritt bei der Ausübung dieser Befugnis ein Schaden ein, so findet das Abkommen zwischen der Republik Österreich und der Bundesrepublik Deutschland vom 14. September 1955 zur Regelung der Amtshaftung aus Handlungen von Organen des einen in grenznahen Gebieten des anderen Staates entsprechende Anwendung.

3. Es besteht Übereinstimmung, daß als Dienstfahrzeuge im Sinne der Artikel 13 und 22 auch von Bediensteten im Dienst gefahrenen beamteneigene und anerkannte privateigene Kraftfahrzeuge gelten.

4. Die Bundesrepublik Deutschland wird besorgt sein, daß die im Artikel 15 Absatz 1 vorbehaltene Zustimmung des Eigentümers von diesem für die Dauer der Gültigkeit dieses Vertrages erteilt oder daß diese Strecke zur öffentlichen Straße gewidmet wird.

5. Die Vertragsstaaten stimmen überein, daß im Durchgangsverkehr auf den Strecken Hinterriß – Vorderriß – Walchental – Achenwald, Bächental – Neu Fall – Walchental – Achenwald Gebühren für eine besondere Inanspruchnahme der Zollverwaltungen dann nicht erhoben werden, wenn die Abfertigungen außerhalb der Amtsstunden, jedoch innerhalb der Stunden, in denen die Zollabfertigungsstelle besetzt ist, erfolgen. Diese Regelung gilt jedoch nur so lange, als auf österreichischem Hoheitsgebiet keine Verbindungsstraße zwischen Hinterriß einerseits oder Bächental andererseits und der nächsten größeren österreichischen Ortschaft besteht.

6. Die Vertragsstaaten werden besorgt sein, daß privatrechtliche Vereinbarungen zwischen Gebietskörperschaften der Vertragsstaaten, die Gegenstände dieses Vertrages regeln, der Rechtslage, wie sie durch diesen Vertrag geschaffen wird, soweit erforderlich, angepaßt werden.

GESCHEHEN zu Wien, am 17. Februar 1966, in zwei Urschriften.

Für die Republik Österreich :

Dr. REICHMANN m. p.

Für die Bundesrepublik Deutschland :

Dr. LÖNS m. p.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 8876. TREATY¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF AUSTRIA AND THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY CONCERNING TRANSIT TRAFFIC ON THE ROADS ALONG THE WALCHEN ACHE AND THE PITTENBACH AND TO THE BÄCHENTAL AND THE RISSTAL IN THE AUSTRIAN AND GERMAN FRONTIER AREAS. SIGNED AT VIENNA, ON 17 FEBRUARY 1966

The Federal President of the Republic of Austria and

The President of the Federal Republic of Germany,

Desiring to facilitate transit traffic on certain roads in their States, have agreed to conclude a Treaty.

For this purpose they have appointed as their plenipotentiaries :

The Federal President of the Republic of Austria :

Dr. Hans Reichmann, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary ;

The President of the Federal Republic of Germany :

Dr. Josef Löns, Ambassador Extraordinary and plenipotentiary ;

who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

PART I

TRANSIT TRAFFIC ON THE ROADS ALONG THE WALCHEN ACHE
AND THE PITTENBACH

Article 1

For the purposes of this Treaty :

- (a) The Walchen Road is Tyrol Major *Land* Road No. 28 between the frontier on the Rauchstuben bridge and the frontier on the Geissalm bridge ;

¹ Came into force on 1 November 1967, the first day of the second month following the exchange of the instruments of ratification which took place at Bonn on 20 September 1967, in accordance with article 38.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8876. TRAITÉ ¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIF AU TRAFIC DE TRANSIT SUR LES ROUTES SITUÉES LE LONG DU WALCHENACHE ET DU PITTENBACH ET SUR LES ROUTES MENANT AU BÄCHENTAL ET AU RISSTAL DANS LES ZONES FRONTALIÈRES AUSTRO-ALLEMANDES. SIGNÉ À VIENNE, LE 17 FÉVRIER 1966.

Le Président de la République d'Autriche et

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Animés du désir de faciliter le trafic de transit sur certaines routes de leurs États, ont décidé de conclure un traité.

Ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République d'Autriche :

M. Hans Reichmann, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Son Excellence, M. Joseph Löns, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

TRAFIC DE TRANSIT SUR LES ROUTES SITUÉES LE LONG DU WALCHENACHE ET DU PITTENBACH

Article premier

Dans le présent Traité,

- a) L'expression « route de Walchen » désigne la section de la route provinciale du Tyrol de première catégorie n° 28 comprise entre les postes frontières situés sur le pont de Rauchstuben et le pont de Geissalm ;

¹ Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1967, premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Bonn le 20 septembre 1967, conformément à l'article 38.

- (b) The Alpine Road is German Federal Highway 307 between the frontier on the Geissalm bridge and the frontier on the south Pittenbach bridge ;
- (c) The Achensee Road is Tyrol Major *Land* Road No. 28 from the frontier on the south Pittenbach bridge to the junction with Austrian Federal Highway No. 181 and, from that point, the said Federal Highway to the frontier on the north Pittenbach bridge.

Article 2

(1) The Republic of Austria shall permit the Federal Republic of Germany to construct, maintain and operate the Walchen Road (including winter service) and to import and employ such construction and operating materials, equipment and traffic-safety installations as are necessary for that purpose. The same shall apply to the planting of the roadside. The Federal Republic of Germany shall be deemed to be the maintainer of the road within the meaning of the Austrian Road Traffic Order.

(2) The Federal Republic of Germany shall bear the costs of the acquisition of land by *Land* Tyrol and the costs of road construction in respect of the Walchen Road.

Article 3

(1) Save as otherwise provided in this Treaty, the provisions of the Act of 28 September 1950 concerning public road other than federal highways (Tyrol Roads Act), *Landesgesetz- und Verordnungsblatt für Tirol*, No. 1/1951, or such statutory provisions as may replace them, shall apply to the Walchen Road.

(2) The Federal Republic of Germany shall fulfil at its own expense all responsibilities arising out of the construction, maintenance and operation (including winter service) of the Walchen Road. In this respect the offices acting on behalf of the Federal Republic of Germany shall be deemed to be authorities of *Land* Tyrol within the meaning of section 12 of the Tyrol Roads Act. The Federal Republic of Germany shall hold *Land* Tyrol harmless in respect of all obligations arising out of liability under section 12 of the Tyrol Roads Act in so far as the said obligations are not covered by liability insurance held by *Land* Tyrol. The competent Austrian authority shall inform the competent German authority in writing without delay of any claim for damages brought, before the courts or otherwise, against *Land* Tyrol which may involve an obligation of the Federal Republic of Germany to hold *Land* Tyrol harmless in accordance with the preceding sentence. *Land* Tyrol shall

- b) L'expression « route des Alpes » désigne la section de la route fédérale allemande 307 comprise entre les postes frontières situés sur le pont du Geissalm et le pont sud au-dessus du Pittenbach ;
- c) L'expression « route d'Achensee » désigne la section de la route provinciale du Tyrol n° 28 de première catégorie, comprise entre le poste frontière situé sur le pont sud du Pittenbach et l'endroit où cette route rejoint la route fédérale autrichienne n° 181 ainsi que la section de cette dernière route allant jusqu'au poste frontière situé sur le pont nord du Pittenbach.

Article 2

1. La République d'Autriche autorise la République fédérale d'Allemagne à construire, à entretenir et à exploiter (notamment en hiver) la route de Walchen ainsi qu'à importer et à utiliser les matériaux et le carburant nécessaires à ces fins ainsi que le matériel et les installations destinés à assurer la sécurité du trafic. Cette autorisation vaut également pour les plantations effectuées sur les accotements. La République fédérale d'Allemagne a la qualité d'entité chargée de l'entretien de la route au sens des règlements de la voirie autrichienne.

2. Les frais de l'achat des terrains dans la province du Tyrol et les frais de construction de la route de Walchen seront à la charge de la République fédérale d'Allemagne.

Article 3

1. Les dispositions de la loi du 28 septembre 1950 sur les voies publiques (routes fédérales exceptées) figurant au Journal officiel et Bulletin officiel du Tyrol n° 1/1951 ou les dispositions législatives les remplaçant seront applicables à la route de Walchen, sous réserve des dispositions contraires figurant dans le présent Traité.

2. La République fédérale d'Allemagne se charge, à ses frais, de tous les travaux afférents à la construction, à l'entretien et à l'exploitation (y compris en hiver) de la route de Walchen. À cette fin, les services travaillant pour la République fédérale d'Allemagne seront considérés comme organes de la province du Tyrol au sens du paragraphe 12 de la loi du Tyrol sur les routes. La République fédérale d'Allemagne déchargera la province du Tyrol de toutes les obligations résultant de la responsabilité qui lui incombe aux termes du paragraphe 12 de la loi du Tyrol sur les routes, dans la mesure où ces obligations ne seront pas couvertes par une assurance de responsabilité civile de la province du Tyrol. L'autorité autrichienne compétente avertira sans délai par écrit l'autorité allemande compétente de toute demande de dommages-intérêts contre la province du Tyrol, présentée par voie judiciaire ou extra-judiciaire, pour laquelle la République fédérale d'Allemagne pourrait

recognize such claims and conclude settlements concerning them only after obtaining the consent of the competent German authority. The Contracting States shall inform each other which authorities are the competent authorities.

(3) Claims for damages against *Land* Tyrol under section 12 of the Tyrol Roads Act shall be brought only before Austrian courts.

(4) Claims of *Land* Tyrol against third parties which arise out of the construction, maintenance or operation (including winter service) of the Walchen Road shall pass to the Federal Republic of Germany. The foregoing shall not apply to claims of *Land* Tyrol which arise out of liability insurance within the meaning of the third sentence of paragraph (2).

Article 4

The Contracting States shall exempt each other from import and export duties, including the trade statistics tax, in respect of construction and operating materials and traffic-safety installations used in the construction of the Walchen Road and the Alpine Road or necessary for the maintenance and operation (including winter service) of the said roads, in so far as such materials and installations originate from trade on the open market in either of the Contracting States. The same shall apply to goods for the planting of the roadside.

Article 5

(1) The Contracting States shall permit transit traffic, in accordance with the provisions of parts I and IV of this Treaty, on the Walchen Road, the Alpine Road and the Achensee Road.

(2) No frontier clearance shall take place. Customs clearance shall, however, be permissible if sales establishments are operated along the roads specified in paragraph (1). In addition, each Contracting State shall retain the right to carry out such control measures as may be necessary to prevent violations of its frontier and veterinary regulations or of its customs and plant-protection regulations.

(3) Military personnel in uniform and persons having military equipment in their possession shall, irrespective of their nationality, be barred from transit traffic.

avoir à indemniser la province du Tyrol, conformément à la phrase précédente. La province du Tyrol ne fera droit à ces demandes et ne transigera à leur sujet qu'après avoir obtenu l'accord de l'autorité allemande compétente. Chacun des États contractants avisera l'autre de l'autorité à laquelle il a donné compétence en la matière.

3. Les actions en dommages-intérêts pouvant être intentées contre la province du Tyrol en vertu du paragraphe 12 de la loi du Tyrol sur les routes sont du ressort exclusif des tribunaux autrichiens.

4. Les créances de la province du Tyrol contre des tiers, au titre de la construction, de l'entretien et de l'exploitation (y compris en hiver) de la route de Walchen, sont transférées à la République fédérale d'Allemagne. Cette disposition ne s'applique pas aux créances de la province du Tyrol découlant de l'assurance de responsabilité civile, dont il est question dans la troisième phrase du paragraphe 2 ci-dessus.

Article 4

Les États contractants s'exemptent mutuellement des taxes d'entrée et de sortie, y compris de la taxe pour statistiques commerciales, sur les matériaux et les carburants utilisés pour la construction de la route de Walchen et de la route des Alpes ou nécessaires à l'entretien et à l'exploitation (notamment en hiver) de ces routes et sur les installations destinées à garantir la sécurité du trafic, dans la mesure où il s'agit de marchandises ayant circulé librement dans l'un des États contractants. Cette exemption s'applique également aux articles destinés aux plantations effectuées sur les accotements.

Article 5

1. Les États contractants autorisent un trafic de transit sur la route de Walchen, la route des Alpes et la route d'Achensee, conformément aux dispositions de la première et de la quatrième partie du présent Traité.

2. Il n'y aura pas de contrôle de douane. Un contrôle de douane est toutefois autorisé lorsqu'il y a vente de marchandises sur les routes mentionnées au premier paragraphe. Chaque État contractant est en outre autorisé à prendre les mesures de contrôle nécessaires pour prévenir les infractions à sa réglementation de police des frontières et de contrôle vétérinaire, ainsi qu'à sa réglementation douanière et à ses règlements concernant la protection des plantes.

3. Les militaires en uniforme et les personnes qui portent des armes de guerre, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas admis à passer en transit.

Article 6

No transit permit shall be required in transit traffic. Persons over the age of sixteen years must be in possession of an official identity document bearing a photograph.

Article 7

(1) Transit traffic shall be non-stop. Vehicles carrying only travel necessities but no other goods may, however, be parked for a short time at the places provided for that purpose.

(2) No persons or goods may be taken up or set down during transit.

(3) Deviations from the roads specified in article 1 shall not be permitted in transit traffic.

Article 8

(1) Where motor vehicles, motor cycles or bicycles with auxiliary motors, or trailers are used in transit traffic, the official documents required for driving or operating such a vehicle under the law of one of the Contracting States shall be sufficient.

(2) The foregoing shall be without prejudice to the regulations of the Contracting States imposing an obligation to have, and to carry proof of, motor vehicle liability insurance. In local traffic, however, it shall be sufficient to have, and to carry proof of, motor vehicle liability insurance in accordance with the regulations of the Contracting State in which the vehicle is licensed.

Article 9

(1) It shall be sufficient for vehicles in transit traffic to conform to the regulations of one of the Contracting States.

(2) The transit of vehicles which might endanger traffic or cause damage to the road may be prohibited.

(3) The commercial carriage of persons and goods by motor vehicle in transit traffic shall be governed by the regulations of the Contracting State in which the vehicle is licensed. The same shall apply to travel for work purposes.

Article 10

Media of exchange the import, export or transit of which is otherwise prohibited under the regulations of one of the Contracting States may be carried in transit traffic.

Article 6

Il n'est pas exigé de permis spécial pour le passage en transit. Tout individu âgé de plus de 16 ans doit être porteur d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie.

Article 7

1. Le trafic de transit ne doit pas comporter de séjour. Il est toutefois permis aux véhicules automobiles qui ne transportent que des bagages à l'exclusion de toute autre marchandise de faire halte aux emplacements réservés.

2. Il est interdit de prendre et de déposer des personnes et des marchandises lors d'un passage en transit.

3. Il est interdit de s'écarter des routes mentionnées à l'article premier, lors d'un passage en transit.

Article 8

1. Les permis de conduire reconnus valables par l'un des États contractants suffiront pour le passage en transit de véhicules automobiles, de motocyclettes, de cyclomoteurs et de remorques.

2. La réglementation des États contractants concernant la souscription et la justification d'une assurance à responsabilité civile pour véhicules automobiles reste applicable. Pour le trafic riverain il suffit toutefois de prouver que le véhicule est couvert par une assurance de responsabilité civile pour véhicules automobiles conformément à la réglementation de l'État contractant dans lequel le véhicule est admis.

Article 9

1. Pour le trafic de transit, il suffit que les véhicules automobiles satisfassent à la réglementation de l'un des États contractants.

2. Le passage en transit de véhicules qui risquent de représenter un danger pour la circulation ou d'endommager la route peut être interdit.

3. Le trafic de transit de véhicules transportant des personnes et des marchandises à des fins commerciales est régi par la réglementation de l'État dans lequel le véhicule est admis ; il en va de même pour le trafic intéressant les travaux routiers.

Article 10

Le transport des moyens de paiement dont l'entrée, la sortie ou le transit sont normalement interdits par la réglementation de l'un des États contractants est autorisé lors du trafic de transit.

Article 11

Either Contracting State may restrict or prohibit transit traffic for the duration of repair work or for the duration of a public emergency or danger to public safety, including the safety of road traffic. The competent authority of the other Contracting State shall be contacted before transit traffic is prohibited or restricted for the reason of repair work ; in the other cases, the said authority shall be notified. The Contracting States shall inform each other which authorities are the competent authorities.

Article 12

(1) Transit traffic of the Austrian Post Office and of the German Federal Post Office shall not be subject to any restrictions or any transit charges of the other Contracting State. Postal items carried in postal vehicles may not be searched.

(2) Letter-boxes on postal vehicles shall be kept closed during transit. No mails shall be exchanged and no postal items shall be accepted or delivered during transit.

Article 13

Law-enforcement officers (police, *gendarmerie* and customs), veterinary officers and game and forest protection officers of the Contracting States shall be entitled to use the roads specified in article 1 free of charge while on duty. They may, when so doing, wear their uniform and take with them their official equipment (in particular, service weapons, ammunition, official vehicles, communications apparatus and police dogs). Save as otherwise provided in any arrangement made under the Agreement of 14 September 1955 between the Republic of Austria and the Federal Republic of Germany concerning frontier clearance concessions in rail, road and water traffic, they may not perform any official acts in the territory of the other Contracting State ; they may therefore use their weapons only in self-defence.

PART II

TRANSIT TRAFFIC ON THE RISSTAL ROAD

Article 14

For the purposes of this Treaty, the Risstal Road is :

(a) Tyrol Minor *Land* Road No. 282 from the frontier on the first (north)

Article 11

Chacun des deux États contractants peut limiter ou interdire le trafic de transit pendant la durée de travaux d'entretien ainsi que pendant la durée d'une situation d'urgence officiellement proclamée ou d'un danger pour la sécurité publique, y compris la sécurité de la circulation routière. Il devra prendre contact avec l'autorité compétente de l'autre État contractant avant de limiter ou d'interdire le trafic de transit en raison de travaux d'entretien ; dans les autres cas il devra en informer l'autorité compétente. Chacun des États contractants indiquera à l'autre l'autorité compétente en la matière.

Article 12

1. Le trafic de transit de la poste autrichienne et de la poste de la République fédérale d'Allemagne n'est soumis à aucune limitation et à aucun droit de transit de la part de l'autre Partie contractante. Il est interdit d'examiner les articles postaux transportés dans les véhicules postaux.

2. Les boîtes à lettres des véhicules postaux doivent être fermées pendant le transit. Au cours de celui-ci il ne doit y avoir aucun échange de courrier ; il est également interdit de prendre et de remettre du courrier.

Article 13

Les agents du pouvoir exécutif (police, gendarmerie et douane), des services vétérinaires ainsi que des services de protection de la chasse et de la forêt des États contractants sont autorisés à utiliser gratuitement, dans le cadre de leurs fonctions, les routes mentionnées à l'article premier. Ils peuvent porter l'uniforme et transporter l'équipement dont ils ont besoin (en particulier les armes, les munitions, les véhicules, les appareils de radio et les chiens qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions). Ils ne sont pas autorisés à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'autre État contractant, sous réserve des dispositions qui pourraient être arrêtées en vertu de l'Accord conclu le 14 septembre 1955 entre la République d'Autriche et la République fédérale d'Allemagne sur la simplification des formalités du contrôle du trafic par chemin de fer, par route et par bateau ; ils ne doivent faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense.

DEUXIÈME PARTIE

TRAFFIC DE TRANSIT SUR LA ROUTE DU RISSTAL

Article 14

Dans le présent Traité, l'expression « route du Rissstal » désigne :

a) La section de la route provinciale du Tyrol de deuxième catégorie

Rissbach bridge (at 0.008 km) to the frontier on the second Rissbach bridge (at 0.874 km) and

- (b) The private road of the Bavarian State Forest Administration from the frontier on the second Rissbach bridge (at 0.874 km) to the frontier on the Markgraben bridge (at 1.140 km).

Article 15

(1) The Federal Republic of Germany shall permit *Land Tyrol*, subject to the consent of the owner, to improve, maintain and operate the section of road specified in article 14 (b) (including winter service). It shall also permit *Land Tyrol* to import and employ such construction and operating materials, equipment and traffic-safety installations as are necessary for that purpose ; the same shall apply to the planting of the roadside.

(2) After the consent of the owner as specified in paragraph (1) has been signified, *Land Tyrol* shall be obliged, if the owner so requests, to maintain and operate the section of road specified in article 14 (b) (including winter service). Claims arising out of a breach of the duty to ensure the safety of traffic shall be brought against the owner. In such cases *Land Tyrol* shall hold the owner harmless in respect of all obligations arising out of breaches of the duty to ensure the safety of traffic. Article 3, paragraph (2), fourth, fifth and sixth sentences, shall apply *mutatis mutandis*.

Article 16

The Contracting States shall exempt each other from import and export duties, including the trade statistics tax, in respect of construction and operating materials and traffic-safety installations used in the improvement of the Risstal Road or necessary for the maintenance and operation (including winter service) of the said road, in so far as such materials and installations originate from trade on the open market in either of the Contracting States. The same shall apply to goods for the planting of the roadside.

Article 17

The Contracting States shall permit transit traffic on the Risstal Road, to which the provisions of articles 5 to 13 shall apply *mutatis mutandis*.

n° 282, comprise entre le poste frontière situé au km 0,008 sur le premier pont de Rissbach (au nord) et le poste frontière situé au km 0,874 sur le deuxième pont de Rissbach et

- b) La voie privée de l'administration des eaux et forêts bavaroise, allant du poste frontière situé au km 0,874 sur le deuxième pont de Rissbach jusqu'au poste frontière situé au km 1,140 sur le pont de Markgraben.

Article 15

1. Sous réserve du consentement du propriétaire, la République fédérale d'Allemagne autorise la province du Tyrol à aménager, à entretenir et à exploiter (y compris en hiver) la section de route décrite à l'alinéa *b*, de l'article 14. Elle autorise en outre la province du Tyrol à importer et à utiliser les matériaux et les carburants nécessaires à ces fins, ainsi que le matériel et les installations destinés à assurer la sécurité du trafic ; cette autorisation vaut également pour les plantations effectuées sur les accotements.

2. Une fois que le propriétaire aura donné son assentiment conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la province du Tyrol sera tenue d'entretenir et d'exploiter (y compris en hiver) la section de route décrite à l'alinéa *b* de l'article 14, à la demande du propriétaire. Les réclamations découlant d'une infraction à l'obligation d'assurer le trafic doivent être adressées au propriétaire. La province du Tyrol doit décharger dans ce cas le propriétaire de toutes les obligations découlant d'une infraction à l'obligation d'assurer le trafic. Les quatrième, cinquième et sixième phrases du deuxième paragraphe de l'article 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 16

Les États contractants s'exemptent mutuellement des taxes d'entrée et de sortie, y compris de la taxe pour statistiques commerciales, sur les matériaux et les carburants utilisés lors de l'aménagement de la route du Risstal ou nécessaires pour l'entretien et pour l'exploitation (notamment en hiver) de la route et sur les installations destinées à garantir la sécurité du trafic, dans la mesure où il s'agit de marchandises ayant circulé librement dans l'un des États contractants. Cette exemption s'applique également aux articles destinés aux plantations effectuées sur les accotements.

Article 17

Les États contractants autorisent sur la route du Risstal un trafic de transit qui sera régi *mutatis mutandis* par les dispositions des articles 5 à 13.

PART III

TRANSIT TRAFFIC BY VEHICLES TO AND FROM THE BÄCHENTAL AND THE RISSTAL

Article 18

The Federal Republic of Germany shall permit transit traffic by vehicles, in accordance with the provisions of parts III and IV of this Treaty, on German Federal Highway 307 from the frontier on the Rauchstuben bridge to Fall, and thence :

- (a) On the private road of the Bavarian State Forest Administration through the Dürrachtal to the frontier in the Bächental ;
- (b) On German Federal Highway 307 to Lahner-Gaster, thence on the private road of the Bavarian State Forest Administration to Vorderriss, and thence on the south-bound private road of the Bavarian State Forest Administration to the frontier on the first (north) Rissbach bridge (at 0.008 km) of the Risstal Road.

Article 19

(1) Transit must be completed within four hours ; vehicles incapable of meeting this time-limit shall be barred from transit traffic. Lorries, tractors, and other motor vehicles carrying goods other than travel necessities may not halt except for compelling reasons ; their transit time may be limited in individual cases by the customs post of entry.

(2) With the exception of necessary transfers from one public conveyance to another, persons may not be taken up or set down during transit. The loading and unloading of goods during transit, with the exception of travel necessities upon the transfer of persons from one public conveyance to another, shall not be permissible.

(3) If because of circumstances arising during transit the driver of a vehicle is unable to meet the prescribed time-limit, he shall report the delay and the reason therefor immediately to the next customs or police station. The latter shall confirm the report upon request.

Article 20

(1) Individuals may be barred from transit traffic for reasons of public safety. The same shall apply to persons who have violated the provisions of

TROISIÈME PARTIE

TRAFIC DE TRANSIT PAR VÉHICULES AUTOMOBILES EN DIRECTION
ET EN PROVENANCE DU BÄCHENTAL ET DU RISS TAL*Article 18*

La République fédérale d'Allemagne autorise le trafic de transit de véhicules automobiles conformément aux dispositions des troisième et quatrième parties du présent Traité sur la section de la route fédérale allemande 307, comprise entre le poste frontière situé sur le pont du Rauchstuben jusqu'à Fall et de là :

- a) Sur la route privée de l'administration des eaux et forêts bavaroise à travers le Dürrachtal jusqu'au poste frontière du Bächental.
- b) Sur la route fédérale allemande 307 jusqu'à Lahner-Gaster et de cet endroit sur la voie privée de l'administration des eaux et forêts bavaroise jusqu'à Vorderriss et de là sur la route privée de l'administration des eaux et forêts bavaroise menant vers le sud jusqu'au poste frontière situé au km 0,008 sur le premier pont de Rissbach (au nord) de la route du Rissstal.

Article 19

1. Le passage en transit ne doit pas prendre plus de quatre heures ; les véhicules qui ne peuvent respecter ce délai ne sont pas autorisés à transiter. Les camions, les tracteurs et les autres véhicules automobiles transportant des marchandises — à l'exception des bagages — ne sont autorisés à s'arrêter qu'en cas de force majeure ; leur temps de transit peut être abrégé, dans certains cas d'espèce, lors de leur passage au poste de douane d'entrée.

2. À l'exception des transbordements nécessaires, dans le cas de moyens de transport en commun, il est interdit de prendre ou de déposer des personnes au cours du transit. De même il est interdit de charger ou de décharger des marchandises pendant le transit — à l'exception de bagages appartenant aux voyageurs devant changer de moyen de locomotion.

3. Si, pour des raisons qui surgissent au cours du transit, le conducteur du véhicule automobile ne peut respecter le temps de transit prescrit, il doit aviser, sans délai, le bureau de douane ou de police le plus proche de son retard et du motif de son retard. Celui-ci doit, à sa demande, confirmer cette notification.

Article 20

1. Le passage en transit pourra être interdit à des particuliers pour des motifs de sécurité publique. Il pourra de même être interdit aux personnes

this Treaty, passport or customs regulations or prohibitions and restrictions in respect of goods traffic.

(2) Transit traffic may be restricted or prohibited for the duration of a public emergency or danger to public safety, including the safety of road traffic. The competent Austrian authority shall be notified; the Republic of Austria shall inform the Federal Republic of Germany which authority is the competent authority.

Article 21

(1) Transit traffic of the Austrian Post Office shall not be subject to any restrictions or any transit charges of the Federal Republic of Germany. Postal items carried in postal vehicles may not be searched.

(2) Letter-boxes on postal vehicles shall be kept closed during transit. No mails shall be exchanged and no postal items shall be accepted or delivered during transit.

Article 22

(1) During the period from 20 June to 15 September of each year and on Saturdays, Sundays and days which are legally recognized or protected holidays in the Federal Republic of Germany, the carriage of explosives shall not be permitted unless an exceptional permit is issued by the competent authority.

(2) No permits or certificates required under German regulations shall be necessary for the carriage of explosives by official vehicles of Austrian federal or *Land* offices.

Article 23

(1) The provisions of article 5, paragraph (3), article 7, paragraph (3), article 8, paragraph (1) and paragraph (2), first sentence, article 9 and article 10 of this Treaty shall apply *mutatis mutandis* to the transit traffic permitted under the terms of article 18 and article 24, paragraph (1). In addition, the provisions of article 6 shall apply to Austrian nationals.

(2) Article 9, paragraph (1), shall not apply to the cartage of timber during the period from 20 June to 15 September of each year or on Saturdays, Sundays and days which are legally recognized or protected holidays in the Federal Republic of Germany unless an exceptional permit is issued by the competent authority.

qui ont enfreint les dispositions du présent Accord, la réglementation relative aux passeports ou à la douane ou les interdictions et les limitations concernant le trafic des marchandises.

2. Le trafic de transit pourra être limité ou interdit pendant la durée d'une situation d'urgence officiellement proclamée ou d'un danger pour la sécurité publique, y compris la sécurité de la circulation routière. L'autorité compétente autrichienne doit en être informée ; la République d'Autriche fera connaître à la République fédérale d'Allemagne l'autorité compétente.

Article 21

1. Le trafic de transit de la poste autrichienne n'est soumis à aucune limitation ni aucune taxe de transit de la part de la République fédérale d'Allemagne. Les articles postaux transportés dans les véhicules postaux ne doivent pas être examinés.

2. Les boîtes à lettres des véhicules postaux doivent être fermées pendant le transit. Au cours de celui-ci il ne doit y avoir aucun échange de courrier ; il est également interdit de prendre et de remettre du courrier.

Article 22

1. Le transport de produits explosifs est interdit entre le 20 juin et le 15 septembre de chaque année ainsi que les samedis, les dimanches et les jours de fête légale ou reconnue dans la République fédérale d'Allemagne, à moins qu'une autorisation spéciale n'ait été obtenue de l'autorité compétente.

2. Les autorisations et attestations normalement requises par les règlements de la République fédérale d'Allemagne ne sont pas exigées pour le transport d'explosifs dans des véhicules officiels des services fédéraux et départementaux autrichiens.

Article 23

1. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5, du paragraphe 3 de l'article 7, du premier paragraphe et de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 8, des articles 9 et 10 du présent Traité s'appliquent *mutatis mutandis* au trafic de transit autorisé conformément à l'article 18 et au premier paragraphe de l'article 24. En outre, les dispositions de l'article 6 s'appliquent aux citoyens autrichiens.

2. Pour ce qui est du transport de bois en transit, le paragraphe 1 de l'article 9 n'est pas applicable du 20 juin au 15 septembre de chaque année non plus que les samedis, les dimanches et les jours de fête légale ou reconnue dans la République fédérale d'Allemagne, à moins qu'une dispense spéciale n'ait été accordée par l'autorité compétente.

Article 24

(1) The Federal Republic of Germany shall grant to the Republic of Austria the right of transit traffic for Austrian law-enforcement officers (police, *gendarmerie* and customs), Austrian veterinary officers and Austrian game and forest protection officers on the roads specified in article 18 and also on German Federal Highway 2 from the frontier near Scharnitz by way of Mittenwald to Krün, thence on German Federal Highway 11 to Wallgau, and thence on the private road of the Bavarian State Forest Administration to Vorderriss.

(2) Articles 2 to 5 of the Agreement of 14 September 1955 between the Republic of Austria and the Federal Republic of Germany concerning the carriage of law-enforcement officers in road and rail transit traffic shall apply *mutatis mutandis* to the aforementioned transit traffic. The Federal Republic of Germany shall inform the Republic of Austria which authorities are the competent authorities for the purposes of the arrangement referred to in article 2, paragraph 3, of the said Agreement.

PART IV

GENERAL PROVISIONS WITH RESPECT TO PARTS I TO III

Article 25

Save as otherwise agreed in this Treaty, transit traffic shall be subject to the law of the Contracting State in whose territory it takes place.

Article 26

Motor vehicles and trailers in transit traffic which are licensed in the territory of one of the Contracting States shall not be subject to motor vehicle tax in the territory of the other Contracting State. The carriage of persons, baggage and goods in transit traffic by such vehicles shall not be subject to the transport tax of the State of transit, but shall be subject to the transport tax of the State of exit. The foregoing concessions shall be granted only if the provisions applicable to transit traffic are complied with.

Article 27

Each Contracting State shall be required to accept all persons who entered the territory of the other Contracting State in transit traffic, irrespective of the duration of their stay in the last-mentioned State.

Article 24

1. La République fédérale d'Allemagne autorise les agents du pouvoir exécutif autrichien (police, gendarmerie et douane), des services vétérinaires autrichiens ainsi que des services autrichiens de protection de la chasse et de la forêt à circuler en transit sur les routes mentionnées dans l'article 18 ainsi que sur la route fédérale allemande n° 2 de la frontière près de Scharnitz à travers le Mittenwald jusqu'à Krün, puis sur la route fédérale allemande n° 11 de Krün jusqu'à Wallgau et enfin sur la route privée de l'administration des eaux et forêts bavaroise jusqu'à Vorderriss.

2. Pour ce trafic de transit, les articles 2 à 5 de l'Accord du 14 septembre 1955 entre la République d'Autriche et la République fédérale d'Allemagne relatifs au transport d'agents du pouvoir exécutif en trafic de transit routier et ferroviaire seront applicables. La République fédérale d'Allemagne fera connaître à la République d'Autriche les autorités compétentes devant être avisées en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord susnommé.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PREMIÈRE, DEUXIÈME
ET TROISIÈME PARTIES*Article 25*

Sous réserve de dispositions contraires de ce Traité, le trafic de transit est régi par le droit de l'État contractant sur le territoire duquel s'effectue le trafic.

Article 26

Lorsque des camions et des remorques seront admis sur le territoire de l'un des États contractants en trafic de transit, ils n'auront pas à acquitter de taxe sur les poids lourds sur le territoire de l'autre État contractant. Les personnes, les bagages et les marchandises en transit transportés dans ces véhicules n'auront pas à acquitter de taxe de transport dans l'État de transit mais ils auront à acquitter les taxes de transport dans le pays de sortie. Ces exemptions ne seront accordées que si les dispositions s'appliquant au trafic de transit sont observées.

Article 27

Chacun des deux États contractants est tenu de réadmettre sur son territoire toutes les personnes qui sont entrées sur le territoire de l'autre État contractant en trafic de transit, indépendamment de la durée de leur séjour sur ce territoire.

Article 28

(1) Officers and offices of the Contracting States shall assist each other as far as possible in the performance of their duties, and in particular in the supervision and direction of transit traffic. They shall report violations which come to their attention, assist in securing clues and evidence and furnish such information as may be needed. They shall provide each other with protection.

(2) Punishable offences committed by an officer, as specified in articles 13 and 24, of one of the Contracting States in the territory of the other Contracting State shall be reported to the office responsible for the officer in question by the corresponding office of the last-mentioned Contracting State.

Article 29

If punishable offences are committed against officers, as specified in articles 13 and 24, of one of the Contracting States in the territory of the other Contracting State while they are on duty or in connexion with their duties, prosecution and punishment in the last-mentioned Contracting State shall be governed by the penal laws of the State for the protection of public officials.

Article 30

Official liability shall be governed, *mutatis mutandis*, by the provisions of the Agreement of 14 September 1955 between the Republic of Austria and the Federal Republic of Germany regulating official liability arising out of acts performed by officers of either State in areas of the other State adjacent to the frontier.

Article 31

(1) Claims for damages arising out of accidents which occur in transit traffic may be brought only before the courts of the State of transit. If no jurisdiction exists in the State of transit according to its law, the court having competence shall be the one in whose area of jurisdiction the accident occurred. The foregoing shall be without prejudice to the right of the parties to agree on the competence of the courts of the State of exit or of a third State. If neither the person entitled to damages nor the person liable for the payment of damages has his domicile, head office or habitual residence in the State of transit, the provisions of the first and second sentences above shall not apply.

(2) Where the accident involves a vehicle whose owner is the State of exit or a special fund of the State of exit and where, under the terms of

Article 28

1. Les organes et les services des États contractants doivent autant que possible se prêter assistance dans l'exercice de leurs fonctions et en particulier pour ce qui est de la surveillance et de la régulation du trafic de transit. Ils se communiquent les infractions constatées, se prêtent mutuellement assistance pour la recherche d'indices et de preuves et se donnent les renseignements nécessaires. Ils se protègent mutuellement.

2. Si un agent de l'un des services d'un État contractant nommés aux articles 13 et 24 commet une infraction sur le territoire de l'autre État contractant, le service correspondant de ce dernier État doit en informer les supérieurs de l'intéressé.

Article 29

Si un agent des services publics de l'un des États contractants mentionnés aux articles 13 et 24 est victime d'une infraction sur le territoire de l'autre État contractant dans l'exercice ou dans le cadre de ses fonctions, la poursuite et le châtement du coupable sur le territoire de l'État où l'infraction a été commise sont régis par les dispositions du droit pénal de cet État relatives à la protection des agents de la fonction publique.

Article 30

Les questions de responsabilité administrative seront régies par les dispositions pertinentes de l'Accord du 14 septembre 1955 entre la République d'Autriche et la République fédérale d'Allemagne réglementant la responsabilité administrative découlant des actes des fonctionnaires de l'un des États dans les zones frontalières de l'autre État.

Article 31

1. Les demandes de dommages-intérêts au titre d'accidents survenant au cours du trafic de transit ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État où s'effectue le transit. Si d'après le droit de l'État où s'effectue le transit, il n'y a pas attribution de compétence à un tribunal de cet État, c'est le tribunal dans le ressort duquel l'accident s'est produit qui sera compétent. Les Parties conservent le droit de conclure une convention donnant compétence aux tribunaux de l'État de sortie ou d'un État tiers. Toutefois les dispositions figurant dans la première et la deuxième phrases du présent paragraphe ne vaudront pas dans les cas où ni la victime ni l'auteur du dommage n'auront leur domicile, leur siège ou leur résidence habituelle dans l'État de transit ;

2. Dans le cas d'un accident mettant en jeu un véhicule appartenant à l'État de sortie ou constituant un bien spécial de cet État, et où le para-

paragraph (1), a court of the State of transit has competence, the State of exit shall accept the judicial competence, including competence to levy execution, of the State of transit in respect of claims arising out of the said accident. The same shall apply to the *Länder* of the Contracting States and to the special funds thereof.

(3) The provisions of paragraphs (1) and (2) shall be without prejudice to the rule laid down in article 3, paragraph (3).

PART V

FINAL PROVISIONS

Article 32

The provisions of this Treaty shall be without prejudice, in particular, to the Treaty of 6 September 1962 between the Republic of Austria and the Federal Republic of Germany relating to customs concessions in minor frontier traffic and transit traffic, except where the provisions of the two Treaties conflict.

Article 33

If serious difficulties arise in the implementation of the Treaty or if the circumstances existing at the time of its conclusion change substantially, the Contracting States shall, at the request of either Contracting State, enter into negotiations with a view to an appropriate new arrangement.

Article 34

(1) Disputes concerning the interpretation or application of this Treaty shall be settled by the competent authorities of the Contracting States.

(2) If a dispute cannot be settled in such manner, it shall, at the request of either Contracting State, be submitted to an arbitral tribunal.

(3) The arbitral tribunal shall be constituted on an *ad hoc* basis; each Contracting State shall appoint one member, and the two members shall, by agreement, select as chairman a national of a third State, who shall be appointed by the Governments of the Contracting States. The members must be appointed within two months and the chairman within three months after one of the Contracting States has notified the other that it wishes to submit the dispute to an arbitral tribunal.

graphé 1 donne compétence à un tribunal de l'État de transit, l'État de sortie se soumettra, pour ce qui est des dommages-intérêts réclamés au titre de cet accident, à la juridiction de l'État de transit, qui sera également habilité à prendre les mesures d'exécution requises. La même disposition s'applique aux provinces des États contractants et à leurs biens spéciaux.

3. La règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 3 n'est pas affectée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Sous réserve de dispositions contraires prises dans le cadre du présent Traité, l'Accord du 6 septembre 1962 entre la République d'Autriche et la République fédérale d'Allemagne relatif à la simplification des formalités douanières pour le petit trafic frontalier et pour le trafic de transit reste en vigueur.

Article 33

Si l'exécution du Traité soulève des difficultés graves ou si les conditions qui existaient lors de sa signature viennent à changer sensiblement, les États contractants engageront, à la demande de l'un d'eux, des négociations pour parvenir à un nouveau règlement satisfaisant.

Article 34

1. Les divergences d'opinion auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Traité seront tranchées par les autorités compétentes des États contractants.

2. Les différends qui ne pourront être réglés de cette manière devront être soumis, à la demande de l'un des États contractants, à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral est constitué, pour chaque question en litige, de la manière suivante : chacune des deux Parties contractantes désigne un arbitre et les deux arbitres choisissent d'un commun accord le ressortissant d'un État tiers comme sur-arbitre, étant entendu que ce dernier sera nommé par les Gouvernements des États contractants. Les arbitres doivent être nommés dans un délai de deux mois, le sur-arbitre dans un délai de trois mois après que l'un des États contractants ait informé l'autre qu'il entend soumettre le litige à un tribunal arbitral.

(4) If the time-limits specified in paragraph (3) are not met, either Contracting State may, unless otherwise agreed, request the President of the European Court of Human Rights to make the necessary appointments. If the President is a national of one of the Contracting States or is unable to act for any other reason, the Vice-President shall make the appointments. If the Vice-President is also a national of one of the Contracting States or is also unable to act, the next most senior member of the Court who is not a national of either of the Contracting States shall make the appointments.

(5) The arbitral tribunal shall take decisions by majority vote. Its decisions shall be binding. Each Contracting State shall bear the expenses of the arbitrator appointed by it and the costs of its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; the expenses of the chairman and other costs shall be shared equally by the Contracting States. In all other respects the arbitral tribunal shall regulate its own proceedings.

(6) The courts of the two Contracting States shall furnish the arbitral tribunal, at its request, with legal assistance in connexion with the summoning and interrogation of witnesses and experts, in application, *mutatis mutandis*, of the agreements concerning legal assistance in civil and commercial matters for the time being in force between the two Contracting States.

Article 35

The Final Protocol annexed hereto shall form an integral part of this Treaty.

Article 36

This Treaty shall also apply to *Land* Berlin unless the Government of the Federal Republic of Germany makes a declaration to the contrary to the Federal Government of the Republic of Austria within three months after the entry into force of the Treaty.

Article 37

(1) This Treaty is concluded for an indefinite time. It shall not be subject to denunciation for a period of ten years after its entry into force and may thereafter be denounced upon two years' notice.

(2) In the event of denunciation the Contracting States shall enter into negotiations regarding a satisfactory new regulation of transit traffic.

4. Si les délais énoncés au paragraphe 3 ne sont pas respectés, chaque État contractant peut, en l'absence d'une autre convention, prier le Président de la Cour européenne des droits de l'homme de procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'un des États contractants ou s'il est empêché pour une autre raison, c'est le Vice-Président qui procédera aux nominations. Si le Vice-Président ne peut le faire, parce qu'il est lui-même un ressortissant de l'un des États contractants ou pour toute autre raison, c'est le membre de la Cour ayant rang immédiatement après lui et ne possédant pas la nationalité de l'un des États contractants qui procédera aux nominations.

5. Le tribunal arbitral décide à la majorité. Ses décisions ont un caractère obligatoire. Chacun des États contractants prend à charge les frais afférents à l'arbitre qu'il a nommé, ainsi que ceux de sa représentation dans la procédure arbitrale ; les frais afférents au sur-arbitre ainsi que les autres frais seront supportés par les États contractants à parties égales. Par ailleurs, le tribunal est maître de sa procédure.

6. Les tribunaux des deux États contractants fourniront au tribunal arbitral, sur sa demande, toute l'assistance judiciaire voulue pour la citation et l'audition des témoins et des experts, en application des conventions alors en vigueur entre les deux États contractants concernant l'assistance judiciaire dans les procès civils et commerciaux.

Article 35

Le Protocole final ci-dessous fait partie intégrante du présent Traité.

Article 36

Le présent Traité s'applique aussi au territoire de Berlin, sous réserve que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne remette pas au Gouvernement fédéral de la République d'Autriche, dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du Traité, un avis de dénonciation de cette clause.

Article 37

1. Le présent Traité est conclu pour une durée indéterminée. Il ne pourra être dénoncé pendant les dix années qui suivront son entrée en vigueur ; ensuite, il pourra être dénoncé avec un préavis de deux ans.

2. En cas de dénonciation du Traité, les États contractants engageront des négociations en vue d'élaborer une nouvelle réglementation satisfaisante du trafic de transit.

Article 38

(1) This Treaty shall be ratified as soon as possible. The instruments of ratification shall be exchanged at Bonn.

(2) This Treaty shall enter into force on the first day of the second month after the exchange of the instruments of ratification.

IN WITNESS WHEREOF the plenipotentiaries have signed and sealed this Treaty.

DONE at Vienna, on 17 February 1966, in two original copies.

For the Republic of Austria :

Dr. REICHMANN

For the Federal Republic of Germany :

Dr. LÖNS

FINAL PROTOCOL

Upon signing the Treaty between the Republic of Austria and the Federal Republic of Germany concerning transit traffic on the roads along the Walchen Ache and the Pittenbach and to the Bächental and the Ristal in the Austrian and German frontier areas, the plenipotentiaries of the two Contracting States declare the following :

1. The Republic of Austria shall endeavour to ensure that *Land* Tyrol will furnish all possible assistance to the Federal Republic of Germany in bringing and obtaining settlement of the claims referred to in article 3, paragraph (4), first sentence.

2. The provisions of the third sentence of article 13 shall be without prejudice to the authority of officers, as specified therein, to detain persons temporarily, within the territory of the other Contracting State, in accordance with the law in force in that Contracting State. If any damage occurs during the exercise of the said authority, the Agreement of 14 September 1955 between the Republic of Austria and the Federal Republic of Germany regulating official liability arising out of acts performed by officers of either State in areas of the other State adjacent to the frontier shall apply *mutatis mutandis*.

3. It is agreed that motor vehicles driven by officials while on duty, including motor vehicles owned by officials and recognized privately-owned

Article 38

1. Le présent Traité doit être ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront échangés à Bonn.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des États contractants ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Vienne, le 17 février 1966, en deux exemplaires originaux.

Pour la République d'Autriche :

D^r REICHMANN

Pour la République fédérale d'Allemagne :

D^r LÖNS

PROTOCOLE FINAL

Lors de la signature du Traité conclu entre la République d'Autriche et la République fédérale d'Allemagne relatif au trafic de transit sur les routes situées le long du Walchen Ache et du Pittenbach et sur les routes menant au Bächental et au Risstal dans les zones frontalières austro-allemandes, les plénipotentiaires des deux États contractants sont convenus de ce qui suit :

1. La République d'Autriche veillera à ce que la province du Tyrol aide dans toute la mesure du possible la République fédérale d'Allemagne à faire valoir et à recouvrer les créances visées à la première phrase du paragraphe 4 de l'article 3.

2. La troisième phrase de l'article 13 s'entend sans préjudice du droit des agents des services qui y sont nommés de détenir provisoirement des personnes sur le territoire de l'autre État contractant, conformément aux lois de cet État. Si un dommage résulte de l'exercice de ce droit, on appliquera les dispositions pertinentes de l'Accord du 14 septembre 1955 entre la République d'Autriche et la République fédérale d'Allemagne réglementant la responsabilité administrative découlant des actes des fonctionnaires de l'un des États dans les zones frontalières de l'autre État.

3. Seront aussi considérés comme véhicules officiels au sens des articles 13 et 22 les véhicules des deux administrations conduits par leurs agents dans

motor vehicles, shall be deemed to be official vehicles within the meaning of articles 13 and 22.

4. The Federal Republic of Germany shall endeavour to ensure that the consent of the owner required under the terms of article 15, paragraph (1), is signified by the owner for the period of validity of this Treaty or that the section in question is made part of the public road.

5. The Contracting States agree that in transit traffic on the Hinterriss – Vorderriss – Walchental – Achenwald section and on the Bächental – Neu Fall – Walchental – Achenwald section no fees for overtime work by the customs administrations will be charged when clearance is effected outside the normal working hours of the customs clearance station but during the hours when the station is manned. This arrangement shall, however, apply only for such time as no connecting road exists in Austrian territory between Hinterriss or Bächental, as the case may be, and the nearest larger Austrian township.

6. The Contracting States shall endeavour to ensure that private-law agreements between municipal corporations of the Contracting States regulating matters dealt with in this Treaty are, where necessary, brought into conformity with the legal situation created by this Treaty.

DONE at Vienna, on 17 February 1966, in two original copies.

For the Republic of Austria :

Dr. REICHMANN

For the Federal Republic of Germany :

Dr. LÖNS

le cadre de leurs fonctions et les véhicules personnels reconnus par ces administrations.

4. La République fédérale d'Allemagne veillera à ce que le consentement du propriétaire requis au paragraphe 1 de l'article 15 soit accordé pour la durée de validité du Traité ou à ce que cette section de route devienne voie publique.

5. Les parties contractantes conviennent qu'il ne sera pas perçu de taxes à l'occasion du trafic de transit sur les sections Hinterriss – Vorderriss – Walchental – Achenwald, Bächental – Neu Fall – Walchental – Achenwald pour services spéciaux des administrations douanières lorsque les contrôles de douane auront lieu en dehors des heures prévues mais toutefois à une heure où il y aura des préposés dans les bureaux de la douane. Cette réglementation ne s'appliquera toutefois qu'aussi longtemps qu'il n'y aura pas de liaison routière en territoire autrichien entre Hinterriss et Bächental et l'agglomération autrichienne la plus proche.

6. Les États contractants feront en sorte que les conventions de droit privé conclues entre les collectivités locales des États contractants, pour régler des questions faisant l'objet du présent Traité, soient adaptées comme il convient à la situation juridique créée par le présent Traité.

FAIT à Vienne, le 17 février 1966, en deux exemplaires originaux.

Pour la République d'Autriche :

D^r REICHMANN

Pour la République fédérale d'Allemagne :

D^r LÖNS

No. 8877

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
COLOMBIA

Guarantee Agreement — *Telecommunications Project* (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Empresa Nacional de Telecomunicaciones). Signed à Washington, on 15 June 1967.

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 29 December 1967.

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
COLOMBIE

Contrat de garantie — *Projet relatif aux télécommunications* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Empresa Nacional de Telecomunicaciones). Signé à Washington, le 15 juin 1967.

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 29 décembre 1967.

No. 8877. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*TELECOMMUNICATIONS PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF COLOMBIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 15 JUNE 1967

AGREEMENT, dated June 15, 1967, between REPUBLIC OF COLOMBIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Empresa Nacional de Telecomunicaciones (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to sixteen million dollars (\$16,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967² (said Loan Regulations No. 4 being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 14 September 1967, upon notification by the Bank to the Government of Colombia.

² See p. 56 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8877. CONTRAT DE GARANTIE ¹ (*PROJET RELATIF AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 15 JUIN 1967

CONTRAT, en date du 15 juin 1967, entre la RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre l'Empresa Nacional de Telecomunicaciones (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt » ², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt de diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à seize millions (16 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après :

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967 ² (ledit Règlement n^o 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 14 septembre 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement colombien.

² Voir p. 57 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

As used in this Section, (a) the term “ assets of the Guarantor ” includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any Agency or of Banco de la Republica or any other institution acting as the central bank of the Guarantor, and (b) the term “ Agency ” means any agency or instrumentality of the Guarantor or of any political subdivision of the Guarantor and shall include any institution or organization which is owned or controlled directly or indirectly by the Guarantor or by any political subdivision of the Guarantor or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or any political subdivision of the Guarantor.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 du présent Contrat, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que l'Emprunteur ne disposera pas de fonds suffisants pour faire face aux dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, le Garant prendra les mesures voulues, jugées satisfaisantes par la Banque, pour fournir ou faire fournir à l'Emprunteur les fonds requis pour faire face auxdites dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, *a)* l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, d'une agence quelconque, ou de la Banco de la República, ou de toute autre institution jouant le rôle de banque centrale du Garant, et *b)* le terme « agence » désigne toute agence ou service du Garant ou de toute subdivision politique du Garant et comprend toute institution ou organisation qui est la propriété du Garant ou est placée sous son contrôle direct ou indirect, ou sous celui d'une subdivision politique quelconque du Garant, ou qui exerce ses activités principalement dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de toute subdivision politique du Garant.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The Guarantor covenants that it will cause the Borrower's tariffs to be set and maintained at such levels as may be required to provide the Borrower with revenues at least sufficient, after covering all its operating and administrative expenses (including taxes, if any, and adequate provision for maintenance and depreciation) on its operations, to produce a reasonable return on the Borrower's average net fixed assets in operation.

Section 3.06. The Guarantor shall make satisfactory arrangements to pay its outstanding debts to the Borrower.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le Garant s'engage à veiller à ce que les tarifs de l'Emprunteur soient fixés et maintenus de manière à lui procurer des recettes suffisantes pour lui permettre, après avoir fait face à toutes les dépenses d'exploitation et d'administration relatives à ses activités (y compris les impôts, le cas échéant, et une réserve suffisante pour les frais d'entretien et d'amortissement), de réaliser des bénéfices raisonnables sur la moyenne nette de ses avoirs fixes en exploitation.

Paragraphe 3.06. Le Garant prendra des dispositions satisfaisantes pour rembourser à l'Emprunteur ses dettes non encore réglées.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprun-

and delivered by the Borrower. The Minister of Finance and Public Credit of the Guarantor and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Republic of Colombia
Ministerio de Hacienda y Credito Publico
Palacio de los Ministerios, Plaza San Agustin
Bogota, Colombia

Alternative address for cables :

Minhacienda
Bogota

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance and Public Credit of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Colombia :

By Hernan ECHAVARRIA OLOZAGA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

teur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances et du crédit public du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

République de Colombie
Ministerio de Hacienda y Credito Publico
Palacio de los Ministerios, Plaza San Agustin
Bogota (Colombie)

Adresse télégraphique :

Minhacienda
Bogota

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances et du crédit public du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leur représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Colombie :

Hernan ECHAVARRIA OLOZAGA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS
OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 598, p. 270.]

LOAN AGREEMENT
(TELECOMMUNICATIONS PROJECT)

AGREEMENT, dated June 15, 1967, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and EMPRESA NACIONAL DE TELECOMUNICACIONES (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to the Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein (said Loan Regulations No. 4 being hereinafter called the Loan Regulations).

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following term wherever used in this Loan Agreement shall have the following meaning :

The term "*Estatutos*" means the *estatutos* of the Borrower adopted by Resolution No. 44 of the *Junta Administradora* of the Borrower on November 29, 1966, as approved by the *Decreto* No. 2935 of the Guarantor, dated December 5, 1966, and as amended from time to time.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to sixteen million dollars (\$16,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The

¹ See above.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ AMENDÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 598, p. 271.*]

CONTRAT D'EMPRUNT
(PROJET RELATIF AUX TELECOMMUNICATIONS)

CONTRAT, en date du 15 juin 1967, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), et l'EMPRESA NACIONAL DE TELECOMUNICACIONES (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967¹, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »).

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, le terme suivant a dans le présent Contrat d'emprunt le sens qui est indiqué ci-après :

Le terme « *Estatutos* » désigne les *estatutos* de l'Emprunteur, adoptés en application de la résolution n° 44 de la *Junta Administradora* de l'Emprunteur le 29 novembre 1966, tels qu'ils ont été approuvés par le *Decreto* n° 2935 du Garant, en date du 5 décembre 1966, ainsi qu'il a été modifié de temps à autre.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat d'emprunt, un prêt en diverses monnaies équivalant à seize millions (16 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Em-

¹ Voir ci-dessus.

amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Loan Agreement.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6 %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Director* of the Borrower appointed pursuant to Article 25 of the *Estatutos* and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

prunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'Annexe 2 du présent Contrat. La Banque et l'Emprunteur arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et les modalités de leur achat.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées dans les territoires du Garant et y soient employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le *Director* de l'Emprunteur, nommé en application de l'article 25 des *Estatutos*, ainsi que la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit, seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

(b) In order to assist in carrying out the Project, the Borrower shall employ competent and experienced consultants and contractors acceptable to, and to an extent and upon terms and conditions satisfactory to, the Bank and the Borrower.

(c) The Borrower shall promptly furnish or cause to be furnished to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

Section 5.02. (a) The Borrower shall at all times manage its affairs, maintain its financial position, plan its future expansion and carry on its operations, all in accordance with sound business, financial and public utility practices and under the supervision of experienced and competent management.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the Borrower's fiscal year transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Section 5.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and any other matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

(d) The Borrower shall : (i) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et d'une bonne administration des services d'utilité publique.

b) Aux fins de faciliter l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploiera des ingénieurs et des entrepreneurs agréés par la Banque et l'Emprunteur, l'étendue de leurs services, ainsi que les clauses et conditions s'y rapportant devant également être jugées satisfaisantes par la Banque et par l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur remettra ou fera remettre sans retard à la Banque les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet, et lui communiquera les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur gèrera en tout temps ses affaires, maintiendra sa situation financière, préparera son expansion future et poursuivra ses opérations conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et financière et d'une bonne administration des services d'utilité publique, le tout sous la direction de personnes expérimentées et qualifiées.

b) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera vérifier chaque année, par un expert-comptable ou un cabinet d'experts-comptables indépendants agréés par la Banque, ses états financiers (bilan et comptes correspondants de recettes et de dépenses) et transmettra à la Banque, dès qu'ils seront établis, et au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice de l'Emprunteur, des copies certifiées desdits états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de l'expert-comptable ou du cabinet d'experts-comptables.

Paragraphe 5.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre partie et par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par l'Emprunteur des obligations mises à sa charge par le Contrat d'emprunt, ainsi que sur son administration, ses opérations et sa situation financière, et sur toute autre question intéressant les fins de l'Emprunt et la régularité de son service.

b) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service, ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations mises à sa charge par le Contrat d'emprunt.

d) L'Emprunteur : i) tiendra ou fera tenir des livres permettant de connaître la nature des marchandises payées au moyen des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre de l'exécution du Projet, de suivre la

thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower ; and (ii) shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, all other plants, sites, works, properties and equipment of the Borrower and any relevant records and documents.

Section 5.04. (a) The Borrower shall take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall at all times operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary repairs and renewals thereof, in accordance with sound engineering and public utility practices.

(c) The Borrower shall not, without the prior approval of the Bank, sell, lease, transfer or otherwise dispose of any of its property or assets which shall be required for the efficient operation of its business and undertaking, including the Project, unless the Borrower shall first pay or redeem, or make adequate provision satisfactory to the Bank for repayment or redemption of, all of the Loan and the Bonds which shall then be outstanding and unpaid.

Section 5.05. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall take out and maintain such insurance, against such risks and in such amount, as shall be consistent with sound practice and, without any limitation upon the foregoing, such insurance shall cover marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery of the goods financed out of the proceeds of the Loan to the place of use or installation and any indemnity thereunder shall be payable in a currency freely usable to replace or repair such goods.

Section 5.06. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 5.07. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any debt unless its net revenues for the fiscal year next preceding such incurrence or for a later twelve-month period ended prior to such incurrence, whichever is the greater, shall be not less than 1.7 times the maximum debt service requirement for any succeeding fiscal year on all debt, including the debt to be incurred.

marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur ; et ii) donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises, ainsi que tous les autres aménagements, sites, chantiers, ouvrages, biens et équipements de l'Emprunteur, et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur prendra toutes les mesures voulues pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera en tout temps l'exploitation et l'entretien de ses installations, de ses équipements et de ses biens et procédera, de temps à autre, aux réparations et renouvellements voulus, le tout suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

c) L'Emprunteur ne pourra, sans l'approbation préalable de la Banque, vendre, louer, transférer ou aliéner d'aucune autre façon l'un quelconque de ses biens ou avoirs nécessaires au fonctionnement efficace de son entreprise, y compris les installations relevant du Projet, à moins qu'il n'ait remboursé intégralement la partie de l'Emprunt et des Obligations restant due, ou pris à cet effet des dispositions appropriées jugées satisfaisantes par la Banque.

Paragraphe 5.05. À moins que la Banque n'accepte qu'il n'en soit autrement, l'Emprunteur contractera et conservera une assurance contre tels risques et pour tels montants que déterminera la pratique d'une saine gestion, laquelle assurance devra couvrir, sans préjudice de ce qui précède, les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat des marchandises payées à l'aide de fonds provenant de l'Emprunt ainsi que par leur transport et leur livraison à l'endroit où elles sont destinées à être utilisées ou installées, toute indemnité à verser à ce titre étant stipulée payable dans une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.06. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette quelconque sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.07. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne contractera aucune dette si ses recettes nettes pour l'exercice précédant la date à laquelle il se propose de contracter la dette considérée, ou pour une période ultérieure de douze mois précédant cette date, selon que l'un ou l'autre est plus important, sont inférieures à 1,7 fois le montant maximum nécessaire pour assurer le service de toutes les dettes, y compris la dette à contracter, au cours d'un exercice ultérieur quelconque.

. For the purposes of this Section :

1. The term “ debt ” shall mean all indebtedness of the Borrower maturing by its terms more than one year after the date on which it is originally incurred.
2. Debt shall be deemed to be incurred on the date of execution and delivery of a contract, loan agreement or other instrument providing for such debt.
3. The term “ net revenues ” shall mean gross revenues from all sources, adjusted to take account of the Borrower’s rates in effect at the time of the incurrence of debt even though they were not in effect during the fiscal year or twelve-month period to which such revenues relate, less all operating and administrative expenses and provision for taxes, if any, but before provision covering depreciation, interest and other charges on debt.
4. The term “ debt service requirement ” shall mean the aggregate amount of amortization (including sinking fund payments, if any), interest and other charges on debt.
5. Whenever for the purposes of this Section it shall be necessary to value, in terms of the currency of the Guarantor, debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.

Section 5.08. The Borrower shall take from time to time all necessary or desirable steps (including, but without limitation, adjustments in tariffs) as shall be required to provide revenues from its operations at least sufficient, after covering all operating and administrative expenses of the Borrower (including taxes, if any, and adequate provision for maintenance and depreciation), to produce a reasonable return on its average net fixed assets in operation.

Section 5.09. Subject to such exemptions as shall be conferred by the provisions of Section 3.03 and Section 3.04 of the Guarantee Agreement or otherwise, the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.10. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Aux fins du présent paragraphe :

1. L'expression « dette » désigne toute dette de l'Emprunteur contractée pour plus d'un an.
2. Une dette sera réputée contractée à la date de l'établissement et de la remise du contrat, du contrat d'emprunt ou de tout autre instrument qui la prévoit.
3. L'expression « recettes nettes » désigne les recettes brutes de toute provenance, ajustées en fonction des tarifs de l'Emprunteur en vigueur au moment où la dette est contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant l'exercice fiscal ou la période de douze mois auxquels ces recettes correspondent, et diminuées de toutes les dépenses d'exploitation et d'administration, ainsi que d'une provision pour impôts, le cas échéant, mais avant constitution d'une réserve pour l'amortissement, les intérêts et les autres charges de la dette.
4. L'expression « montant nécessaire pour assurer le service des dettes » désigne le montant global des sommes nécessaires pour l'amortissement des dettes (y compris, le cas échéant, les versements à un fonds d'amortissement) et pour le paiement des intérêts et des autres charges de la dette.
5. Chaque fois qu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer dans la monnaie du Garant une dette remboursable en une autre monnaie, cette évaluation se fera sur la base du taux de change légal en vigueur auquel il est possible, à la date où cette évaluation est effectuée, d'obtenir cette autre monnaie pour le service de la dette considérée.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires ou souhaitables (y compris, mais sans limitation, la modification des tarifs) pour faire en sorte que ses activités lui assurent des recettes au moins suffisantes pour réaliser, après avoir fait face à toutes ses dépenses d'exploitation et d'administration (y compris les impôts, le cas échéant, et une provision pour les frais d'entretien et l'amortissement), des bénéfices raisonnables sur la moyenne nette de ses avoirs fixes en exploitation.

Paragraphe 5.09. Sous réserve des exonérations qui seront accordées en vertu des dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie ou de toute autre façon, l'Emprunteur paiera ou fera payer tout impôt qui serait perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors ou à l'occasion du remboursement du principal ou du paiement des intérêts ou autres charges y afférents. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables, ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of thirty days ; or (ii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any bond delivered pursuant thereto or under any credit agreement between the Association and the Borrower and such default shall continue for a period of thirty days ; or (iii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any loan agreement or under any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Association and the Guarantor under circumstances which, in the judgment of the Bank, would make it unlikely that the Guarantor would meet its obligations under the Guarantee Agreement and such default shall continue for a period of thirty days ; or (iv) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. Pursuant to paragraph (l) of Section 5.02 of the Loan Regulations, the following is specified as an additional event for the purposes of said Section :

Any provision of the *Estutatos* shall have been amended, suspended or abrogated so as to affect adversely, in the opinion of the Bank, the operations or financial condition of the Borrower or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1970, or such later date as may be agreed by the Bank.

Section 7.02. If this Agreement shall not have come into force and effect by September 15, 1967, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 30 jours; ou ii) si un manquement se produit dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement exigible en vertu de tout autre contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur, ou en vertu du texte de toute Obligation remise en application dudit contrat, ou en vertu de tout contrat de crédit entre l'Association et l'Emprunteur, et si ce manquement subsiste pendant 30 jours; ou iii) si un manquement se produit dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement exigible en vertu d'un contrat d'emprunt ou d'un contrat de garantie entre le Garant et la Banque, ou du texte de toute Obligation remise en application d'un contrat de ce genre, ou en vertu de tout contrat de crédit entre l'Association et le Garant, dans des circonstances qui, de l'avis de la Banque, placeraient le Garant dans l'impossibilité quasi totale de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Contrat de garantie, et si ce manquement subsiste pendant 30 jours; ou iv) si l'un des faits énumérés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la possibilité de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. En application de l'alinéa *l* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, le fait supplémentaire suivant est spécifié aux fins dudit paragraphe :

Le fait qu'une disposition quelconque des *Estatutos* a été modifiée, suspendue ou abrogée, si, de l'avis de la Banque, les activités ou la situation financière de l'Emprunteur, ou l'exécution des obligations qu'il a contractées en vertu du Contrat d'emprunt, en sont affectées.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1970, ou toute autre date ultérieure pouvant convenir à la Banque.

Paragraphe 7.02. S'il n'est pas entré en vigueur au 15 septembre 1967, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur et au Garant.

Paragraphe 7.03. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts.

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433.
United States of America

Alternative address for cables :

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower :

Empresa Nacional de Telecomunicaciones
Carrera 13A No. 22-54
Bogota, Columbia.

Alternative address for cables :

Telecom
Bogota

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice-President

Empresa Nacional de Telecomunicaciones :

By FRANCISCO LOZANO VALCARCEL
Authorized Representative

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

Empresa Nacional de Telecomunicaciones
Carrera 13A n° 22-54
Bogota (Colombie)

Adresse télégraphique :

Télecom
Bogota

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Empresa Nacional de Telecomunicaciones :

Francisco LOZANO VALCARCEL
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
October 15, 1971	\$290,000	April 15, 1980	\$480,000
April 15, 1972	300,000	October 15, 1980	495,000
October 15, 1972	310,000	April 15, 1981	510,000
April 15, 1973	315,000	October 15, 1981	525,000
October 15, 1973	325,000	April 15, 1982	540,000
April 15, 1974	335,000	October 15, 1982	555,000
October 15, 1974	345,000	April 15, 1983	575,000
April 15, 1975	355,000	October 15, 1983	590,000
October 15, 1975	370,000	April 15, 1984	610,000
April 15, 1976	380,000	October 15, 1984	625,000
October 15, 1976	390,000	April 15, 1985	645,000
April 15, 1977	400,000	October 15, 1985	665,000
October 15, 1977	415,000	April 15, 1986	685,000
April 15, 1978	425,000	October 15, 1986	705,000
October 15, 1978	440,000	April 15, 1987	725,000
April 15, 1979	455,000	October 15, 1987	755,000
October 15, 1979	465,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1 ½%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2 ½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3 ½%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5%
More than eighteen years before maturity	6%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 octobre 1971	290 000	15 avril 1980	480 000
15 avril 1972	300 000	15 octobre 1980	495 000
15 octobre 1972	310 000	15 avril 1981	510 000
15 avril 1973	315 000	15 octobre 1981	525 000
15 octobre 1973	325 000	15 avril 1982	540 000
15 avril 1974	335 000	15 octobre 1982	555 000
15 octobre 1974	345 000	15 avril 1983	575 000
15 avril 1975	355 000	15 octobre 1983	590 000
15 octobre 1975	370 000	15 avril 1984	610 000
15 avril 1976	380 000	15 octobre 1984	625 000
15 octobre 1976	390 000	15 avril 1985	645 000
15 avril 1977	400 000	15 octobre 1985	665 000
15 octobre 1977	415 000	15 avril 1986	685 000
15 avril 1978	425 000	15 octobre 1986	705 000
15 octobre 1978	440 000	15 avril 1987	725 000
15 avril 1979	455 000	15 octobre 1987	755 000
15 octobre 1979	465 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1½ %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2½ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3½ %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 18 ans avant l'échéance	6 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is a program for the modernization and expansion of local and long-distance telecommunications facilities for the period 1967-1970.

The Project includes :

1. Coaxial and other long-distance cable installations totaling approximately 230 kilometers in length.
2. Microwave radio systems connecting the cities of Bogota, Bucaramanga, Cali, Girardot, Medellin, Neiva and Pereira ; also one between Barranquilla and Santa Marta.
3. Provision of new spur routes and expansion of existing routes by the installation of cables, open wire, carrier on open wire, and very high frequency radio equipment.
4. Recovery and reinstallation, with improvements, of existing very high frequency radio equipment.
5. Provision of facilities, mainly automatic switching equipment, to interconnect the Borrower's expanded long-distance telephone and telex network to local networks.
6. Construction of a new high frequency radio terminal near Bogota and provision for HF radio equipment additions for international service.
7. Purchase of 230 teleprinters, transmission test equipment, coastal radio equipment and miscellaneous construction and installation equipment.
8. Installation of approximately 1,000 lines of automatic exchange equipment, distributed among small municipalities, with the corresponding buildings, local networks and telephones.
9. Review of tariffs, arrangements for allocating revenues, and the accounting system.

This Project is expected to be completed by March 31, 1970.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit d'un programme de modernisation et d'extension des services et installations de communications locales et à longue distance pour la période 1967-1970.

Le Projet comprend :

1. L'installation de câbles coaxiaux et autres lignes pour communications interurbaines, d'une longueur totale d'environ 230 kilomètres.
2. Des systèmes radio à hyperfréquence reliant les villes de Bogota, Bucaramanga, Cali, Girardot, Medellin, Neiva et Pereira ; un autre système sera également installé entre Barranquilla et Santa-Marta.
3. La mise en place de nouveaux parcours à embranchements et l'extension des parcours existants par l'installation de câbles, de lignes aériennes, d'appareillages à porteuse sur ligne aérienne et à très haute fréquence.
4. La récupération et la réinstallation, après amélioration, de l'équipement radio à très haute fréquence existant.
5. La mise en place d'installations, principalement d'un équipement de commutation automatique, pour relier aux réseaux locaux le réseau élargi de communications interurbaines par téléphone et telex de l'Emprunteur.
6. La construction d'une nouvelle station terminale pour communications radio à haute fréquence près de Bogota, et la mise en place d'un équipement radio supplémentaire à haute fréquence pour raccordement au réseau international.
7. L'achat de 230 télétypes, d'appareils pour la vérification des transmissions, d'équipement radio à mettre en place dans la région côtière et de matériel de construction et d'installation divers.
8. L'installation d'équipement de centraux automatiques pour environ 1 000 lignes, réparties entre de petites agglomérations, avec les bâtiments, réseaux locaux et téléphones nécessaires.
9. L'examen des tarifs, des dispositions relatives à la répartition des recettes, et du système de comptabilité.

Le Projet doit être achevé le 31 mars 1970.

No. 8878

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT,
ECUADOR

and

BANCO CENTRAL DEL ECUADOR

**Loan Agreement – *Livestock Development Project* (with
annexed Loan Regulations No. 3, as amended). Signed
at Washington, on 19 June 1967**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
29 December 1967.*

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT,
ÉQUATEUR

et

BANCO CENTRAL DEL ECUADOR

**Contrat d'emprunt – *Projet relatif au développement de
l'élevage* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les
emprunts, tel qu'il a été modifié). Signé à Washington,
le 19 juin 1967**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développe-
ment le 29 décembre 1967*

No. 8878. LOAN AGREEMENT¹ (*LIVESTOCK DEVELOPMENT PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF ECUADOR, THE BANCO CENTRAL DEL ECUADOR AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 19 JUNE 1967

AGREEMENT, dated June 19, 1967, between REPUBLIC OF ECUADOR (hereinafter called the Borrower), BANCO CENTRAL DEL ECUADOR (hereinafter called Banco Central) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS the Borrower has requested the Bank to provide financial assistance for a livestock development project aimed at increased beef production in selected areas in the territories of the Borrower ;

WHEREAS the Banco Central is willing to act as the fiscal agent of the Borrower in the carrying out of such livestock development project and to undertake in connection therewith certain obligations as hereinafter set forth ; and

WHEREAS the Bank is willing to make a loan to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called Loan Regulations) :

¹ Came into force on 4 December 1967, upon notification by the Bank to the Government of Ecuador.

² See p. 98 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8878. CONTRAT D'EMPRUNT ¹ (*PROJET RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, LE BANCO CENTRAL DEL ECUADOR ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 19 JUIN 1967

CONTRAT, en date du 19 juin 1967, entre la RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), le BANCO CENTRAL DEL ECUADOR (ci-après dénommé « le Banco central ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a demandé à la Banque une assistance financière pour l'exécution d'un projet de développement de l'élevage visant à accroître la production des bœufs dans certaines régions déterminées des territoires de l'Emprunteur ;

CONSIDÉRANT que le Banco Central accepte d'agir à titre de représentant financier de l'Emprunteur pour l'exécution dudit Projet relatif au développement de l'élevage et de prendre à cet effet les engagements définis dans le présent Contrat ;

CONSIDÉRANT que la Banque est disposée à consentir à l'Emprunteur un prêt aux clauses et conditions stipulées par le présent Contrat ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967 ², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications suivantes (ledit Règlement n° 3 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») :

¹ Entré en vigueur le 4 décembre 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement équatorien.

² Voir p. 99 de ce volume.

(a) The second sentence of Section 3.02 shall apply only to withdrawals pursuant to subparagraph (b) of Section 2.03 of this Agreement.

(b) Section 4.01 is deleted.

(c) The words " or Banco Central " are inserted after the words " the Borrower " whenever they occur in paragraphs (c) and (d) of Section 5.02.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Loan Agreement have the following meanings :

(a) The term " Subsidiary Loan Agreements " means the agreements that shall be entered into on terms and conditions satisfactory to the Bank between the Borrower, Banco Central and Participating Banks for the purpose of carrying out the Project and shall include any amendments thereto made with the approval of the Bank.

(b) The term " Participating Banks " means any bank, acceptable to the Bank, which shall have become a party to a Subsidiary Loan Agreement.

(c) The term " Special Account " means the account and sub-accounts referred to in Section 5.11 of this Agreement.

(d) The term " Lending Program " means the part of the Project described in paragraph A of Schedule 2 to this Agreement.

(e) The term " Project Commission " means the commission referred to in Section 5.09 of this Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to four million dollars (\$4,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Loan Agreement, to withdraw from the Loan Account :

(a) the equivalent of a percentage to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Bank of amounts actually disbursed by Participating Banks to farmers under the Lending Program ; and

(b) such amounts as shall have been paid or, if the Bank shall so agree, as

a) La deuxième phrase du paragraphe 3.02 ne s'applique qu'aux retraits effectués en application de l'alinéa *b* du paragraphe 2.03 du présent Contrat.

b) Le paragraphe 4.01 est supprimé.

c) Les mots « ou le Banco Central » doivent être ajoutés après les mots « l'Emprunteur » aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 5.02.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-après :

a) L'expression « Contrats d'emprunt subsidiaires » désigne les contrats qui seront conclus, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par la Banque, entre l'Emprunteur, le Banco Central et des Banques participantes aux fins de l'exécution du Projet, ainsi que toutes modifications qui y auront été apportées avec l'assentiment de la Banque.

b) L'expression « Banques participantes » désigne toute banque, jugée acceptable par la Banque, qui sera devenue partie à un Contrat d'emprunt subsidiaire.

c) L'expression « Compte spécial » désigne le compte et les comptes subsidiaires visés au paragraphe 5.11 du présent Contrat.

d) L'expression « le Programme de prêts » désigne l'élément du Projet qui fait l'objet de l'alinéa A de l'annexe 2 du présent Contrat.

e) L'expression « la Commission du Projet » désigne la commission visée au paragraphe 5.09 du présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à quatre millions (4 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. Le Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur sera en droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat, de prélever sur le Compte de l'emprunt :

a) L'équivalent de tel pourcentage — que fixeront de temps à autre d'un commun accord l'Emprunteur et la Banque — des montants que des Banques participantes auront effectivement versés à des exploitants agricoles au titre du Programme de prêt ;

b) Les montants qui auront été déboursés, ou, si la Banque y consent, les

shall be required to meet payments to be made, for the reasonable foreign exchange cost of the goods referred to in paragraph B of Schedule 2 to this Agreement ;

provided, however, that except as shall be otherwise agreed between the Borrower and the Bank no withdrawals shall be made from the Loan Account on account of : (i) expenditures prior to the Effective Date ; (ii) expenditures made in the territories of any country (except Switzerland) which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories ; or (iii) any loan by a Participating Bank under the Lending Program exceeding one hundred thousand dollars (\$100,000) equivalent unless the prior approval of the Bank to such loan shall have been obtained.

Section 2.04. Withdrawals from the Loan Account pursuant to subparagraph (a) of Section 2.03 of this Agreement shall be in dollars or such other currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6 %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project. The specific allocation of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

montants dont l'Emprunteur aura besoin, pour payer le coût raisonnable, en devises étrangères, des marchandises visées à l'alinéa B de l'annexe 2 du présent Contrat ;

il est entendu toutefois que sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, aucun prélèvement sur le Compte de l'emprunt ne pourra être effectué au titre : i) de dépenses antérieures à la date d'entrée en vigueur ; ii) de dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou de marchandises produites (y compris de services fournis) dans de tels territoires ; ou iii) de prêts d'un montant supérieur à l'équivalent de cent mille (100 000) dollars faits par une Banque participante au titre du Programme de prêts, à moins que la Banque n'ait donné son assentiment préalable à ces prêts.

Paragraphe 2.04. Les sommes prélevées sur le Compte de l'emprunt en application de l'alinéa a du paragraphe 2.03 du présent Contrat seront stipulées en dollars ou en telle autre ou telles autres monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. La Banque et l'Emprunteur arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement l'affectation précise des fonds provenant de l'Emprunt.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Minister of Finance of the Borrower is designated as the authorized representative of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations. The Minister of Finance of the Borrower may designate additional authorized representatives by appointment in writing.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound agricultural, administrative, economic and financial practices and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) The Borrower shall enter into arrangements satisfactory to the Bank with Banco Central providing for the management, administration and disbursement, by Banco Central, of the proceeds of the Loan, through a Special Account to be established and administered by Banco Central on behalf of the Borrower, exclusively for the purposes of the carrying out of the Project. The Borrower and Banco Central shall exercise their rights pursuant to such arrangements in such a manner as to protect the interests of the Bank, the Borrower and Banco Central. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower or Banco Central shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, assigning or waiving any provision of such arrangements.

(c) The operating policies and procedures in respect of the carrying out of the Project shall be as agreed upon from time to time between the Bank, the Borrower and Banco Central.

Section 5.02. The Borrower and Banco Central shall enter into Subsidiary Loan Agreements with Participating Banks providing for the reimbursement by Banco Central, out of the proceeds of the Loan, of such

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées sur ses territoires exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. Toutes les fois que la Banque le lui demandera, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre des finances de l'Emprunteur sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts. Le Ministre des finances de l'Emprunteur peut désigner par écrit d'autres personnes qui seront aussi des représentants autorisés.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, selon de bonnes pratiques agricoles et conformément aux principes d'une saine gestion administrative, économique et financière, et il fournira, dès que requis, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

b) L'Emprunteur conclura avec le Banco Central, des arrangements qui devront être jugés satisfaisants par la Banque et en vertu desquels le Banco Central pourra gérer, administrer et dépenser les fonds provenant de l'Emprunt, en utilisant un compte spécial créé et administré par le Banco Central au nom de l'Emprunteur, exclusivement aux fins de l'exécution du Projet. L'Emprunteur et le Banco Central devront exercer les droits que leur confèrent lesdits arrangements de manière à protéger leurs intérêts et ceux de la Banque. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur et le Banco Central ne prendront ni n'approuveront aucune mesure impliquant modification ou abrogation de l'une quelconque des dispositions des arrangements en question, ou encore la cession du bénéfice ou la renonciation au bénéfice de l'une desdites dispositions.

c) La Banque, l'Emprunteur et le Banco Central arrêteront d'un commun accord les politiques et procédures d'exécution du Projet.

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur et le Banco Central concluront avec des Banques participantes des Contrats d'emprunt subsidiaires, prévoyant que, sur le montant des prêts consentis par telle ou telle Banque participante

percentage of loans made by any Participating Bank under the Lending Program as may be agreed to by the Bank under Section 2.03 (a) of this Agreement, and shall cause Participating Banks to operate, in respect of the Project, in accordance with sound business, agricultural, administrative, economic and financial practices under the supervision of experienced and competent management. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower and Banco Central shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, assigning, abrogating or waiving any provision of any Subsidiary Loan Agreement. The Borrower and Banco Central shall exercise their rights and fulfill their obligations under the Subsidiary Loan Agreements in such a manner as to protect the interests of the Bank, the Borrower and Banco Central.

Section 5.03. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Bank, the Borrower and Banco Central, as the case may be, shall from time to time exchange views through their representatives with regard to: the performance by the Borrower and Banco Central of their respective obligations under or pursuant to this Loan Agreement, the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the Subsidiary Loan Agreements, the Project Commission, the Special Account, the financial condition of Banco Central, the administration and operations of Banco Central in respect of the Project, and of any agency or agencies of the Borrower assisting the Borrower in the carrying out of the Project or any part thereof, and other matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower and Banco Central, as the case may be, shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower or by Banco Central of their obligations under or pursuant to this Loan Agreement or the Subsidiary Loan Agreements.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for representatives of the Bank to inspect the Project and any documents and records relating thereto and to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.04. The Borrower shall cause Banco Central to maintain or cause to be maintained, records adequate to identify the goods financed

au titre du Programme de prêts, le Banco Central remboursera, par prélèvement sur les fonds provenant de l'Emprunt, le pourcentage qui aura été fixé en accord avec la Banque conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2.03 du présent Contrat ; ils veilleront à ce que les opérations des Banques participantes au titre du Projet soient effectuées conformément aux principes d'une saine gestion commerciale, agricole, administrative, économique et financière, sous le contrôle d'un personnel de gestion expérimenté et compétent. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur et le Banco Central ne prendront ni n'approuveront aucune mesure impliquant modification ou abrogation de l'une quelconque des dispositions d'aucun Contrat d'emprunt subsidiaire ou encore la cession du bénéfice ou la renonciation au bénéfice de l'une desdites dispositions. L'Emprunteur et le Banco Central devront exercer les droits et s'acquitter des obligations découlant des Contrats d'emprunt subsidiaires auxquels ils seront parties, de manière à protéger leurs intérêts et ceux de la Banque.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) La Banque et, selon le cas, l'Emprunteur ou le Banco Central, conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions suivantes : l'accomplissement par l'Emprunteur et le Banco Central de leurs engagements respectifs en vertu ou en application du présent Contrat, l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les Contrats d'emprunt subsidiaires, la Commission du Projet, le Compte spécial, la situation financière du Banco Central, l'administration et les opérations du Banco Central en ce qui concerne le Projet et celles de tout organisme ou de tous organismes de l'Emprunteur qui prêtent leur concours à celui-ci pour l'exécution du Projet ou de tout élément du Projet, ainsi que les autres questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur ou, selon le cas, le Banco Central, informera sans retard la Banque de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'accomplissement par l'Emprunteur ou par le Banco Central de leurs engagements en vertu ou en application du présent Contrat d'emprunt ou des Contrats d'emprunt subsidiaires.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants de la Banque toute possibilité raisonnable d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et d'examiner tous les documents et livres s'y rapportant ainsi que de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur veillera à ce que le Banco Central tienne ou fasse tenir des livres permettant d'identifier les marchandises ache-

out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the administration and financial condition of the Special Account ; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, and any relevant records and documents in respect of the Project ; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods financed out of such proceeds, the performance by Banco Central of its obligations under or pursuant to this Loan Agreement, the Subsidiary Loan Agreements, the Project, the Special Account and the administration, operations and financial condition of Banco Central in so far as they may be pertinent to the execution of the Project.

Section 5.05. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien hereafter created on governmental assets (including any priority in the allocation or realization of foreign exchange). To that end, the Borrower and Banco Central undertake that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or of Banco Central or any other institution acting as the central bank of the Borrower, as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect. Within the limits of its constitutional powers, the Borrower will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on assets of any of the Borrower's agencies including agencies granted autonomy by the Constitution of Ecuador (other than Banco Central), on assets of any other institution acting as the central bank of the Borrower, or any of the Borrower's political subdivisions or of any agency of any such political subdivisions, and to the extent that the Borrower is unable within the limits of its constitutional powers to make such undertaking effective, the Borrower will give to the Bank an equivalent lien satisfactory to the Bank. The foregoing provision of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred ; or (iv) any lien solely upon revenues or receipts in currency of the Borrower which is given by an agency of the Borrower or by a political subdivision (*consejo provincial* or *municipalidad*)

tées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de l'administration et de la situation financière du Compte spécial ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises financées à l'aide des fonds en question, l'accomplissement par le Banco Central de ses engagements en vertu ou en application du présent Contrat d'emprunt, les Contrats d'emprunt subsidiaires, le Projet, le Compte spécial ainsi que l'administration, les opérations et la situation financière du Banco Central dans la mesure où elles peuvent intéresser l'exécution du Projet.

Paragraphe 5.05. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté, pouvant être ultérieurement constituée sur des avoirs publics (ou d'un droit de préférence pour ce qui est de l'attribution ou de la vente de devises étrangères). À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur et le Banco Central s'engagent à ce que toute sûreté constituée, en garantie d'une dette extérieure, sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur, du Banco Central ou de tout autre organisme agissant en tant que banque centrale de l'Emprunteur, garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté. Dans la limite des pouvoirs que lui confère la Constitution, l'Emprunteur exécutera l'engagement ci-dessus en ce qui concerne les sûretés constituées sur des avoirs de l'un quelconque des organismes (autres que le Banco Central) de l'Emprunteur, notamment des organismes auxquels la Constitution équatorienne confère l'autonomie, sur des avoirs de toute autre institution agissant en tant que banque centrale de l'Emprunteur ou sur des avoirs d'une subdivision politique ou d'un organisme d'une subdivision politique de l'Emprunteur et, s'il ne peut, dans les limites des pouvoirs que lui confère la Constitution, exécuter l'engagement ci-dessus, il fournira à la Banque une sûreté équivalente jugée satisfaisante par elle. Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une

or by an agency of a political subdivision of the Borrower under arrangements containing no provisions which would result in priority in the allocation or realization of foreign exchange.

Section 5.06. The principal of, interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.07. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.08. The Borrower covenants that it will not take or permit any of its political subdivision or any of its agencies or any agency of any political subdivision to take any action which would prevent or interfere with the performance: (i) by Banco Central of any of the covenants, agreements and obligations of Banco Central in this Loan Agreement, in the arrangements entered into pursuant to Section 5.01 (b) of this Agreement or in the Subsidiary Loan Agreements contained; and (ii) by any Participating Bank of any of the covenants, agreements and obligations of any such Participating Bank in the Subsidiary Loan Agreement to which it is a party contained, and shall take and shall cause to be taken all action which shall be necessary in order to cause or enable Banco Central and any such Participating Bank to perform such covenants, agreements and obligations.

Section 5.09. The Borrower shall establish a Project Commission, the composition, organization and functions of which shall be satisfactory to the Bank.

Section 5.10. The Borrower shall employ or cause to be employed a qualified and experienced livestock expert (hereinafter called the Project

sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus ; ou iv) à la constitution d'une sûreté portant uniquement sur des recettes en monnaie équatorienne, si cette sûreté est constituée par un organisme, une subdivision politique (Conseil provincial ou municipalité) ou un organisme d'une subdivision politique de l'Emprunteur à des conditions qui n'entraînent pas de droit de préférence dans l'attribution ou la vente de devises étrangères.

Paragraphe 5.06. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.07. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt imposé en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement et l'Emprunteur paiera tout impôt de cette nature qui serait imposé en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur le territoire de ce pays ou de ces pays.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur s'engage à ne prendre, et à ne laisser prendre par aucune de ses subdivisions politiques ni aucun de ses organismes ni aucun organisme d'une de ses subdivisions politiques, aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exécution : i) par le Banco Central de l'un quelconque des engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans le présent Contrat d'emprunt, dans les dispositions prises en application de l'alinéa *b* du paragraphe 5.01 du présent Contrat ou dans les Contrats d'emprunt subsidiaires ; et ii) par une Banque participante de l'un quelconque des engagements, conventions et obligations souscrits par elle dans le Contrat d'emprunt subsidiaire auquel elle est partie, et à prendre ou faire prendre toute mesure qui sera nécessaire pour permettre au Banco Central et à cette Banque participante d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations ou pour les y inciter.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur créera une Commission du Projet dont la composition, l'organisation et les fonctions devront être jugées satisfaisantes par la Banque.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur engagera ou fera engager, pour une durée et à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Emprunteur

Director) acceptable to the Bank, for a period of time and on terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Bank, and shall cause the Project Director to be provided with an adequate number of qualified staff acceptable to, and upon terms and conditions satisfactory to, the Bank and the Project Director.

Section 5.11. Banco Central shall : (i) establish and administer a Special Account and the necessary sub-accounts in respect of the Project ; and (ii) have the Special Account audited annually by auditors satisfactory to the Bank and transmit to the Bank promptly after the completion of such audit, and not later than three months after the close of Banco Central's financial year, certified copies of the financial statements relating to the Special Account and a signed copy of the auditor's report relating thereto.

Section 5.12. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause the Participating Banks : (i) to use the proceeds of payments which they receive from farmers on account of loans granted under the Lending Program and which are not currently required by the Participating Banks to service loans under the Subsidiary Loan Agreements and to recover the portion of loans to farmers not reimbursed by Banco Central, for the purpose of continuing the financing of livestock development in the territories of the Borrower for the life of the Loan Agreement ; and (ii) to provide to farmers who have been granted loans under the Lending Program the short term credits necessary to complement said loans if not otherwise available to them.

Section 5.13. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower undertakes to insure or cause to be insured the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.14. The Borrower shall : (i) conduct a survey of the Borrower's livestock industry to an extent and upon terms to be agreed between the Bank and the Borrower ; and (ii) make arrangements satisfactory to the Bank for the provision of funds, facilities and other resources to the Pichilingue Experiment Station for the purpose of producing pasture seeds required for the Project and conducting related research.

et la Banque, un spécialiste qualifié et expérimenté de l'élevage (ci-après dénommé « le Directeur du Projet ») agréé par la Banque, et fera adjoindre au Directeur du Projet un nombre suffisant de collaborateurs qualifiés, agréés par la Banque et le Directeur du Projet et engagés à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'une et l'autre.

Paragraphe 5.11. Le Banco Central : i) ouvrira et administrera, aux fins du Projet, un Compte spécial ainsi que les comptes subsidiaires nécessaires ; et ii) fera vérifier tous les ans le Compte spécial par des vérificateurs jugés satisfaisants par la Banque ; il communiquera à la Banque, aussitôt la vérification achevée et au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice financier du Banco Central, des copies certifiées des états financiers du Compte spécial ainsi qu'un exemplaire signé du rapport pertinent du vérificateur.

Paragraphe 5.12. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur veillera à ce que les Banques participantes : i) affectent au financement du développement de l'élevage dans les territoires de l'Emprunteur jusqu'à expiration du Contrat d'emprunt, les fonds qui proviennent des versements qu'elles reçoivent d'exploitants agricoles en remboursement de prêts consentis au titre du Programme de prêts et dont elles n'ont besoin sur le moment ni pour assurer le service d'emprunts contractés en vertu des Contrats d'emprunt subsidiaires ni pour recouvrer la fraction non remboursée par le Banco Central de prêts consentis aux exploitants agricoles ; et ii) accordent aux exploitants agricoles ayant bénéficié de prêts au titre du Programme de prêts les crédits à court terme qui leur sont nécessaires pour compléter les prêts en question au cas où ils ne pourraient se procurer ces crédits ailleurs.

Paragraphe 5.13. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à assurer ou à faire assurer les marchandises importées achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de transport par mer, de transit et autres découlant de l'achat, du transport et de la livraison desdites marchandises sur leur lieu d'utilisation ou d'installation ; les indemnités prévues seront stipulées payables en monnaie que l'Emprunteur pourra librement utiliser pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.14. L'Emprunteur : i) fera une étude de son industrie de l'élevage et en fixera, d'accord avec la Banque, la portée et les modalités ; ii) il prendra des mesures qui devront être jugées satisfaisantes par la Banque, pour mettre à la disposition de la station expérimentale de Pichilingue des fonds, des installations et d'autres ressources devant permettre à celle-ci de produire les semences pour pâturages requises pour le Projet et d'effectuer des travaux de recherche connexes.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days ; or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. Pursuant to paragraph (i) of Section 5.02 of the Loan Regulations, the following is hereby specified as an additional event for the purposes of said Section, namely, any covenant or agreement on the part of Banco Central under or pursuant to this Agreement or under any Subsidiary Loan Agreement shall not have been performed.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions of the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (b) of the Loan Regulations :

- (a) the execution and delivery of this Loan Agreement on behalf of Banco Central have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action ;
- (b) the arrangements with Banco Central provided for in Section 5.01 (b) of this Agreement shall have been made ;
- (c) the Project Commission shall have been established ; and
- (d) the Project Director shall have been employed.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

- (a) that the undertakings by Banco Central in the Loan Agreement contained have been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, Banco Central and constitute valid and binding obligations of Banco Central in accordance with their terms ; and
- (b) that the arrangements provided for in Section 5.01 (b) of this Agreement

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ; ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *i* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation souscrits par le Banco Central en vertu ou en application du présent Contrat ou en vertu de tout Contrat d'emprunt subsidiaire.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux faits suivants :

- a)* La signature et la remise, au nom du Banco Central, du présent Contrat d'emprunt devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par tous les pouvoirs publics et organes sociaux nécessaires ;
- b)* Des dispositions devront avoir été prises avec le Banco Central ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 5.01 du présent Contrat ;
- c)* La Commission du Projet devra avoir été créée ;
- d)* Le Directeur du Projet devra être entré en fonctions.

Paragraphe 7.02. Les consultations qui doivent être produites à la Banque devront spécifier, à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

- a)* Que les engagements pris par le Banco Central en vertu du Contrat d'emprunt ont été dûment autorisés ou ratifiés par le Banco Central et signés et remis en son nom, et qu'ils constituent pour lui des engagements valables et définitifs conformément à leurs termes ;
- b)* Que les arrangements visés à l'alinéa *b* du paragraphe 5.01 du présent

have been duly and validly executed by the Borrower and Banco Central and shall have become effective in accordance with their terms.

Section 7.03. The date of December 1, 1967 is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1972 or such other date or dates as shall be agreed by the Borrower and the Bank.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Ministerio de Agricultura y Ganaderia
Quito, Ecuador

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minagricultura
Quito

For Banco Central :

Banco Central
Quito, Ecuador

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Bancentral
Quito

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 8.03. The *Ministró de Agricultura y Ganaderia* of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be

Contrat ont été dûment et valablement signés par l'Emprunteur et le Banco Central et qu'ils sont entrés en vigueur conformément à leurs termes.

Paragraphe 7.03. La date du 1^{er} décembre 1967 est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 31 décembre 1972 ou toute autre date ou toutes autres dates dont pourront convenir l'Emprunteur et la Banque.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Ministerio de Agricultura y Ganaderia
Quito (Équateur)

Adresse télégraphique :

Minagricultura
Quito

Pour le Banco Central :

Banco Central
Quito (Équateur)

Adresse télégraphique :

Bancentral
Quito

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.

Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 8.03. Le *Ministro de Agricultura y Ganaderia* de l'Emprunteur est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs

signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Ecuador :

By G. LARREA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By S. ALDEWERELD
Vice President

Banco Central del Ecuador :

By G. LARREA
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
April 15, 1973	\$110,000	October 15, 1979	\$160,000
October 15, 1973	115,000	April 15, 1980	165,000
April 15, 1974	115,000	October 15, 1980	170,000
October 15, 1974	120,000	April 15, 1981	175,000
April 15, 1975	125,000	October 15, 1981	180,000
October 15, 1975	125,000	April 15, 1982	185,000
April 15, 1976	130,000	October 15, 1982	190,000
October 15, 1976	135,000	April 15, 1983	200,000
April 15, 1977	140,000	October 15, 1983	205,000
October 15, 1977	145,000	April 15, 1984	210,000
April 15, 1978	145,000	October 15, 1984	215,000
October 15, 1978	150,000	April 15, 1985	235,000
April 15, 1979	155,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant

noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de l'Équateur :

G. LARREA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

S. ALDEWERELD
Vice-Président

Pour le Banco Central del Ecuador :

G. LARREA
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 avril 1973	110 000	15 octobre 1979	160 000
15 octobre 1973	115 000	15 avril 1980	165 000
15 avril 1974	115 000	15 octobre 1980	170 000
15 octobre 1974	120 000	15 avril 1981	175 000
15 avril 1975	125 000	15 octobre 1981	180 000
15 octobre 1975	125 000	15 avril 1982	185 000
15 avril 1976	130 000	15 octobre 1982	190 000
15 octobre 1976	135 000	15 avril 1983	200 000
15 avril 1977	140 000	15 octobre 1983	205 000
15 octobre 1977	145 000	15 avril 1984	210 000
15 avril 1978	145 000	15 octobre 1984	215 000
15 octobre 1978	150 000	15 avril 1985	235 000
15 avril 1979	155 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à

to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity.....	1/2%
More than three years but not more than six years before maturity.....	1 1/2%
More than six years but not more than eleven years before maturity....	2 1/2%
More than eleven years but not more than fourteen years before maturity	3 1/2%
More than fourteen years but not more than sixteen years before maturity	5%
More than sixteen years before maturity.....	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is the first stage of a livestock development program of the Borrower and consists of :

- A. The granting of long-term loans to farmers for beef cattle development in the Coastal Area.
- B. The provision of appropriate technical services including pasture seed multiplication for beef cattle development, and research related thereto.
- C. The provision of short-term loans for working capital exclusively from local resources.

The Project is scheduled for completion in approximately five years.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

Article I

PURPOSE ; APPLICATION TO LOAN AGREEMENTS

SECTION 1.01. *Purpose.* The purpose of these Regulations is to set forth certain terms and conditions generally applicable to loans made by the Bank directly to its members.

SECTION 1.02. *Application of Regulations.* Any loan agreement between the Bank and a member may provide that the parties thereto accept the provisions of these Regulations. To the extent so provided, these Regulations shall apply to such loan agreement and shall govern the rights and obligations thereunder of the

l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance.....	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance.....	1 ½%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance.....	2 ½%
Plus de 11 ans et au maximum 14 ans avant l'échéance.....	3 ½%
Plus de 14 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance.....	5%
Plus de 16 ans avant l'échéance.....	6%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de la première phase d'un programme de développement de l'élevage de l'Emprunteur, dont les éléments sont les suivants :

- A. Octroi de prêts à long terme à des exploitants agricoles en vue du développement de l'élevage des bœufs dans la zone côtière.
- B. Fourniture des services techniques nécessaires, notamment pour la production intensive de semences pour pâturages en vue du développement de l'élevage des bœufs, et travaux de recherche connexes.
- C. Octroi, à l'aide de ressources locales exclusivement, de prêts à court terme destinés à constituer des fonds de roulement.

Le Projet doit prendre fin dans cinq ans environ.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

Article premier

OBJET ; APPLICATION AUX CONTRATS D'EMPRUNT

PARAGRAPHE 1.01. *Objet.* Le présent Règlement a pour objet d'énoncer certaines clauses et conditions généralement applicables aux prêts consentis par la Banque directement à ses membres.

PARAGRAPHE 1.02. *Application du Règlement.* Tout Contrat d'emprunt conclu entre la Banque et un de ses membres peut stipuler que les parties acceptent les dispositions du présent Règlement. Dans la mesure où un Contrat le stipule, le présent Règlement lui est applicable et régit les droits et obligations qui en

parties thereto with the same force and effect as if they were fully set forth therein. No revocation or amendment of these Regulations shall be effective in respect of any loan agreement unless the parties thereto shall so agree.

SECTION 1.03. *Inconsistency with Loan Agreements.* If any provision of a loan agreement is inconsistent with a provision of these Regulations, the provision of the loan agreement shall govern.

Article II

LOAN ACCOUNT ; INTEREST AND OTHER CHARGES ; REPAYMENT ; PLACE OF PAYMENT

SECTION 2.01. *Loan Account.* The amount of the Loan shall be credited to a Loan Account which the Bank shall open on its books in the name of the Borrower. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in the Loan Agreement and in these Regulations.

SECTION 2.02. *Commitment Charge.* A commitment charge at the rate specified in the Loan Agreement shall be payable on the unwithdrawn amount of the Loan. Such commitment charge shall accrue from a date 60 days after the date of the Loan Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account or shall be cancelled.

SECTION 2.03. *Interest.* Interest at the rate specified in the Loan Agreement shall be payable on the amount of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn.

SECTION 2.04. *Computation of Interest and Other Charges.* Interest and all other charges shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

SECTION 2.05. *Repayment.* (a) The principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account shall be repayable in accordance with the amortization schedule to the Loan Agreement.

(b) The Borrower shall have the right, upon payment of all accrued interest and payment of the premium specified in said amortization schedule, and upon not less than 45 days' notice to the Bank, to repay in advance of maturity (i) all of the principal amount of the Loan at the time outstanding or (ii) all of the principal amount of any one or more maturities, provided that on the date of such prepayment there shall not be outstanding any portion of the Loan maturing after the portion to be prepaid. However, if Bonds shall have been delivered pursuant to Article VI in respect of any portion of the Loan to be prepaid, the terms and conditions of prepayment of that portion of the Loan shall be those set forth in Section 6.16 and in such Bonds.

(c) It is the policy of the Bank to encourage the repayment prior to maturity of portions of its loans retained by the Bank for its own account. Accordingly, the

découlent pour les parties, avec la même force obligatoire et les mêmes effets que s'il y figurait intégralement. Aucune abrogation ou modification du présent Règlement n'aura effet à l'égard d'un Contrat d'emprunt quelconque que du consentement des parties audit contrat.

PARAGRAPHE 1.03. *Incompatibilité avec les Contrats d'emprunt.* S'il y a incompatibilité entre une clause quelconque d'un Contrat d'emprunt et une disposition du présent Règlement, c'est la clause du Contrat d'emprunt qui est applicable.

Article II

COMPTE DE L'EMPRUNT; INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES; REMBOURSEMENT; LIEU DE PAIEMENT

PARAGRAPHE 2.01. *Compte de l'emprunt.* Le montant de l'Emprunt sera porté au crédit d'un Compte d'emprunt que la Banque ouvrira dans ses livres au nom de l'Emprunteur. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur le Compte de l'emprunt selon les modalités prévues dans le Contrat d'emprunt et dans le présent Règlement.

PARAGRAPHE 2.02. *Commission d'engagement.* Une commission d'engagement au taux stipulé dans le Contrat d'emprunt sera payable sur le montant non prélevé de l'Emprunt. Elle sera due à partir du soixantième jour après la date du Contrat d'emprunt jusqu'à la date où les sommes considérées seront soit prélevées par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt, soit annulées.

PARAGRAPHE 2.03. *Intérêts.* Des intérêts, au taux stipulé dans le Contrat d'emprunt, seront payables sur les sommes qui auront été prélevées sur le Compte de l'emprunt et non remboursées. Les intérêts courront à partir des dates auxquelles ces sommes seront ainsi prélevées.

PARAGRAPHE 2.04. *Calcul des intérêts et autres charges.* Le calcul des intérêts et de toutes les autres charges se fera sur la base d'une année de 360 jours composée de 12 mois de 30 jours.

PARAGRAPHE 2.05. *Remboursement.* a) Le montant du principal de l'Emprunt prélevé sur le Compte de l'emprunt sera remboursable conformément au tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt.

b) L'Emprunteur aura le droit, moyennant paiement de tous les intérêts échus ainsi que de la prime spécifiée dans ledit tableau d'amortissement et moyennant préavis de 45 jours au moins adressé à la Banque, de rembourser par anticipation i) soit la totalité du principal de l'Emprunt non encore remboursé à cette date, ii) soit la totalité du principal d'une ou de plusieurs échéances, à condition cependant qu'aucune fraction de l'Emprunt venant à échéance après la fraction devant être remboursée ne reste due à la date du remboursement. Toutefois, s'il a été remis des Obligations, conformément à l'article VI, pour une fraction quelconque de l'Emprunt devant être remboursée par anticipation, les clauses et conditions du remboursement anticipé de cette fraction de l'Emprunt seront celles indiquées au paragraphe 6.16 et dans le texte desdites Obligations.

c) La Banque désire encourager le remboursement avant l'échéance des fractions d'emprunt qu'elle conserve en portefeuille. En conséquence, elle examinera

Bank will sympathetically consider, in the light of all circumstances then existing, any request of the Borrower that the Bank waive the payment of any premium payable under paragraph (b) of this Section or under Section 6.16 on repayment of any portions of the Loan or Bonds which the Bank has not sold or agreed to sell.

SECTION 2.06. *Place of Payment.* The principal (including premium, if any) of, and interest and other charges on, the Loan shall be paid at such places as the Bank shall reasonably request. The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid at the places specified in the Bonds, except that payments under any Bonds held by the Bank shall be made at such places as the Bank shall reasonably request.

Article III

CURRENCY PROVISIONS

SECTION 3.01. *Denomination of the Loan.* Where the amount of the Loan is expressed in either of the following manners :

- (a) in a specified currency (e.g. “ dollars ”), or
- (b) in various currencies equivalent to an amount in a specified currency (e.g. “ an amount in various currencies equivalent to dollars ”),

then the Loan shall be deemed to be denominated in such specified currency (dollars in each of the above examples).

SECTION 3.02. *Currencies in Which Withdrawals Are to Be Made.* The Borrower shall use reasonable efforts to assure that the cost of goods financed out of the Loan is payable in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, withdrawals shall be made either in the respective currencies in which the cost of goods has been paid or is payable or in the currency in which the Loan is denominated, as the Bank may from time to time elect.

SECTION 3.03. *Currency in Which Principal and Premium Are Payable ; Maturities.* (a) The principal of the Loan shall be repayable in the several currencies withdrawn from the Loan Account and the amount repayable in each currency shall be the amount withdrawn in that currency. The foregoing provision is subject to one exception, namely : if withdrawal shall be made in any currency which the Bank shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Loan so withdrawn shall be repayable in such other currency and the amount so repayable shall be the amount paid by the Bank on such purchase.

(b) Any premium payable under Section 2.05 on prepayment of any portion of the Loan, or under Section 6.16 on redemption of any Bond, shall be payable in the currency in which the principal of such portion of the Loan, or of such Bond, is repayable.

(c) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the portion of the Loan to be repaid, under the provisions of this Section, in any particular

avec bienveillance, compte tenu de toutes les circonstances du moment, toute demande de l'Emprunteur tendant à ce qu'elle renonce à exiger le paiement de toute prime payable aux termes de l'alinéa *b* du présent paragraphe ou du paragraphe 6.16 lors du remboursement de toute fraction de l'Emprunt ou des Obligations que la Banque n'a pas vendues ou accepté de vendre.

PARAGRAPHE 2.06. *Lieu de paiement.* Le principal de l'Emprunt et les intérêts et autres charges y afférents (y compris la prime, le cas échéant) seront payés aux lieux raisonnablement désignés par la Banque. Le principal des Obligations, les intérêts y afférents et, le cas échéant, la prime de remboursement anticipé seront payés aux lieux indiqués sur les Obligations ; toutefois les paiements afférents aux Obligations détenues par la Banque seront effectués aux lieux qu'elle aura raisonnablement désignés.

Article III

DISPOSITIONS MONÉTAIRES

PARAGRAPHE 3.01. *Monnaie dans laquelle l'Emprunt est stipulé.* Si l'Emprunt est stipulé de l'une des manières suivantes :

- a) En une monnaie spécifiée (par exemple, « dollars »), ou
- b) En monnaies diverses, la somme étant l'équivalent d'une somme en une monnaie spécifiée (par exemple « une somme en diverses monnaies équivalent à dollars »),

l'Emprunt sera censé, aux fins du présent article, être stipulé dans ladite monnaie spécifiée (le dollar, dans chacun des exemples ci-dessus).

PARAGRAPHE 3.02. *Monnaies dans lesquelles les tirages doivent être effectués.* L'Emprunteur fera tous efforts raisonnables pour que le coût des marchandises financées à l'aide de l'Emprunt soit payé dans les monnaies des pays où elles sont achetées. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, les retraits seront effectués soit dans les monnaies dans lesquelles les marchandises ont été payées ou sont payables, soit dans la monnaie dans laquelle l'Emprunt est stipulé, selon ce qui conviendra à la Banque.

PARAGRAPHE 3.03. *Monnaie dans laquelle le principal et la prime sont remboursables ; échéances.* a) Le principal de l'Emprunt sera remboursable dans les diverses monnaies prélevées sur le Compte de l'emprunt et le montant remboursable dans chaque monnaie sera le montant prélevé dans cette monnaie. Il ne pourra être dérogé à la disposition qui précède que dans un seul cas, savoir : si le prélèvement est fait en une monnaie que la Banque aura achetée au moyen d'une autre monnaie aux fins de ce prélèvement, la fraction de l'Emprunt ainsi prélevée sera remboursable en cette autre monnaie et le montant remboursable sera le montant payé par la Banque pour cet achat.

b) Toute prime payable lors du remboursement anticipé d'une fraction de l'Emprunt, en vertu du paragraphe 2.05, ou d'une Obligation en vertu du paragraphe 6.16, sera versée dans la monnaie dans laquelle est payable le principal de cette fraction de l'Emprunt ou de cette Obligation.

c) Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt à rembourser en une monnaie donnée, conformément aux

currency shall be repayable in such instalments, not inconsistent with the instalments set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, as the Bank shall from time to time specify.

(d) For the purposes of facilitating the sale of portions of the Loan or of Bonds or of other loans made by the Bank to the Borrower or of bonds representing such loans, in connection with any such sale and notwithstanding the provisions of paragraph (a) of this Section or of similar provisions of loan regulations of the Bank applicable to any other loan agreement between the Borrower and the Bank, the Borrower and the Bank may from time to time agree that :

- (i) any such portion of the Loan, or of any other loan made by the Bank to the Borrower, repayable in one currency may be made repayable in one or more other currencies, and from the date specified in such agreement such portion of the Loan or of such other loan shall be repayable in such other currency or currencies ; and

- (ii) the Bank may interchange equivalent portions of any loan (including the Loan) outstanding between the Borrower and the Bank and any other such loan or loans repayable in different currencies under the provisions of paragraph (a) of this Section or under similar provisions of loan regulations of the Bank applicable to the loan agreements under which the loans in question were made, provided that after such interchange the aggregate amount to be repaid in any currency in respect of the loans in question, and the amounts of the maturities set forth in the respective amortization schedules applicable to the repayment of such loans, shall not be varied.

SECTION 3.04. *Currency in Which Interest Is Payable.* Interest on any portion of the Loan shall be payable in the currency in which the principal of such portion of the Loan is payable.

SECTION 3.05. *Currency in Which Commitment Charge Is Payable.* The commitment charge and the charge for any special commitment pursuant to Section 4.02 shall be payable in the currency in which the Loan is denominated.

SECTION 3.06. *Purchase of Currencies.* The Bank will, at the request of the Borrower and on such terms and conditions as the Bank shall determine, purchase any currency needed by the Borrower for payment of principal, interest and other charges required under the Loan Agreement upon payment by the Borrower of sufficient funds therefor in a currency or currencies to be specified by the Bank from time to time. In purchasing the currencies required the Bank shall be acting as agent of the Borrower and the Borrower shall be deemed to have made any payment required under the Loan Agreement only when and to the extent that the Bank has received such payment in the currency or currencies required.

SECTION 3.07. *Valuation of Currencies.* Whenever it shall be necessary for the purposes of the Loan Agreement to determine the value of one currency

dispositions du présent paragraphe, sera remboursable par versements échelonnés, selon ce que spécifiera la Banque et qui correspondront aux versements figurant au tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt.

d) Aux fins de faciliter la vente de fractions de l'Emprunt, des Obligations ou d'autres emprunts contractés par l'Emprunteur auprès de la Banque ou d'Obligations représentant lesdits emprunts, et nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* du présent paragraphe ou les dispositions analogues du règlement de la Banque sur les emprunts applicables à tout autre contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Banque, il est entendu qu'à l'occasion de toute vente de ce genre :

- i) La Banque et l'Emprunteur pourront de temps à autre convenir que toute fraction de l'Emprunt — ou de tout autre emprunt contracté par l'Emprunteur auprès de la Banque — qui est remboursable en une monnaie donnée pourra être remboursée en une autre monnaie ou en plusieurs autres monnaies, et à compter de la date spécifiée dans la convention, ladite fraction de l'Emprunt ou de tout autre emprunt visé sera remboursable dans ladite autre monnaie ou dans lesdites autres monnaies ;
- ii) La Banque pourra de temps à autre échanger l'une pour l'autre des fractions équivalentes de tout emprunt (y compris l'Emprunt) non remboursé contracté par l'Emprunteur auprès de la Banque et de tout autre emprunt ou de tous autres emprunts remboursables en diverses monnaies conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du présent paragraphe ou à des dispositions analogues du règlement de la Banque sur les emprunts applicables aux contrats d'emprunt en vertu desquels les emprunts en question ont été contractés ; toutefois, après un tel échange, le montant global à rembourser en une monnaie quelconque au titre des emprunts en question, et les montants des échéances stipulées dans les tableaux d'amortissement respectivement applicables au remboursement des emprunts considérés, ne seront pas modifiés.

PARAGRAPHE 3.04. *Monnaie dans laquelle les intérêts sont payables.* Les intérêts afférents à toute fraction de l'Emprunt seront payables dans la monnaie dans laquelle le principal de cette fraction de l'Emprunt est remboursable.

PARAGRAPHE 3.05. *Monnaie dans laquelle la commission d'engagement est payable.* La commission d'engagement et la commission due au titre de tout engagement spécial pris en application du paragraphe 4.02 seront payables dans la monnaie dans laquelle l'Emprunt est stipulé.

PARAGRAPHE 3.06. *Achat de monnaies.* A la demande de l'Emprunteur, la Banque achètera, à des clauses et des conditions fixées par elle, les monnaies dont l'Emprunteur pourra avoir besoin pour rembourser le principal et payer les intérêts et autres charges stipulés dans le Contrat d'emprunt, à condition que l'Emprunteur fournisse les fonds nécessaires à cette fin dans une monnaie ou des monnaies qui seront spécifiées par la Banque. En achetant les monnaies requises, la Banque agira en tant qu'agent de l'Emprunteur et l'Emprunteur ne sera réputé avoir effectué un paiement stipulé dans le Contrat d'emprunt qu'à la date et dans la mesure où la Banque aura reçu ledit paiement dans la monnaie ou les monnaies stipulées.

PARAGRAPHE 3.07. *Estimation de la valeur des monnaies.* Chaque fois qu'il sera nécessaire, aux fins du Contrat d'emprunt, de déterminer la valeur d'une

in terms of another, such value shall be as reasonably determined by the Bank.

SECTION 3.08. *Exchange Restrictions.* Any payment required under the Loan Agreement to be made to the Bank in the currency of any country shall be made in such manner, and in currency acquired in such manner, as shall be permitted under the laws of such country for the purpose of making such payment and effecting the deposit of such currency to the account of the Bank with a depository of the Bank in such country.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF LOAN

SECTION 4.01. *Withdrawal from the Loan Account.* The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account (i) such amounts as shall have been paid for the reasonable cost of goods to be financed under the Loan Agreement; and (ii), if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of such goods. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (a) expenditures prior to the Effective Date or (b) expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower or (c) expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

SECTION 4.02. *Special Commitments by the Bank.* Upon the Borrower's request and upon such terms and conditions as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower, the Bank may enter into special commitments in writing to pay amounts to the Borrower or others in respect of the cost of goods notwithstanding any subsequent suspension or cancellation.

SECTION 4.03. *Applications for Withdrawals or for Special Commitment.* When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account or to request the Bank to enter into a special commitment pursuant to Section 4.02, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. Applications for withdrawal, with the necessary documentation as hereinafter in this Article provided, shall, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Project.

SECTION 4.04. *Supporting Evidence.* The Borrower shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of the application as the Bank shall reasonably request, whether before or after the Bank shall have permitted any withdrawal requested in the application.

SECTION 4.05. *Sufficiency of Applications and Documents.* Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form

monnaie en une autre monnaie, cette valeur sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée.

PARAGRAPHE 3.08. *Restrictions de change.* Les modalités de tout paiement qui doit être fait à la Banque dans la monnaie d'un pays donné, en exécution du Contrat d'emprunt et le mode d'acquisition de la monnaie nécessaire à cette fin seront conformes à la réglementation applicable dans le pays considéré pour ledit paiement et pour le dépôt de ladite monnaie au compte de la Banque chez un dépositaire de la Banque dans ce pays.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

PARAGRAPHE 4.01. *Tirages sur le Compte de l'emprunt.* L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le Compte de l'emprunt i) les montants qui auront été déboursés pour acquitter le coût raisonnable de marchandises dont l'achat doit être financé conformément au Contrat d'emprunt ; et ii) avec le consentement de la Banque, les montants qui seront nécessaires pour des versements devant être effectués, pour acquitter le coût raisonnable de telles marchandises. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer a) des dépenses antérieures à la date de mise en vigueur, b) des dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans les territoires de l'Emprunteur ou c) des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires.

PARAGRAPHE 4.02. *Engagements spéciaux de la Banque.* La Banque peut, à la demande de l'Emprunteur et aux clauses et conditions qu'elle aura fixées d'un commun accord avec lui, prendre par écrit l'engagement spécial de faire à l'Emprunteur ou à des tiers des versements afférents au coût de marchandises, nonobstant tout retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements ou toute annulation qui pourraient être prononcés.

PARAGRAPHE 4.03. *Demande de tirage ou d'engagement spécial.* Lorsqu'il voudra prélever un montant quelconque sur le Compte de l'emprunt ou demander à la Banque de prendre un engagement spécial conformément au paragraphe 4.02, l'Emprunteur soumettra à la Banque une demande écrite qui revêtira la forme et contiendra les déclarations et engagements que la Banque pourra raisonnablement exiger. Les demandes de tirage, accompagnées des documents nécessaires visés ci-après dans le présent article, devront, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, être déposées le plus longtemps possible avant que ne soient faites les dépenses nécessaires à l'exécution du Projet.

PARAGRAPHE 4.04. *Justification à l'appui.* L'Emprunteur fournira à l'appui de sa demande toutes pièces et autres justifications que la Banque pourra raisonnablement exiger, soit avant de donner, soit après avoir donné l'autorisation d'effectuer tout prélèvement visé par la demande.

PARAGRAPHE 4.05. *Demandes et pièces.* Toute demande ainsi que les pièces et autres justifications qui l'accompagnent devront être établies, tant pour la forme

and substance to satisfy the Bank that the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account the amount applied for and that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in the Loan Agreement.

SECTION 4.06. *Payment by the Bank.* Payment by the Bank of amounts which the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account shall be made to or on the order of the Borrower.

Article V

CANCELLATION AND SUSPENSION

SECTION 5.01. *Cancellation by the Borrower.* The Borrower may by notice to the Bank cancel any amount of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to the giving of such notice, except that the Borrower may not so cancel any amount of the Loan in respect of which the Bank shall have entered into a special commitment pursuant to Section 4.02.

SECTION 5.02. *Suspension by the Bank.* If any of the following events shall have happened and be continuing, the Bank may by notice to the Borrower suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account :

- (a) A default shall have occurred in the payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement or the Bonds.
- (b) A default shall have occurred in the payment of principal, interest, service charge or any other payment required under any other loan agreement or any guarantee agreement between the Borrower and the Bank, under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Borrower and the Association.
- (c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower under the Loan Agreement or the Bonds.
- (d) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under the Loan Agreement or the Bonds.
- (e) The Borrower shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Bank.
- (f) The Borrower shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become ineligible to use the resources of said Fund under Section 6 of Article IV of the Articles of Agreement of said Fund¹ or shall have been declared ineligible to use said resources under Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of said Fund.
- (g) After the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date any event shall have occurred which would have entitled the Bank to suspend the

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 2, p. 40.

que pour le fond, de manière à prouver à la Banque que l'Emprunteur est en droit de prélever sur le Compte de l'emprunt le montant demandé et que le montant à prélever sur le Compte de l'emprunt ne sera employé qu'aux fins spécifiées dans le Contrat d'emprunt.

PARAGRAPHE 4.06. *Versements de la Banque.* Les montants que l'Emprunteur est autorisé à prélever sur le Compte de l'emprunt seront versés par la Banque à l'Emprunteur ou à son ordre.

Article V

ANNULATION ET RETRAIT TEMPORAIRE DU DROIT DE TIRAGE

PARAGRAPHE 5.01. *Annulation par l'Emprunteur.* L'Emprunteur aura la faculté d'annuler, par voie de notification à la Banque, toute partie de l'Emprunt qu'il n'aura pas prélevée avant cette notification. Toutefois, l'Emprunteur ne pourra pas annuler une partie de l'Emprunt à l'égard de laquelle la Banque aura pris un engagement spécial conformément au paragraphe 4.02.

PARAGRAPHE 5.02. *Retrait du droit de tirage par la Banque.* La Banque pourra notifier à l'Emprunteur qu'elle lui retire temporairement, en totalité ou en partie, son droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt, si l'un quelconque des faits suivants se produit et subsiste, à savoir :

- a) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans le Contrat d'emprunt ou le texte des Obligations ;
- b) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou de la commission de compensation ou tout autre paiement prévu dans un autre Contrat d'emprunt ou un Contrat de garantie entre l'Emprunteur et la Banque, dans le texte d'une Obligation émise conformément à un tel contrat ou dans tout Contrat de crédit entre l'Emprunteur et l'Association ;
- c) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur dans le Contrat d'emprunt ou le texte des Obligations ;
- d) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations ;
- e) Le fait que l'Emprunteur a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre ;
- f) Le fait que l'Emprunteur a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds par application de la section 6 de l'article IV de l'Accord relatif au Fonds¹, ou que le Fonds a déclaré qu'il n'est plus admis à faire usage desdites ressources, par application de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2, a, de l'article XV de l'Accord relatif audit Fonds ;
- g) Le fait qu'après la date du Contrat d'emprunt et avant la date de mise en vigueur un fait s'est produit, qui, si le Contrat d'emprunt avait été en vigueur à ce mo-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41.

Borrower's right to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement had been effective on the date such event occurred.

- (h) The Borrower shall have failed to fulfill an obligation to make payment of principal, interest, service charge or any other payment required under the Loan Agreement or the Bonds, under any other loan agreement or guarantee agreement between the Borrower and the Bank, under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Borrower and the Association, notwithstanding the fact that such payment is made by a third party.
- (i) Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section shall have occurred.

The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier; provided, however, that in the case of any such notice of restoration, the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any right, power or remedy of the Bank in respect of any other or subsequent event described in this Section.

SECTION 5.03. *Cancellation by the Bank.* If (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall have been suspended with respect to any amount of the Loan for a continuous period of thirty days, or (b) by the date specified in the Loan Agreement as the Closing Date an amount of the Loan shall remain unwithdrawn from the Loan Account, the Bank may by notice to the Borrower terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice such amount of the Loan shall be cancelled.

SECTION 5.04. *Amounts Subject to Special Commitment Not Affected by Cancellation or Suspension by the Bank.* No cancellation or suspension by the Bank shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Bank pursuant to Section 4.02 except as expressly provided in such commitment.

SECTION 5.05. *Application of Cancellation to Maturities of the Loan.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower, any cancellation shall be applied *pro rata* to the several maturities of the principal amount of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount of any such maturity so cancelled shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting the principal amount of Bonds of such maturity theretofore delivered or requested pursuant to Article VI and the Bonds or portions of the Loan of such maturity theretofore sold or agreed to be sold by the Bank.

ment, aurait autorisé la Banque à retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt ;

- h) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou de la commission de compensation, ou tout autre paiement prévu dans le Contrat d'emprunt, ou le texte des Obligations, dans tout autre contrat d'emprunt ou contrat de garantie entre l'Emprunteur et la Banque, dans le texte d'une obligation émise conformément à un tel contrat ou dans un contrat de crédit entre l'Emprunteur et l'Association, même si le versement considéré a été effectué par un tiers ;
- i) Tout autre fait spécifié dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe.

Le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt sera ainsi retiré à l'Emprunteur en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le ou les faits qui ont provoqué le retrait auront cessé ou celle à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur qu'elle lui restitue le droit d'effectuer des prélèvements ; toutefois, dans ce dernier cas, le droit d'effectuer des prélèvements ne sera restitué à l'Emprunteur que dans la mesure précisée dans la notification, et sous réserve des conditions qui seront indiquées, et cette notification ne pourra modifier ni restreindre aucun droit, pouvoir ou recours que la Banque peut avoir à raison d'un autre fait ou d'un fait nouveau prévus dans le présent paragraphe.

PARAGRAPHE 5.03. *Annulation par la Banque.* Si a) le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt a été retiré à l'Emprunteur, en ce qui concerne un montant quelconque, pendant 30 jours, ou b), si, à la date de clôture spécifiée dans le Contrat d'emprunt, un montant n'a pas été prélevé sur le Compte de l'emprunt, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur qu'il n'a plus le droit de prélever le montant considéré. Dès la notification, ce montant sera annulé.

PARAGRAPHE 5.04. *Les montants faisant l'objet d'un engagement spécial ne sont pas touchés par une décision d'annulation ou de retrait temporaire prise par la Banque.* Les annulations ou les retraits prononcés par la Banque ne porteront pas sur les montants qui ont fait l'objet d'un engagement spécial pris par la Banque conformément au paragraphe 4.02, à moins que ledit engagement ne le prévoie expressément.

PARAGRAPHE 5.05. *Application de l'annulation aux échéances de l'Emprunt.* En l'absence de convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, toute annulation s'appliquera proportionnellement aux diverses échéances du principal de l'Emprunt, telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt, étant entendu que le montant en principal ainsi annulé sur une échéance quelconque ne dépassera pas le montant restant dû sur ladite échéance après déduction du montant en principal des Obligations venant à échéance à la même date qui auront été émises ou demandées conformément à l'article VI, ou des fractions de l'Emprunt venant à échéance à ladite date que la Banque aurait déjà vendues ou consenti à vendre.

SECTION 5.06. *Effectiveness of Provisions after Suspension or Cancellation.* Notwithstanding any cancellation or suspension, all the provisions of these Regulations and the Loan Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

Article VI

BONDS

SECTION 6.01. *Delivery of Bonds.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan, as hereinafter in this Article provided.

SECTION 6.02. *Payments on Bonds.* The payment of the principal of any Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan ; and the payment of interest on any Bonds and of the service charge, if any, provided for in Section 6.04, shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest on the Loan.

SECTION 6.03. *Time of Delivery of Bonds.* If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall, as soon as practicable and within such period not less than 60 days after the date of any request therefor as the Bank shall specify in such request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding at the time of such request and for which Bonds shall not theretofore have been so delivered or requested.

SECTION 6.04. *Interest on Bonds ; Service Charge.* The Bonds shall bear interest at such rate or rates as the Bank shall request, not in excess, however, of the rate of interest on the Loan. If the rate of interest on any Bond shall be less than the rate of interest on the Loan, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bond, pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond at a rate equal to the difference between the interest rate on the Loan and the interest rate on such Bond. Such service charge shall be payable on the dates on which and in the currency in which such interest is payable.

SECTION 6.05. *Currency in Which Bonds Are Payable.* The Bonds shall be payable as to principal and interest in the several currencies in which the Loan is repayable. Each Bond delivered pursuant to any request under Section 6.03 or under Section 6.11 shall be payable in such currency as the Bank shall specify in such request except that the aggregate principal amount of Bonds payable in any currency shall at no time exceed the outstanding amount of the Loan repayable in such currency.

SECTION 6.06. *Maturities of Bonds.* The maturities of the Bonds shall correspond to the maturities of instalments of the principal amount of the Loan set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement. The Bonds delivered pursuant to any request under Section 6.03 or under Section 6.11 shall have such

PARAGRAPHE 5.06. *Effets du Règlement et des Contrats après retrait ou annulation.* Nonobstant toute annulation ou tout retrait, les dispositions du présent Règlement et les clauses du Contrat d'emprunt continueront toutes d'avoir plein effet, sauf ce qui est expressément dit dans le présent article.

Article VI

OBLIGATIONS

PARAGRAPHE 6.01. *Remise des Obligations.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, dans les conditions prévues au présent article.

PARAGRAPHE 6.02. *Paiements afférents aux Obligations.* Le paiement du principal de toute Obligation libérera l'Emprunteur, à due concurrence, de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt ; et le paiement des intérêts de toute Obligation et, le cas échéant, de la commission de compensation prévus au paragraphe 6.04 libérera l'Emprunteur, à due concurrence, de son engagement de payer les intérêts de l'Emprunt.

PARAGRAPHE 6.03. *Date de remise des Obligations.* Toutes les fois que la Banque le lui demandera, et aussitôt que faire se pourra dans le délai que la Banque aura spécifié dans ladite demande, et qui ne pourra être inférieur à 60 jours à compter de la date de la demande, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations jusqu'à concurrence de la totalité du principal spécifié dans la demande, qui ne devra pas dépasser la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée au moment de la demande et pour laquelle il n'aura encore été fait aucune remise ou demande d'Obligations.

PARAGRAPHE 6.04. *Intérêts sur les Obligations, commission de compensation.* Les Obligations porteront intérêt au taux ou aux taux que la Banque fixera, mais ces taux ne dépasseront pas celui de l'intérêt de l'Emprunt. Si le taux d'intérêt d'une Obligation est inférieur au taux d'intérêt de l'Emprunt, l'Emprunteur sera tenu de verser à la Banque, outre l'intérêt payable sur cette Obligation, une commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par cette Obligation, dont le taux sera égal à la différence entre le taux d'intérêt de l'Emprunt et le taux d'intérêt de l'Obligation. Cette commission sera payable aux mêmes dates et dans la même monnaie que les intérêts.

PARAGRAPHE 6.05. *Monnaie dans laquelle les Obligations sont remboursables.* Les Obligations seront remboursables, intérêt et principal, dans les diverses monnaies dans lesquelles l'Emprunt est remboursable. Toute Obligation remise sur demande formulée conformément au paragraphe 6.03 ou au paragraphe 6.11 sera remboursable dans la monnaie que la Banque aura spécifiée dans sa demande, étant entendu cependant que la totalité du principal des Obligations remboursables en une monnaie quelconque ne pourra dépasser à aucun moment la partie de l'Emprunt qui est remboursable dans cette monnaie et qui est encore due.

PARAGRAPHE 6.06. *Échéances des Obligations.* Les échéances des Obligations correspondront aux échéances du principal de l'Emprunt fixées dans le tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt. Les Obligations remises à la suite d'une demande formulée conformément au paragraphe 6.03 ou au paragraphe 6.11

maturities as the Bank shall specify in such request except that the aggregate principal amount of Bonds of any maturity shall at no time exceed the corresponding instalment of the principal amount of the Loan.

SECTION 6.07. *Form of Bonds.* The Bonds shall be fully registered bonds without coupons (hereinafter sometimes called registered Bonds) or bearer bonds with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter sometimes called coupon Bonds). Bonds delivered to the Bank shall be registered Bonds or coupon Bonds as the Bank shall request. Registered Bonds payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 1 to these Regulations. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms set forth in Schedule 2 to these Regulations. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the forms set forth in Schedule 1 or 2 to these Regulations, as the case may be, except that they shall (a) provide for payment of principal, interest and premium on redemption, if any, in such other currency, (b) provide for such place of payment as the Bank shall specify, and (c) contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the laws or to the financial usage of the place where they are payable.

SECTION 6.08. *Printing or Engraving of Bonds.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree and subject to the provisions of Section 6.11 (b), the Bonds shall be either (a) printed or lithographed on an engraved base having an engraved border or (b) fully engraved in conformity with the requirements of the leading securities exchange in the country in whose currency such Bonds are payable.

SECTION 6.09. *Date of Bonds.* Each registered Bond shall be dated the semi-annual interest payment date on which or next preceding the date on which it shall be executed and delivered. Each coupon Bond shall be dated six months prior to the first semi-annual interest payment date after the Effective Date except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, and shall be delivered with all unmatured coupons attached. Upon any delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of commitment charge or interest and service charge, if any, on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

SECTION 6.10. *Denominations of Bonds.* The Borrower shall authorize the issuance of Bonds in such denominations as the Bank shall reasonably request. The Bonds delivered pursuant to any request under Section 6.03 or under Section 6.11 shall be in such authorized denominations as the Bank shall specify in such request.

SECTION 6.11. *Exchange of Bonds.* The Borrower shall, as soon as practicable after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

auront les échéances que la Banque aura spécifiées dans sa demande étant entendu cependant que la totalité du principal des Obligations ayant une échéance donnée ne dépassera à aucun moment l'échéance correspondante du principal de l'Emprunt.

PARAGRAPHE 6.07. *Forme des Obligations.* Les Obligations seront soit des Obligations essentiellement nominatives et sans coupons (parfois dénommées ci-après « Obligations nominatives »), soit des Obligations au porteur avec coupons d'intérêts semestriels (parfois dénommées ci-après « Obligations à coupons »). Les Obligations remises à la Banque seront nominatives ou à coupons, au choix de la Banque. Les Obligations nominatives remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 1 du présent Règlement. Les Obligations à coupons remboursables en dollars et les coupons qui y seront attachés seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 2 du présent Règlement. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent aux annexes 1 ou 2 du présent Règlement, selon les cas, mais elles devront contenir *a*) l'indication que le paiement du principal, des intérêts et, éventuellement, de la prime de remboursement anticipé, s'effectuera dans cette autre monnaie, *b*) la mention du lieu de paiement spécifiée par la Banque, *c*) telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation et aux usages financiers du lieu où elles sont remboursables.

PARAGRAPHE 6.08. *Impression ou gravure des Obligations.* Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, et sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 6.11, les Obligations seront soit *a*) imprimées ou lithographiées sur fond gravé avec bordure gravée ou *b*) entièrement gravées conformément au règlement de la bourse des valeurs la plus importante du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables.

PARAGRAPHE 6.09. *Date des Obligations.* Toute Obligation nominative portera soit la date de paiement des intérêts semestriels qui coïncidera avec la date où elle sera établie et remise, soit la date de paiement des intérêts semestriels immédiatement antérieure à son établissement et à sa remise. Toute Obligation à coupons portera une date antérieure de six mois à la première date de paiement des intérêts semestriels qui suivra la date de mise en vigueur, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, et elle sera remise avec tous les coupons non échus. À la remise d'Obligations, il sera procédé aux ajustements appropriés de manière que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subissent de perte sur la commission d'engagement ou les intérêts et la commission éventuelle de compensation afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

PARAGRAPHE 6.10. *Valeur nominale des Obligations.* L'Emprunteur autorisera l'émission d'Obligations ayant les valeurs nominales que la Banque aura raisonnablement demandées. Les Obligations remises à la suite de toute demande faite conformément au paragraphe 6.03 ou au paragraphe 6.11 auront pour valeurs nominales les montants autorisés que la Banque aura spécifiés dans ladite demande.

PARAGRAPHE 6.11. *Échange d'Obligations.* Le plus tôt possible après que la Banque en aura fait la demande, l'Emprunteur devra, en échange d'Obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque ou à son ordre, de nouvelles Obligations, conformément aux dispositions ci-après :

- (a) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of the rate of interest on the Loan.
- (b) Bonds initially issued which are not fully engraved in accordance with the provisions of Section 6.08 (b) may be exchanged for such fully engraved Bonds.
- (c) Bonds payable in one currency may, subject to the provisions of Sections 6.05 and 6.06, be exchanged for a like aggregate principal amount of Bonds payable in the same or any other currency in which the Loan is repayable.
- (d) The Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of any exchange made pursuant to paragraphs (a) or (c) above. Any exchange made pursuant to paragraph (b) above or any exchange by the Bank of registered Bonds in large denominations for registered or coupon Bonds in smaller authorized denominations for purposes of sale by the Bank shall be without charge to the Bank.

The foregoing rights of exchange are in addition to any rights of exchange provided in the Bonds. Except as in this Section expressly provided, exchanges of Bonds pursuant to this Section shall be subject to all provisions of the Bonds relating to exchanges.

SECTION 6.12. *Execution of Bonds.* The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative or representatives designated in the Loan Agreement for the purposes of this Section. The signature of any such representative may be a facsimile signature if the Bonds are also manually countersigned by an authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered, and shall be valid and binding on the Borrower, as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative.

SECTION 6.13. *Registration and Transfer of Registered Bonds.* The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, books for the registration and transfer of registered Bonds.

SECTION 6.14. *Qualification and Listing of Bonds.* The Borrower shall promptly furnish to the Bank such information and execute such applications and other documents as the Bank shall reasonably request in order to enable the Bank to sell any of the Bonds in any country, or to list any of the Bonds on any securities exchange, in compliance with applicable laws and regulations. To the extent necessary to comply with the requirements of any such exchange, the Borrower shall, if the Bank shall so request, appoint and maintain an agency for authentication of such Bonds.

- a) Des Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre les Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas le taux d'intérêt de l'Emprunt.
- b) Des Obligations qui ne sont pas entièrement gravées conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 6.08 pourront être échangées contre des Obligations entièrement gravées.
- c) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6.05 et 6.06, des Obligations payables dans une monnaie donnée pourront être échangées contre des Obligations d'un montant total en principal équivalent payables dans la même monnaie ou dans toute autre monnaie dans laquelle l'Emprunt est remboursable.
- d) La Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables de tout échange effectué conformément aux alinéas *a* ou *c* ci-dessus. Tout échange effectué conformément à l'alinéa *b* ci-dessus ou tout échange d'Obligations nominatives de valeur nominale élevée contre des Obligations nominatives ou à coupons d'une valeur nominale autorisée inférieure, effectué pour faciliter la vente par la Banque, se feront sans frais pour elle.

Les droits d'échange énoncés ci-dessus s'ajoutent à tout droit d'échange prévu dans le texte des Obligations. Sous réserve des dispositions expresses du présent paragraphe, les échanges d'Obligations effectués conformément au présent paragraphe seront soumis à toutes les stipulations relatives aux échanges qui figurent dans le texte des Obligations.

PARAGRAPHE 6.12. *Signature des Obligations.* Les Obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés, désignés dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe. La signature d'un représentant pourra être en fac-similé si les Obligations portent également le contreseing autographe d'un autre représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés aux Obligations à coupons seront validés par la signature en fac-similé d'un représentant autorisé de l'Emprunteur. Si un représentant autorisé de l'Emprunteur dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une Obligation ou un coupon cesse d'avoir cette qualité, l'Obligation ou le coupon pourront néanmoins être délivrés et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette Obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

PARAGRAPHE 6.13. *Inscription et transfert des Obligations nominatives.* L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des registres pour l'inscription et le transfert des Obligations nominatives.

PARAGRAPHE 6.14. *Négociabilité des Obligations et inscription à la cote.* L'Emprunteur devra fournir sans retard à la Banque tous renseignements et établir toutes demandes et autres documents que la Banque pourra raisonnablement demander afin qu'elle puisse vendre toute Obligation dans tout pays, ou faire inscrire toute Obligation à la cote de toute bourse de valeurs, conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans la mesure où les règlements de ces bourses le prescriront, l'Emprunteur désignera et maintiendra, à la demande de la Banque, une agence pour la validation de ces Obligations.

SECTION 6.15. *Guarantee by the Bank of Payments on Bonds.* If the Bank shall sell any Bond and shall guarantee any payment thereunder, the Borrower shall reimburse the Bank for any amount paid by the Bank under such guarantee by reason of any failure of the Borrower to make payment in accordance with the terms of such Bond.

SECTION 6.16. *Redemption of Bonds.* (a) The Bonds shall be subject to redemption prior to their maturity by the Borrower in accordance with their terms, at a redemption price equal to the principal amount thereof plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof plus as a premium the percentages of said principal amount specified in the amortization schedule to the Loan Agreement.

(b) If any Bond so to be redeemed shall bear interest at a rate less than the rate of interest on the Loan, the Borrower shall pay to the Bank on the date fixed for redemption the service charge provided for in Section 6.04 accrued and unpaid to such date on the principal amount of the Loan represented by such Bond.

SECTION 6.17. *Rights of Holders of Bonds.* No holder (other than the Bank) of any Bond shall, by virtue of being the holder thereof, be entitled to exercise any rights under the Loan Agreement or be subject to any of the conditions or obligations imposed upon the Bank thereby. The provisions of this Section shall not impair or affect any rights or obligations under the terms of any Bond.

SECTION 6.18. *Delivery of Promissory Notes in Lieu of Bonds.* At the request of the Bank the Borrower shall execute and deliver to the Bank promissory notes in lieu of Bonds. Each note shall be payable to the order of such payee or payees, and at such place within the country in which the note is payable, as the Bank shall specify, and shall be dated the interest payment date next preceding the date of its delivery. Such note shall be in such customary form as the Bank and the Borrower shall mutually agree upon in order to conform to the laws or financial usage of the place where it is payable. Except as otherwise expressly provided in this Section or where the context otherwise requires, references in these Regulations and the Loan Agreement to Bonds shall include any promissory notes executed and delivered under this Section.

SECTION 6.19. *Legal Opinions.* Upon the execution and delivery of any Bonds pursuant to this Article, the Borrower shall promptly at the Bank's request furnish to the Bank an opinion or opinions of counsel acceptable to the Bank confirming as of the date of delivery of such Bonds that such Bonds constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms.

Article VII

ENFORCEABILITY OF LOAN AGREEMENT ; FAILURE TO EXERCISE RIGHTS ; ARBITRATION

SECTION 7.01. *Enforceability.* The rights and obligations of the Bank and the Borrower under the Loan Agreement and the Bonds shall be valid and enfor-

PARAGRAPHE 6.15. *Garantie par la Banque des paiements afférents aux Obligations.* Pour toute Obligation vendue par la Banque avec garantie d'un paiement y afférent, l'Emprunteur remboursera à la Banque tout montant versé par cette dernière en exécution de cette garantie au cas où l'Emprunteur n'aurait pas effectué le paiement conformément aux dispositions du texte de l'Obligation.

PARAGRAPHE 6.16. *Remboursement anticipé des Obligations.* a) L'Emprunteur pourra rembourser les Obligations par anticipation, conformément aux stipulations de leur texte, la valeur de remboursement étant égale au montant du principal augmenté des intérêts échus et non payés à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage du principal spécifié dans le tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt.

b) Pour toute Obligation appelée à remboursement anticipé et qui porte intérêt à un taux inférieur à celui de l'intérêt de l'Emprunt, l'Emprunteur versera à la Banque, à la date fixée pour le remboursement, la commission de compensation prévue au paragraphe 6.04, échue et non payée à cette date, sur le principal de l'Emprunt qui est représenté par ladite Obligation.

PARAGRAPHE 6.17. *Droits des porteurs d'Obligations.* Nul porteur d'Obligation (autre que la Banque) ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligation, habilité à exercer l'un quelconque des droits stipulés dans le Contrat d'emprunt ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu dudit Contrat. Les dispositions du présent paragraphe ne diminueront ni n'affecteront aucun des droits ou obligations résultant des termes d'une Obligation.

PARAGRAPHE 6.18. *Remise de billets à ordre au lieu d'Obligations.* Lorsque la Banque en fera la demande, l'Emprunteur établira et lui remettra des billets à ordre au lieu et place d'Obligations. La Banque indiquera le ou les bénéficiaires à l'ordre desquels chacun des billets sera établi et le lieu de paiement des billets dans le pays où ils seront payables ; chaque billet portera comme date la date de paiement des intérêts immédiatement antérieure à sa remise. Les billets seront conformes au modèle usuel dont la Banque et l'Emprunteur pourront convenir pour se conformer à la législation et aux usages financiers du lieu où ils seront payables. Sauf disposition expresse du présent paragraphe, ou à moins que le contexte ne s'y oppose, toute mention d'Obligation dans le présent Règlement ou dans le Contrat d'emprunt vaudra également mention des billets à ordre établis et remis en application du présent paragraphe.

PARAGRAPHE 6.19. *Consultation de jurisconsultes.* Lors de l'établissement et de la remise d'Obligations conformément au présent article, l'Emprunteur devra produire sans retard, si la Banque le lui demande, une consultation ou des consultations émanant de jurisconsultes agréés par la Banque et confirmant qu'à la date de leur remise, les Obligations en question constituent des engagements valables et définitifs pour l'Emprunteur conformément aux stipulations de leur texte.

Article VII

EXÉCUTION DU CONTRAT D'EMPRUNT ; DÉFAUT D'EXERCICE DES DROITS ; ARBITRAGE

PARAGRAPHE 7.01. *Exécution.* Les droits et obligations de la Banque et de l'Emprunteur qui sont stipulés dans le Contrat d'emprunt et le texte des Obli-

ceable in accordance with their terms notwithstanding the law of any state, or political subdivision thereof, to the contrary. Neither the Bank nor the Borrower shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of these Regulations or the Loan Agreement or the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank¹ or for any other reason.

SECTION 7.02. *Failure to Exercise Rights.* No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to either party under the Loan Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

SECTION 7.03. *Arbitration.* (a) Any controversy between the parties to the Loan Agreement and any claim by either such party against the other arising under the Loan Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The parties to such arbitration shall be the Bank and the Borrower.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Bank; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. If either of the parties shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) An arbitration proceeding may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceeding to the other party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the party instituting such proceeding. Within 30 days after the giving of such notice, the adverse party shall notify the party instituting the proceeding of the name of the arbitrator appointed by such adverse party.

(e) If within 60 days after the giving of such notice instituting the arbitration proceeding the parties shall not have agreed upon an Umpire, either party may request the appointment of an Umpire as provided in paragraph (c) of this Section.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 2, p. 134, and vol. 606.

gations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont énoncés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État ou de ses subdivisions politiques. Ni la Banque, ni l'Emprunteur ne seront fondés, au cours d'une procédure engagée en vertu du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une disposition du présent Règlement, ou d'une stipulation du Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque¹ ou de toute autre raison.

PARAGRAPHE 7.02. *Défaut d'exercice des droits.* Aucun retard ni aucune omission qui se produirait dans l'exercice des droits, pouvoirs ou recours que l'une des parties tient du Contrat d'emprunt en cas de manquement ne limitera lesdits droits, pouvoirs ou recours, ou ne pourra être interprété comme signifiant que ladite partie renonce à se prévaloir de tout manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude de cette partie à l'égard d'un manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ni ne limitera aucun de ses droits, pouvoirs ou recours en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement.

PARAGRAPHE 7.03. *Arbitrage.* a) Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au Contrat d'emprunt et toute réclamation présentée par l'une des parties contre l'autre partie au sujet du Contrat d'emprunt ou des Obligations, si elles ne sont pas réglées à l'amiable, seront soumises à l'arbitrage d'un tribunal arbitral, conformément aux dispositions ci-dessous.

b) Les parties à cet arbitrage seront la Banque et l'Emprunteur.

c) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, nommés : le premier par la Banque, le deuxième par l'Emprunteur et le troisième (parfois dénommé ci-après « le surarbitre ») par les parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une ou l'autre des parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le surarbitre. Si un arbitre nommé conformément au présent paragraphe se déporte, décède ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci.

d) La procédure d'arbitrage pourra être engagée en vertu du présent paragraphe par l'envoi d'une notification de la partie demanderesse à l'autre partie. Cette notification devra préciser la nature de la contestation ou de la réclamation à soumettre à l'arbitrage, la nature de la réparation demandée et le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans le délai de 30 jours à compter de la remise de la notification, la partie adverse notifiera à l'autre le nom de l'arbitre qu'elle aura nommé.

e) Si dans le délai de 60 jours à compter de la notification engageant la procédure d'arbitrage, les parties ne se sont pas entendues pour nommer un surarbitre, l'une d'elles pourra demander la nomination d'un surarbitre conformément à l'alinéa c du présent paragraphe.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135, et vol. 606.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Umpire. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) Subject to the provisions of this Section and except as the parties shall otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to all parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties to the Loan Agreement. Each party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this Section.

(i) The parties shall fix the amount of the remuneration of the arbitrators and such other persons as shall be required for the conduct of the arbitration proceedings. If the parties shall not agree on such amount before the Arbitral Tribunal shall convene, the Arbitral Tribunal shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. Each party shall defray its own expenses in the arbitration proceedings. The costs of the Arbitral Tribunal shall be divided between and borne equally by the parties. Any question concerning the division of the costs of the Arbitral Tribunal or the procedure for payment of such costs shall be determined by the Arbitral Tribunal.

(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the parties to the Loan Agreement and any claim by either party against the other party arising thereunder or under the Bonds.

(k) The Bank shall not be entitled to enter judgment against the Borrower upon the award, to enforce the award against the Borrower by execution or to pursue any other remedy against the Borrower for the enforcement of the award, except as such procedure may be available against the Borrower otherwise than by reason of the provisions of this Section. If within 30 days after counterparts of the award shall be delivered to the parties the award shall not be complied with by the Bank, the Borrower may take any such action for the enforcement of the award against the Bank.

(l) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or (to the extent that such remedy shall be available) in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made in the manner provided in Section 8.01. The parties to the Loan Agreement waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.

f) Le tribunal arbitral se réunira au jour, heure et lieu fixés par le surarbitre. Par la suite, le tribunal arbitral fixera le lieu et les jours et heures de ses audiences.

g) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, et sauf convention contraire entre les parties, le tribunal arbitral statuera sur toutes questions relatives à sa compétence et arrêtera sa procédure. Toutes ses décisions seront prises à la majorité de ses membres.

h) Le tribunal arbitral devra donner équitablement à toutes les parties la possibilité de plaider leur cause et il devra rendre sa sentence par écrit. La sentence pourra être rendue par défaut. Pour être valable, elle devra être signée par la majorité des membres du tribunal. Une expédition de la sentence devra être transmise à chacune des parties. Toute sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe sera définitive et obligatoire pour les parties au Contrat d'emprunt. Les parties devront se soumettre et se conformer à toute sentence rendue par le tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent paragraphe.

i) Les parties devront fixer le montant de la rémunération des arbitres et de toutes autres personnes dont le concours peut être nécessaire pour la conduite de la procédure arbitrale. Si les parties ne se sont pas accordées sur ce point avant que le tribunal ne se réunisse, ce dernier fixera la rémunération que justifient les circonstances. Chaque partie paiera ses propres dépenses en ce qui touche la procédure d'arbitrage. Les frais du tribunal arbitral seront divisés également entre les parties. Toute question relative à la répartition des frais de la procédure d'arbitrage ou à leur mode de paiement sera réglée par le tribunal arbitral.

j) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure pour le règlement des contestations qui s'élèveraient entre les parties au Contrat d'emprunt et le jugement de toute réclamation formulée par l'une des parties contre l'autre partie au sujet du Contrat d'emprunt ou des Obligations.

k) La Banque ne pourra prendre jugement contre l'Emprunteur pour l'exécution de la sentence, ou faire exécuter la sentence contre lui ou intenter toute autre action à cette même fin, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre l'Emprunteur autrement qu'en raison des dispositions du présent paragraphe. Si dans le délai de 30 jours à compter de la remise aux parties des expéditions de la sentence, la Banque n'a pas satisfait à la décision du tribunal arbitral, l'Emprunteur pourra prendre l'une quelconque de ces mesures pour faire exécuter la sentence contre la Banque.

l) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu du présent paragraphe ou (dans la mesure où un tel recours est possible) se rapportant à toute procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément au présent paragraphe pourront être signifiés dans les formes prévues au paragraphe 8.01. Les parties au Contrat d'emprunt renoncent à toutes autres formalités pour la signification de ces actes ou notifications.

Article VIII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

SECTION 8.01. *Notices and Requests.* Any notice or request required or permitted to be given or made under the Loan Agreement and any agreement between any of the parties contemplated by the Loan Agreement shall be in writing. Except as otherwise provided in Section 9.03, such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified in the Loan Agreement, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request.

SECTION 8.02. *Evidence of Authority.* The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower under the Loan Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

SECTION 8.03. *Action on Behalf of the Borrower.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under the Loan Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by the representative of the Borrower designated in the Loan Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by him; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Loan Agreement. The Bank may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower thereunder.

SECTION 8.04. *Execution in Counterparts.* The Loan Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original. All such counterparts shall collectively be but one instrument.

Article IX

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

SECTION 9.01. *Conditions Precedent to Effectiveness of Loan Agreement.* The Loan Agreement shall not become effective until evidence satisfactory to the Bank shall have been furnished to the Bank that

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

PARAGRAPHE 8.01. *Notifications et demandes.* Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du Contrat d'emprunt ou de tout contrat entre les parties prévu par le Contrat d'emprunt sera faite par écrit. Sauf stipulation contraire du paragraphe 9.03. cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été portée ou communiquée par la poste ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée dans le Contrat d'emprunt, ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée à la partie qui fait la notification ou la demande.

PARAGRAPHE 8.02. *Preuve de l'habilitation.* L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, prendront toutes autres mesures qui doivent ou peuvent être prises ou établiront tous autres documents, qui doivent ou peuvent être établis par l'Emprunteur en application du Contrat d'emprunt, sont dûment habilitées, à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

PARAGRAPHE 8.03. *Mesures prises au nom de l'Emprunteur.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt pourra être prise par le représentant de l'Emprunteur désigné dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet ; et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom de l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt pourront être établis par ledit représentant de l'Emprunteur ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du Contrat d'emprunt pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit signé en son nom par le représentant ainsi désigné ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le Contrat d'emprunt met à la charge de l'Emprunteur. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le représentant désigné ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis dudit représentant, toute modification des clauses du Contrat d'emprunt stipulée dans cet instrument est raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le Contrat d'emprunt met à la charge de l'Emprunteur.

PARAGRAPHE 8.04. *Pluralité des exemplaires.* Le Contrat d'emprunt peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Article IX

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

PARAGRAPHE 9.01. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur du Contrat d'emprunt.* Le Contrat d'emprunt n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été fourni à la Banque des preuves, jugées satisfaisantes par elle, établissant :

- (a) the execution and delivery of the Loan Agreement on behalf of the Borrower have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action, and
- (b) all other events specified in the Loan Agreement as conditions to its effectiveness have occurred.

SECTION 9.02. *Legal Opinions.* As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 9.01, the Borrower shall furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank showing:

- (a) that the Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms;
- (b) that the Bonds when executed and delivered in accordance with the Loan Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms and that, except as stated in such opinion, no further signatures or formalities are required for that purpose; and
- (c) such other matters as shall be specified in the Loan Agreement.

SECTION 9.03. *Effective Date.* Except as shall be otherwise agreed by the Bank and the Borrower, the Loan Agreement shall come into force and effect on the date upon which the Bank dispatches to the Borrower notice of its acceptance of the evidence required by Section 9.01.

SECTION 9.04. *Termination of Loan Agreement for Failure to Become Effective.* If the Loan Agreement shall not have come into force and effect by the date specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section, the Loan Agreement and all obligations of the parties thereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower of such later date.

SECTION 9.05. *Termination of Loan Agreement on Full Payment.* If and when the entire principal amount of the Loan and the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan and on the redemption of all Bonds called for redemption (as the case may be) and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds shall have been paid, the Loan Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

Article X

DEFINITIONS ; HEADINGS

SECTION 10.01. *Definitions.* Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in these Regulations or any Schedule hereto or in a loan agreement to which these Regulations have been made applicable:

1. The term " Bank " means International Bank for Reconstruction and Devel-

- a) Que la signature et la remise du Contrat d'emprunt au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises ;
- b) Que toutes les autres conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt pour son entrée en vigueur se sont réalisées.

PARAGRAPHE 9.02. *Consultations de juristes.* Entre autres pièces à fournir conformément au paragraphe 9.01, l'Emprunteur produira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un juriste dont l'autorité est reconnue par la Banque et prouvant à la satisfaction de celle-ci :

- a) Que le Contrat d'emprunt a été dûment approuvé ou ratifié par l'Emprunteur, qu'il a été signé et remis en son nom et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément aux termes dans lesquels il est rédigé ;
- b) Que les Obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au Contrat d'emprunt, constitueront pour l'Emprunteur des engagements valables et définitifs conformément aux stipulations de leur texte et que, sauf ce qui peut être indiqué dans la consultation, aucune autre signature ni formalité n'est requise à cet effet ;
- c) Tous autres points qui seront spécifiés dans le Contrat d'emprunt.

PARAGRAPHE 9.03. *Date de mise en vigueur.* Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, le Contrat d'emprunt entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle accepte les preuves prévues au paragraphe 9.01.

PARAGRAPHE 9.04. *Résiliation du Contrat d'emprunt pour défaut d'entrée en vigueur.* Si le Contrat d'emprunt n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe, le Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties deviendront caducs, à moins qu'après examen des raisons du retard la Banque ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque devra sans retard notifier cette nouvelle date à l'Emprunteur.

PARAGRAPHE 9.05. *Extinction du Contrat d'emprunt après remboursement intégral.* Lorsque la totalité du principal de l'Emprunt et des Obligations et la prime due, le cas échéant, pour le remboursement anticipé de l'Emprunt et de toutes les Obligations qui auront été appelées au remboursement, selon le cas, ainsi que tous les intérêts échus et autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations auront été payés, le Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

Article X

DÉFINITIONS ; TITRES

PARAGRAPHE 10.01. *Définitions.* À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont, dans le présent Règlement ou ses annexes ou dans tout Contrat d'emprunt auquel le présent Règlement a été rendu applicable, le sens qui est indiqué ci-dessous :

1. L'expression « la Banque » désigne la Banque internationale pour la recon-

- opment, and the term "Association" means International Development Association.
2. The term "member" means a member of the Bank.
 3. The term "Loan Agreement" means the particular loan agreement to which these Regulations shall have been made applicable, as amended from time to time; and such term includes these Regulations as thus made applicable, all agreements supplemental to the Loan Agreement and all schedules to the Loan Agreement.
 4. The term "Loan" means the loan provided for in the Loan Agreement.
 5. The term "Borrower" means the member of the Bank to which the Loan is made.
 6. The term "currency" means such coin or currency as at the time referred to is legal tender for the payment of public and private debts in the territories of the government referred to, whether or not such government is a member. Whenever reference is made to the currency of the Borrower, the term "currency" includes the currencies of all colonies and territories on whose behalf at the time referred to the Borrower has accepted membership in the Bank.
 7. The term "dollars" and the sign "\$" mean dollars in currency of the United States of America.
 8. The term "Bonds" means bonds executed and delivered by the Borrower pursuant to the Loan Agreement; and such term includes any such bonds issued in exchange for, or on transfer of, Bonds as herein defined.
 9. The term "Loan Account" means the account on the books of the Bank to which the amount of the Loan is to be credited as provided in Section 2.01.
 10. The term "Project" means the project or projects or program or programs for which the Loan is granted, as described in the Loan Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.
 11. The term "goods" means equipment, supplies and services which are required for the Project. Wherever reference is made to the cost of any goods, such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Borrower.
 12. The term "external debt" means any debt payable in any medium other than currency of the Borrower, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium.
 13. The term "Effective Date" means the date on which the Loan Agreement shall come into force and effect as provided in Section 9.03.
 14. The term "lien" shall include mortgages, pledges, charges, privileges and priorities of any kind.
 15. The term "assets" shall include revenues and property of any kind.

struction et le développement et l'expression « l'Association » désigne l'Association internationale de développement.

2. L'expression « membre » désigne un membre de la Banque.
3. L'expression « le Contrat d'emprunt » désigne le contrat d'emprunt particulier auquel le présent Règlement aura été rendu applicable, compte tenu des modifications ultérieures dont ce contrat aura été l'objet, et cette expression englobe tous contrats complémentaires du Contrat d'emprunt ainsi que toutes les annexes de ce dernier.
4. L'expression « l'Emprunt » désigne l'emprunt faisant l'objet du Contrat d'emprunt.
5. L'expression « l'Emprunteur » désigne le membre de la Banque auquel l'Emprunt est consenti ;
6. L'expression « monnaie » désigne les espèces ou billets de banque ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées dans les territoires de l'État mentionné, qu'il s'agisse ou non d'un membre. Chaque fois qu'il est fait mention de la monnaie de l'Emprunteur, l'expression « monnaie » comprend les monnaies de toutes les colonies et de tous les territoires au nom desquels l'Emprunteur a accepté, à l'époque considérée, d'être membre de la Banque.
7. L'expression « dollars » et le signe « \$ » désignent des dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique.
8. L'expression « Obligations » désigne les obligations signées et remises par l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt ; cette expression englobe toute obligation émise pour l'échange ou le transfert des Obligations définies ci-dessus.
9. L'expression « le Compte de l'emprunt » désigne le compte ouvert dans les livres de la Banque, qui doit être crédité du montant de l'Emprunt conformément au paragraphe 2.01.
10. L'expression « le Projet » désigne le projet ou les projets ou le programme ou les programmes pour lesquels l'Emprunt est accordé, conformément à la description de ces projets ou programmes, contenue dans le Contrat d'emprunt, et qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur.
11. L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires à l'exécution du Projet. Chaque fois que le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur.
12. L'expression « dette extérieure » désigne une dette remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur.
13. L'expression « la date de mise en vigueur » désigne la date à laquelle le Contrat d'emprunt entre en vigueur et prend effet conformément au paragraphe 9.03.
14. L'expression « sûreté » vise les hypothèques, nantissements, charges, privilèges et droits de préférence, quels qu'ils soient.
15. L'expression « avoirs » comprend les revenus et biens de toute nature.

16. The terms "tax" and "taxes" shall include imposts, levies, fees and duties of any nature, whether in effect at the date of the Loan Agreement or thereafter imposed.
17. Wherever reference is made to the incurring of debt such reference shall include the assumption and guarantee of debt.

References in these Regulations to Articles or Sections are to Articles or Sections of these Regulations; references in a loan agreement to Articles or Sections are to Articles or Sections of such loan agreement.

SECTION 10.02. *Headings.* The headings of the Articles and Sections and the Table of Contents¹ are inserted for convenience of reference only and are not a part of these Regulations.

SCHEDULE 1

FORM OF REGISTERED BOND WITHOUT COUPONS PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

[NAME OF BORROWER]

SERIAL BOND DUE

[NAME OF BORROWER] (hereinafter called [the Borrower]), for value received, hereby promises to pay to _____, or registered assigns, on the _____ day of _____, 19____, at the office or agency of [the Borrower] in the Borough of Manhattan, in The City of New York, the sum of _____ DOLLARS in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment is legal tender for public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of _____ per centum (_____ %) per annum, payable semi-annually on _____ and _____ until payment of said principal sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds in various currencies equivalent to an aggregate principal amount of _____, known as the Serial Bonds of [the Borrower] (hereinafter called the Bonds), issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____ between [the Borrower] and International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank). No reference herein to the Loan Agreement shall confer upon the holder hereof any rights thereunder or impair the obligation of [the Borrower], which is absolute and unconditional, to pay the principal and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

¹ Not published.

16. Les expressions « impôt » et « impôts » comprennent les taxes, droits, impôts et prélèvements de toute nature existant à la date du Contrat d'emprunt ou établis ultérieurement.
17. Toute mention d'une dette contractée vise également la prise en charge et la garantie d'une dette.

Toute mention d'un article ou d'un paragraphe, dans le présent Règlement, vise un article ou un paragraphe dudit Règlement ; toute mention d'un article ou d'un paragraphe, dans un Contrat d'emprunt, vise un article ou un paragraphe dudit Contrat.

PARAGRAPHE 10.02. *Titres.* Les titres des articles, des paragraphes et de la table des matières¹ n'ont d'autre objet que de faciliter la consultation du texte et ne font pas partie du présent Règlement.

ANNEXE 1

MODÈLE D'OBLIGATION NOMINATIVE SANS COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000
N° 000

\$ 000
N° 000

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]

OBLIGATION (SÉRIE SPÉCIALE) À ÉCHÉANCE DU

[NOM DE L'EMPRUNTEUR] (ci-après dénommé [l'Emprunteur]), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à _____ ou à ses ayants cause inscrits, le _____ 19 _____, au bureau ou à l'agence de [l'Emprunteur] à Manhattan, New York, la somme de _____ DOLLARS en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement de dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date du présent titre, au taux de _____ pour cent (_____ %) par an, ces intérêts devant être versés semestriellement, les _____ et jusqu'à ce que ladite somme en principal ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations en diverses monnaies dont l'équivalent en principal s'élève au total à dite « Série spéciale d'Obligations de [l'Emprunteur] » (ci-après dénommées « Obligations ») émises ou à émettre en vertu d'un contrat d'emprunt en date du _____ conclu entre [l'Emprunteur] et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »). Aucune référence au Contrat d'emprunt dans le présent texte ne conférera au porteur un droit quelconque en vertu dudit contrat, ni ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour [l'Emprunteur] de payer à la date, au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

¹ Non publiée.

This Bond is transferable by the registered holder hereof, or by his attorney duly authorized in writing, at said office or agency of [the Borrower] in the Borough of Manhattan, upon payment, if [the Borrower] shall so require, of a charge calculated to reimburse [the Borrower] for the cost of the transfer and upon surrender of this Bond for cancellation, duly endorsed or accompanied by a proper instrument or instruments of assignment and transfer. Upon any such transfer a new fully registered Bond or Bonds, without coupons, of authorized denominations, of the same maturity, payable in the same currency, and in the same aggregate principal amount, will be issued to the transferee in exchange for this Bond.

Upon payment, if [the Borrower] shall so require, of a charge calculated to reimburse [the Borrower] for the cost of the exchange (1) bearer Bonds with interest coupons attached (hereinafter called coupon Bonds) of any maturity, together with all unmatured coupons thereto appertaining, may be exchanged upon presentation and surrender thereof at said office or agency in the Borough of Manhattan for coupon Bonds of other authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or for fully registered Bonds without coupons (hereinafter called registered Bonds) of any authorized denominations, or both, of the same maturity, payable in the same currency, and in the same aggregate principal amount; and (2) registered Bonds of any maturity may be exchanged upon presentation and surrender at said office or agency, duly endorsed or accompanied by a proper instrument or instruments of assignment and transfer, for registered Bonds of other authorized denominations or for coupon Bonds of any authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or both, of the same maturity, payable in the same currency, and in the same aggregate principal amount.

[The Borrower] shall not be required to make transfers or exchanges of any Bonds for a period of ten days next preceding any interest payment date thereof or of any Bonds called for redemption.

The Bonds are subject to redemption at the election of [the Borrower], as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : [insert percentages set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement]. All the Bonds at the time outstanding of any one or more maturities may be so redeemed at any time, provided that, at the date fixed for the redemption of such Bonds, there shall not be outstanding any Bonds or any portion of the Loan provided for in said Loan Agreement maturing after the Bonds to be redeemed. If [the Borrower] shall elect to redeem Bonds it shall give notice of intention to redeem all the Bonds, or all the Bonds of one or more designated maturities as hereinabove provided, as the case may be. Such notice shall designate the redemption date and shall state the redemption price or prices, determined as hereinbefore provided. Such notice shall be given by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation

Le titulaire inscrit de la présente Obligation ou son fondé de procuration peut, audit bureau ou à ladite agence de [l'Emprunteur], à Manhattan, effectuer le transfert de cette Obligation en acquittant, si [l'Emprunteur] l'exige, une commission destinée à rembourser [l'Emprunteur] des frais de transfert et en restituant pour annulation la présente Obligation, dûment endossée ou accompagnée de l'acte ou des actes de cession et de transfert. L'opération effectuée, il sera remis au bénéficiaire du transfert, en échange du présent titre, une ou plusieurs nouvelles Obligations essentiellement nominatives, sans coupons, de toutes valeurs nominales autorisées, ayant la même échéance, remboursables dans la même monnaie et représentant le même montant total en principal.

Moyennant le paiement, si [l'Emprunteur] l'exige, d'une commission destinée à rembourser [l'Emprunteur] des frais de l'échange : 1) les Obligations au porteur à coupons d'intérêt (ci-après dénommées « Obligations à coupons »), quelle que soit leur échéance, munies de tous leurs coupons non échus peuvent, sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, être échangées contre des Obligations à coupons de toutes autres valeurs nominales autorisées, munies de tous leurs coupons non échus, ou contre des Obligations essentiellement nominatives sans coupons (ci-après dénommées « Obligations nominatives ») de toutes valeurs nominales autorisées, ou contre des Obligations de l'une et l'autre forme ayant la même échéance, remboursables dans la même monnaie et représentant le même montant total en principal ; et 2) les Obligations nominatives, quelle que soit leur échéance, peuvent, sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence de des titres dûment endossés ou accompagnés de l'acte ou des actes de cession et de transfert appropriés, être échangées contre des Obligations nominatives de toutes autres valeurs nominales autorisées ou contre des Obligations à coupons de toutes valeurs nominales autorisées, munies de tous leurs coupons non échus, ou contre des Obligations de l'une et l'autre forme ayant la même échéance remboursables dans la même monnaie et représentant le même montant total en principal.

[L'Emprunteur] ne sera pas tenu de procéder au transfert ou à l'échange des Obligations pendant les 10 jours précédant une échéance d'intérêts afférents à ces Obligations ou lorsqu'il s'agira d'Obligations appelées à un remboursement anticipé.

[L'Emprunteur] a la faculté de rembourser les Obligations par anticipation comme il est prévu ci-après, la valeur du remboursement étant égale, pour chaque Obligation, au montant de son principal, augmenté des intérêts échus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale aux pourcentages suivants dudit principal : [insérer les pourcentages fixés dans le tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt]. Toutes les Obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement, non remboursées à l'époque considérée, peuvent être ainsi rachetées à tout moment, à condition qu'à la date fixée pour le rachat il ne reste pas d'Obligations ou de fractions d'Emprunt prévues dans ledit Contrat d'emprunt dont l'échéance soit postérieure à celle des Obligations appelées au remboursement. Si [l'Emprunteur] décide de rembourser des Obligations par anticipation, il notifiera son intention de rembourser, suivant le cas, la totalité des Obligations ou toutes les Obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement spécifiées, comme il est prévu ci-dessus. La notification indiquera la date de remboursement et la valeur ou les valeurs de remboursement, déterminées comme

in said Borough of Manhattan at least once a week for three successive weeks, the first publication to be not less than 45 nor more than 60 days prior to said redemption date. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds so called for redemption shall become due and payable on said redemption date at their redemption price or prices, and upon presentation and surrender thereof on or after such date at said office or agency in said Borough of Manhattan, together with any appurtenant coupons maturing after said redemption date, shall be paid at the redemption price or prices aforesaid. All unpaid interest instalments represented by coupons which shall have matured on or prior to said redemption date shall continue to be payable to the bearers of such coupons severally and respectively, and the redemption price payable to the holders of coupon Bonds presented for redemption shall not include such unpaid instalments of interest unless coupons representing such instalments shall accompany the Bonds presented for redemption. From and after said redemption date, if payment is made or duly provided for pursuant thereto, the Bonds so called for redemption shall cease to bear interest and any appurtenant coupons maturing after said redemption date shall be void.

In certain events provided in said Loan Agreement, the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies, fees or duties of any nature or any restrictions now or at any time hereafter imposed under the laws of [the Borrower] or laws in effect in its territories; *provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of [the Borrower].*

[The Borrower] may deem and treat the bearer of any coupon Bond, and the bearer of any coupon for interest on any Bond, and the registered owner of any registered Bond, as the absolute owner thereof for all purposes whatsoever notwithstanding any notice to the contrary; and all payments to such bearer or to or on the order of such registered owner, as the case may be, shall be valid and effectual to discharge the liability of [the Borrower] upon such coupon Bond, such coupon or such registered Bond to the extent of the sum or sums so paid.

This Bond shall not be valid or become obligatory for any purpose until it shall have been [insert appropriate reference to authentication, signature or attestation].

IN WITNESS WHEREOF [the Borrower] has caused this Bond to be signed in its name by [here insert reference to official or officials signing Bonds, to counter-

il est prévu ci-dessus. La notification sera faite par voie d'avis insérés, au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, à gros tirage, paraissant et mis en vente à Manhattan, la première insertion devant avoir lieu 45 jours au moins et 60 jours au plus avant ladite date de remboursement. Une fois la décision d'effectuer le remboursement notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement deviendront exigibles et remboursables le jour fixé pour le remboursement, à leur valeur ou à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé et, sur présentation et restitution, à cette date ou après cette date, audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, des titres munis de tous leurs coupons arrivant à échéance après ladite date de remboursement, elles seront remboursées à la valeur ou aux valeurs précitées. Tous les intérêts non payés représentés par des coupons échus à la date de remboursement ou avant cette date continueront d'être payables à chacun des porteurs de ces coupons, et la valeur de remboursement payable aux porteurs d'Obligations à coupons présentées en vue du remboursement ne comprendra pas ces intérêts non payés, à moins que les coupons correspondants ne soient joints aux Obligations présentées au remboursement. Si, après la date de remboursement, le paiement est effectué ou qu'il y soit dûment pourvu, conformément à ce qui précède, les Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de porter intérêt et tous leurs coupons arrivant à échéance après la date de remboursement seront nuls.

Dans certains cas prévus par ledit Contrat d'emprunt, la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations non remboursé et cette déclaration entraînera l'exigibilité le jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tous impôts, taxes, prélèvements, ou droits quelconques présents ou à venir, perçus en vertu de la législation de [l'Emprunteur] ou des lois en vigueur dans ses territoires, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction en vertu de ladite législation ou desdites lois; *toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de [l'Emprunteur] qui en est le véritable propriétaire.*

[L'Emprunteur] peut considérer et traiter le porteur de toute Obligation à coupons et le porteur de tout coupon d'intérêts d'une Obligation, ainsi que le titulaire inscrit de toute Obligation nominative, comme en ayant la propriété absolue, à toutes fins utiles, nonobstant toute notification contraire; tout paiement fait soit à ce porteur, soit à ce titulaire inscrit ou à son ordre, suivant le cas, sera valable et libérera [l'Emprunteur] des obligations qui lui incombent en raison de cette Obligation à coupons, de ce coupon ou de cette Obligation nominative, à concurrence de la somme ou des sommes ainsi versées.

La présente Obligation ne constituera un engagement valable, à quelque fin que ce soit, qu'après [insérer les indications appropriées relatives à la validation, à la signature ou à la certification].

EN FOI DE QUOI [l'Emprunteur] a fait signer la présente Obligation en son nom par [mentionner ici le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui signent les Obligations,

signatures, attestation and seal, if used, and, if any signature is a facsimile signature, make reference thereto].

Dated

[Signature, attestation,
authentication, as may
be appropriate]

NOTE : Italicized provisions may be omitted if Borrower desires.

FORM OF ASSIGNMENT AND TRANSFER

FOR VALUE RECEIVED
hereby sell, assign and transfer unto
the within Bond issued by [NAME OF BORROWER] and hereby irrevocably authorize
said [BORROWER] to transfer said Bond on its books.

Dated

Witness :

SCHEDULE 2

FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

[NAME OF BORROWER]

SERIAL BOND DUE

[NAME OF BORROWER] (hereinafter called [the Borrower]), for value received, hereby promises to pay to the bearer hereof, on the day of , 19 , at the office or agency of [the Borrower] in the Borough of Manhattan, in The City of New York, the sum of DOLLARS in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment is legal tender for public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of per centum (%) per annum, payable semi-annually on and until payment of said principal sum has been made or duly provided for, but until the maturity hereof only upon presentation and surrender of the coupons hereto attached as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds in various currencies equivalent to an aggregate principal amount of , known as the Serial Bonds of [the Borrower] (hereinafter called the Bonds), issued or to be issued under a Loan Agreement dated between [the Borrower] and International

les contresignatures, la certification et le sceau, le cas échéant, ainsi que les signatures en fac-similé].

[Signature, certification,
validation, selon le cas]

Date

NOTE : Les clauses imprimées en italiques peuvent être omises à la demande de de l'Emprunteur.

MODÈLE D'ACTE DE CESSIION ET DE TRANSFERT

POUR VALEUR REÇUE
par les présentes, vend, cède et transfert à
l'Obligation ci-jointe, émise par [NOM DE L'EMPRUNTEUR] et autorise irrévocablement ledit [Emprunteur] à effectuer le transfert de ladite Obligation dans ses registres.

Date

Témoin :

ANNEXE 2

MODÈLE D'OBLIGATION À COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000
N° 000

\$ 000
N° 000

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]

OBLIGATION (SÉRIE SPÉCIALE) À ÉCHÉANCE DU

[NOM DE L'EMPRUNTEUR] (ci-après dénommé [« l'Emprunteur »]), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur, le 19 , au bureau ou à l'agence de [l'Emprunteur], à Manhattan, New York, la somme de dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme, dans les mêmes espèces ou billets, audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date des présentes, au taux de pour cent (%) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les et jusqu'à ce que ladite somme en principal ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement. Jusqu'à l'échéance de la présente Obligation, les intérêts ne seront payés que sur présentation et remise des coupons échus.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations en diverses monnaies dont l'équivalent en principal s'élève au total à , dite « série spéciale d'Obligations de [l'Emprunteur] » (ci-après dénommées « Obligations »), émises ou à émettre en vertu d'un contrat d'emprunt en date du , conclu

Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank). No reference herein to the Loan Agreement shall confer upon the holder hereof any rights thereunder or impair the obligation of [the Borrower], which is absolute and unconditional, to pay the principal and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

Upon payment, if [the Borrower] shall so require, of a charge calculated to reimburse [the Borrower] for the cost of the exchange (1) bearer Bonds with interest coupons attached (hereinafter called coupon Bonds) of any maturity, together with all unmatured coupons thereto appertaining, may be exchanged upon presentation and surrender thereof at said office or agency in the Borough of Manhattan for coupon Bonds of other authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or for fully registered Bonds without coupons (hereinafter called registered Bonds) of any authorized denominations, or both, of the same maturity, payable in the same currency, and in the same aggregate principal amount; and (2) registered Bonds of any maturity may be exchanged upon presentation and surrender at said office or agency, duly endorsed or accompanied by a proper instrument or instruments of assignment and transfer, for registered Bonds of other authorized denominations or for coupon Bonds of any authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or both, of the same maturity, payable in the same currency, and in the same aggregate principal amount.

[The Borrower] shall not be required to make transfers or exchanges of any Bonds for a period of ten days next preceding any interest payment date thereof or of any Bonds called for redemption.

The Bonds are subject to redemption at the election of [the Borrower], as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : [insert percentages set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement]. All the Bonds at the time outstanding of any one or more maturities may be so redeemed at any time, provided that, at the date fixed for the redemption of such Bonds, there shall not be outstanding any Bonds or any portion of the Loan provided for in said Loan Agreement maturing after the Bonds to be redeemed. If [the Borrower] shall elect to redeem Bonds it shall give notice of intention to redeem all the Bonds, or all the Bonds of one or more designated maturities as hereinabove provided, as the case may be. Such notice shall designate the redemption date and shall state the redemption price or prices, determined as hereinbefore provided. Such notice shall be given by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan at least once a week for three successive weeks, the first publication to be not less than 45 nor more than 60 days prior to said redemption date. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds so called for redemption shall become due and payable on said redemption date at their redemption price or prices, and upon presentation and surrender thereof on or after such date at said office or agency in said Borough of Manhattan, together

entre [l'Emprunteur] et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »). Aucune référence audit Contrat d'emprunt dans le présent texte ne conférera au porteur un droit quelconque en vertu dudit contrat ni ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour [l'Emprunteur] de payer à la date, au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

Moyennant le paiement, si [l'Emprunteur] l'exige, d'une commission destinée à rembourser [l'Emprunteur] des frais de l'échange : 1) les Obligations au porteur à coupons d'intérêt (ci-après dénommées « Obligations à coupons »), quelle que soit leur échéance, munies de tous leurs coupons non échus, peuvent, sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, être échangées contre des Obligations à coupons de toutes autres valeurs nominales autorisées, munies de tous leurs coupons non échus, ou contre des Obligations essentiellement nominatives sans coupons (ci-après dénommées « Obligations nominatives ») de toutes valeurs nominales autorisées, ou contre des Obligations de l'une et l'autre forme ayant la même échéance et représentant le même montant total en principal ; et 2) les Obligations nominatives, quelle que soit leur échéance, peuvent, sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence, des titres dûment endossés ou accompagnés de l'acte ou des actes de cession et de transfert appropriés, être échangées contre les Obligations nominatives de toutes autres valeurs nominales autorisées ou contre des Obligations à coupons de toutes valeurs nominales autorisées, munies de tous leurs coupons non échus, ou contre des Obligations de l'une et l'autre forme, ayant la même échéance, remboursables dans la même monnaie et représentant le même montant total en principal.

[L'Emprunteur] ne sera pas tenu de procéder au transfert ou à l'échange des Obligations pendant les dix jours précédant une échéance des intérêts afférents à ces Obligations ou lorsqu'il s'agira d'Obligations appelées à un remboursement anticipé.

[L'Emprunteur] a la faculté de rembourser des Obligations par anticipation, comme il est prévu ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts échus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale aux pourcentages suivants dudit principal : [insérer les pourcentages fixés dans le tableau d'amortissement qui est annexé au Contrat d'emprunt]. Toutes les Obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement, non remboursées à l'époque considérée, peuvent être ainsi rachetées à tout moment, à condition qu'à la date fixée pour le rachat il ne reste pas d'Obligations dont l'échéance soit postérieure à celle des Obligations appelées au remboursement. Si [l'Emprunteur] décide de rembourser des Obligations par anticipation, il notifiera son intention de rembourser, suivant le cas, la totalité des Obligations, ou toutes les Obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement spécifiées, comme il est prévu ci-dessus. La notification indiquera la date de remboursement et la valeur ou les valeurs de remboursement, déterminées comme il est prévu ci-dessus. La notification sera faite par voie d'avis insérés, au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, à gros tirage, paraissant et mis en vente à Manhattan, la première insertion devant avoir lieu 45 jours au moins et 60 jours au plus avant ladite date de remboursement. Une fois la décision d'effectuer le remboursement notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement deviendront exigibles et remboursables le jour fixé pour le remboursement à leur

with any appurtenant coupons maturing after said redemption date, shall be paid at the redemption price or prices aforesaid. All unpaid interest instalments represented by coupons which shall have matured on or prior to said redemption date shall continue to be payable to the bearers of such coupons severally and respectively, and the redemption price payable to the holders of coupon Bonds presented for redemption shall not include such unpaid instalments of interest unless coupons representing such instalments shall accompany the Bonds presented for redemption. From and after said redemption date, if payment is made or duly provided for pursuant thereto, the Bonds so called for redemption shall cease to bear interest and any appurtenant coupons maturing after said redemption date shall be void.

In certain events provided in said Loan Agreement, the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies, fees or duties of any nature or any restrictions now or at any time hereafter imposed under the laws of [the Borrower] or laws in effect in its territories; *provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of [the Borrower].*

[The Borrower] may deem and treat the bearer of any coupon Bond, and the bearer of any coupon for interest on any Bond, and the registered owner of any registered Bond, as the absolute owner thereof for all purposes whatsoever notwithstanding any notice to the contrary; and all payments to such bearer or to or on the order of such registered owner, as the case may be, shall be valid and effectual to discharge the liability of [the Borrower] upon such coupon Bond, such coupon or such registered Bond to the extent of the sum or sums so paid.

This Bond shall not be valid or become obligatory for any purpose until it shall have been [insert appropriate reference to authentication, signature or attestation].

IN WITNESS WHEREOF [the Borrower] has caused this Bond to be signed in its name by [here insert reference to official or officials signing Bonds, to counter-signatures, attestation and seal, if used, and, if any signature is a facsimile signature, make reference thereto] and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of its [insert title or name of official] to be attached hereto.

[Signature, attestation,
authentication, as may
be appropriate]

Dated

NOTE : Italicized provisions may be omitted if Borrower desires.

valeur ou à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé et, sur présentation et restitution, à cette date ou après cette date, audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, des titres munis de tous leurs coupons arrivant à échéance après ladite date de remboursement, elles seront remboursées à la valeur ou aux valeurs précitées. Tous les intérêts non payés représentés par des coupons échus à la date de remboursement ou avant cette date continueront d'être payables à chacun des porteurs de ces coupons, et la valeur de remboursement payable aux porteurs d'Obligations à coupons présentées en vue du remboursement ne comprendra pas ces intérêts non payés, à moins que les coupons correspondants ne soient joints aux Obligations présentées au remboursement. Si, après la date de remboursement, le paiement est effectué ou qu'il y soit dûment pourvu, conformément à ce qui précède, les Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de porter intérêt et tous leurs coupons arrivant à échéance après la date de remboursement seront nuls.

Dans certains cas prévus par le Contrat d'emprunt, la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tous impôts, taxes, prélèvements ou droits quelconques présents ou à venir, perçus en vertu de la législation de [l'Emprunteur] ou des lois en vigueur dans ses territoires et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction en vertu de ladite législation ou desdites lois ; *toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de [l'Emprunteur] qui en est le véritable propriétaire.*

[L'Emprunteur] peut considérer et traiter le porteur de toute Obligation à coupons et le porteur de tout coupon d'intérêts d'une Obligation, ainsi que le titulaire inscrit de toute Obligation nominative, comme en ayant la propriété absolue, à toutes fins utiles, nonobstant toute notification contraire ; tout paiement fait soit à ce porteur, soit à ce titulaire inscrit ou à son ordre, selon le cas, sera valable et libérera [l'Emprunteur] des Obligations qui lui incombent en raison de cette Obligation à coupons, de ce coupon ou de cette Obligation nominative, à concurrence de la somme ou des sommes ainsi versées.

La présente Obligation ne constituera un engagement valable, à quelque fin que ce soit, qu'après [insérer les indications appropriées relatives à la validation, à la signature ou à la certification].

EN FOI DE QUOI [l'Emprunteur] a fait signer la présente Obligation en son nom par [mentionner ici le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui signent les Obligations, les contresignatures, la certification et le sceau, le cas échéant, ainsi que les signatures en fac-similé] et y a fait attacher les coupons représentant lesdits intérêts et portant la signature en fac-similé de [insérer le titre ou le nom du fonctionnaire].

[Signature, certification,
validation, selon le cas]

Date

NOTE : Les clauses imprimées en italiques peuvent être omises à la demande de l'Emprunteur.

FORM OF COUPON

On the day of , 19 , unless the Bond mentioned below shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, [NAME OF BORROWER] will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency of said [BORROWER] in the Borough of Manhattan in The City of New York dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment is legal tender for public and private debts, being six months' interest then due on its Serial Bond, No. due

[facsimile signature]

MODÈLE DE COUPON

Le 19 , à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, [NOM DE L'EMPRUNTEUR] payera au porteur, contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence dudit [Emprunteur], à Manhattan, New York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de dollars, représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur cette Obligation (série spéciale) émise par lui, n° , à échéance du

[Signature en fac-similé]

No. 8879

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
HONDURAS

Loan Agreement — *Western Highway Paving Project* (with
annexed Loan Regulations No. 3, as amended). Signed
at Washington, on 26 May 1967

Official text : English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
29 December 1967.*

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
HONDURAS

Contrat d'emprunt — *Projet relatif au pavage du réseau
routier occidental* (avec, en annexe, le Règlement n° 3
sur les emprunts, tel qu'il a été modifié). Signé à
Washington, le 26 mai 1967

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développe-
ment le 29 décembre 1967.*

No. 8879. LOAN AGREEMENT¹ (*WESTERN HIGHWAY PAVING PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF HONDURAS AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 26 MAY 1967

AGREEMENT, dated May 26, 1967, between REPUBLIC OF HONDURAS (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank, dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modification thereof (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) :

Section 4.01 is deleted.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to eight million six hundred thousand dollars (\$8,600,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Loan Agreement.

¹ Came into force on 15 September 1967, upon notification by the Bank to the Government of Honduras.

² See p. 162 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8879. CONTRAT D'EMPRUNT ¹ (*PROJET RELATIF AU PAVAGE DU RÉSEAU ROUTIER OCCIDENTAL*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 26 MAY 1967

CONTRAT, en date du 26 mai 1967, entre la RÉPUBLIQUE DU HONDURAS (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967 ², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois de la modification suivante (ledit Règlement n° 3 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») :

Le paragraphe 4.01 est supprimé.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à huit millions six cent mille (8 600 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

¹ Entré en vigueur le 15 septembre 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement hondurien.

² Voir p. 163 de ce volume.

Section 2.03. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Loan Agreement, to withdraw from the Loan Account :

- (a) such amounts as shall have been paid (other than for local currency expenditures) for the reasonable cost of consultants services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Loan ;
- (b) the equivalent of a percentage to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Bank of such amounts as shall have been paid for the reasonable cost of construction work required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Loan ; and
- (c) if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made for such goods ;

provided, however, that no withdrawals shall be made on account of : (i) expenditures prior to the Effective Date ; or (ii) expenditures made in the territories of any country (except Switzerland) which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

As used in this Section, the term " local currency expenditures " means expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower.

Section 2.04. As an exception to Section 3.02 of the Loan Regulations, withdrawals from the Loan Account pursuant to Section 2.03 of this Loan Agreement shall be in dollars or such other currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6 %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Paragraphe 2.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur sera en droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat, de prélever sur le compte de l'Emprunt :

- a) Les montants qui auront été déboursés (autrement qu'au titre de dépenses en monnaie locale) pour payer le coût raisonnable des services de consultants nécessaires à l'exécution du projet et devant être financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ;
- b) L'équivalent d'un pourcentage — que fixeront de temps à autre d'un commun accord l'Emprunteur et la Banque — des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable des travaux de construction nécessaires à l'exécution du projet et devant être financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ;
- c) Si la Banque y consent, les montants qui devront être versés pour payer les marchandises nécessaires ;

toutefois, aucun tirage ne sera effectué au titre : i) de dépenses antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat ; ou ii) de dépenses faites sur les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur lesdits territoires.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « dépenses en monnaie locale » désigne les dépenses dans la monnaie de l'Emprunteur ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 2.04. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts, les tirages sur le Compte de l'Emprunt effectués conformément au paragraphe 2.03 du présent Contrat le seront en dollars ou dans la monnaie ou les monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Loan Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Loan Agreement. The allocation of the proceeds of the Loan, the specific goods to be financed therefrom and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VI of the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Ministro de Economía y Hacienda* of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

Section 5.02. (a) In order to assist it in the carrying out of the Project, the Borrower shall employ competent and experienced consultants acceptable

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. L'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises qui devront être achetées à l'aide de ces fonds, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront ultérieurement modifier d'un commun accord la listes desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées dans les territoires de l'Emprunteur exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. Lorsque la Banque en fera la demande, l'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article VI du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le *Ministro de Economía y Hacienda* de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière, et il devra fournir, dans les meilleurs délais, les fonds, les moyens, les services et autres ressources nécessaires.

Paragraphe 5.02. a) Afin de faciliter l'exécution du Projet, l'Emprunteur fera appel aux services de consultants compétents et expérimentés

to, and to an extent and upon terms and conditions satisfactory to, the Borrower and the Bank.

(b) In the carrying out of the Project, the Borrower shall cause the roads included in Parts 1 and 2 of the Project to be reconstructed, paved and surfaced by contractors acceptable to the Borrower and the Bank and employed under contracts satisfactory to the Borrower and the Bank.

(c) The general design standards and the types of pavement (including surfacing) to be used for Parts 1 and 2 of the Project shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

(d) Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish or cause to be furnished to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall request.

(e) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations, administration and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods and the operations, administration and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

Section 5.03. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof and the operations, administration and financial condition of the agency or agencies of the Bor-

agréés par l'Emprunteur et la Banque, dans la mesure et à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'un et par l'autre.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur confiera la réfection, le pavage et la couverture des routes comprises dans les parties 1 et 2 du Projet à des entrepreneurs agréés par l'Emprunteur et la Banque, en vertu de contrats jugés satisfaisants par l'un et par l'autre.

c) Les normes générales de construction et les types de revêtement (y compris la couverture) utilisés pour les parties 1 et 2 du Projet seront déterminés d'un commun accord par l'Emprunteur et la Banque, sous réserve des modifications dont ils pourront convenir ultérieurement.

d) Lorsque la Banque en fera la demande, l'Emprunteur lui remettra ou lui fera remettre, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de travaux relatifs au Projet, et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

e) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact des opérations de la gestion et de la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des ouvrages relevant du Projet ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et d'examiner les marchandises et tous les livres et documents s'y rapportant et fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les marchandises et les opérations, l'administration et la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des ouvrages relevant du Projet.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service, aux opérations, à la gestion et à la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés

rower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.04. (a) The Borrower shall : (i) cause the public roads of the Borrower to be adequately maintained and cause all necessary repairs thereof to be made, all in accordance with sound engineering practices ; and (ii) provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the foregoing.

(b) The Borrower shall : (i) cause all of its road maintenance equipment to be adequately maintained and all necessary repairs and renewals thereof to be made, all in accordance with sound engineering practices ; and (ii) cause suitable workshops to be established and maintained in suitable places for the foregoing.

(c) The Borrower shall take all necessary action to : (i) cause the dimensions and weight limits of the vehicles using the public roads of the Borrower to be kept within the limits provided by law ; and (ii) ensure permanent and consistent enforcement of the traffic regulations of the Borrower.

(d) The Borrower shall establish and maintain facilities to collect and record such data as are required to assess the technical, economic and financial aspects of the Borrower's highway system.

Section 5.05. The Borrower shall, at the request of the Bank, make the necessary arrangements to assist the Bank in the organization and carrying out of a road user charges study in the territories of the Borrower and, if the Bank so requests, shall provide the local funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

Section 5.06. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall give priority to the Project in the allocation of funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

Section 5.07. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided,

de l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des ouvrages relevant du Projet. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur : i) veillera à ce que son réseau routier national soit entretenu comme il convient et à ce que toutes les réparations nécessaires soient effectuées, le tout suivant les règles de l'art ; et ii) fournira, dans les meilleurs délais, les fonds, les moyens, les services et autres ressources nécessaires à cet effet.

b) L'Emprunteur veillera : i) à ce que les machines et le matériel d'entretien de ses routes soient entretenus comme il convient et à ce que les réparations et renouvellements nécessaires soient effectués, le tout suivant les règles de l'art ; et ii) à ce que les ateliers nécessaires soient établis et entretenus aux endroits appropriés à cet effet.

c) L'Emprunteur prendra toutes dispositions nécessaires : i) pour que les dimensions et la charge à l'essieu des véhicules circulant sur son réseau routier national ne dépassent pas les limites prévues par la loi ; et ii) pour assurer une application permanente et uniforme des réglementations de l'Emprunteur relatives à la circulation.

d) L'Emprunteur devra établir et entretenir des installations permettant de recueillir et d'enregistrer les données nécessaires à l'évaluation des aspects techniques, économiques et financiers de son réseau routier.

Paragraphe 5.05. À la demande de la Banque, l'Emprunteur prendra les dispositions nécessaires pour aider la Banque à organiser et à exécuter une étude des charges afférentes à l'usage des routes situées sur ses territoires et, si la Banque en fait la demande, il fournira les fonds locaux, les moyens, les services et autres ressources nécessaires à cet effet.

Paragraphe 5.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur fera bénéficier le Projet d'un droit de préférence dans l'affectation des fonds, moyens, services et autres ressources nécessaires.

Paragraphe 5.07. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et

however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Borrower" as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including the Banco Central de Honduras or any other institution performing the functions of a central bank for the Borrower.

Section 5.08. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.09. This Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof, and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ou ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques ou d'un organisme de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris le Banco Central de Honduras ou tout autre établissement faisant fonction de banque centrale de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.08. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires et seront exempts de toute restriction imposée en vertu de ladite législation ou desdites lois ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.09. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement, et l'Emprunteur paiera tous impôts de cette nature qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur leurs territoires.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du Contrat d'emprunt ou des Obligations.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The date of September 15, 1967 is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1971, or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Bank as the Closing Date.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Ministerio de Economía y Hacienda
Tegucigalpa
Honduras

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 8.03. The *Ministro de Comunicaciones y Obras Públicas* of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Honduras :

By R. MIDENCE
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By A. BROCHES
General Counsel

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le 15 septembre 1967.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 31 décembre 1971 ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Ministerio de Economía y Hacienda
Tegucigalpa
(Honduras)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 8.03. Le *Ministro de Comunicaciones y Obras Públicas* de l'Emprunteur est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Honduras :

R. MIDENCE
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

A. BROCHES
Conseiller général

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
February 1, 1972	\$165,000	February 1, 1980	\$265,000
August 1, 1972	170,000	August 1, 1980	270,000
February 1, 1973	175,000	February 1, 1981	280,000
August 1, 1973	180,000	August 1, 1981	285,000
February 1, 1974	185,000	February 1, 1982	295,000
August 1, 1974	190,000	August 1, 1982	305,000
February 1, 1975	195,000	February 1, 1983	315,000
August 1, 1975	200,000	August 1, 1983	325,000
February 1, 1976	205,000	February 1, 1984	335,000
August 1, 1976	215,000	August 1, 1984	345,000
February 1, 1977	220,000	February 1, 1985	355,000
August 1, 1977	225,000	August 1, 1985	365,000
February 1, 1978	235,000	February 1, 1986	375,000
August 1, 1978	240,000	August 1, 1986	385,000
February 1, 1979	250,000	February 1, 1987	395,000
August 1, 1979	255,000	August 1, 1987	400,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	1/2%
More than three years but not more than six years before maturity	1 1/2%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2 1/2%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3 1/2%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5%
More than eighteen years before maturity	6%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} février 1972	165 000	1 ^{er} février 1980	265 000
1 ^{er} août 1972	170 000	1 ^{er} août 1980	270 000
1 ^{er} février 1973	175 000	1 ^{er} février 1981	280 000
1 ^{er} août 1973	180 000	1 ^{er} août 1981	285 000
1 ^{er} février 1974	185 000	1 ^{er} février 1982	295 000
1 ^{er} août 1974	190 000	1 ^{er} août 1982	305 000
1 ^{er} février 1975	195 000	1 ^{er} février 1983	315 000
1 ^{er} août 1975	200 000	1 ^{er} août 1983	325 000
1 ^{er} février 1976	205 000	1 ^{er} février 1984	335 000
1 ^{er} août 1976	215 000	1 ^{er} août 1984	345 000
1 ^{er} février 1977	220 000	1 ^{er} février 1985	355 000
1 ^{er} août 1977	225 000	1 ^{er} août 1985	365 000
1 ^{er} février 1978	235 000	1 ^{er} février 1986	375 000
1 ^{er} août 1978	240 000	1 ^{er} août 1986	385 000
1 ^{er} février 1979	250 000	1 ^{er} février 1987	395 000
1 ^{er} août 1979	255 000	1 ^{er} août 1987	400 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1½%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2½%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3½%
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	5%
Plus de 18 ans avant l'échéance	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of :

Part 1. The reconstruction of five sections of the Western Highway (*Carretera de Occidente*) between Chamelecon and La Entrada, totalling about 37 Kms. in length.

Part 2. The paving and bituminous surfacing of the Western Highway (*Carretera de Occidente*) between Chamelecon and the border with the Republic of El Salvador, totalling about 247 Kms. in length.

Part 3. Feasibility studies for feeder roads in the service area of the Western Highway (*Carretera de Occidente*) and for the reconstruction of the Tegucigalpa-Juticalpa Highway.

The Project will be carried out by the *Dirección General de Caminos* of the *Ministerio de Comunicaciones y Obras Públicas* of the Borrower and is expected to be completed by mid 1971.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See p. 98 of this volume.*]

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les éléments suivants :

Partie 1. Réfection de cinq tronçons de la grand-route occidentale (*Carretera de Occidente*) situés entre Chamelecon et La Entrada, soit une longueur totale de 37 kilomètres environ.

Partie 2. Pavage et couverture en asphalte de la grand-route occidentale (*Carretera de Occidente*) entre Chamelecon et la frontière avec la République d'El Salvador, soit une longueur totale de 247 kilomètres environ.

Partie 3. Études de viabilité pour la construction d'embranchements dans la zone desservie par la grand-route occidentale (*Carretera du Occidente*), ainsi que pour la réfection de la grand-route de Tegucigalpa à Juticalpa.

Le Projet sera exécuté par la *Dirección General de Caminos* du *Ministerio de Comunicaciones y Obras Públicas* de l'Emprunteur ; on compte qu'il sera achevé au milieu de l'année 1971.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir p. 99 de ce volume.]

No. 8880

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
INDIA

Guarantee Agreement — *Seventh Industrial Credit and Investment Project* (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited). Signed at Washington, on 19 September 1967

Official text : English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 29 December 1967.

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
INDE

Contrat de garantie — *Septième projet relatif au crédit et aux investissements industriels* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le contrat d'emprunt entre la Banque et l'Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited). Signé à Washington, le 19 septembre 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 29 décembre 1967.

No. 8880. GUARANTEE AGREEMENT ¹ (*SEVENTH INDUSTRIAL CREDIT AND INVESTMENT PROJECT*) BETWEEN INDIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 19 SEPTEMBER 1967

AGREEMENT, dated September 19, 1967, between INDIA, acting by its President (hereinafter called the Guarantor), and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and The Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement, ² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twenty-five million dollars (\$25,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the payment of the principal, interest and other charges on such loan ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee the payment of the principal, interest and other charges on such loan ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967, ³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 14 November 1967, upon notification by the Bank to the Government of India.

² See p. 174 of this volume.

³ See p. 172 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8880. CONTRAT DE GARANTIE ¹ (*SEPTIÈME PROJET RELATIF AU CRÉDIT ET AUX INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS*) ENTRE L'INDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 19 SEPTEMBRE 1967

CONTRAT, en date du 19 septembre 1967, entre l'INDE, agissant par l'intermédiaire de son Président (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre The Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt » ², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à vingt-cinq millions (25 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir le paiement du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir le paiement du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967 ³, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 14 novembre 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement indien.

² Voir p. 175 de ce volume.

³ Voir p. 173 de ce volume.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any pledge of commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any pledge by the Reserve Bank of India of any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution par la Reserve Bank of India, dans le cadre normal de ses activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of India for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxes on payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of India.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor shall not amend any of the Government Agreements.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated as the authorized representative of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque des territoires de l'Inde à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant en Inde qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne modifiera aucun contrat de l'État.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt et du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le représentant autorisé du Garant, aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, sera un Secrétaire du Gouvernement indien au Ministère des finances.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Guarantor :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
New Delhi, India

Alternative address for cables :

Ecofairs
New Delhi

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India :

By B. K. NEHRU
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS
OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 598, p. 270.*]

Pour le Garant :

Le Secrétaire du Gouvernement indien
Ministère des finances
New Delhi (Inde)

Adresse télégraphique :

Ecofairs
New Delhi

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est un Secrétaire du Gouvernement indien au Ministère des finances.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde :

B. K. NEHRU

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP

Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 598, p. 271.]

LOAN AGREEMENT

(SEVENTH INDUSTRIAL CREDIT AND INVESTMENT PROJECT)

AGREEMENT, dated September 19, 1967, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and THE INDUSTRIAL CREDIT AND INVESTMENT CORPORATION OF INDIA LIMITED, a company duly incorporated under the *Indian Companies Act, VII* of 1913 (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS by agreements dated March 14, 1955,¹ July 15, 1959,² October 28, 1960,³ February 28, 1962,⁴ June 5, 1963⁵ and May 28, 1965,⁶ respectively, all between the Bank and the Borrower, the Bank made loans to the Borrower to finance part of the Borrower's program of providing credits, to and making other productive investments in, private enterprises in India ;

WHEREAS by an agreement dated March 23, 1961, between the Development Loan Fund, an agency of the United States of America (hereinafter called the Development Loan Fund) and the Borrower, the Development Loan Fund made a loan to the Borrower for said program ;

WHEREAS by agreements dated April 26, 1963, July 29, 1964, November 23, 1964, June 8, 1965 and March 23, 1966, respectively, between the Kreditanstalt für Wiederaufbau, of Frankfurt-Main, Federal Republic of Germany (hereinafter called the Kreditanstalt), and the Borrower, the Kreditanstalt made loans to the Borrower for said program ;

WHEREAS the Industrial Development Bank of India (hereinafter called the IDBI) has made loans to the Borrower for said program evidenced by debentures dated November 1, 1966 and May 22, 1967 between IDBI and the Borrower ;

WHEREAS the Government of India agreed to assist in financing part of said program by means of loans and advances pursuant to agreements with the Borrower dated January 29, 1955, October 26, 1959, July 31, 1965 and July 30, 1966, respectively ; and

WHEREAS the Borrower has requested the Bank to make a further loan for said program ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 309, p. 129.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 355, p. 95.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 406, p. 27.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 447, p. 3.

⁵ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 481, p. 191.

⁶ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 552, p. 39.

CONTRAT D'EMPRUNT

*(SEPTIÈME PROJET RELATIF AU CRÉDIT
ET AUX INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS)*

CONTRAT, en date du 19 septembre 1967, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et l'INDUSTRIAL CREDIT AND INVESTMENT CORPORATION OF INDIA LIMITED, société dûment constituée conformément à l'*Indian Companies Act, VII* de 1913 (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT que, par des Contrats en date des 14 mars 1955¹, 15 juillet 1959², 28 octobre 1960³, 28 février 1962⁴, 5 juin 1963⁵ et 28 mai 1965⁶ conclus entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque a consenti à l'Emprunteur des prêts pour financer en partie le programme de l'Emprunteur visant à fournir des crédits à des entreprises privées de l'Inde et à effectuer d'autres investissements productifs dans de telles entreprises ;

CONSIDÉRANT que, par un contrat en date du 23 mars 1961 entre le Development Loan Fund, organisme des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « le Development Loan Fund »), et l'Emprunteur, le Development Loan Fund a consenti à l'Emprunteur un prêt pour ledit programme ;

CONSIDÉRANT que, par des contrats en date des 26 avril 1963, 29 juillet 1964, 23 novembre 1964, 8 juin 1965 et 23 mars 1966 conclus entre la Kreditanstalt für Wiederaufbau, de Francfort-sur-le-Main (République fédérale d'Allemagne) [ci-après dénommée « la Kreditanstalt »] et l'Emprunteur, la Kreditanstalt a consenti à l'Emprunteur des prêts pour ledit programme ;

CONSIDÉRANT que l'Industrial Development Bank of India (ci-après dénommée « l'IDBI ») a consenti à l'Emprunteur des prêts pour ledit programme, ainsi qu'en témoignent les obligations en date du 1^{er} novembre 1966 et du 22 mai 1967 entre l'IDBI et l'Emprunteur ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement indien a accepté de contribuer au financement d'une partie du programme par des prêts et avances accordés conformément à des contrats conclus avec l'Emprunteur les 29 janvier 1955, 26 octobre 1959, 31 juillet 1965 et 30 juillet 1966 ;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a prié la Banque de consentir un nouveau prêt pour ledit programme ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 309, p. 129.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 355, p. 95.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 406, p. 27.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 447, p. 3.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 481, p. 191.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 552, p. 39.

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to this Agreement (said Loan Regulations No. 4, as so modified, being hereinafter called the Loan Regulations).

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Agreement have the following meanings :

(a) " Bank Loan Agreements " means the loan agreements dated March 14, 1955, July 15, 1959, October 28, 1960, February 28, 1962, June 5, 1963 and May 28, 1965, respectively, all between the Bank and the Borrower, as the same have been or may be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower, or any one or more of such agreements as so amended as the context may require ;

(b) " DLF Agreement " means the loan agreement dated March 23, 1961, between the Development Loan Fund and the Borrower, as the same has been or may be amended from time to time by agreement between the parties thereto ;

(c) " Kreditanstalt Agreements " means the loan agreements dated April 26, 1963, July 29, 1964, November 23, 1964, June 8, 1965 and March 23, 1966, respectively, all between the Kreditanstalt and the Borrower, as the same have been or may be amended from time to time by agreement between the parties thereto, or any one or more of such agreements as so amended as the context may require ;

(d) " IDBI Agreements " means the debentures dated November 1, 1966 and May 22, 1967 between IDBI and the Borrower, as the same have been or may be amended from time to time by agreement between IDBI and the Borrower, or either of such debentures as so amended as the context may require ;

(e) " Government Agreements " means the agreements providing for loans or advances to the Borrower dated January 29, 1955, October 26, 1959, July 31, 1965 and July 30, 1966, respectively, all between the Guarantor and the Borrower, as the same have been or may be amended from time to time by agreement between the parties thereto and the Bank, and any other agreements providing for borrowings by the Borrower from the Guarantor ;

(f) " First Government Agreement " means the agreement, dated January 29, 1955, between the Guarantor and the Borrower, as the same has been or may be amended from time to time by agreement between the parties and the Bank ;

(g) " sub-loan " means a loan made or proposed to be made by the Borrower out of the proceeds of the Loan to an Investment Enterprise for an Investment Project ;

¹ See p. 172 of this volume.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967¹, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées par l'annexe 2 du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat, le sens qui est indiqué ci-dessous :

a) L'expression « les Contrats d'emprunt avec la Banque » désigne, selon le contexte, les contrats d'emprunt conclus les 14 mars 1955, 15 juillet 1959, 28 octobre 1960, 28 février 1962, 5 juin 1963 et 28 mai 1965 entre la Banque et l'Emprunteur avec les modifications que la Banque et l'Emprunteur ont pu ou pourront convenir d'y apporter, ou l'un ou plusieurs desdits contrats, ainsi modifiés ;

b) L'expression « le Contrat avec le DLF » désigne le contrat d'emprunt en date du 23 mars 1961, conclu entre le Development Loan Fund et l'Emprunteur, avec les modifications que les parties audit contrat ont pu ou pourront convenir d'y apporter ;

c) L'expression « les Contrats avec la Kreditanstalt » désigne, selon le contexte, les contrats d'emprunt en date des 26 avril 1963, 29 juillet 1964, 23 novembre 1964, 8 juin 1965 et 23 mars 1966 conclus entre la Kreditanstalt et l'Emprunteur, avec les modifications que les parties auxdits contrats ont pu ou pourront convenir d'y apporter, ou l'un ou plusieurs desdits contrats, ainsi modifiés ;

d) L'expression « les Contrats avec l'IDBI » désigne, selon le contexte, les obligations en date du 1^{er} novembre 1966 et du 22 mai 1967 entre l'IDBI et l'Emprunteur, avec les modifications que l'IDBI et l'Emprunteur ont pu ou pourront convenir d'y apporter ou l'une ou l'autre de ces obligations, ainsi modifiées ;

e) L'expression « les Contrats de l'État » désigne les contrats en date des 29 janvier 1955, 26 octobre 1959, 31 juillet 1965 et 30 juillet 1966 conclus entre le Garant et l'Emprunteur, avec les modifications que les parties auxdits contrats et la Banque ont pu ou pourront convenir d'y apporter, ainsi que tous autres contrats aux termes desquels le Garant peut consentir des prêts à l'Emprunteur ;

f) L'expression « le premier Contrat de l'État » désigne le contrat en date du 29 janvier 1955 entre le Garant et l'Emprunteur, avec les modifications que les parties et la Banque ont pu ou pourront convenir d'y apporter ;

g) L'expression « crédit » désigne un prêt que l'Emprunteur a accordé ou se propose d'accorder, au moyen des fonds provenant de l'Emprunt, à une entreprise d'investissement en vue d'un projet d'investissement ;

¹ Voir p. 173 de ce volume.

(h) "investment" means an investment, other than a loan, made or proposed to be made by the Borrower out of the proceeds of the Loan in an Investment Enterprise for an Investment Project ;

(i) "Investment Enterprise" means an enterprise to which the Borrower shall propose to make or shall have made a sub-loan, or in which it shall propose to make or shall have made an investment, in accordance with and as provided in Section 3.01 of this Agreement.

(j) "Investment Project" means a specific investment project to be carried out by an Investment Enterprise, as submitted to the Bank for approval pursuant to Section 3.03 (a) of this Agreement, or in respect of which a request for a credit to the Loan Account shall have been made pursuant to the provisions of Section 2.02 (a) (ii) of this Agreement ;

(k) "subsidiary" means a company which is a subsidiary of the Borrower within the meaning of the *Companies Act*, 1956 (or any amendment thereof), of the Guarantor ;

(l) "rupees" and the letters "Rs." mean currency of the Guarantor ; and

(m) "foreign currency" means any currency other than currency of the Guarantor.

Words importing the singular number include the plural number and *vice versa*.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower an amount in various currencies equivalent to twenty-five million dollars (\$25,000,000).

Section 2.02. (a) The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the amount of the Loan shall be credited to the Loan Account in installments as follows :

- (i) Upon approval by the Bank of any Investment Project as in Article III of this Agreement provided, there shall be credited, as of the date of dispatch of notice by the Bank to the Borrower relating thereto, such portion of the Loan as the Borrower shall have requested and the Bank shall have approved ; provided, however, that such portion of the Loan shall not exceed the estimated costs in foreign currency of such Investment Project.
- (ii) There shall also be so credited, as of the date of dispatch of notice by the Bank to the Borrower relating thereto, in respect of any Investment Project for which the Borrower is to make or has made a sub-loan and for which no application has been submitted pursuant to Section 3.03 (a) and no credit has been made to the Loan Account pursuant to sub-paragraph (i) of this Section, such portion of the Loan as the Borrower shall from time to time request ; provided, however, that such portion to be so credited in respect of any Investment Project shall

h) L'expression « investissement » désigne un investissement, autre qu'un prêt, que l'Emprunteur a effectué ou se propose d'effectuer au moyen des fonds provenant de l'Emprunt, dans une entreprise d'investissement en vue d'un projet d'investissement ;

i) L'expression « entreprise d'investissement » désigne une entreprise à laquelle l'Emprunteur a accordé ou se propose d'accorder un crédit ou dans laquelle il a effectué ou se propose d'effectuer un investissement conformément au paragraphe 3.01 du présent Contrat ;

j) L'expression « Projet d'investissement » désigne un projet d'investissement que doit exécuter une entreprise d'investissement qui aura été soumis à l'approbation de la Banque, conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 3.03 du présent Contrat, ou pour lequel une demande de crédit à porter au Compte de l'emprunt aura été faite conformément aux dispositions de l'alinéa a, ii, du paragraphe 2.02 du présent Contrat ;

k) L'expression « filiale » désigne une société qui est une filiale de l'Emprunteur au sens de la loi de 1956 du Garant sur les sociétés (ou de tout texte portant modification de ladite loi) ;

l) L'expression « roupies » ou les lettres « Rs » désignent la monnaie du Garant ;

m) L'expression « monnaie étrangère » désigne toute monnaie autre que celle du Garant ;

Les termes employés au singulier s'entendent aussi bien au pluriel et vice versa.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à vingt-cinq millions (25 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. a) La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, le montant de l'Emprunt sera porté au crédit de ce compte par fractions successives, de la manière suivante :

i) À la date d'approbation par la Banque d'un Projet d'investissement visé à l'article III du présent Contrat et définie comme la date d'envoi de la notification correspondante de la Banque à l'Emprunteur, le compte sera crédité de la portion de l'Emprunt que l'Emprunteur aura demandée et que la Banque aura approuvée ; toutefois, cette somme ne pourra dépasser le coût estimatif en monnaie étrangère dudit Projet d'investissement.

ii) Le compte sera également crédité, à la date d'envoi de la notification de la Banque à l'Emprunteur, pour tout Projet d'investissement pour lequel l'Emprunteur accordera ou aura accordé un crédit et au titre duquel aucune demande n'aura été présentée conformément à l'alinéa a du paragraphe 3.03 et aucun crédit n'aura été porté au Compte de l'emprunt conformément au sous-alinéa i du présent paragraphe, de la portion de l'Emprunt que l'Emprunteur pourra demander de temps à autre ; toutefois, cette somme portée au crédit du compte

not by itself or together with any portion or portions previously credited for such Investment Project hereunder or under any of the Bank Loan Agreements exceed such limit as shall from time to time be determined by the Bank ; and provided further that such portion of the Loan shall not exceed the estimated costs in foreign currency of such Investment Project.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, no credit shall be made to the Loan Account pursuant to paragraph (a) (i) of this Section in respect of any portion of the Loan the proceeds of which are to be invested by the Borrower other than by way of loan, until the Bank and the Borrower shall have agreed upon the terms and conditions of such investment and upon an amortization schedule for the repayment of such portion of the Loan by the Borrower to the Bank.

(c) Any amount credited to the Loan Account pursuant to paragraph (a) (i) or paragraph (a) (ii) of this Section may, by agreement between the Bank and the Borrower, be reduced, as of the date of dispatch of notice by the Bank to the Borrower relating thereto, by any amount which will not be required for the Investment Project in respect of which it was so credited. No such reduction shall be deemed *ipso facto* to be a cancellation of any portion of the Loan.

Section 2.03. Amounts credited to the Loan Account in respect of Investment Projects may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement, and shall be applied exclusively for sub-loans for, or investments in, the respective Investment Project for which such amounts were credited to the Loan Account.

Section 2.04. Three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum is specified for the purposes of Section 2.02 of the Loan Regulations as the rate of commitment charge payable on the unwithdrawn amount of the Loan.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest on the principal amount of each part of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time at such rate as shall have been notified by the Bank to the Borrower at the time when such part of the Loan was credited to the Loan Account, or at such other time or times as shall have been agreed upon between the Bank and the Borrower, as being the rate then generally applicable to new Bank loans of the same maturity to similar borrowers. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn.

Section 2.06. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on January 1 and July 1 in each year.

Section 2.08. (a) The Borrower shall repay the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account in accordance with the amortization schedule

pour un Projet d'investissement ne pourra dépasser, par elle-même ou ajoutée à toute somme ou toutes sommes antérieurement portées au crédit du Compte de l'emprunt pour ledit Projet, les limites définies de temps à autre par la Banque ; en outre, cette portion de l'Emprunt ne pourra dépasser le coût estimatif en monnaie étrangère dudit Projet d'investissement.

b) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, aucune somme ne sera portée au crédit du Compte de l'emprunt conformément au paragraphe a, i, du présent paragraphe pour toute portion de l'Emprunt dont les revenus doivent être investis par l'Emprunteur autrement que par voie d'emprunt jusqu'à ce que la Banque et l'Emprunteur se soient mis d'accord sur les clauses et les conditions de cet investissement et sur un tableau d'amortissement pour le remboursement de cette partie de l'Emprunt par l'Emprunteur à la Banque ;

c) Toute somme portée au crédit du Compte de l'emprunt en vertu de l'alinéa a, i, ou de l'alinéa a, ü, du présent paragraphe peut, par convention entre la Banque et l'Emprunteur, être débitée, à la date d'envoi de la notification pertinente par la Banque à l'Emprunteur, de toute somme qui ne sera pas nécessaire pour le Projet d'investissement au titre duquel elle aura été créditée. L'Emprunt ne pourra être considéré comme partiellement annulé du seul fait d'un tel débit.

Paragraphe 2.03. Les sommes dont le Compte de l'emprunt aura été crédité au titre d'un Projet d'investissement seront prélevées suivant les dispositions et sous réserve des droits d'annulation et de suspension énoncés dans le Contrat d'emprunt et s'appliqueront exclusivement aux crédits ou aux investissements intéressant le Projet d'investissement au titre duquel ces sommes ont été portées au crédit du Compte de l'emprunt.

Paragraphe 2.04. Le taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) est spécifié aux fins du paragraphe 2.02 du Règlement sur les emprunts pour la commission d'engagement sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera, sur le principal de chaque partie de l'Emprunt prélevée sur le Compte de l'emprunt et non remboursée, des intérêts au taux que la Banque indiquera au moment où ladite partie du principal de l'Emprunt sera portée au crédit du Compte de l'emprunt ou à tout autre moment dont seront convenus la Banque et l'Emprunteur, comme étant le taux généralement applicable aux nouveaux prêts remboursables dans les mêmes délais que la Banque consent à des emprunteurs analogues. Les intérêts commenceront à courir à partir des dates où les sommes considérées seront prélevées.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Paragraphe 2.08. a) L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt prélevé sur le Compte de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement qui

set forth in Schedule 1 to this Agreement as such Schedule shall be amended from time to time by the Bank and as reasonably required : (i) to conform in relevant part substantially to the aggregate of the amortization schedules applicable to the sub-loans and investments in respect of which amounts have been credited to the Loan Account pursuant to Section 2.02 of this Agreement ; and (ii) to take into account any cancellations pursuant to Section 2.10 of this Agreement or Article V of the Loan Regulations, any reductions under Section 2.02 (c) of this Agreement and any payments made by the Borrower under Section 2.09 of this Agreement, except that payments due hereunder shall be made on January 1 and July 1 in each year. Such amendments of said Schedule 1 shall include amendments of the premiums on prepayments and redemption if required.

(b) The amortization schedules applicable to the Investment Projects shall provide for appropriate periods of grace, and, unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree, (i) shall not extend beyond fifteen years from the date when the corresponding amounts are credited to the Loan Account and (ii) shall provide for approximately equal aggregate semi-annual, or more frequent, payments of principal plus interest or approximately equal semi-annual, or more frequent, payments of principal.

Section 2.09. Unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree :

(a) If a sub-loan or any portion thereof shall be repaid to the Borrower in advance of maturity, or if the Borrower shall sell, transfer, assign or otherwise dispose of a sub-loan or investment or any portion thereof, the Borrower shall promptly notify the Bank and shall repay to the Bank on the next following interest payment date an amount of the Loan equivalent to the amount withdrawn from the Loan Account and at the time outstanding in respect of such sub-loan or investment, or to such portion thereof, as the case may be, together with the premium specified in Schedule 1 to this Agreement or in any amendment thereof under Section 2.08 (a). The policy stated in Section 2.05 (c) of the Loan Regulations with respect to premiums shall apply to any such repayment.

(b) Any amount so repaid by the Borrower shall be applied by the Bank to the maturity or maturities of the principal amount of the Loan corresponding to the maturity or maturities of the sub-loan or investment or portion thereof so repaid or disposed of.

Section 2.10. The amount of the Loan not credited to the Loan Account by the date specified in, or agreed upon pursuant to, paragraph (c) of Section 3.03 of this Agreement may at any time thereafter be cancelled by the Bank by notice to the Borrower.

Article III

DESCRIPTION OF THE PROJECT ; USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Project for which the Loan is granted is the financing by the Borrower of development in India through loans for productive purposes to enterprises in India which are or will be controlled by private capital, and through other productive investments in such enterprises, for specific development projects,

figure à l'annexe 1 du présent Contrat, tel qu'il aura pu être modifié de temps à autre par la Banque et aux fins raisonnables : i) de se conformer pour l'essentiel à l'ensemble des tableaux d'amortissement applicables aux crédits et investissements pour lesquels des sommes ont été portées au crédit du Compte de l'emprunt en application du paragraphe 2.02 du présent Contrat ; et ii) de tenir compte de toutes les annulations au titre du paragraphe 2.10 du présent Contrat ou de l'article V du Règlement sur les emprunts, de tous les débits au titre de l'alinéa *c* du paragraphe 2.02 du présent Contrat, et de tout paiement versé par l'Emprunteur en application du paragraphe 2.09 du présent Contrat ; toutefois, les paiements dus à ce titre seront faits les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année. Ces modifications de ladite annexe 1 comprendront, le cas échéant, des modifications des primes de remboursement anticipé de l'Emprunt et des Obligations.

b) Les tableaux d'amortissement applicables aux Projets d'investissement comporteront des délais de grâce appropriés et, sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur : i) ne s'étendront pas au-delà de 15 ans à compter de la date à laquelle les montants correspondants sont portés au crédit du Compte de l'emprunt ; et ii) prévoiront des versements à peu près égaux payables semestriellement ou à intervalles plus fréquents du principal augmenté des intérêts, ou du principal.

Paragraphe 2.09. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur :

a) Si un crédit est remboursé en totalité ou en partie à l'Emprunteur par anticipation ou si l'Emprunteur vend, transfère, cède ou aliène de toute autre façon en totalité ou en partie, un crédit ou un investissement, l'Emprunteur en notifiera sans retard la Banque et il remboursera à l'échéance suivante une partie de l'Emprunt équivalant au montant prélevé sur le Compte de l'emprunt et non encore remboursé au titre de ce crédit ou investissement, total ou partiel suivant le cas, ainsi que la prime spécifiée dans l'annexe 1 au présent Contrat ou dans toute modification qui aura pu y être apportée en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2.08. La politique précisée à l'alinéa *c* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts en ce qui concerne les primes s'appliquera à ce remboursement.

b) Toute somme ainsi remboursée par l'Emprunteur sera déduite par la Banque de l'échéance ou des échéances du montant principal de l'Emprunt correspondant à l'échéance ou aux échéances du crédit ou de l'investissement ainsi totalement ou partiellement remboursé ou liquidé.

Paragraphe 2.10. Le montant de l'emprunt non porté au crédit du Compte de l'emprunt à la date spécifiée à l'alinéa *c* du paragraphe 3.03 du présent Contrat ou convenue conformément à cet alinéa peut à tout moment être annulé par la Banque par notification à l'Emprunteur.

Article III

DESCRIPTION DU PROJET ; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. Le Projet pour lequel le prêt est accordé doit permettre à l'Emprunteur de financer le développement en Inde en accordant des crédits à des fins productives à des entreprises indiennes qui sont ou seront contrôlées par des capitaux privés et en effectuant d'autres investissements productifs dans

all in accordance with the Memorandum and Articles of Association of the Borrower, as amended from time to time, and in furtherance of the corporate purposes of the Borrower as therein set forth.

Section 3.02. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree :
(a) the proceeds of the Loan shall be applied exclusively to the foreign currency cost of goods required to carry out Investment Projects in respect of which amounts shall have been credited to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 of this Agreement ; and (b) no withdrawals shall be made on account of expenditures made by any Investment Enterprise for any such Investment Project more than 90 days prior to the date on which the Bank shall have received the application for approval under Section 3.03 (a) of this Agreement or the request for credit to the Loan Account under Section 2.02 (a) (ii) of this Agreement.

Section 3.03. (a) When submitting an Investment Project to the Bank for approval, the Borrower shall furnish to the Bank an application, in form satisfactory to the Bank, containing a description of such Investment Project and such other information as the Bank shall reasonably request.

(b) Within 30 days from the date on which the Loan Account shall have been credited pursuant to the provisions of Section 2.02 (b) of this Agreement in respect of an Investment Project, the Borrower shall, if it has not already done so, furnish to the Bank a brief description, in form satisfactory to the Bank, of such Investment Project and of the terms and conditions of the Borrower's credit for such Investment Project.

(c) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, requests for approval of Investment Projects pursuant to the provisions of Section 2.02 (a) (i) of this Agreement and for credits to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 (a) (ii) of this Agreement shall be submitted on or before March 31, 1970.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VI of the Loan Regulations.

Section 4.02. Any two Directors for the time being of the Borrower are hereby designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations. The foregoing shall be in addition to any other designation by the Borrower for such purpose.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project and conduct its operations and affairs in accordance with sound financial and investment standards

lesdites entreprises en vue de projets spécifiques de développement, le tout conformément au Mémoire et aux Articles d'association de l'Emprunteur, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre, et afin de favoriser les objectifs sociaux de l'Emprunteur qui y sont indiqués.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur :
a) les fonds provenant de l'Emprunt serviront exclusivement à payer le coût en monnaie étrangère, des marchandises nécessaires à l'exécution des projets d'investissement pour lesquels des sommes auront été portées au crédit du Compte de l'emprunt conformément aux dispositions du paragraphe 2.02 du présent Contrat ;
et b) aucun retrait ne sera fait pour les dépenses effectuées par une entreprise d'investissement au titre de ce projet d'investissement plus de 90 jours avant réception par la Banque de la demande visée à l'alinéa a du paragraphe 3.03 du présent Contrat ou de la demande en vue de créditer le Compte de l'emprunt conformément aux dispositions de l'alinéa a, ii, du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

Paragraphe 3.03. a) En présentant un projet d'investissement à la Banque pour approbation, l'Emprunteur fournira à la Banque, sous une forme jugée satisfaisante par elle, une demande contenant une description dudit projet ainsi que tous les autres renseignements que la Banque pourra raisonnablement demander.

b) Dans les 30 jours qui suivront la date où une somme aura été portée au crédit du Compte de l'emprunt au titre d'un projet d'investissement, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.02 du présent Contrat, l'Emprunteur, s'il ne l'a pas déjà fait, présentera à la Banque, sous une forme jugée satisfaisante par elle, une brève description dudit projet, avec l'indication des clauses et conditions du crédit accordé par l'Emprunteur à ce titre.

c) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, les demandes soumises pour approbation des projets d'investissement, conformément aux dispositions de l'alinéa a, i, du paragraphe 2.02 du présent Contrat et pour créditer le Compte de l'emprunt, conformément aux dispositions de l'alinéa a, ii, du paragraphe 2.02 du présent Contrat, devront être présentées le 31 mars 1970 au plus tard.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. Si la Banque le demande de temps à autre, l'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant principal de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Les représentants autorisés de l'Emprunteur, aux fins de l'alinéa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, sont deux des Directeurs actuels de l'Emprunteur. La disposition qui précède complète toute autre désignation faite par l'Emprunteur à cette fin.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet et conduira ses opérations et ses affaires conformément aux principes d'une saine administration en matière

and practices, under the supervision of qualified and experienced management and in accordance with its Memorandum and Articles of Association, as amended from time to time.

Section 5.02. (a) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the Investment Enterprises, the Investment Projects, the sub-loans and investments, and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to record the progress of the Project and of each Investment Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower. The Borrower shall enable the Bank's representatives to examine such records.

(c) The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by an independent accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the fiscal year to which they apply transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accounting firm's report.

Section 5.03. (a) The Borrower shall exercise its rights in relation to each Investment Project financed in whole or in part out of the proceeds of the Loan in such manner as to protect the interests of the Bank and the Borrower.

(b) Any sub-loan granted by the Borrower to an Investment Enterprise for an Investment Project to be financed out of the proceeds of the Loan shall be granted on terms whereby the Borrower shall obtain, by the written agreement of such Investment Enterprise or other appropriate legal means, rights adequate to protect the interests of the Borrower and the Bank, including the right to require such Investment Enterprise to carry out and operate the Investment Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical and financial standards, including the maintenance of adequate records; the right to require that the goods to be financed with the proceeds of the Loan shall be used exclusively in the carrying out of such Investment Project; the right of the Bank and the Borrower to inspect such goods and the sites, works and construction included in such Investment Project, the operation thereof and any relevant records and documents; the right to require that such Investment Enterprise shall take out and maintain such insurance, against such risks and in such amounts, as shall be consistent with sound industrial and business practices, and that, without any limitation upon the foregoing, such insurance shall cover marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery of the goods financed out of the proceeds of the Loan to the place of use or installation, and that, except as the Bank shall otherwise agree, any indemnity thereunder shall be payable in freely convertible currencies or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable; and the right to obtain all such information as the Bank and the Borrower shall reasonably request relating to the foregoing and to the administration, operations and financial condition of such Investment Enterprise. Such rights shall

de finances et d'investissements, sous la direction de personnes qualifiées et expérimentées, et conformément au Mémorandum et aux Articles d'association de l'Emprunteur, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les entreprises d'investissement, les projets d'investissement, les crédits et les investissements ainsi que sur la gestion des opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant de suivre les progrès d'exécution du Projet et de chaque projet d'investissement (et notamment d'en connaître le coût) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur. Il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner ces livres.

c) L'Emprunteur fera certifier chaque année ses états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses s'y rapportant) par une firme comptable indépendante agréée par la Banque, et il communiquera à celle-ci, dès qu'ils seront prêts et au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, les copies certifiées conformes desdits états, ainsi qu'une copie signée du rapport de la firme comptable.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur exercera ses droits en ce qui concerne chacun des projets d'investissement financés en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque.

b) Tout crédit consenti par l'Emprunteur à une entreprise d'investissement pour un projet d'investissement qui doit être financé à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt sera assorti de conditions accordant à l'Emprunteur, par un engagement écrit de ladite entreprise d'investissement ou par d'autres moyens juridiques appropriés, les droits voulus pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque, notamment les droits suivants : le droit d'exiger que l'entreprise exécute le projet et exploite les installations ainsi créées avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, et conformément à de bonnes normes techniques et financières, et qu'elle tienne les livres voulus ; le droit d'exiger que les marchandises qui seront payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution dudit projet ; le droit pour la Banque et l'Emprunteur d'examiner les marchandises, d'inspecter les terrains, les travaux et constructions relevant dudit projet, d'en étudier le fonctionnement et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant ; le droit d'exiger que ladite entreprise d'investissement contracte et conserve une assurance contre les risques et pour les montants requis par une saine pratique industrielle et commerciale et que, sans limitation aucune des dispositions qui précèdent, les indemnités stipulées dans les polices couvrent les risques de transport par mer, de transit et de livraison des marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt à leur lieu d'utilisation ou d'installation et que, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, ces indemnités soient payables dans des monnaies librement convertibles ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées ; enfin, le droit d'obtenir tous les renseignements que la Banque et l'Emprunteur pourront raisonnablement demander sur les points susmentionnés et sur la

include appropriate provision whereby further access by such enterprise to use of the proceeds of the Loan may be suspended or terminated by the Borrower upon failure by such Investment Enterprise to carry out the terms of such credit.

(c) The Borrower shall at all times make adequate provision to protect itself against any loss resulting from changes in the rate of exchange between rupees and the currency or currencies in which the Borrower shall be obligated to make repayments of the principal of the Loan and the Bonds and payments of interest and other charges thereon.

Section 5.04. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and any other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.05. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall not incur or permit any subsidiary to incur any indebtedness if, after the incurring of any such indebtedness, the consolidated indebtedness of the Borrower and all its subsidiaries then incurred and outstanding would be greater than nine times the consolidated capital and surplus of the Borrower and all its subsidiaries.

For the purposes of this Section :

- (a) The term “ indebtedness ” means any debt incurred by the Borrower or a subsidiary maturing more than one year after the date on which it is originally incurred, including debts assumed or guaranteed by the Borrower or a subsidiary.
- (b) The term “ incur ” with reference to any indebtedness includes any modification of the terms of payment of such indebtedness. Indebtedness shall be deemed to be incurred : (i) under a contract or loan agreement, on the date it is drawn down pursuant to such contract or loan agreement ; and (ii) under a guarantee agreement, on the date the agreement providing for such guarantee shall have been entered into.
- (c) Whenever in connection with this Section it shall be necessary to value in terms of rupees debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.
- (d) The term “ consolidated indebtedness of the Borrower and all its subsidiaries ” means the total amount of indebtedness of the Borrower and all its subsidiaries excluding indebtedness owed by the Borrower to any subsidiary or by any subsidiary to the Borrower or to any other subsidiary and excluding indebtedness referred to in paragraph (e) (ii) of this Section.

gestion, les opérations et la situation financière de l'entreprise d'investissement. Ces droits comprendront la faculté pour l'Emprunteur d'interdire à l'entreprise, temporairement ou définitivement, d'utiliser les fonds provenant de l'Emprunt si elle ne se conforme pas aux conditions auxquelles le prêt lui a été consenti.

c) L'Emprunteur prendra à tout moment les dispositions voulues pour se protéger contre toute perte résultant d'une modification du taux de change entre les roupies et la monnaie ou les monnaies dans lesquelles l'Emprunteur sera tenu d'effectuer le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents.

Paragraphe 5.04. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, lorsque l'une des parties le demandera, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'état d'avancement du Projet, sur l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt, sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur, ainsi que sur toutes autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou la façon dont l'Emprunteur s'acquitte de ses obligations au titre du Contrat.

Paragraphe 5.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci ne contractera ni ne permettra à aucune de ses filiales de contracter aucune dette qui aurait pour effet, au moment où elle est contractée, de porter la dette globale de l'Emprunteur et de toutes ses filiales à plus de neuf fois le montant global du capital et des réserves de l'Emprunteur et de toutes ses filiales.

Aux fins du présent paragraphe :

- a) L'expression « dette » désigne toute dette encourue par l'Emprunteur ou une filiale pour plus d'une année, y compris les dettes prises en charge ou garanties par l'Emprunteur ou une filiale.
- b) L'expression « contracter » se rapportant à une dette quelconque vise aussi toute modification des modalités de remboursement de ladite dette. Une dette sera réputée être contractée : i) en vertu d'un contrat ou d'un contrat d'emprunt, le jour où elle prend effet aux termes dudit contrat ou contrat d'emprunt ; et ii) en vertu d'un contrat de garantie, le jour où le contrat donnant effet à cette garantie est conclu.
- c) Lorsque, aux fins du présent paragraphe, il sera nécessaire d'évaluer en roupies une dette remboursable dans une autre monnaie, cette évaluation se fera sur la base du taux de change légal auquel cette autre monnaie pourra être obtenue, au moment de ladite évaluation, pour assurer le service de ladite dette.
- d) L'expression « dette globale de l'Emprunteur et de toutes ses filiales » désigne le montant total de la dette de l'Emprunteur et de toutes ses filiales, déduction faite des sommes dues par l'Emprunteur à une filiale ou par une filiale à l'Emprunteur ou à une autre filiale, et de la dette visée à l'alinéa e, ii, du présent paragraphe.

- (e) The term “ consolidated capital and surplus of the Borrower and all its subsidiaries ” means the aggregate of : (i) the total unimpaired capital, surplus and free reserves of the Borrower and all its subsidiaries after excluding such items of capital, surplus and reserves as shall represent equity interest by the Borrower or any subsidiary in the Borrower or any subsidiary ; and (ii) the amount of the advance under the First Government Agreement payable after the date of the last outstanding maturity of any sub-loan or investment made by the Borrower out of the proceeds of the Loan or of any of the loans provided for in the Bank Loan Agreements.

Section 5.06. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or of any of its subsidiaries as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxes upon payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.08. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.09. The Borrower shall not amend its Memorandum or Articles of Association or abrogate, waive, or amend, or agree to the amendment of any provision of any of the Government Agreements, the DLF Agreement, the Kreditanstalt Agreements or the IDBI Agreements without the approval of the Bank.

Section 5.10. Without the approval of the Bank no payment shall be made in respect of the loans and advances under any of the Government Agreements,

- e) L'expression « montant global du capital et des réserves de l'Emprunteur et de toutes ses filiales » désigne le montant global des éléments suivants : i) le capital non grevé, la réserve générale et les autres réserves disponibles de l'Emprunteur et de toutes ses filiales, déduction faite des éléments du capital, de la réserve générale et des autres réserves qui représentent les intérêts des actions de l'Emprunteur ou d'une filiale ; et ii) le montant de l'avance consentie par l'Emprunteur en vertu du premier contrat de l'État et payable après la date de la dernière échéance de tout crédit ou investissement financé par l'Emprunteur à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ou des prêts prévus dans les contrats d'emprunt avec la Banque.

Paragraphe 5.06. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté, constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs ou de ceux d'une de ses filiales, garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantie le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution sur des marchandises d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt ou les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur ne pourra, sans l'approbation de la Banque, modifier son Mémoire ou ses Articles d'association, ni abroger ou modifier l'une quelconque des dispositions des Contrats de l'État, du Contrat avec le DLF, des Contrats avec la Kreditanstalt ou des Contrats avec l'IDBI, ni renoncer au bénéfice de l'une des dites dispositions ou consentir à sa modification.

Paragraphe 5.10. Sauf approbation de la Banque, les paiements au titre des prêts et avances stipulés dans les Contrats de l'État, le Contrat avec le DLF, les

the DLF Agreement, the Kreditanstalt Agreements or the IDBI Agreements, except at the times and in the amounts therein provided.

Section 5.11. The Borrower shall cause each of its subsidiaries (if any) to observe and perform the obligations of the Borrower hereunder to the extent to which the same may be applicable thereto as though such obligations were binding upon each of such subsidiaries.

Section 5.12. The Borrower shall duly perform all obligations to be performed by it under the Government Agreements, the DLF Agreement, the Kreditanstalt Agreements and the IDBI Agreements.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days ; or (ii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any bond delivered pursuant thereto or under any credit agreement between the Association and the Borrower and such default shall continue for a period of thirty days ; or (iii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any loan agreement or under any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Association and the Guarantor under circumstances which would make it unlikely that the Guarantor would meet its obligations under the Guarantee Agreement and such default shall continue for a period of thirty days ; or (iv) if any event specified in Section 6.02 of this Agreement shall occur ; or (v) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. Pursuant to paragraph (l) of Section 5.02 of the Loan Regulations, the following are specified as additional events for the purposes of said Section :

- (i) demand shall have been made for repayment in advance of maturity of any loans or credits to the Borrower, having an original maturity of one year or more, by reason of any default specified in an agreement providing for any such loan or credit ;
- (ii) an order is made or a resolution passed for the winding up of the Borrower ; and
- (iii) the Guarantor shall have taken any action under the *Companies Act, 1956*, as further amended by the *Companies (Amendment) Act, 1963*, to convert all or any part of advances or loans to the Borrower into shares in the Borrower

Contrats avec la Kreditanstalt ou les Contrats avec l'IDBI ne devront être faits qu'aux dates et pour les montants prévus dans lesdites Contrats.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur fera en sorte que chacune de ses filiales, s'il en a, s'acquitte des obligations qu'il a lui-même assumées en vertu du présent Contrat, dans la mesure où elles intéressent lesdites filiales, comme si ces obligations s'imposaient à chacune d'elles.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur s'acquittera dûment de toutes les obligations mises à sa charge par les Contrats de l'État, le Contrat avec le DLF, les Contrats avec la Kreditanstalt et les Contrats avec l'IDBI.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ; ou ii) si un manquement se produit dans le paiement du principal ou des intérêts, ou dans tout autre paiement exigible en vertu d'un autre contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur ou au titre d'une obligation remise à cet effet ou en vertu d'un contrat de crédit entre l'Association et l'Emprunteur, et subsiste pendant 30 jours ; ou iii) si un manquement se produit dans le paiement du principal ou des intérêts, ou dans tout autre paiement exigible en vertu d'un contrat d'emprunt ou d'un contrat de garantie entre le Garant et la Banque ou au titre d'une obligation remise en application d'un tel contrat ou d'un contrat de crédit entre l'Association et le Garant dans des circonstances telles que le Garant ne pourra sans doute satisfaire aux obligations souscrites par lui dans le Contrat de garantie, et si ce manquement subsiste pendant 30 jours ; ou iv) si l'un des faits spécifiés au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit ; ou v) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *l* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

- i) Le fait qu'il a été exigé de l'Emprunteur, en raison d'un manquement spécifié dans un contrat relatif à un prêt ou à un crédit qui lui a été accordé pour un an au plus, le remboursement anticipé dudit prêt ou dudit crédit ;
- ii) Le fait qu'une ordonnance ou une résolution prescrit la dissolution de l'Emprunteur ;
- iii) Le fait qu'alors que l'Emprunteur s'acquitte dûment de ses obligations aux termes des Contrats de l'État, le Garant prend des mesures, conformément au *Companies Act* de 1956, modifié ultérieurement par le *Companies (Amendment)*

at a time when the Borrower is duly performing its obligations under the Government Agreements.

Section 6.03. The Bank and the Borrower hereby agree that for the purposes of each of the Bank Loan Agreements and this Loan Agreement, respectively, an event referred to in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations No. 4 of the Bank applicable to any such Agreement shall be deemed to be an event under paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations No. 4 of the Bank applicable to any other such Agreement.

Article VII

MODIFICATION OF BANK LOAN AGREEMENT

Section 7.01. Section 5.06 of the Loan Agreement between the Bank and the Borrower dated May 28, 1965 is hereby amended to conform to Section 5.05 hereof.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1971, or such later date as may be agreed by the Bank.

Section 8.02. If this Agreement shall not have come into force and effect by November 15, 1967, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Section 8.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank :

International Bank of Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address :

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower :

The Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited
163, Backbay Reclamation
Bombay 1, India

Cable address :

Credcorp
Bombay

Act de 1963, pour convertir la totalité ou une partie des avances ou prêts accordés à l'emprunteur en actions de l'Emprunteur.

Paragraphe 6.03. La Banque et l'Emprunteur conviennent qu'aux fins de chacun des Contrats d'emprunt avec la Banque et du présent Contrat d'emprunt, tout fait prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts et concernant l'un de ces Contrats sera réputé constituer un fait prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 dudit Règlement et concernant tous les autres Contrats.

Article VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT D'EMPRUNT AVEC LA BANQUE

Paragraphe 7.01. Le paragraphe 5.06 du Contrat d'emprunt conclu le 28 mai 1965 entre la Banque et l'Emprunteur est modifié de façon à être conforme au paragraphe 5.05 du présent Contrat.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1971 ou toute autre date dont la Banque pourra convenir.

Paragraphe 8.02. S'il n'est pas entré en vigueur au 15 novembre 1967, le présent Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur et au Garant.

Paragraphe 8.03. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis-d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

The Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited
163, Backbay Reclamation
Bombay 1, Inde

Adresse télégraphique :

Credcorp
Bombay

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development:

By J. Burke KNAPP
Vice President

The Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited:

By H. T. PAREKH
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
January 1, 1970	\$200,000	January 1, 1977	\$1,000,000
July 1, 1970	640,000	July 1, 1977	1,000,000
January 1, 1971	1,000,000	January 1, 1978	1,000,000
July 1, 1971	1,000,000	July 1, 1978	1,000,000
January 1, 1972	1,000,000	January 1, 1979	1,000,000
July 1, 1972	1,000,000	July 1, 1979	1,000,000
January 1, 1973	1,000,000	January 1, 1980	1,000,000
July 1, 1973	1,000,000	July 1, 1980	1,000,000
January 1, 1974	1,000,000	January 1, 1981	1,000,000
July 1, 1974	1,000,000	July 1, 1981	1,000,000
January 1, 1975	1,000,000	January 1, 1982	1,000,000
July 1, 1975	1,000,000	July 1, 1982	800,000
January 1, 1976	1,000,000	January 1, 1983	360,000
July 1, 1976	1,000,000		

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations:

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour l'Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited :

H. T. PAREKH
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} janvier 1970	200 000	1 ^{er} janvier 1977	1 000 000
1 ^{er} juillet 1970	640 000	1 ^{er} juillet 1977	1 000 000
1 ^{er} janvier 1971	1 000 000	1 ^{er} janvier 1978	1 000 000
1 ^{er} juillet 1971	1 000 000	1 ^{er} juillet 1978	1 000 000
1 ^{er} janvier 1972	1 000 000	1 ^{er} janvier 1979	1 000 000
1 ^{er} juillet 1972	1 000 000	1 ^{er} juillet 1979	1 000 000
1 ^{er} janvier 1973	1 000 000	1 ^{er} janvier 1980	1 000 000
1 ^{er} juillet 1973	1 000 000	1 ^{er} juillet 1980	1 000 000
1 ^{er} janvier 1974	1 000 000	1 ^{er} janvier 1981	1 000 000
1 ^{er} juillet 1974	1 000 000	1 ^{er} juillet 1981	1 000 000
1 ^{er} janvier 1975	1 000 000	1 ^{er} janvier 1982	1 000 000
1 ^{er} juillet 1975	1 000 000	1 ^{er} juillet 1982	800 000
1 ^{er} janvier 1976	1 000 000	1 ^{er} janvier 1983	360 000
1 ^{er} juillet 1976	1 000 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity.....	½%
More than three years but not more than six years before maturity....	1½%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2½%
More than eleven years but not more than fourteen years before maturity	3½%
More than fourteen years but not more than sixteen years before maturity	5%
More than sixteen years before maturity.....	6%

SCHEDULE 2

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement, the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967, shall be deemed to be modified as follows :

(a) By the deletion of Sections 2.01 and 2.03.

(b) By the addition to Section 2.05 of the following new sub-paragraph (d) :

“ (d) The Bank and the Borrower may from time to time agree upon arrangements for prepayment and the application thereof in addition to, or in substitution for, those set forth in the provisions of paragraph (b) of Section 2.05 and Section 6.16 of these Regulations. ”

(c) By the substitution in the second sentence of Section 4.03 of the words “ investment Projects ” for the word “ Project ”.

(d) By the deletion in sub-paragraph (b) of Section 5.03 of the words “ from the Loan Account ”.

(e) By the deletion of Section 5.05 and the substitution therefor of the following Section :

“ SECTION 5.05. *Application of Reduction of Loan Account and of Cancellation to Maturities.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower : (i) any cancellation pursuant to this Article of amounts credited to the Loan Account and any reduction of the Loan Account pursuant to Section 2.02 (c) of the Loan Agreement, in respect of any part of the Loan credited to the Loan Account, shall be applied *pro rata* to the principal amounts of the several maturities which reflect such part of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount so cancelled of any such maturity shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting therefrom the principal amount of Bonds of such maturity theretofore delivered or requested pursuant to Article VI and the Bonds or portions of the Loan of such maturity theretofore sold or agreed to be sold by the Bank ; and (ii) any cancellation pursuant to Section 2.10 of the Loan Agreement or this Article of any amount of the Loan not credited to the Loan Account shall be applied *pro rata* to the principal amounts of the several maturities of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount so cancelled of any maturity of

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance.....	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance.....	1½%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance.....	2½%
Plus de 11 ans et au maximum 14 ans avant l'échéance.....	3½%
Plus de 14 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance.....	5%
Plus de 16 ans avant l'échéance.....	6%

ANNEXE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967, seront réputées modifiées comme suit :

- a) Les paragraphes 2.01 et 2.03 sont supprimés.
- b) Le nouvel alinéa suivant (alinéa *d*) est ajouté au paragraphe 2.05 :
- « *d*) La Banque et l'Emprunteur pourront de temps à autre convenir de dispositions concernant le remboursement anticipé de certaines sommes et l'affectation des sommes ainsi remboursées, lesdites dispositions s'ajoutant ou se substituant à celles de l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 et du paragraphe 6.16 du présent Règlement. »
- c) L'expression « Projet » est remplacée par l'expression « Projets d'investissement » dans la deuxième phrase du paragraphe 4.03.
- d) Les mots « du Compte de l'emprunt » sont supprimés à l'alinéa *b* du paragraphe 5.03.
- e) Le paragraphe 5.05 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 5.05. *Application de débit ou de l'annulation aux échéances de l'Emprunt sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur* : i) Toute annulation, prononcée en vertu du présent article, de sommes portées au crédit du Compte de l'emprunt et tout débit du Compte de l'emprunt en application de l'alinéa *c* du paragraphe 2.02 du Contrat d'emprunt au titre de toute partie de l'Emprunt portée au crédit du Compte de l'emprunt sera appliquée proportionnellement aux montants en principal des diverses échéances correspondant à cette partie de l'Emprunt, telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement du Contrat d'emprunt ; toutefois, le montant en principal ainsi annulé de toute échéance ne dépassera pas le montant de l'échéance restant après déduction du principal des Obligations de même échéance déjà remises ou demandées conformément à l'article VI et des Obligations ou des fractions de l'Emprunt que la Banque aura déjà vendues ou consenti à vendre ; et ii) toute annulation, prononcée en vertu du paragraphe 2.10 du Contrat d'emprunt ou du présent article, de tout montant de l'Emprunt non porté au crédit du Compte de l'emprunt sera appliquée proportionnellement aux montants en principal des diverses échéances de l'Emprunt, telles qu'elles sont

the Loan shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting the principal amount of any part or parts of the Loan reflected in such maturity.”

(f) By the deletion of Section 6.04 and the substitution therefor of the following Section :

“ SECTION 6.04. *Interest on Bonds ; Service Charge.* The Bonds shall bear interest at such rate as the Bank shall request, not in excess, however, of the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bonds. If the rate of interest on any Bond shall be less than the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bond, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bond, pay to the Bank a service charge on the principal amount of such portion of the Loan at a rate equal to the difference between the interest rate on such portion of the Loan and the interest rate on such Bond. Such service charge shall be payable on the dates on which and in the currency in which such interest is payable. ”

(g) By the deletion of paragraph (a) of Section 6.11 and the substitution therefor of the following :

“ (a) Bonds representing a portion of the Loan and bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of the rate of interest on such portion of the Loan. ”

(h) By the deletion of paragraph (b) of Section 6.16 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ (b) If any Bond so to be redeemed shall bear interest at a rate less than the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bond, the Borrower shall pay to the Bank on the date fixed for redemption the service charge provided for in Section 6.04 accrued and unpaid at such date on the principal amount of such portion of the Loan represented by such Bond. ”

(i) By the deletion of the following words in the fourth and fifth lines of paragraph (c) of Section 7.04 : “ or, if they shall not agree, by the Guarantor. ”

(j) By the deletion of paragraph 4 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ 4. The term ‘ Loan ’ means the loan provided for in the Loan Agreement and the term ‘ part of the Loan ’ means the portion of the Loan credited to the Loan Account in respect of an Investment Project. ”

(k) By the deletion of paragraph 6 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ 6. The term ‘ Borrower ’ means The Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited and the term ‘ Guarantor ’ means India, acting by its President. ”

fixées dans le tableau d'amortissement du Contrat d'emprunt ; toutefois, le montant en principal ainsi annulé d'une échéance de l'Emprunt ne dépassera pas le montant de l'échéance restant après déduction du principal de toute partie ou de toutes parties de l'Emprunt correspondant à cette échéance. »

f) Le paragraphe 6.04 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 6.04. *Intérêts sur les Obligations : commission de compensation.* Chaque Obligation portera intérêt au taux que la Banque fixera, mais ce taux ne dépassera pas celui de l'intérêt de la partie de l'Emprunt représentée par cette Obligation. Si le taux d'intérêt d'une Obligation est inférieur au taux d'intérêt de la partie de l'Emprunt représentée par cette Obligation, l'Emprunteur sera tenu de verser à la Banque, outre l'intérêt payable sur cette Obligation, une commission de compensation sur le principal de ladite partie de l'Emprunt, dont le taux sera égal à la différence entre le taux d'intérêt de ladite partie de l'Emprunt et le taux d'intérêt de l'Obligation. Cette commission sera payable aux mêmes dates et dans la même monnaie que les intérêts. »

g) L'alinéa a du paragraphe 6.11 est remplacé par le texte suivant :

« a) Des Obligations représentant une partie de l'Emprunt et portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas le taux d'intérêt de ladite partie de l'Emprunt. »

h) L'alinéa b du paragraphe 6.16 est remplacé par le texte suivant :

« b) Pour toute Obligation appelée à remboursement anticipé et qui porte intérêt à un taux inférieur à celui de la partie de l'Emprunt représentée par ladite Obligation, l'Emprunteur versera à la Banque, à la date fixée pour le remboursement, la commission de compensation prévue au paragraphe 6.04, échue et non payée à cette date, sur le principal de la partie de l'Emprunt qui est représenté par ladite Obligation. »

i) Les mots « ou, à défaut d'accord entre eux, par le Garant » sont supprimés à la quatrième et à la cinquième lignes de l'alinéa c du paragraphe 7.04.

j) L'alinéa 4 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« 4. L'expression « Emprunt » désigne l'Emprunt faisant l'objet du Contrat d'emprunt et l'expression « partie de l'Emprunt » désigne la fraction de l'Emprunt portée au crédit du Compte de l'emprunt au titre d'un projet d'investissement. »

k) L'alinéa 6 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« 6. L'expression « l'Emprunteur » désigne l'Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited et l'expression « le Garant » désigne l'Inde, agissant par l'intermédiaire de son Président. »

(l) By the deletion of paragraph 10 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ 10. The term ‘ Loan Account ’ means the account on the books of the Bank to which the amount of each part of the Loan is to be credited as provided in the Loan Agreement. ”

(m) By the deletion of paragraph 11 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ 11. The term ‘ Project ’ means the project for which the Loan is granted, as described in Section 3.01 of the Loan Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower. ”

(n) By the deletion of the first sentence of paragraph 12 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following sentence :

“ 12. The term ‘ goods ’ means equipment, supplies and services required for the Investment Projects financed out of the proceeds of the Loan. ”

l) L'alinéa 10 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« 10. L'expression « le Compte de l'emprunt » désigne le compte ouvert dans les livres de la Banque qui doit être crédité de chaque partie de l'Emprunt conformément au Contrat d'emprunt. »

m) L'alinéa 11 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« 11. L'expression « le Projet » désigne le projet pour lequel l'Emprunt est accordé, conformément à la description qui en est donnée au paragraphe 3.01 du Contrat d'emprunt et qui pourra être modifiée de temps à autre par convention entre la Banque et l'Emprunteur. »

n) La première phrase de l'alinéa 12 du paragraphe 10.01 est remplacée par le texte suivant :

« 12. L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires pour les projets d'investissement financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. »

No. 8881

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
MOROCCO

Guarantee Agreement — *Second BNDE Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Banque nationale pour le développement économique). Signed at Washington, on 13 May 1966

Official text : English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 29 December 1967.

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
MAROC

Contrat de garantie — *Deuxième projet de la BNDE* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque nationale pour le développement économique). Signé à Washington, le 13 mai 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 29 décembre 1967.

No. 8881. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*SECOND BNDE PROJECT*) BETWEEN THE KINGDOM OF MOROCCO AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 13 MAY 1966

AGREEMENT, dated May 13, 1966 between the KINGDOM OF MOROCCO (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Banque Nationale pour le Développement Économique (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to seventeen million five hundred thousand dollars (\$17,500,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the payment of the principal of and interest and other charges on such loan ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to said Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein. The terms defined in Section 1.02 of said Loan Agreement shall have the same meaning herein as if such Section were fully set forth herein.

¹ Came into force on 2 August 1966, upon notification by the Bank to the Government of Morocco.

² See p. 214 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8881. CONTRAT DE GARANTIE ¹ (*DEUXIÈME PROJET DE LA BNDE*) ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 13 MAI 1966

CONTRAT, en date du 13 mai 1966, entre le ROYAUME DU MAROC (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque nationale pour le développement économique (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt » ², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à dix-sept millions cinq cent mille (17 500 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir le paiement du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961 ², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 2 août 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement marocain,

² Voir p. 215 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the Principal of, and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien created in the ordinary course of business on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term “ assets of the Guarantor ” as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Banque du Maroc or any other institution performing the functions of a central Bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités commerciales, d'une sûreté sur des marchandises proprement dites ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque du Maroc ou toute autre institution jouant le rôle de banque centrale.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Em-

purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor shall not amend the Government Agreement without the approval of the Bank.

Section 3.07. The Guarantor covenants that it will not take, cause or permit to be taken, any action which would prevent or materially interfere with the carrying on by the Borrower of its operations and affairs in accordance with sound financial and investment standards and practices, or with the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 3.08. The Guarantor shall make arrangements to protect the Borrower against any loss in connection with the payment of interest or other charges on or the repayment of principal of the Loan or the Bonds as a result of a change in the rate of exchange between Dirhams and the currency or currencies in which such payments are to be made.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of

prunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront franc de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne modifiera pas le Contrat de l'État sans l'assentiment de la Banque.

Paragraphe 3.07. Le Garant ne prendra, ne fera prendre ni ne permettra de prendre aucune mesure qui empêcherait l'Emprunteur de mener ses opérations et de diriger ses affaires conformément aux principes d'une saine pratique en matière de finances et d'investissements ou de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d'emprunt, ou qui le gênerait sensiblement à ces divers égards.

Paragraphe 3.08. Le Garant prendra des dispositions en vue de protéger l'Emprunteur contre toute perte causée lors du remboursement du principal de l'Emprunt ou des Obligations ou du paiement des intérêts ou autres charges y afférents, par une modification du taux de change entre le dirham et la monnaie ou les monnaies dans lesquelles ces paiements doivent être effectués.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt et du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants

Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Ministère des Finances
Rabat, Morocco

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Ministère Finances
Rabat, Morocco

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Inbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 5.03. If the Loan Agreement terminates pursuant to Section 7.01 thereof, this Guarantee Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Kingdom of Morocco :

By Ahmed LARAKI
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministère des finances
Rabat (Maroc)

Adresse télégraphique :

Ministère finances
Rabat (Maroc)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

Paragraphe 5.03. Si le Contrat d'emprunt prend fin conformément aux dispositions de son paragraphe 7.01, le présent Contrat de garantie et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prennent également fin.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume du Maroc :

Ahmed LARAKI
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961
REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS
OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT
(SECOND BNDE PROJECT)

AGREEMENT, dated May 13, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and BANQUE NATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (hereinafter called the Borrower) a company organized and existing under the laws of the Kingdom of Morocco (hereinafter called the Guarantor).

WHEREAS (A) The Borrower has requested the Bank to make a loan to it in an amount in various currencies equivalent to seventeen million five hundred thousand dollars (\$17,500,000) to assist the Borrower in providing credits and other productive investments for investment projects in Morocco ;

(B) The Loan provided for in this Agreement is to be guaranteed as to payment of principal, interest and other charges by the Guarantor upon the terms of a Guarantee Agreement of even date herewith¹ between the Guarantor and the Bank ; and

(C) The Bank has agreed to make a loan to the Borrower upon the conditions hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE it is hereby agreed as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Loan Agreement, or any Schedule thereto, the following terms shall have the following meanings unless the context otherwise requires :

¹ See p. 206 of this volume.

² See above.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961
RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

(DEUXIÈME PROJET DE LA BNDE)

CONTRAT, en date du 13 mai 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la BANQUE NATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), société constituée conformément à la législation du Royaume du Maroc et régie par ladite législation (ci-après dénommée « le Garant »).

CONSIDÉRANT : A) Que l'Emprunteur a prié la Banque de lui consentir un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalent à dix-sept millions cinq cent mille (17 500 000) dollars pour l'aider à accorder des prêts et d'autres investissements productifs pour des projets d'investissement au Maroc ;

B) Que dans le prêt prévu aux termes du présent Contrat, le paiement du principal, des intérêts et autres charges sera garanti par le Garant aux termes d'un Contrat de garantie de même date ci-joint ¹, conclu entre le Garant et la Banque ;

C) Que la Banque a consenti un prêt à l'Emprunteur aux clauses et conditions ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENTS SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961 ², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2 au présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont dans le présent Contrat et dans ses annexes le sens qui est indiqué ci-dessous :

¹ Voir p. 207 de ce volume.

² Voir ci-dessus.

(a) The term " Statutes " shall mean the statutes of the Borrower, as amended from time to time ;

(b) The term " Investment Enterprise " shall mean an enterprise to which the Borrower shall propose to make or shall have made a loan, or in which it shall propose to make or shall have made an investment, in accordance with and as provided in Section 3.01 of this Agreement ;

(c) The term " Investment Project " shall mean a specific investment project to be carried out by an Investment Enterprise, as submitted to the Bank for approval pursuant to Section 3.02 of this Agreement, or in respect of which a request for a credit to the Loan Account shall have been made pursuant to the provisions of Section 2.02 (b) of this Agreement ;

(d) The term " Dirham " and the symbol " DH " shall mean currency of the Guarantor ;

(e) The term " foreign currency " shall mean any currency other than currency of the Guarantor ;

(f) The term " subsidiary " shall mean any company of which a majority of the outstanding voting stock or other proprietary interest shall be owned, or which shall be effectively controlled, by the Borrower or by any one or more subsidiaries of the Borrower or by the Borrower and one or more of its subsidiaries ;

(g) The term " Government Agreement " shall mean collectively Conventions No. 1, dated July 30, 1959, No. 2, dated December 15, 1959 (as amended by the Avenant A, dated August 31, 1962), No. 3, dated January 22, 1960, No. 4, dated August 31, 1962 and No. 5, dated March 31, 1966 amending certain provisions of the foregoing, between the Guarantor and the Borrower, and Letter No. 303, dated March 20, 1962 from the Minister of Finance of the Guarantor to the Borrower, as the same may be amended from time to time.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to seventeen million five hundred thousand dollars (\$17,500,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower. The amount of the Loan shall be credited to the Loan Account in instalments as follows :

(a) Following approval by the Bank of any Investment Project as in Article III of this Agreement provided, there shall be credited at the request of the Borrower in respect of the estimated cost in foreign currency of such Investment Project, such portion of the Loan as the Bank shall have approved ; provided, however, that at the time of such request there shall have been no substantial change in the Investment Project as so approved.

(b) There shall also be so credited, in respect of the estimated cost in foreign currency of any Investment Project for which the Borrower is to make or has made

a) L'expression « Statuts » désigne les statuts de l'Emprunteur tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre ;

b) L'expression « Entreprise d'investissement » désigne une entreprise à qui l'Emprunteur aura consenti ou aura l'intention de consentir un prêt ou dans laquelle il aura fait ou aura l'intention de faire un investissement comme il est prévu au paragraphe 3.01 du présent Contrat ;

c) L'expression « Projet d'investissement » désigne un projet d'investissement déterminé qui doit être exécuté par une Entreprise d'investissement et qui aura été soumis à la Banque, pour approbation, conformément au paragraphe 3.02 du présent Contrat, ou pour lequel on aura fait une demande visant à créditer le Compte de l'emprunt, comme il est prévu à l'alinéa b du paragraphe 2.02 du présent Contrat ;

d) L'expression « dirham » et l'abréviation « DH » désignent la monnaie du Garant ;

e) L'expression « monnaie étrangère » désigne toute monnaie autre que celle du Garant ;

f) L'expression « filiale » désigne toute société dont la majorité des actions émises donnant droit de vote ou tout autre avoir sont détenues ou sont effectivement contrôlées par l'Emprunteur ou par une ou plusieurs de ses filiales, ou par l'Emprunteur et une ou plusieurs de ses filiales ;

g) L'expression « Contrat de l'État » désigne collectivement les Conventions n° 1, en date du 30 juillet 1959, n° 2, en date du 15 décembre 1959 (modifiée par l'avenant A, en date du 31 août 1962), n° 3, en date du 22 janvier 1960, n° 4, en date du 31 août 1962 et n° 5, en date du 31 mars 1966, modifiant certaines dispositions des précédentes, entre le Garant et l'Emprunteur, et la lettre n° 303, en date du 20 mars 1962, du Ministre des finances du Garant à l'Emprunteur, telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à dix-sept millions cinq cent mille (17 500 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt sera porté au crédit du Compte de l'emprunt par fractions successives, de la manière suivante :

a) Après approbation par la Banque d'un Projet d'investissement visé à l'article III du présent Contrat, le compte sera crédité au titre du coût estimatif en monnaie étrangère dudit Projet d'investissement, que l'Emprunteur aura demandé et que la Banque aura approuvé ; toutefois, au moment de cette demande, il ne doit pas y avoir de modification substantielle du Projet d'investissement approuvé.

b) Le compte sera également crédité, pour couvrir le coût estimatif en monnaie étrangère de tout projet d'investissement pour lequel l'Emprunteur consentira ou

a loan and for which no application has been submitted pursuant to Section 3.03 (a) or for which no credit has been made to the Loan Account pursuant to paragraph (a) of this Section, such part of the Loan as the Borrower shall from time to time request, but not exceeding with respect to any Investment Project such limit as shall from time to time be agreed by the Bank. Each request by the Borrower for a credit to the Loan Account pursuant to this paragraph (b) shall describe the Investment Project for which the part of the Loan to be credited is requested and the terms and conditions of the Borrower's credit for such Investment Project, including the schedule of amortization thereof.

(c) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no credit shall be made pursuant to paragraph (b) above for any proposed Investment Project in respect of which a credit has been made to a loan account under any other loan agreement between the Bank and the Borrower.

(d) Any amount credited to the Loan Account pursuant to this Section may, by agreement between the Bank and the Borrower, be reduced by any amount which will not be required for the Investment Project in respect of which it was so credited. No such reduction shall be deemed *ipso facto* to be a cancellation of any portion of the Loan.

Section 2.03. Amounts credited to the Loan Account in respect of an Investment Project may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement, and shall be applied exclusively for credits for, or investments in, the Investment Project in respect of which such amounts were credited to the Loan Account.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum on the amount of each part of the Loan standing to the credit of the Borrower from time to time in the Loan Account. Such commitment charge shall accrue from the several dates on which amounts shall be credited to the Loan Account to the respective dates on which : (i) they are withdrawn from the Loan Account or are cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations ; or (ii) the Loan Account is reduced in respect of such amounts pursuant to Section 2.02 (d) hereof.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest on the principal amount of each part of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time at such rate as shall have been notified by the Bank to the Borrower at the time when such part of the Loan was credited to the Loan Account, or at such other time or times as shall have been agreed upon between the Bank and the Borrower, as being the rate then generally applicable to new Bank Loans of the same maturity to similar borrowers. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn.

Section 2.06. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request

aura consenti un prêt et pour lequel aucune demande n'aura été présentée au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 ou aucun crédit n'aura été porté au Compte de l'emprunt au titre de l'alinéa *a* du présent paragraphe, du montant de l'Emprunt que l'Emprunteur demandera de temps à autre ; toutefois, cette somme ne dépassera pas, pour un Projet d'investissement quelconque, les limites définies de temps à autre par la Banque. Chaque demande de l'Emprunteur visant à créditer le Compte de l'emprunt en vertu du présent alinéa *b* comportera une description du Projet d'investissement au titre duquel la partie correspondante de l'Emprunt doit être portée au crédit du Compte de l'emprunt, ainsi que des clauses et conditions du crédit consenti par l'Emprunteur audit Projet d'investissement, y compris le tableau d'amortissement.

c) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucune somme ne sera portée au crédit du Compte de l'emprunt en application de l'alinéa *b* ci-dessus s'il s'agit d'un Projet d'investissement pour lequel un crédit a déjà été porté à un compte de l'emprunt au titre de tout autre contrat d'emprunt conclu entre la Banque et l'Emprunteur.

d) Le Compte de l'emprunt crédité conformément au présent paragraphe pourra, par convention entre la Banque et l'Emprunteur, être débité de toute somme qui ne sera pas nécessaire pour le Projet d'investissement au titre duquel il aura été crédité. L'Emprunt ne pourra être considéré comme partiellement annulé du seul fait d'un tel débit.

Paragraphe 2.03. Les sommes portées au crédit du Compte de l'emprunt au titre d'un Projet d'investissement peuvent être prélevées conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt, sous réserve des droits d'annulation et de suspension qui y sont énoncés, et doivent être affectés exclusivement aux crédits ou investissements intéressant le Projet d'investissement au titre duquel elles ont été portées au crédit du Compte de l'emprunt.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur le montant de chaque partie de l'Emprunt qui pourra être portée à son crédit au Compte de l'emprunt. Cette commission sera comptée à partir des différentes dates auxquelles les sommes seront portées au crédit du Compte de l'emprunt jusqu'à, suivant le cas, la date où : i) elles seront prélevées sur le Compte ou seront annulées conformément à l'article V du Règlement sur les emprunts ; ou ii) le Compte de l'emprunt sera débité de ces sommes conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts sur le principal de chaque partie de l'Emprunt prélevée sur le Compte de l'emprunt et non remboursée au taux que, au moment où ladite partie du principal de l'Emprunt sera portée au crédit du Compte de l'emprunt ou à tout autre moment, dont seront convenus la Banque et l'Emprunteur, la Banque indiquera comme étant le taux généralement applicable aux nouveaux prêts remboursables dans les mêmes délais consentis par la Banque à des emprunteurs similaires. Les intérêts commenceront à courir à partir des dates où les sommes considérées seront prélevées.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande

of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement as such schedule shall be amended from time to time as determined by the Bank and as reasonably required : (i) to conform in relevant part substantially to the aggregate of the several maturities of the amortization schedules applicable to the Investment Projects for which parts of the Loan have been credited to the Loan Account and, in the case of investments other than loans, of the amortization schedules agreed upon pursuant to Section 3.03 (a) of this Agreement, and (ii) to take into account any cancellations pursuant to Article V of the Loan Regulations and any reductions under Section 2.02 (d) of this Agreement, except that payments due hereunder shall be made on January 15 and July 15 in each year. Such amendments of Schedule 1 shall include amendments of the premiums on prepayment and redemption if this is required. The amortization schedules applicable to the Investment Projects shall provide for appropriate periods of grace, and, unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree : (i) shall not extend beyond fifteen years from the date when the corresponding amounts are credited to the Loan Account ; and (ii) shall provide for approximately equal semi-annual or more frequent, aggregate payments of principal plus interest, or payments of principal.

Section 2.09. Unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree :

(a) (i) If any Investment Enterprise shall repay to the Borrower in advance of maturity a part or all of any indebtedness resulting from the relending to such Enterprise of proceeds of the Loan (herein called " sub-loan ") ; or (ii) if the Borrower shall sell, transfer, assign or otherwise dispose of a part or all of a sub-loan or of an investment made out of proceeds of the Loan in an Investment Enterprise, the Borrower shall promptly notify the Bank and shall repay to the Bank on the next following interest payment date an amount of the Loan equivalent to the amount credited to the Loan Account in respect of such sub-loan or investment, or to the said part thereof, as the case may be, together with the premium specified in Schedule 1 to this Agreement. The policy stated in Section 2.05 (c) of the Loan Regulations with respect to premiums shall apply.

(b) Any amount repaid by the Borrower under this Section shall be applied by the Bank as follows : (i) in the case of a sub-loan, to payment of the maturity or maturities of the principal amount of the Loan in amounts corresponding to the amounts of the maturity or maturities of the sub-loan so repaid or disposed of ; and (ii), in the case of a disposition of an investment, to the *pro rata* payment of the unpaid amounts of the maturity or maturities of the Loan reflecting the amount of such investment.

de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt prélevé sur le Compte de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat, tel qu'il aura pu être modifié de temps à autre sur indication de la Banque aux fins raisonnables : i) de se conformer pour l'essentiel à l'ensemble des diverses échéances des tableaux d'amortissement applicables aux Projets d'investissement pour lesquels des parties de l'Emprunt ont été portées au crédit du Compte de l'emprunt et, dans les cas d'investissements autres que des prêts, à celui des tableaux d'amortissement, convenus en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 du présent Contrat ; et ii) de tenir compte de toutes les annulations en application de l'article V du Règlement sur les emprunts et de tous les débits au titre de l'alinéa *d* de l'article 2.02 du présent Contrat ; toutefois, les paiements dus à ce titre seront faits les 15 janvier et 15 juillet de chaque année. Ces modifications de l'annexe 1 comprendront, le cas échéant, des modifications des primes de remboursement anticipé de l'Emprunt et des Obligations. Les tableaux d'amortissement applicables aux Projets d'investissement comporteront des délais de grâce appropriés et, sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur : i) ne s'étendront pas au-delà de quinze ans à compter de la date à laquelle les montants correspondants sont portés au crédit du Compte de l'emprunt ; et ii) prévoiront des versements à peu près égaux, payables semestriellement ou à intervalles plus fréquents, du principal augmenté des intérêts, ou du principal.

Paragraphe 2.09. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur :

a) i) Si une Entreprise d'investissement rembourse à l'Emprunteur par anticipation en totalité ou en partie une dette résultant du prêt à cette Entreprise de fonds provenant de l'Emprunt (ci-après dénommé « crédit prêté ») ; ou ii) si l'Emprunteur vend, transfère, cède ou aliène de toute autre façon en totalité ou en partie un crédit prêté ou un investissement effectué dans une Entreprise d'investissement à l'aide de fonds provenant de l'Emprunt, l'Emprunteur en notifiera sans retard la Banque et il remboursera à l'échéance suivante une partie de l'Emprunt équivalant au montant porté au crédit du Compte de l'emprunt au titre de ce crédit prêté ou investissement, total ou partiel suivant le cas, ainsi que la prime spécifiée dans l'annexe 1 au présent Contrat. La politique précisée à l'alinéa *c* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts en ce qui concerne les primes s'appliquera à ce remboursement.

b) Toute somme remboursée par l'Emprunteur en vertu du présent paragraphe sera affectée par la Banque de la manière suivante : i) dans le cas d'un crédit prêté, au paiement de l'échéance ou des échéances du principal de l'Emprunt correspondant aux montants de l'échéance ou des échéances du crédit prêté ainsi remboursé ou liquidé ; et ii) dans le cas d'une liquidation d'un investissement, au paiement proportionnel des montants non remboursés de l'échéance ou des échéances de l'Emprunt représentant le montant dudit investissement.

(c) The first sentence of Section 2.05 (b) of the Loan Regulations shall not apply to any repayment by the Borrower in accordance with paragraph (a) of this Section.

(d) For the purposes of paragraph (a) of this Section, assignments to financial institutions of portions of sub-loans to secure debts for periods not exceeding one year (*mise en pension*) shall not be considered disposals of sub-loans.

Article III

DESCRIPTION OF PROJECT ; USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Project for which the Loan is granted is a program to contribute to the economic development of Morocco by providing credits for productive purposes to industrial or other productive enterprises in Morocco, and by making other investments in such enterprises, all for specific development projects, in accordance with the Statutes of the Borrower, as amended from time to time, and in furtherance of the corporate purposes of the Borrower as therein set forth.

Section 3.02. The proceeds of the Loan shall be applied exclusively to the cost of goods required to carry out Investment Projects in respect of which amounts shall have been credited to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 of this Agreement. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made on account of expenditures made by any Investment Enterprise for any such Investment Project more than 150 days prior to the date on which the Bank shall have credited the Loan Account in respect of such Investment Project pursuant to Section 2.02 of this Agreement.

Section 3.03. (a) When submitting an Investment Project to the Bank for approval, the Borrower shall furnish to the Bank an application, in form satisfactory to the Bank, containing a description of such Investment Project, the terms and conditions of the Borrower's credit to or investment in the Investment Enterprise, the amortization schedule proposed therefor and such other information as the Bank shall reasonably request.

(b) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, applications for approval of Investment Projects pursuant to the provisions of Section 3.03 (a) of this Agreement and requests for credits to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 (b) of this Agreement shall be submitted on or before July 1, 1968.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

c) La première phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ne s'appliquera pas au remboursement fait par l'Emprunteur en application de l'alinéa *a* du présent paragraphe.

d) Aux fins de l'alinéa *a* du présent paragraphe, la cession à des institutions financières de portions de crédits prêtés pour garantir des dettes contractées pour un an au plus (« mise en pension ») ne sera pas considérée comme une alinéation desdits crédits.

Article III

DESCRIPTION DU PROJET, UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. Le Projet pour lequel le prêt est accordé est un programme destiné à contribuer au développement économique du Maroc au moyen de crédits accordés à des fins productives à des entreprises industrielles ou autres du Maroc et au moyen d'autres investissements faits dans de telles entreprises, le tout pour des projets précis de développement, conformément aux Statuts de l'Emprunteur, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre, et en vue de faciliter la réalisation des fins sociales de l'Emprunteur, telles qu'elles sont énoncées dans lesdits Statuts.

Paragraphe 3.02. Les fonds provenant de l'Emprunt seront affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets d'investissement pour lesquels des sommes auront été portées au crédit du Compte de l'emprunt, conformément aux dispositions du paragraphe 2.02 du présent Contrat. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun prélèvement ne pourra être effectué en vue de payer les dépenses faites par une Entreprise d'investissement pour un Projet d'investissement plus de 150 jours avant que la Banque n'ait crédité le Compte de l'emprunt au titre dudit Projet d'investissement, conformément aux dispositions du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

Paragraphe 3.03. a) Lorsqu'il voudra soumettre un Projet d'investissement à l'approbation de la Banque, l'Emprunteur lui présentera une demande établie dans une forme jugée satisfaisante par elle, et qui contiendra une description dudit Projet d'investissement à l'Entreprise d'investissement ou de l'investissement qu'il y a fait, et tous les autres renseignements que la Banque pourra raisonnablement demander.

b) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, les demandes d'approbation de Projets d'investissement présentées conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 du présent Contrat et les demandes tendant à ce que des sommes soient portées au crédit du Compte de l'emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 dudit Contrat devront être soumises au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Section 4.02. The Managing Director of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project and conduct its operations and affairs in accordance with sound financial and investment standards and practices, with qualified and experienced management and personnel and in accordance with its Statutes, as amended from time to time.

Section 5.02. (a) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the Investment Enterprises, the Investment Projects and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to record the progress of the Project and of each Investment Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower. The Borrower shall enable the Bank's representative to examine such records.

(c) The financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) of the Borrower, certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank, shall, promptly after their preparation and certification and not later than 150 days after the close of the fiscal year to which they apply, be transmitted by the Borrower to the Bank together with a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Section 5.03. (a) The Borrower shall exercise its rights in relation to each Investment Project financed in whole or in part out of the proceeds of the Loan in such manner as to protect the interests of the Bank and the Borrower.

(b) Any credit granted by the Borrower to an Investment Enterprise for an Investment Project to be financed in whole or in part out of the proceeds of the Loan shall be granted on terms whereby the Borrower shall obtain, by the written agreement of such Investment Enterprise or by other appropriate legal means, rights adequate to protect the interests of the Borrower and the Bank, including the right to require such Investment Enterprise to carry out and operate the Investment Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical and financial standards, including the maintenance of adequate records; the right to require that the goods to be financed with the proceeds of the Loan shall be used exclusively in the carrying out of such Investment Project; the right of the Bank and the Borrower to inspect such goods and the sites, works and construction included in such Investment Project, the operation thereof and any relevant records and documents; the right to require that such Investment Enterprise shall take out and maintain such insurance, against such risks and in such amounts, as

Paragraphe 4.02. Le Directeur général de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet et conduira ses opérations et ses affaires conformément aux principes d'une saine administration en matière de finances et d'investissements, sous la direction de personnes qualifiées et expérimentées, avec le concours d'un personnel qualifié et conformément à ses Statuts, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre.

Paragraphe 5.02. *a)* L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les Entreprises d'investissement et les Projets d'investissement, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant de suivre l'exécution du Projet et de chaque Projet d'investissement (et notamment d'en connaître le coût) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur. Il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner ces livres.

c) L'Emprunteur fera certifier chaque année ses états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses s'y rapportant) par un comptable ou une firme comptable indépendants agréés par la Banque, et il communiquera à celle-ci, dès qu'ils seront prêts et au plus tard 150 jours après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, les copies certifiées conformes desdits états, ainsi qu'une copie signée du rapport du comptable ou de la firme comptable.

Paragraphe 5.03. *a)* L'Emprunteur exercera ses droits en ce qui concerne chacun des Projets d'investissement financés en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque.

b) L'Emprunteur s'engage à ce que tout crédit accordé par lui à une Entreprise d'investissement pour exécuter un Projet d'investissement devant être financé en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soit assorti de conditions donnant à l'Emprunteur, par un engagement écrit de ladite Entreprise ou par d'autres moyens juridiques appropriés, les droits voulus pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque et notamment : le droit d'exiger que l'Entreprise considérée exécute le Projet d'investissement et exploite les installations ainsi créées avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière, et tienne les livres voulus ; le droit d'exiger que les marchandises qui seront payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution dudit Projet ; le droit pour la Banque et l'Emprunteur d'examiner ces marchandises, d'inspecter les terrains, travaux et constructions relevant dudit Projet, d'en étudier le fonctionnement et d'examiner tous livres et documents s'y rapportant ; le droit

shall be consistent with sound practice, and that, except as the Bank shall otherwise agree, such insurance shall cover marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery of the goods financed out of the proceeds of the Loan to the place of use or installation and that any indemnity thereunder shall be payable in a currency freely usable by the Investment Enterprise to replace or repair such goods ; and the right to obtain all such information as the Bank and the Borrower shall reasonably request relating to the foregoing and to the administration, operations and financial condition of such Investment Enterprise. Such rights shall include appropriate provision whereby further access by such Investment Enterprise to the use of the proceeds of the Loan may be suspended or terminated by the Borrower upon failure by such Enterprise to carry out the terms of such credit.

(c) In order to carry out the purposes of paragraph (a) of this Section when any investment is made by the Borrower in an Investment Enterprise other than a credit to such Enterprise, such investment shall be made on terms and conditions which take into account as far as practicable the considerations of paragraph (b) of this Section.

Section 5.04. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and any other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.05. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall not incur or permit any subsidiary to incur any debt if, after the incurring of such debt the consolidated debt of the Borrower then incurred and outstanding would be greater than three times the consolidated capital and surplus of the Borrower.

For the purposes of this Section :

(a) The term " debt " means any debt incurred by the Borrower or any subsidiary of the Borrower, maturing more than one year after the date on which it is originally incurred, including debt assumed or guaranteed by the Borrower or such a subsidiary but not including debt guaranteed by the Borrower which is covered by a guarantee of the Guarantor or any agency thereof in favor of the Borrower ;

(b) The term " incur " with reference to any debt shall include any modification of the terms of payment of such debt. Debt shall be deemed to be incurred : (i) when the Borrower contracts with a third party to relend to such third party proceeds of such debt ; or (ii), under a contract or loan agreement, on the date it

d'exiger que ladite Entreprise d'investissement contracte et conserve une assurance contre les risques et pour les montants requis par une saine pratique et que, sauf si la Banque accepte qu'il en soit autrement, les indemnités stipulées dans les polices couvrent les risques de transport par mer, de transit et autres résultant de l'acquisition, du transport et de la livraison au lieu d'utilisation des marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et soient payables en monnaies librement utilisables par l'Entreprise d'investissement pour lui permettre de réparer ou de remplacer ces marchandises ; enfin, le droit d'obtenir tous les renseignements que la Banque et l'Emprunteur pourront raisonnablement demander sur les points susmentionnés et sur la gestion, la situation financière et les opérations de l'Entreprise d'investissement considérée. Ces droits comprendront la faculté pour l'Emprunteur d'interdire à l'Entreprise, temporairement ou définitivement, d'utiliser les fonds provenant de l'Emprunt si elle ne se conforme pas aux conditions auxquelles le crédit lui a été consenti.

c) Aux fins de l'alinéa *a* du présent paragraphe, lorsqu'il fera un investissement dans une Entreprise d'investissement et non pas un simple octroi de crédit, l'Emprunteur l'assortira de clauses et conditions s'inspirant dans toute la mesure du possible des considérations énumérées à l'alinéa *b* du présent paragraphe.

Paragraphe 5.04. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, lorsque l'une des parties le demandera, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt, l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et les autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service, ou l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci ne contractera, ni ne permettra à aucune de ses filiales de contracter, aucune dette qui aurait pour effet, au moment où elle est contractée, de porter la dette globale de l'Emprunteur à plus de trois fois le montant global du capital et des réserves de l'Emprunteur.

Aux fins du présent paragraphe :

a) L'expression « dette » désigne toute dette contractée par l'Emprunteur ou une de ses filiales pour plus d'une année, y compris les dettes prises en charge ou garanties par l'Emprunteur ou une filiale mais à l'exclusion des dettes garanties par l'Emprunteur et couvertes par une garantie du Garant ou un de ses organismes au bénéfice de l'Emprunteur ;

b) L'expression « contracter » appliquée à une dette comprendra toute modification apportée aux modalités de remboursement de cette dette. Une dette sera réputée contractée : i) à la date à laquelle l'Emprunteur aura conclu avec une tierce partie un contrat disposant que les fonds correspondant à ladite dette doivent être

is drawn down by the Borrower pursuant to such contract or loan agreement, whichever is earlier ; and (iii) under a guarantee agreement, on the date the agreement providing for such guarantee shall have been entered into.

(c) Whenever in connection with this Section it shall be necessary to value in terms of Dirhams debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.

(d) The term " consolidated debt of the Borrower " shall mean the total amount of debt of the Borrower and of all its subsidiaries, excluding debt owed by the Borrower to any such subsidiary or by any such subsidiary to the Borrower or to any other such subsidiary and excluding any debt referred to in paragraph (e) (ii) of this Section.

(e) The term " consolidated capital and surplus of the Borrower " shall mean the aggregate of : (i) the total unimpaired capital, surplus and free reserves of the Borrower and of all its subsidiaries after excluding such items of capital, surplus and free reserves as shall represent equity interests of the Borrower or of any such subsidiary in the Borrower or in any subsidiary ; (ii) the amount at the time outstanding but not yet due for repayment of the loans totalling DH 30 million from the Guarantor pursuant to Conventions Nos. 4 and 5 included in the Government Agreement ; and (iii) such amount of any other loan which the Bank may determine to be included in the consolidated capital and surplus of the Borrower. For the purposes of this paragraph (e), free reserves shall include " *provision pour risques de mobilisation de crédit à moyen terme* " and " *fonds spécial pour risques de prêts en cours.* "

Section 5.06. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree : (a) if the Borrower shall create any lien on any of its assets as security for any debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; and (b) if any lien shall be created on any assets of the Borrower, other than under (a) above, as security for any debt, the Borrower shall grant to the Bank an equivalent lien satisfactory to the Bank ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

reprêtés ; ou ii) aux termes d'un contrat ou d'un contrat d'emprunt, à la date à laquelle elle aura été souscrite par l'Emprunteur conformément au document, contrat ou contrat d'emprunt, qui aura été conclu le premier ; ou iii) aux termes d'un contrat de garantie, à la date de la conclusion de l'accord prévoyant cette garantie.

c) Lorsque, aux fins du présent paragraphe, il sera nécessaire d'évaluer en dirhams une dette remboursable dans une autre monnaie, cette évaluation se fera sur la base du taux de change légal auquel cette autre monnaie pourra être obtenue, au moment de ladite évaluation, pour assurer le service de ladite dette.

d) L'expression « dette globale de l'Emprunteur » désigne le montant total de la dette de l'Emprunteur et de toutes ses filiales, non compris les montants dus par l'Emprunteur à une filiale ou par une filiale à l'Emprunteur ou à une autre filiale ainsi que toute dette visée à l'alinéa e, ii, du présent paragraphe.

e) L'expression « montant global du capital et des réserves » de l'Emprunteur désigne la totalité : i) du capital non engagé, de la réserve générale et des autres réserves de l'Emprunteur et de toutes ses filiales, déduction faite des éléments de capital, de la réserve générale et des autres réserves de l'Emprunteur qui correspondent à la valeur des actions de l'Emprunteur ou d'une filiale détenues par l'Emprunteur ou ses filiales ; ii) du montant non remboursé mais non échû des prêts d'un total de 30 millions de DH octroyés par le Garant en vertu des Conventions nos 4 et 5 qui figurent dans le Contrat de l'État ; et iii) du montant de tout autre emprunt que la Banque peut décider d'inclure dans le total du capital et des réserves de l'Emprunteur. Aux fins du présent alinéa, les autres réserves comprennent la provision pour risques de mobilisation de crédit à moyen terme et le fonds spécial pour risques de prêts en cours.

Paragraphe 5.06. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement l'Emprunteur s'engage : a) à ce que toute sûreté, constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs, garantisse également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; et b) pour toute autre sûreté constituée sur ses avoirs en garantie d'une dette à fournir à la Banque à des conditions jugées satisfaisantes par elle, une sûreté équivalente. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Section 5.08. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.09. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall take out or cause to be taken out and maintain or cause to be maintained such insurance, against such risks and in such amounts, as shall be consistent with sound business practices.

Section 5.10. The Borrower shall duly perform all its obligations under the Government Agreement. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, assigning or waiving any provision of the Government Agreement.

Section 5.11. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not (a) propose to its general assembly any amendment of its Statutes or (b) sell, lease, transfer or otherwise dispose of its property and assets except in the ordinary course of business.

Section 5.12. The Borrower shall cause each of its subsidiaries (if any) to observe and perform the obligations of the Borrower hereunder to the extent to which the same may be applied thereto as though such obligations were binding upon each of such subsidiaries.

Section 5.13. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the statement of the Borrower's lending and investment policies shall not be amended.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e), paragraph (f), or paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days ; or (ü) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following additional events are specified for the purposes of paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations :

(a) Any creditor shall, in accordance with the terms of any loan having an original maturity of one year or more, demand payment from the Borrower of any part of such loan prior to the agreed maturity thereof.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt ou les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.09. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci contractera ou fera contracter et conservera ou fera conserver des assurances contre les risques et pour les montants prévus par une saine pratique commerciale.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur s'acquittera ponctuellement de toutes les obligations qu'il a souscrites en vertu du Contrat de l'État. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci ne prendra ni n'approuvera aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger une disposition du Contrat de l'État, ou d'en céder le bénéfice ou d'y renoncer.

Paragraphe 5.11. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci ne pourra a) proposer à son assemblée générale de modifier en quoi que ce soit ses Statuts, ni b) vendre, louer, transférer ou aliéner d'aucune autre façon ses biens et avoirs, à moins que ce ne soit dans le cours normal de ses opérations.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur fera en sorte que chacune de ses filiales, s'il en a, s'acquitte des obligations qu'il a lui-même assumées en vertu du présent Contrat, dans la mesure où elles intéressent lesdites filiales, comme si ces obligations s'imposaient à chacune d'elles.

Paragraphe 5.13. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la déclaration dans laquelle l'Emprunteur précise sa politique de prêt et d'investissement ne sera pas modifiée.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e*, *f* ou *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ; ou ii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Conformément aux termes d'un prêt dont la première échéance est d'un an au moins, le créancier aura exigé de l'Emprunteur qu'il rembourse une partie de ce prêt avant l'échéance convenue.

(b) A resolution shall be adopted for the dissolution or liquidation of the Borrower.

(c) The Statutes of the Borrower shall have been amended without the prior approval of the Bank.

(d) A default shall have occurred in the payment of principal or service charges or any other payment required under any development credit agreement between the Guarantor and the International Development Association.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by August 15, 1966, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be June 30, 1969, or such other date as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower :

Banque Nationale pour le Développement Économique
Boîte postale 407
Rabat, Morocco

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Bademaroc
Rabat

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their

b) Une résolution aura été adoptée en vue de dissoudre ou de liquider l'Emprunteur.

c) Les Statuts de l'Emprunteur auront été modifiés sans l'approbation préalable de la Banque.

d) Un manquement se sera produit dans le remboursement du principal, le paiement des commissions ou tout autre paiement exigible en vertu d'un contrat de crédit de développement entre le Garant et l'Association internationale de développement.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. S'il n'est pas entré en vigueur au 15 août 1966, le présent Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur et au Garant.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 30 juin 1969, ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

Banque nationale pour le développement économique
Boîte postale 407
Rabat (Maroc)

Adresse télégraphique :

Bademaroc
Rabat

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms

respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

Banque Nationale pour le Développement Économique :

By Ahmed LYAZIDI
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
January 15, 1969	\$ 50,000	July 15, 1976	\$550,000
July 15, 1969	150,000	January 15, 1977	360,000
January 15, 1970	600,000	July 15, 1977	340,000
July 15, 1970	700,000	January 15, 1978	320,000
January 15, 1971	1,300,000	July 15, 1978	280,000
July 15, 1971	1,400,000	January 15, 1979	260,000
January 15, 1972	1,450,000	July 15, 1979	240,000
July 15, 1972	1,350,000	January 15, 1980	215,000
January 15, 1973	1,250,000	July 15, 1980	185,000
July 15, 1973	1,150,000	January 15, 1981	160,000
January 15, 1974	1,100,000	July 15, 1981	140,000
July 15, 1974	1,000,000	January 15, 1982	110,000
January 15, 1975	975,000	July 15, 1982	90,000
July 15, 1975	925,000	January 15, 1983	70,000
January 15, 1976	750,000	July 15, 1983	30,000

* To the extent that any part of Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS

Président

Pour la Banque nationale pour le développement économique :

Ahmed LYAZIDI

Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 janvier 1969	50 000	15 juillet 1976	550 000
15 juillet 1969	150 000	15 janvier 1977	360 000
15 janvier 1970	600 000	15 juillet 1977	340 000
15 juillet 1970	700 000	15 janvier 1978	320 000
15 janvier 1971	1 300 000	15 juillet 1978	280 000
15 juillet 1971	1 400 000	15 janvier 1979	260 000
15 janvier 1972	1 450 000	15 juillet 1979	240 000
15 juillet 1972	1 350 000	15 janvier 1980	215 000
15 janvier 1973	1 250 000	15 juillet 1980	185 000
15 juillet 1973	1 150 000	15 janvier 1981	160 000
15 janvier 1974	1 100 000	15 juillet 1981	140 000
15 juillet 1974	1 000 000	15 janvier 1982	110 000
15 janvier 1975	975 000	15 juillet 1982	90 000
15 juillet 1975	925 000	15 janvier 1983	70 000
15 janvier 1976	750 000	15 juillet 1983	30 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than three years before maturity.....	½%
More than three years but not more than six years before maturity.....	2½/4%
More than six years but not more than eleven years before maturity....	3½%
More than eleven years but not more than fifteen years before maturity..	5%
More than fifteen years before maturity.....	6%

SCHEDULE 2

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement, the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 shall be deemed to be modified as follows :

(1) By the deletion of Sections 2.01, 2.02 and 2.03.

(2) By the addition to Section 2.05 of the following new paragraph as paragraph (d) :

“ (d) The Bank and the Borrower may from time to time agree upon arrangements for prepayment and the application thereof in addition to, or in substitution for, those set forth in the provisions of paragraph (b) of Section 2.05 and Section 6.16 of these Regulations. ”

(3) By the substitution in the second sentence of Section 4.03 of the words “ Investment Projects ” for the words “ the Project ”.

(4) By the deletion of the period at the end of paragraph (c) of Section 5.02 and the addition to such paragraph of the following : “ or under any other loan agreement between the Borrower and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement. ”

(5) By the deletion of Section 5.05 and the substitution therefor of the following Section :

“ SECTION 5.05. *Application of Reduction of Loan Account and of Cancellation to Maturities.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower : (i) any cancellation pursuant to this Article of amounts credited to the Loan Account and any reduction of the Loan Account pursuant to Section 2.02 (d) of the Loan Agreement, in respect of any part of the Loan credited to the Loan Account, shall be applied *pro rata* to the principal amounts of the several maturities which reflect such part of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount so cancelled of any such maturity shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting therefrom the principal amount of Bonds of such maturity theretofore delivered or requested pursuant to Article VI and the Bonds or portions of the Loan of such maturity theretofore sold or agreed to be sold by the Bank ; and (ii) any cancellation pursuant to this Article of any amount of the Loan not credited to the Loan Account shall be applied *pro rata* to the principal amounts of the several maturities of the Loan as set forth

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance.....	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance.....	2¼%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance.....	3½%
Plus de 11 ans et au maximum 15 ans avant l'échéance.....	5%
Plus de 15 ans avant l'échéance.....	6%

ANNEXE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

1. Les paragraphes 2.01, 2.02 et 2.03 sont supprimés.
2. Le nouvel alinéa suivant (alinéa *d*) est ajouté au paragraphe 2.05 :

« *d*) La Banque et l'Emprunteur pourront de temps à autre convenir de dispositions concernant le remboursement anticipé de certaines sommes et l'affectation des sommes ainsi remboursées, lesdites dispositions s'ajoutant ou se substituant à celles de l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 et du paragraphe 6.16 du présent Règlement. »

3. Dans la deuxième phrase du paragraphe 4.03, l'expression « le Projet » est remplacée par l'expression « les Projets d'investissement ».

4. Le point-virgule qui se trouve à la fin de l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 est supprimé et les mots suivants sont ajoutés : « ou au titre de tout autre contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Banque ou du texte de toute obligation remise conformément à un tel contrat ».

5. Le paragraphe 5.05 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 5.05. *Application de débit ou de l'annulation aux échéances de l'Emprunt.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur : i) toute annulation, prononcée en vertu du présent article, de montants portés au crédit du Compte de l'emprunt et tout débit du Compte de l'emprunt en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2.02 du Contrat d'emprunt seront appliqués proportionnellement aux diverses échéances du principal de cette partie de l'Emprunt, telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement en annexe au contrat d'emprunt qui lui est applicable ; toutefois, le principal ainsi annulé de chaque échéance ne pourra dépasser le montant restant de l'échéance après déduction du principal des Obligations de même échéance déjà remises ou demandées conformément à l'article VI et des Obligations ou des fractions de l'Emprunt que la Banque aura déjà vendues ou consenti à vendre ; et ii) toute annulation, prononcée en vertu du présent article, d'une partie de l'Emprunt qui n'aurait pas été portée au crédit du Compte de l'emprunt sera appliquée proportionnellement aux diverses échéances du principal de l'Emprunt, telles

in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount so cancelled of any maturity of the Loan shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting the principal amount of any part or parts of the Loan reflected in such maturity.”

(6) By the deletion of Section 6.04 and the substitution therefor of the following Section :

“ SECTION 6.04. *Interest on Bonds ; Service Charge.* Bonds shall bear interest at such rate as the Bank shall request, not in excess, however, of the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bond. If the rate of interest on any Bond shall be less than the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bond, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bond, pay to the Bank a service charge on the principal amount of such portion of the Loan at a rate equal to the difference between the interest rate on such portion of the Loan and the interest rate on such Bond. Such service charge shall be payable on the dates on which and in the currency in which such interest is payable. ”

(7) By the deletion of paragraph (a) of Section 6.11 and the substitution therefor of the following :

“ (a) Bonds representing a portion of the Loan and bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of the rate of interest on such portion of the Loan. ”

(8) By the deletion of paragraph (b) of Section 6.16 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ (b) If any Bond so to be redeemed shall bear interest at a rate less than the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bond, the Borrower shall pay to the Bank on the date fixed for redemption the service charge provided for in Section 6.04 accrued and unpaid at such date on the principal amount of such portion of the Loan represented by such Bond. ”

(9) By the deletion of Section 9.04.

(10) By the deletion of paragraph 4 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ The term ‘ Loan ’ means the Loan provided for in the Loan Agreement, and the term ‘ part of the Loan ’ means the amount of the Loan credited to the Loan Account in respect of an Investment Project. ”

(11) By the deletion of paragraph 10 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ The term ‘ Loan Account ’ means the account on the books of the Bank to which the amount of each part of the Loan is to be credited as provided in the Loan Agreement. ”

qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement en annexe au Contrat d'emprunt ; toutefois, le principal ainsi annulé de chaque échéance ne pourra dépasser le montant restant de l'échéance après déduction du principal de la partie ou des parties de l'Emprunt en question qui sont représentées dans l'échéance. »

6. Le paragraphe 6.04 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 6.04. *Intérêts sur les Obligations ; commission de compensation.* Chaque Obligation portera intérêt au taux que la Banque fixera mais ce taux ne dépassera pas celui de l'intérêt de la partie de l'Emprunt représentée par cette Obligation. Si le taux d'intérêt d'une Obligation est inférieur au taux d'intérêt de la partie de l'Emprunt représentée par cette Obligation, l'Emprunteur sera tenu de verser à la Banque, outre l'intérêt payable sur cette Obligation, une commission de compensation sur le principal de ladite partie de l'Emprunt, dont le taux sera égal à la différence entre le taux d'intérêt de ladite partie de l'Emprunt et le taux d'intérêt de l'Obligation. Cette commission sera payable aux mêmes dates et dans la même monnaie que les intérêts. »

7. L'alinéa *a* du paragraphe 6.11 est remplacé par le texte suivant :

« *a*) Des Obligations représentant une partie de l'Emprunt et portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas le taux d'intérêt de ladite partie de l'Emprunt. »

8. L'alinéa *b* du paragraphe 6.16 est remplacé par le texte suivant :

« *b*) Pour toute Obligation appelée à remboursement anticipé et qui porte intérêt à un taux inférieur à celui de la partie de l'Emprunt représentée par ladite Obligation, l'Emprunteur versera à la Banque, à la date fixée pour le remboursement, la commission de compensation prévue au paragraphe 6.04, échue et non payée à cette date, sur le principal de la partie de l'Emprunt qui est représenté par ladite Obligation. »

9. Le paragraphe 9.04 est supprimé.

10. L'alinéa 4 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« L'expression « l'Emprunt » désigne l'Emprunt faisant l'objet du Contrat d'emprunt et l'expression « partie de l'Emprunt » désigne la fraction de l'Emprunt portée au crédit du compte de l'Emprunt au titre d'un Projet d'investissement. »

11. L'alinéa 10 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« L'expression « le Compte de l'Emprunt » désigne le compte ouvert dans les livres de la Banque qui doit être crédité de chaque partie de l'Emprunt conformément au Contrat d'emprunt. »

(12) By the deletion of paragraph 11 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ 11. The term ‘ Project ’ means the project for which the Loan is granted, as described in Section 3.01 of the Loan Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower. ”

(13) By the deletion of the first sentence of paragraph 12 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following sentence :

“ The term ‘ goods ’ means equipment, supplies and services required by Investment Enterprises to carry out Investment Projects financed out of the proceeds of the Loan. ”

12. L'alinéa 11 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« 11. L'expression « le Projet » désigne le projet pour lequel l'Emprunt est accordé, conformément à la description de ce projet, contenue dans le paragraphe 3.01 du Contrat d'emprunt, et qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur. »

13. La première phrase de l'alinéa 12 du paragraphe 10.01 est remplacée par le texte suivant :

« L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux Entreprises d'investissement pour exécuter les Projets d'investissement financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. »

No. 8882

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
REPUBLIC OF CHINA

Loan Agreement—*Second Deep-Sea Fisheries Project* (with
annexed Loan Regulations No. 3, as amended). Signed
at Washington, on 14 June 1967

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
29 December 1967.*

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
RÉPUBLIQUE DE CHINE

Contrat d'emprunt — *Deuxième projet relatif à la pêche
hauturière* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur
les emprunts, tel qu'il a été modifié). Signé à
Washington, le 14 juin 1967

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développe-
ment le 29 décembre 1967.*

No. 8882. LOAN AGREEMENT ¹ (*SECOND DEEP-SEA FISHERIES PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF CHINA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 14 JUNE 1967

AGREEMENT, dated June 14, 1967, between REPUBLIC OF CHINA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967, ² (said Loan Regulations No. 3 being hereinafter called the Loan Regulations) with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Loan Agreement have the following meanings :

(a) The term " Land Bank " means the Land Bank of Taiwan.

(b) The term " Fisheries Bureau " means the Taiwan Fisheries Bureau, an agency of the Taiwan Provincial Government.

(c) The term " Beneficiary Enterprise " means any fishing enterprise to which the Borrower shall, pursuant to this Agreement, make available or agree to make available any portion of the Loan for carrying out the Project.

(d) The term " Specific Project " means an individual fisheries project to be carried out by a Beneficiary Enterprise and to be financed out of the proceeds of the Loan.

(e) The term " Subsidiary Loan Agreement " means any agreement between the Borrower and any one of the Beneficiary Enterprises referred to in Section 5.02 of this Agreement.

¹ Came into force on 8 August 1967, upon notification by the Bank to the Government of the Republic of China.

² See p. 264 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8882. CONTRAT D'EMPRUNT ¹ (*DEUXIÈME PROJET RELATIF À LA PÊCHE HAUTURIÈRE*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 14 JUIN 1967

CONTRAT, en date du 14 juin 1967, entre la RÉPUBLIQUE DE CHINE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967 ², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat (ledit Règlement n° 3 étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »).

Paragraphe 1.02. Sauf exigence contraire du contexte les expressions suivantes ont dans le présent Contrat le sens qui est indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Crédit foncier » (« Land Bank ») désigne le Crédit foncier (Land Bank) de Taïwan.

b) L'expression « Office des pêches » désigne l'Office des pêches de Taïwan, agence de la province de Taïwan.

c) L'expression « Entreprise bénéficiaire » désigne toute entreprise exerçant ses activités dans le domaine de la pêche que l'Emprunteur fera bénéficier ou acceptera de faire bénéficier d'une fraction de l'Emprunt, conformément aux dispositions du présent Contrat, en vue de l'exécution du Projet.

d) L'expression « Projet particulier » désigne un projet particulier intéressant la pêche qui doit être exécuté par une Entreprise bénéficiaire et qui doit être financé grâce aux fonds provenant de l'Emprunt.

e) L'expression « Contrat d'emprunt subsidiaire » désigne tout contrat entre l'Emprunteur et les Entreprises bénéficiaires visé au paragraphe 5.02 du présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 8 août 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement de la République de Chine.

² Voir p. 265 de ce volume.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to fourteen million four hundred thousand dollars (\$14,400,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Loan Agreement.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6 %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt en diverses monnaies de l'équivalent de quatorze millions quatre cent mille (14 400 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce Compte comme il est prévu dans le présent Contrat et le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. La Banque et l'Emprunteur arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités d'achat de ces marchandises.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively for the purposes of deep-sea fishing conducted under the flag of the Borrower in the ordinary course of business of the Beneficiary Enterprises.

Section 3.03. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, no withdrawals shall be made on account of expenditures made for any Specific Project unless and until the Bank shall have notified the Borrower in writing of the approval, by the Bank, of the Beneficiary Enterprise selected to carry out such Specific Project.

Section 3.04. Whenever the Borrower shall, for the purpose of Section 3.03 of this Agreement, request the Bank to approve a Beneficiary Enterprise for a Specific Project, the Borrower shall submit to the Bank an application, in form satisfactory to the Bank, containing a description of such Beneficiary Enterprise and such Specific Project together with a copy of the draft Subsidiary Loan Agreement to be entered into between the Borrower and such Beneficiary Enterprise, and such other information as the Bank shall reasonably request.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project, or cause the Project to be carried out, with due diligence and efficiency and in conformity with sound financial, maritime and fisheries practices and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

Section 5.02. (a) The Borrower shall relend the proceeds of the Loan to Beneficiary Enterprises satisfactory to the Bank under Subsidiary Loan Agreements satisfactory to the Bank. Such Subsidiary Loan Agreements shall

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées aux fins de la pêche hauturière sous pavillon de l'Emprunteur, dans le cadre normal des activités des Entreprises bénéficiaires.

Paragraphe 3.03. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, aucun prélèvement ne pourra être effectué en vue de payer des dépenses relatives à un projet particulier tant que la Banque n'aura pas notifié par écrit à l'Emprunteur qu'elle agrée l'Entreprise bénéficiaire chargée d'exécuter ledit Projet.

Paragraphe 3.04. Chaque fois que l'Emprunteur devra, aux fins du paragraphe 3.03 du présent Contrat, demander à la Banque d'agréer une Entreprise bénéficiaire pour l'exécution d'un projet particulier, il soumettra à la Banque, sous une forme jugée satisfaisante par elle, une demande contenant des renseignements précis sur ladite Entreprise bénéficiaire — ainsi qu'une description dudit Projet particulier — accompagnée d'une copie du Contrat d'emprunt subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et l'Entreprise bénéficiaire et de tous autres renseignements que la Banque pourra raisonnablement demander.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre des finances de l'Emprunteur et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera ou fera exécuter le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, et conformément à des pratiques rationnelles en matière de gestion financière, d'activités maritimes et de pêche et fournira, dès que requis, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur reprêtera les fonds provenant de l'Emprunt, en vertu de Contrats d'emprunt subsidiaires jugés satisfaisants par la Banque, à des Entreprises bénéficiaires agréées par la Banque. Ces

contain terms whereby the Borrower shall obtain rights adequate to protect the interest of the Borrower and the Bank, including :

- (i) the right to require that the Specific Projects be carried out and operated by the Beneficiary Enterprises with due diligence and efficiency and in keeping with the construction standards of the China Corporation Register of Shipping and in accordance with sound financial, maritime and fisheries practices, including the maintenance of records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Specific Projects, to record the progress of the Specific Projects (including the cost thereof) and to record the financial condition and operations of the Beneficiary Enterprises ;
- (ii) the right to require that the goods to be financed with the proceeds of the Loan be used exclusively in the carrying out of the Specific Projects ;
- (iii) the right to obtain, promptly upon their preparation, the designs, specifications and construction schedules for the Specific Projects and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Borrower shall from time to time request ;
- (iv) the right of the Borrower and the Bank to inspect the goods, works and construction included in the Specific Projects, the operation thereof and any relevant records and documents ;
- (v) the right to require that the Beneficiary Enterprises shall take out and maintain with responsible insurers or make other provision satisfactory to the Borrower and the Bank for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound commercial and maritime practices and that any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Beneficiary Enterprises to replace or repair such goods ;
- (vi) the right to obtain all such information as the Borrower and the Bank shall reasonably request relating to the foregoing Subsections and to the administration, financial condition and operations of the Beneficiary Enterprises ;
- (vii) the right to receive from the Beneficiary Enterprises, as security for its advances to the Beneficiary Enterprises under the respective Subsidiary Loan Agreements, such mortgages on the goods to be financed

Contrats d'emprunt subsidiaires comporteront des dispositions donnant à l'Emprunteur les droits voulus pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque, et notamment les droits suivants :

- i) Le droit d'exiger que les Entreprises bénéficiaires exécutent les Projets particuliers et exploitent les installations ainsi créées avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, conformément aux normes de construction du registre de la navigation maritime de la China Corporation et à des pratiques rationnelles en matière de gestion financière, d'activités maritimes et de pêche, et tiennent notamment des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre des Projets particuliers, de suivre la marche des travaux d'exécution de ces projets (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et de connaître la situation et les opérations financières des Entreprises bénéficiaires ;
- ii) Le droit d'exiger que les marchandises qui seront payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution des Projets particuliers ;
- iii) Le droit d'obtenir dès qu'ils seront prêts les plans, cahiers des charges et programmes d'exécution relatifs aux Projets particuliers, ainsi que d'être informé des modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Emprunteur pourra demander ;
- iv) Le droit pour l'Emprunteur et la Banque d'inspecter les marchandises, chantiers et constructions relevant des Projets particuliers, ainsi que d'en étudier l'utilisation ou le fonctionnement et d'examiner tous livres et documents s'y rapportant ;
- v) Le droit d'exiger que les Entreprises bénéficiaires contractent et conservent, auprès de compagnies d'assurance dignes de confiance ou par d'autres arrangements jugés satisfaisants par l'Emprunteur et la Banque, des assurances contre les risques et pour les montants requis par de saines pratiques commerciales et maritimes, et que les indemnités stipulées soient payables en une monnaie que les Entreprises bénéficiaires puissent librement utiliser pour remplacer ou réparer les marchandises assurées ;
- vi) Le droit d'obtenir tous les renseignements que l'Emprunteur et la Banque pourront raisonnablement demander sur les points susmentionnés et sur la situation financière et les opérations des Entreprises bénéficiaires ;
- vii) Le droit d'obtenir des Entreprises bénéficiaires, en garantie des avances qu'il leur consentira aux termes des divers Contrats d'emprunt subsidiaires, des nantissements sur les marchandises devant être achetées à

with the proceeds of the Loan and other liens as may be consistent with sound business practices ;

(viii) the right to require that any Beneficiary Enterprise whose total sales revenue in any calendar year from a Specific Project exceeds an amount, to be agreed upon from time to time between the Borrower and the Bank, shall, unless the Borrower and the Bank otherwise agree, repay in advance of maturity a portion of its loan under a Subsidiary Loan Agreement equal to a percentage, to be agreed upon from time to time between the Borrower and the Bank, of the sum in excess of such agreed amount ; and

(ix) all such other rights as a prudent lender would request, such rights to include appropriate provision whereby further access by a Beneficiary Enterprise to the use of the proceeds of the Loan may be suspended or terminated by the Borrower, or that the Borrower may premature its loan to a Beneficiary Enterprise, upon failure of such Beneficiary Enterprise to carry out the terms of the Subsidiary Loan Agreement to which it is a party.

(b) The Borrower shall promptly and effectively exercise every power, right and recourse available to it to cause the Beneficiary Enterprises punctually to perform all their obligations under the respective Subsidiary Loan Agreements and generally to protect the interests of the Borrower and the Bank ; provided, however, that the Borrower shall not take any action that might interfere with the carrying out of the Specific Projects or the conduct of the Beneficiary Enterprises' affairs and operations in accordance with sound financial, maritime and fisheries practices.

(c) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of any of the Subsidiary Loan Agreements.

Section 5.03. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower : (i) shall cause the Land Bank to select, in agreement with the Fisheries Bureau, the Beneficiary Enterprises that will be referred to the Bank for approval under Sections 3.03 and 3.04 of this Agreement, and to execute and administer the Subsidiary Loan Agreements on behalf of the Borrower ; (ii) shall at all times maintain arrangements, satisfactory to the Bank, with the Taiwan Provincial Government to cause the Fisheries Bureau to render technical services with respect to the carrying out of the Project ; and (iii) shall cause the Fisheries Bureau, in agreement with the Land Bank, to assure that the designs and specifications for the Specific

l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que d'autres sûretés, lesdits nantissements et sûretés devant être compatibles avec une saine pratique des affaires ;

- viii) Le droit d'exiger que telle ou telle Entreprise bénéficiaire, dont le produit total des ventes pendant une année civile quelconque au titre d'un Projet particulier dépasse un montant que l'Emprunteur et la Banque fixeront d'un commun accord, rembourse avant l'échéance, sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, une fraction de la dette qu'elle aura contractée en vertu d'un Contrat d'emprunt subsidiaire égale à un pourcentage — que l'Emprunteur et la Banque fixeront d'un commun accord — de la somme en excédent sur ledit montant convenu ; et
- ix) Tous les autres droits qu'exigerait normalement un prêteur agissant en bon père de famille, ces droits devant comprendre la faculté pour l'Emprunteur d'interdire à une Entreprise bénéficiaire, temporairement ou définitivement, de continuer d'utiliser les fonds provenant de l'Emprunt ou d'exiger le remboursement anticipé de l'Emprunt consenti par lui si ladite entreprise ne se conforme pas aux dispositions du Contrat d'emprunt subsidiaire auquel elle est partie.

b) L'Emprunteur usera promptement et efficacement de tous les pouvoirs, droits et recours dont il disposera pour faire en sorte que les Entreprises bénéficiaires s'acquittent ponctuellement de toutes les obligations mises à leur charge par les Contrats d'emprunt subsidiaires, et d'une manière générale pour sauvegarder ses propres intérêts et ceux de la Banque ; toutefois, l'Emprunteur ne prendra aucune mesure qui puisse gêner l'exécution des Projets particuliers ou la conduite des opérations et des affaires des Entreprises bénéficiaires conformément à des pratiques rationnelles en matière de gestion financière, d'activités maritimes et de pêche.

c) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne modifiera ni n'abrogera aucune disposition des contrats d'emprunt subsidiaires, et ne cédera le bénéfice ni ne renoncera au bénéfice d'aucune desdites dispositions.

Paragraphe 5.03. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur : i) fera choisir, par le Crédit foncier en accord avec l'Office des pêches, les Entreprises bénéficiaires qui seront soumises à l'agrément de la Banque conformément aux dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du présent Contrat, et veiller à ce qu'il établisse et fasse appliquer les Contrats d'emprunt subsidiaires au nom de l'Emprunteur ; ii) conclura et maintiendra en vigueur, avec le Gouvernement de la province de Taïwan, des accords donnant satisfaction à la Banque aux termes desquels l'Office des pêches fournira des services techniques pour l'exécution du Projet ; et iii) fera en sorte que l'Office des pêches, en accord avec le Crédit foncier,

Projects shall meet the full standards of the China Corporation Register of Shipping.

Section 5.04. (a) The Borrower shall furnish or cause the Land Bank to furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the designs, specifications and construction schedules for the Specific Projects and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(b) The Borrower shall maintain, or cause the Land Bank to maintain, records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Specific Projects, to record the progress of the Specific Projects (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of each of the Beneficiary Enterprises; shall enable the Bank's representatives to inspect the properties and operations of each of the Beneficiary Enterprises, including the goods and construction included in the respective Specific Project, the operations thereof and any relevant records and documents; and shall furnish, or cause to be furnished, to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the Specific Projects, the goods, and the operations and financial condition of each of the Beneficiary Enterprises and the Land Bank.

Section 5.05. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purpose of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as shall be reasonably requested with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.06. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that to the extent that any Beneficiary Enterprise shall prepay to the Borrower

veille à ce que les plans et cahiers des charges relatifs aux Projets particuliers soient entièrement conformes aux normes du registre de la navigation de la China Corporation.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur communiquera ou fera communiquer à la Banque, dès qu'ils seront prêts, avec tous les détails que la Banque voudra connaître, les plans, cahiers des charges et programmes de travaux relatifs aux Projets particuliers, ainsi que toutes modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite.

b) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre des Projets particuliers, de suivre la marche des travaux d'exécution de ces derniers (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de chacune des Entreprises bénéficiaires ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les biens et d'étudier les opérations de chacune des Entreprises bénéficiaires, et notamment les marchandises et les chantiers relevant du Projet particulier considéré, ainsi que les opérations relatives à ce Projet, et d'examiner tous les livres et documents pertinents ; il fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les Projets particuliers et les marchandises, ainsi que sur les opérations et la situation financière de chacune des Entreprises bénéficiaires et du Crédit foncier.

Paragraphe 5.05. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.06. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que, dans la mesure où une Entreprise bénéficiaire remboursera

its indebtedness under the Subsidiary Loan Agreement to which it is a party, the Borrower shall to an equivalent extent prepay the Bank under this Agreement. Accordingly, unless otherwise agreed between the Borrower and the Bank : (i) if any Beneficiary Enterprise shall repay in advance of maturity any part of its indebtedness to the Borrower under the Subsidiary Loan Agreement to which it is a party, then the Borrower shall thereupon repay to the Bank, in advance of maturity, an equivalent amount of the Loan ; or (ii) if the Borrower should receive any amount of insurance due on account of goods financed out of the proceeds of the Loan in accordance with a Subsidiary Loan Agreement and if said amount should not be promptly applied to the carrying out of the respective Specific Project, then the Borrower shall thereupon repay to the Bank, in advance of maturity, an amount equivalent to the amount not so applied but not in excess of the Loan outstanding under the respective Subsidiary Loan Agreement. All the provisions of the Loan Regulations relating to repayment in advance of maturity shall be applicable to any repayment by the Borrower in accordance with this Section ; provided, however, that any amount of the Loan to be repaid pursuant to the foregoing provisions of this Section which cannot be applied to the payment of an entire maturity may, notwithstanding the provisions of Section 2.05 (b) of the Loan Regulations, be applied to the payment of a part of a maturity only.

Section 5.07. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.08. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof, and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.09. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso*

par anticipation à l'Emprunteur la dette qu'elle aura contractée en vertu du Contrat d'emprunt auxiliaire auquel elle sera partie, l'Emprunteur rembourse par anticipation à la Banque, dans une mesure équivalente, la dette qu'il contracte envers elle en vertu du présent Contrat. En conséquence, sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque : i) si une Entreprise bénéficiaire rembourse avant l'échéance une partie quelconque de la dette qu'elle aura contractée envers l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt subsidiaire auquel elle sera partie, l'Emprunteur remboursera à la Banque, avant l'échéance, une fraction équivalente de l'Emprunt ; ou ii) si l'Emprunteur reçoit une indemnité au titre d'une assurance garantissant des marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et si cette indemnité n'est pas utilisée sans retard pour l'exécution du Projet particulier considéré, l'Emprunteur remboursera à la Banque, avant l'échéance, un montant équivalant au montant non utilisé, mais seulement jusqu'à concurrence de la dette qui aura été contractée en vertu du Contrat d'emprunt subsidiaire correspondant et qui n'aura pas encore été liquidée. Toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts relatives au remboursement avant l'échéance s'appliqueront à tout remboursement effectué par l'Emprunteur en application du présent paragraphe ; cependant, toute fraction de l'Emprunt qui devra être remboursée en application du présent paragraphe et qui ne correspondrait pas à une échéance complète pourra, nonobstant les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, venir en déduction d'une échéance.

Paragraphe 5.07. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.08. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou de lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement et l'Emprunteur paiera le cas échéant tout impôt de cette nature qui pourrait être perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables, ou des lois en vigueur sur leurs territoires.

Paragraphe 5.09. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque

facto equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term “ assets of the Borrower ” as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including the Central Bank of China or any other institution performing the functions of a central bank.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days ; or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Loan Agreement within the meaning of Section 9.01 (b) of the Loan Regulations, namely, that the Borrower and the Taiwan Provincial Government have made arrangements, satisfactory to the Bank, to cause the Fisheries Bureau to render technical services with respect to the carrying out of the Project, and that such arrangements have become effective in accordance with their terms.

Section 7.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank, namely, that the arrange-

des avoirs de l'Emprunteur garantira du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques et de leurs agences, y compris les avoirs de la Banque centrale de Chine (Central Bank of China) ou de tout autre établissement remplissant les fonctions de banque centrale.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ; ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée à la condition supplémentaire suivante au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts : l'Emprunteur et le Gouvernement de la province de Taïwan devront avoir conclu des accords, jugés satisfaisants par la Banque, aux termes desquels l'Office des pêches devra fournir des services techniques pour l'exécution du Projet, et ces accords devront être entrés en vigueur conformément à leurs dispositions.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts, que

ments referred to in Section 7.01 of this Agreement have been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and the Taiwan Provincial Government and constitute valid and binding obligations of each of the parties thereto in accordance with their terms.

Section 7.03. The date of August 15, 1967 is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be June 30, 1970, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Bank.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Ministry of Finance
Taipei
Taiwan, China

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Chifinance
Taipei

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 8.03. The Minister of Finance of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

les accords visés au paragraphe 7.01 du présent Contrat ont été dûment autorisés ou ratifiés par l'Emprunteur et le Gouvernement de la province de Taïwan, et signés et remis en leur nom, et qu'ils constituent pour chacune des parties des engagements valables et définitifs conformément à leurs dispositions.

Paragraphe 7.03. Le 15 août 1967 est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 30 juin 1970 ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances
Taïpeh
Taïwan (Chine)

Adresse télégraphique :

Chifinance
Taïpeh

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 8.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances de l'Emprunteur.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of China :
By Martin WONG
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By J. Burke KNAPP
Vice President

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
August 1, 1970	\$420,000	August 1, 1976	\$595,000
February 1, 1971	430,000	February 1, 1977	615,000
August 1, 1971	445,000	August 1, 1977	635,000
February 1, 1972	455,000	February 1, 1978	650,000
August 1, 1972	470,000	August 1, 1978	670,000
February 1, 1973	485,000	February 1, 1979	690,000
August 1, 1973	500,000	August 1, 1979	710,000
February 1, 1974	515,000	February 1, 1980	735,000
August 1, 1974	530,000	August 1, 1980	755,000
February 1, 1975	545,000	February 1, 1981	780,000
August 1, 1975	560,000	August 1, 1981	800,000
February 1, 1976	580,000	February 1, 1982	830,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Chine :

Martin WONG
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} août 1970	420 000	1 ^{er} août 1976	595 000
1 ^{er} février 1971	430 000	1 ^{er} février 1977	615 000
1 ^{er} août 1971	445 000	1 ^{er} août 1977	635 000
1 ^{er} février 1972	455 000	1 ^{er} février 1978	650 000
1 ^{er} août 1972	470 000	1 ^{er} août 1978	670 000
1 ^{er} février 1973	485 000	1 ^{er} février 1979	690 000
1 ^{er} août 1973	500 000	1 ^{er} août 1979	710 000
1 ^{er} février 1974	515 000	1 ^{er} février 1980	735 000
1 ^{er} août 1974	530 000	1 ^{er} août 1980	755 000
1 ^{er} février 1975	545 000	1 ^{er} février 1981	780 000
1 ^{er} août 1975	560 000	1 ^{er} août 1981	800 000
1 ^{er} février 1976	580 000	1 ^{er} février 1982	830 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than three years before maturity.....	1/2%
More than three years but not more than six years before maturity.....	2 1/4%
More than six years but not more than eleven years before maturity....	3 1/2%
More than eleven years but not more than thirteen years before maturity	5%
More than thirteen years before maturity.....	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of :

- A. The construction, outfitting and operation of twenty 250 ton class tuna longliner and four 1,500 ton class stern trawler deep-sea fishing vessels of modern design suitable for year round operations in any ocean. The equipment of each vessel shall include adequate modern fish detection and navigation aids. It is expected that construction and outfitting of the vessels will be completed within thirty-six months from the date of this Loan Agreement.
- B. The provision of technical advice to the Beneficiary Enterprises in order to assure the efficient carrying out of the Project.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See p. 98 of this volume.*]

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance.....	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance.....	21/4%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance.....	3½%
Plus de 11 ans et au maximum 13 ans avant l'échéance.....	5%
Plus de 13 ans avant l'échéance.....	6%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit :

- A. De construire, d'équiper et d'exploiter 20 thoniers à palangre de la classe des 250 tonnes et quatre chalutiers à remorquage par l'arrière de la classe des 1 500 tonnes, de type moderne et qui seront conçus pour la pêche hauturière en toute saison et dans toutes les mers. Tous les bateaux seront équipés d'aides modernes pour le repérage du poisson et pour la navigation. Il est prévu que la construction et l'équipement des bateaux seront achevés dans un délai de 36 mois suivant la date du présent Contrat d'emprunt.
- B. De fournir des conseils techniques aux Entreprises bénéficiaires en vue d'assurer l'exécution efficace du Projet.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir p. 99 de ce volume.*]

No. 8883

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
SENEGAL

Guarantee Agreement — *Port of Dakar Project* (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Port autonome de Dakar). Signed at Washington, on 1 May 1967

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 29 December 1967.

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
SÉNÉGAL

Contrat de garantie — *Projet relatif au port de Dakar* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et le Port autonome de Dakar). Signé à Washington, le 1^{er} mai 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 29 décembre 1967.

No. 8883. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*PORT OF DAKAR PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF SENEGAL AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 1 MAY 1967

AGREEMENT, dated May 1, 1967, between REPUBLIC OF SENEGAL (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and the Port Autonome de Dakar (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to four million dollars (\$4,000,000) on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967,² subject, however, to the modification thereof set forth in Section 1.01 of the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 12 September 1967, upon notification by the Bank to the Government of Senegal.

² See p. 276 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8883. CONTRAT DE GARANTIE ¹ (*PROJET RELATIF AU PORT DE DAKAR*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 1^{er} MAI 1967

CONTRAT, en date du 1^{er} mai 1967, entre la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et le Port autonome de Dakar (ci-après dénommé « l'Emprunteur », ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt », ² la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à quatre millions (4 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après :

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967 ², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par le paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 12 septembre 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement sénégalais.

² Voir p. 277 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; and (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or any of its political subdivisions or of any institution which may be established to perform the functions of a central bank exclusively for the Guarantor, and any participation, share, right or other financial interest which the Guarantor may have in any institution (other than an agency of the Guarantor) performing such functions for the Guarantor.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end,

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre d'acquitter les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou de toute autre institution pouvant être créée pour remplir les fonctions de banque centrale exclusivement pour le Garant, ainsi que toute participation, action, droit ou autre intérêt financier que le Garant peut avoir dans une institution (autre qu'une agence du Garant) faisant fonction de banque centrale du Garant.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira

each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to the administration, operations and financial condition of the Borrower and to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The Guarantor shall at all times make available to the Borrower, promptly as needed, all funds, facilities, services and other resources which shall be required for carrying out the Project and for the efficient administration and operation of the port; shall take all action necessary on its part to cause and enable the Borrower promptly to perform its obligations under the Loan Agreement and shall not take or permit any action which would interfere with such performance.

Section 3.06. The Guarantor shall take such action as shall be reasonable in the circumstances to facilitate passage through its territory of goods going to or coming from the Republic of Mali, in accordance with the International Traffic Agreement, the Customs Agreement, the Railway Agreement and the Free-Zone Agreement.

à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et sur la situation financière et économique dans les territoires du Garant ainsi que sur la balance des paiements du Garant.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et sur d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le Garant mettra sans délai à la disposition de l'Emprunteur, chaque fois et dès que celui-ci en aura besoin, tous les fonds, facilités, services et autres ressources qui seront nécessaires à l'exécution du Projet ainsi qu'à la gestion et à l'exploitation efficaces du port ; il prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Emprunteur de s'acquitter sans retard des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt et ne prendra ni n'autorisera aucune mesure qui gênerait la réalisation de ces fins.

Paragraphe 3.06. Le Garant prendra toutes les mesures qu'il estimera raisonnables en l'occurrence pour faciliter le transit sur son territoire de marchandises à destination ou en provenance de la République du Mali, conformément à l'Accord sur le trafic international, l'Accord douanier, la Convention relative aux chemins de fer et l'Accord sur la zone franche.

Section 3.07. The Guarantor shall from time to time take such action as may be necessary or appropriate on its part to ensure prompt compliance by the Borrower of its obligations under Section 5.14 of the Loan Agreement.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Ministry of Finance
Dakar, Senegal

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Ministère Finances
Dakar

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Paragraphe 3.07. Le Garant prendra de temps à autre les mesures qui peuvent être nécessaires ou appropriées afin que l'Emprunteur s'acquitte sans retard des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5.14 du Contrat d'emprunt.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministère des finances
Dakar (Sénégal)

Adresse télégraphique :

Ministère Finances
Dakar

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Senegal :

By F. KANE
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By SIMON ALDEWERELD
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS
OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 598, p. 270.*]

LOAN AGREEMENT

(PORT OF DAKAR PROJECT)

AGREEMENT, dated May 1, 1967, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and the PORT AUTONOME DE DAKAR, established and operating under Decree No. 67.0146 of February 10, 1967, of the Republic of Senegal, (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS ; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967, ¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modification thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) : Section 4.01 is deleted.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms, wherever used in the Loan Agreement, shall have the following meanings :

¹ See above.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Sénégal :

F. KANE

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Simon ALDEWERELD

Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 598, p. 271.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET RELATIF AU PORT DE DAKAR)

CONTRAT, en date du 1^{er} mai 1967, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et le PORT AUTONOME DE DAKAR créé et exploité en vertu du décret n° 67.0146, du 10 février 1967, de la République du Sénégal (ci-après dénommé « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts daté du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967¹, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois de la modification suivante (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») : le paragraphe 4.01 est supprimé.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-après :

¹ Voir ci-dessus.

(a) the term "International Traffic Agreement" means the agreement dated June 9, 1963, between the Guarantor and the Republic of Mali relating to international railway traffic, as the same may from time to time be amended by agreement of the parties thereto ;

(b) the term "Customs Agreement" means the *Accord douanier* dated June 8, 1963, between the Guarantor and the Republic of Mali, as the same may from time to time be amended by agreement of the parties thereto ;

(c) the term "Railway Convention" means the Convention dated June 8, 1963, between the Régie des Chemins de Fer du Senegal and the Régie du Chemin de Fer du Mali, as the same may from time to time be amended by agreement of the parties thereto ;

(d) the term "Free-Zone Agreement" means the *Accord* between the Guarantor and the Republic of Mali concerning the utilization of the Ports of Dakar and Kaolack dated June 8, 1963, as the same may from time to time be amended by agreement of the parties thereto ;

(e) the term "Statutes" means Decree No. 67.0146, referred to in the preamble of this Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to four million dollars (\$4,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Loan Agreement.

Section 2.03. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account the equivalent of fifty-eight per cent, or such other percentage as may be established from time to time by agreement between the Borrower and the Bank, (1) of such amounts as shall have been paid for the reasonable cost of goods required for carrying out the Project, and, if the Bank shall so agree, (2) of such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments for such goods ; provided, however, that no withdrawals shall be made on account of : (i) expenditures prior to November 15, 1966 ; or (ii) expenditures made in the territories of any country (except Switzerland) which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from such territories.

Section 2.04. Pursuant to Section 3.02 of the Loan Regulations, it is agreed that withdrawals from the Loan Account shall be made in such currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time.

a) L'expression « Accord sur le trafic international » désigne l'Accord daté du 9 juin 1963 entre le Garant et la République du Mali, relatif au trafic ferroviaire international, tel qu'il peut être modifié de temps à autre par accord entre les parties ;

b) L'expression « Accord douanier » désigne l'Accord daté du 8 juin 1963 entre le Garant et la République du Mali, tel qu'il peut être modifié de temps à autre par accord entre les parties ;

c) L'expression « Convention sur les chemins de fer » désigne la Convention datée du 8 juin 1963 entre la Régie des chemins de fer du Sénégal et la Régie du chemin de fer du Mali, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre par accord entre les parties ;

d) L'expression « Accord sur la zone franche » désigne l'Accord daté du 8 juin 1963 entre le Garant et la République du Mali, relatif à l'utilisation des ports de Dakar et Kaolack, tel qu'il peut être modifié de temps à autre par accord entre les parties ;

e) L'expression « Statuts » désigne le décret n° 67.0146 mentionné dans le préambule du présent Accord.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à quatre millions (4 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur aura le droit de prélever sur le Compte de l'emprunt l'équivalent de 58 p. 100 ou de tout autre pourcentage, convenu de temps à autre par l'Emprunteur et la Banque, 1) des montants qui auront été dépensés pour payer le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet et, si la Banque y consent, 2) des montants qui seront nécessaires à l'Emprunteur pour payer ces marchandises, toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué au titre : i) de dépenses antérieures au 15 novembre 1966 ; ou ii) de dépenses faites sur les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur lesdits territoires.

Paragraphe 2.04. Conformément au paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts, il est convenu que les tirages sur le Compte de l'emprunt seront effectués dans la monnaie ou les monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6 %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project, described in Schedule 2 to this Loan Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Directeur* of the Borrower is designated as the authorized representative of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur utilisera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement pour payer le coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et la Banque qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Directeur de l'Emprunteur est désigné comme le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. *a)* L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

(b) In the carrying out of the Project the Borrower shall employ competent and experienced consultants and contractors satisfactory to, and under terms and conditions acceptable to, the Bank and the Borrower.

(c) Upon request by the Bank, the Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time specify.

Section 5.02. The Borrower shall at all times conduct its business and carry on its operations in accordance with sound financial, engineering and port practices and to that end shall employ and maintain such management with such qualifications and experience as shall be required for the purpose.

Section 5.03. The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower and shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and all other plants, sites, works, property and equipment of the Borrower and any relevant records and documents.

Section 5.04. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under this Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under this Loan Agreement.

Section 5.05. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; and (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur fera appel aux services de consultants et d'entrepreneurs compétents et expérimentés, agréés par la Banque, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par la Banque et l'Emprunteur.

c) À la demande de la Banque, l'Emprunteur lui remettra ou lui fera remettre, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes des travaux relatifs au Projet et il lui communiquera les modifications importantes qui pourraient y être apportées, avec toutes les précisions que la Banque voudra connaître.

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur gèrera ses affaires et poursuivra ses activités suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et d'une bonne administration portuaire, et emploiera et conservera à cette fin un personnel de direction ayant la formation et l'expérience voulues.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur ; il donnera au représentant de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises et tous ses autres installations, chantiers, ouvrages, biens et outillage et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, l'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre partie, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et sur d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui génèrerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.05. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Section 5.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.08. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree :

(a) The Borrower shall take out and maintain with responsible insurers or make other provisions satisfactory to the Bank for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure any goods imported by the Borrower and financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.09. The Borrower shall promptly take all steps required to obtain, maintain and renew all powers, rights, privileges and franchises which are necessary or useful for the construction of the Project or the carrying out of the Borrower's operations.

Section 5.10. The Borrower shall operate and maintain its installations, equipment and other property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, in accordance with sound engineering and port practices.

Section 5.11. The Borrower shall not, without the prior consent of the Bank, sell or otherwise dispose of any of its assets except in the ordinary course of its business.

Section 5.12. The Borrower shall have its accounts audited, and its balance sheet, income account and statement of profit and loss certified, annually by auditors independent of the Borrower and acceptable to the Bank. Copies of such certified balance sheet and statements, and the report of the auditors, shall be furnished to the Bank within six months from the close of the fiscal year to which they relate, beginning in respect of the fiscal year 1966/1967.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, ou des Obligations ou lors ou à l'occasion du paiement du principal de l'Emprunt, des intérêts ou des autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.08. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur :

a) L'Emprunteur contractera et conservera auprès d'assureurs solvables des assurances contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une bonne gestion ou prendra à cet effet toute autre disposition jugée satisfaisante par la Banque.

b) Sans que cela limite la portée générale de ce qui précède, l'Emprunteur s'engage à assurer toutes les marchandises qu'il importe et achète à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de mer, de transit et autres qu'entraînent leur achat, leur transport et leur livraison sur les lieux de leur utilisation ou de leur installation ; les indemnités stipulées seront payables dans une monnaie que l'Emprunteur pourra librement utiliser pour remplacer ou réparer les marchandises assurées.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur prendra sans retard toutes les mesures voulues pour acquérir, conserver et renouveler tous les pouvoirs, droits, privilèges et concessions nécessaires ou utiles à la construction du Projet et à l'exercice des activités de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses installations, de son matériel et autres biens, et procédera de temps à autre aux renouvellements et aux réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne administration portuaire.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur ne pourra, sans le consentement préalable de la Banque, vendre ni aliéner d'une autre façon aucun de ses avoirs, si ce n'est dans le cours normal de ses activités.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur fera chaque année vérifier sa comptabilité et certifier son bilan, ses comptes de recettes et l'état de ses profits et pertes par des experts-comptables indépendants agréés par la Banque. Il transmettra à la Banque des copies de ce bilan et de ces états financiers certifiés, ainsi que le rapport des experts comptables, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice financier auquel ils se rapportent, à compter de l'exercice 1966/1967.

Section 5.13. (a) Until the completion of the Project, the Borrower shall not (i) undertake any works for the Port of Dakar included in the Second Four-Year Development Plan which are not a part of the Project, or (ii) incur any major capital expenditures other than for the Project unless the Guarantor, the Bank and the Borrower shall agree that the Borrower has the administrative and financial capacity required to carry out such undertaking or expenditure without prejudice to the efficient carrying out of the Project and of the Borrower's operations.

(b) Thereafter, if the Borrower shall propose to incur any major capital expenditure, it shall promptly inform the Bank of such proposal and afford the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower thereon before the proposed action is taken.

Section 5.14. The Borrower shall from time to time make such adjustments in its tariffs and shall take all such other action as may be necessary to provide the Borrower, by such date or dates as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower, with revenue sufficient : (a) to ensure an adequate return on the Borrower's revalued net fixed assets in use after covering all operating expenses, including adequate maintenance and depreciation, and (b) to enable the Borrower, out of internally-generated resources : (i) to meet interest on and amortization of debt, (ii) to maintain adequate working capital, (iii) to maintain statutory reserves, and (iv) to finance a substantial portion of its capital expenditures, including replacements of assets.

Section 5.15. The Borrower shall take such action as shall be reasonable in the circumstances to facilitate the passage through the port of goods going to or coming from the Republic of Mali, in accordance with the International Traffic Agreement, the Customs Agreement, the Railway Convention and the Free-Zone Agreement.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days ; or (ii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any bond delivered pursuant thereto or under any credit agreement between the Association and the Borrower and such default shall continue for a period of thirty days ; or (iii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any loan agreement or under any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Association and the Guarantor under circumstances which would make it unlikely that the Guarantor would meet its obligations under the Guarantee Agreement and such default shall continue for a period of thirty days ; or (iv) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its op-

Paragraphe 5.13. a) Tant que le Projet ne sera pas terminé, l'Emprunteur ne pourra : i) entreprendre des travaux prévus pour le port de Dakar dans le deuxième Plan quadriennal de développement s'ils ne font pas partie du Projet, ni ii) engager des dépenses importantes en capital à des fins autres que celles du Projet, à moins que le Garant, la Banque et l'Emprunteur ne conviennent que l'Emprunteur a la capacité administrative et financière requise pour ce faire sans nuire à l'exécution efficace du Projet ni aux opérations de l'Emprunteur.

b) Si par la suite l'Emprunteur se propose d'engager des capitaux importants, il en informera sans retard la Banque et, avant de rien faire à cet égard, lui donnera toute possibilité raisonnable de conférer avec lui.

Paragraphe 5.14. L'Emprunteur ajustera de temps à autre ses tarifs et prendra toute autre mesure nécessaire de façon à obtenir, à la date ou aux dates convenues entre la Banque et l'Emprunteur, des recettes suffisantes : a) pour retirer des bénéfices raisonnables de l'exploitation de ses avoirs fixes nets réévalués, une fois couvertes toutes ses dépenses d'exploitation, y compris les frais d'un entretien et d'un amortissement satisfaisants, et b) pour permettre à l'Emprunteur, à l'aide de ses propres ressources : i) d'assurer le service des intérêts et l'amortissement de sa dette, ii) d'approvisionner un fonds de roulement suffisant, iii) de maintenir des réserves statutaires et iv) de financer une fraction importante de ses dépenses en capital, y compris le remplacement de biens d'équipement.

Paragraphe 5.15. L'Emprunteur prendra toutes les mesures raisonnables en l'occurrence pour faciliter le transit par son port de marchandises à destination ou en provenance de la République du Mali, conformément à l'Accord sur le trafic interuational, l'Accord douanier, la Convention sur les chemins de fer et l'Accord sur la zone franche.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ; ou ii) s'il se produit un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement dû aux termes d'un autre contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur ou de toute obligation remise en vertu d'un tel contrat ou de tout contrat de crédit entre l'Association et l'Emprunteur et si ce manquement subsiste pendant 30 jours ; ou iii) s'il se produit un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement dû aux termes d'un autre contrat d'emprunt ou d'un contrat de garantie entre le Garant et la Banque ou de toute obligation remise en vertu d'un tel contrat ou de tout contrat de crédit entre l'Association et le Garant dans des circonstances qui rendent improbable que le Garant soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de garantie et si ce manquement subsiste pendant 30 jours ; ou iv) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout temps, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer im-

tion, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 of the Loan Regulations, the following additional events are specified :

(a) The International Traffic Agreement, the Customs Agreement, the Railway Convention, the Free-Zone Agreement or the Statutes shall have been amended, suspended, waived, terminated or repealed so as to affect adversely the ability of the Borrower to carry out its obligations under this Loan Agreement ;

(b) Railway traffic between the territories of the Guarantor and the territories of the Republic of Mali shall have been substantially interrupted for other than technical reasons, unless such reasons shall be manifestly beyond the Guarantor's control.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Loan Agreement and the Guarantee Agreement within the meaning of Section 9.01 (d) of the Loan Regulations, namely, that the Borrower has engaged consultants and has taken out insurance in accordance with the provisions of Section 5.01 (b) and Section 5.08 (a), respectively, of this Agreement.

Section 7.02. The date of July 31, 1967 is specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be July 31, 1970, or such other date as shall be agreed upon by the Borrower and the Bank.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Port autonome de Dakar
Boîte Postale 3195
Dakar, Senegal

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Porcomer
Dakar

médiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont spécifiés aux fins du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) L'Accord sur le trafic international, l'Accord douanier, la Convention sur les chemins de fer, l'Accord sur la zone franche ou les Statuts ont fait l'objet d'une modification, d'une suspension, d'une renonciation, d'une résiliation ou d'une abrogation, de telle sorte que l'Emprunteur n'est pas en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt ;

b) Le trafic ferroviaire entre les territoires du Garant et les territoires de la République du Mali a été interrompu de façon prolongée pour des raisons autres que techniques, à moins que ces raisons ne soient de toute évidence indépendantes de la volonté du Garant.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat et du Contrat de garantie sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa d du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts : l'Emprunteur devra avoir fait appel aux services de consultants et contracté une assurance conformément aux dispositions énoncées respectivement à l'alinéa b du paragraphe 5.01 et à l'alinéa a du paragraphe 5.08 du présent Contrat.

Paragraphe 7.02. La date du 31 juillet 1967 est spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 juillet 1970 ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Port autonome de Dakar
Boîte postale 3195
Dakar (Sénégal).

Adresse télégraphique :

Porcomer
Dakar

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Simon ALDEWERELD
Vice President

Port autonome de Dakar :

By S. M. DIOURY
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
15 October 1970	\$115,000	15 October 1976	\$165,000
15 April 1971	120,000	15 April 1977	170,000
15 October 1971	155,000	15 October 1977	175,000
15 April 1972	125,000	15 April 1978	180,000
15 October 1972	130,000	15 October 1978	185,000
15 April 1973	135,000	15 April 1979	190,000
15 October 1973	140,000	15 October 1979	200,000
15 April 1974	145,000	15 April 1980	205,000
15 October 1974	145,000	15 October 1980	210,000
15 April 1975	150,000	15 April 1981	215,000
15 October 1975	155,000	15 October 1981	225,000
15 April 1976	160,000	15 April 1982	235,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

Pour le Port autonome de Dakar :

S. M. DIOURY
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 octobre 1970	115 000	15 octobre 1976	165 000
15 avril 1971	120 000	15 avril 1977	170 000
15 octobre 1971	125 000	15 octobre 1977	175 000
15 avril 1972	125 000	15 avril 1978	180 000
15 octobre 1972	130 000	15 octobre 1978	185 000
15 avril 1973	135 000	15 avril 1979	190 000
15 octobre 1973	140 000	15 octobre 1979	200 000
15 avril 1974	145 000	15 avril 1980	205 000
15 octobre 1974	145 000	15 octobre 1980	210 000
15 avril 1975	150 000	15 avril 1981	215 000
15 octobre 1975	155 000	15 octobre 1981	225 000
15 avril 1976	160 000	15 avril 1982	235 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts) les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PREMIUM ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity.....	½%
More than three years but not more than six years before maturity.....	2¼%
More than six years but not more than eleven years before maturity....	3½%
More than eleven years but not more than thirteen years before maturity	5%
More than thirteen years before maturity.....	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project comprises parts of the Second Four-Year Development Plan for the port of Dakar, as modified :

A. Extension of existing Mole 3 to increase the over-all length of quay allocated to Mali traffic to 360 meters ; the reconstruction of the quay wall between Mole 2 and the extended Mole 3, both with 10 meters depth alongside.

B. Reconstruction of the Middle Basin quay wall with 10 meters depth alongside.

C. Dredging to provide the following :

1. a turning circle with a depth of 11 meters for vessels using the west side of Mole 5 ;
2. a depth of 10 meters on the west side of Mole 8 and at the Thiès quay, with necessary access thereto ;
3. a depth of 8.5 meters at all berths on the west side of Mole 1 and necessary access thereto ;
4. a depth of 10 meters to all berths in the East and Middle Basins (except alongside Mole 2) and necessary access thereto.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance.....	1/2%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance.....	2 1/4%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance.....	3 1/2%
Plus de 11 ans et au maximum 13 ans avant l'échéance.....	5%
Plus de 13 ans avant l'échéance.....	6%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend des éléments du deuxième Plan quadriennal de développement pour le port de Dakar, tel qu'il a été modifié :

A. Prolongement de l'actuel môle 3 pour porter à 360 mètres la longueur totale de quai réservée au trafic malien et reconstruction du mur de quai entre le môle 2 et le môle 3 prolongé, la hauteur d'eau étant de 10 mètres le long des deux môles.

B. Reconstruction du mur de quai du Bassin moyen avec une hauteur d'eau de 10 mètres.

C. Dragage destiné à aménager :

1. Une aire de manœuvre d'une profondeur de 11 mètres destinée aux navires utilisant le côté ouest du môle 5 ;
2. Une hauteur d'eau de 10 mètres sur le côté ouest du môle 8 et au quai Thiès, avec les accès nécessaires ;
3. Une hauteur d'eau de 8,50 mètres à tous les postes d'amarrage sur le côté ouest du môle 1, avec les accès nécessaires ;
4. Une hauteur d'eau de 10 mètres à tous les postes d'amarrage du Bassin-est et du Bassin moyen (sauf le long du môle 2), avec les accès nécessaires.

No. 8884

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
SINGAPORE

Guarantee Agreement—*Telecommunication Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Singapore Telephone Board). Signed at Washington, on 15 September 1967

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 29 December 1967.

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
SINGAPOUR

Contrat de garantie — *Projet relatif aux télécommunications* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et le Singapore Telephone Board). Signé à Washington, le 15 septembre 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 29 décembre 1967.

No. 8884. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*TELECOMMUNICATION PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF SINGAPORE AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 15 SEPTEMBER 1967

AGREEMENT, dated September 15, 1967, between REPUBLIC OF SINGAPORE (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and the Singapore Telephone Board (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to three million dollars (\$3,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967,³ with the same force and effect as if they were fully set forth herein (said Loan Regulations No. 4 being hereinafter called the Loan Regulations).

¹ Came into force on 27 October 1967, upon notification by the Bank to the Government of Singapore.

² See p. 304 of this volume.

³ See p. 302 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8884. CONTRAT DE GARANTIE ¹ (*PROJET RELATIF AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 15 SEPTEMBRE 1967

CONTRAT, en date du 15 septembre 1967, entre la RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée la « Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre le Singapore Telephone Board (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt » ², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à trois millions (3 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, avec les modifications qui lui ont été apportées le 9 février 1967 ³ (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 27 octobre 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement singapourien.

² Voir p. 305 de ce volume.

³ Voir p. 303 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower, or cause the Borrower to be promptly provided with, such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; and (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term “ assets of the Guarantor ” as used in this Section includes assets of the Guarantor or of the Board of Commissioners of Currency, Singapore, of any statutory authority established by the Guarantor or of any agency of the foregoing or of any central bank of the Guarantor which may be established and any right, interest or share which the Guarantor has or may have in the assets of the Board of Commissioners of Currency, Malaya and British Borneo.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat de garantie, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément à adopter, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre de couvrir les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant, du Board of Commissioners of Currency de Singapour, de l'un des organismes créés par le Garant aux termes d'une loi, d'une agence relevant de l'un d'entre eux, ou d'une banque centrale du Garant, ainsi que toute part que le Garant possède ou pourrait posséder dans les avoirs du Board of Commissioners of Currency de la Malaisie et du Bornéo britannique et tout droit ou intérêt qu'il peut ou pourrait faire valoir sur lesdits avoirs.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as shall be reasonably requested with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the management, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes and free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister for Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives à la gestion, aux activités et à la situation financière de l'Emprunteur, ainsi que sur toutes autres questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Guarantor :

Minister for Finance
Ministry of Finance
Singapore

Alternative address for cables :

Finance
Singapore

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister for Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Singapore :

By WONG Lin Ken
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS
OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 598, p. 270.*]

Pour le Garant :

Monsieur le Ministre des finances
Ministère des finances
Singapour

Adresse télégraphique :

Finance
Singapour

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Singapour :

WONG Lin Ken
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 598, p. 271.*]

LOAN AGREEMENT

(TELECOMMUNICATION PROJECT)

AGREEMENT, dated September 15, 1967, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and SINGAPORE TELEPHONE BOARD, a statutory authority established pursuant to the *Singapore Telephone Board Ordinance*, 1953, as amended, of Singapore (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein (said Loan Regulations No. 4 being hereinafter called the Loan Regulations).

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower an amount in various currencies equivalent to three million dollars (\$3,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time from the Loan Account.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6 %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

¹ See p. 302 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET RELATIF AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS)

CONTRAT, en date du 15 septembre 1967, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et le SINGAPORE TELEPHONE BOARD, organisme créé en application de la *Singapore Telephone Board Ordinance*, 1953, de Singapour, telle qu'elle a été modifiée (ledit organisme étant ci-après dénommé « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961 tel qu'il a été modifié le 9 février 1967¹, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat (ledit Règlement n° 4 étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »).

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à trois millions (3 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement sur les emprunts, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année.

¹ Voir p. 303 de ce volume.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Loan Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan in accordance with the provisions of this Agreement to expenditures on the Project described in in Schedule 2 to this Agreement. The specific allocation of the proceeds of the Loan, and the methods and procedures for procurement of the goods to be financed out of such proceeds, shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in carrying out the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VI of the Loan Regulations.

Section 4.02. The General Manager of the Borrower is designated as authorized representative of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations. The Borrower may by resolution notified in writing to the Bank designate additional or other representatives for such purposes.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, public utility and financial practices.

Section 5.02. (a) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat d'emprunt.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt, conformément aux dispositions du présent Contrat, à des dépenses effectuées au titre du Projet décrit à l'annexe 2 au présent Contrat. Le mode d'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités applicables à l'achat des marchandises qui devront être payées à l'aide de ces fonds, seront spécifiés par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier le mode d'affectation desdits fonds ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. Sur demande de la Banque, et conformément aux modalités qu'elle stipulera à cet effet, l'Emprunteur établira et remettra des obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article VI du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Directeur général de l'Emprunteur sera le représentant autorisé de celui-ci aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts. L'Emprunteur pourra, en vertu d'une décision signifiée par écrit à la Banque, augmenter le nombre de ses représentants ou les remplacer par d'autres que ceux qui ont été désignés initialement.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et d'une bonne administration des services d'utilité publique.

Paragraphe 5.02. *a)* L'Emprunteur remettra ou fera remettre sans retard à la Banque, dès qu'ils auront été achevés, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet, et il lui communiquera les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque pourra demander de temps à autre.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation

the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower ; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, all other properties and equipment of the Borrower and any relevant records and documents ; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the management, operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the management, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.04. (a) The Borrower shall take out and maintain with responsible insurers or make other provision satisfactory to the Bank for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation, and any indemnity under such insurance shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.05. (a) The Borrower shall operate its business and conduct its affairs in accordance with sound business, public utility and financial practices under the supervision of qualified and experienced management and shall operate, maintain, renew and repair its plants, equipment and property, including the Project, in accordance with sound engineering and public utility practices.

(b) The Borrower shall take all action reasonably required to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises necessary or useful in the conduct of its business.

Section 5.06. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that

dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises, tous les autres biens et le matériel de l'Emprunteur, et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, l'Emprunteur et la Banque, à la demande de l'une ou l'autre partie, conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt, sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et sur toutes autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur contractera et conservera, auprès d'assureurs solvables, une assurance contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une saine gestion.

b) Sans limitation du champ d'application des dispositions qui précèdent, l'Emprunteur s'engage à assurer les marchandises importées devant être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'acquisition, le transport et la livraison desdites marchandises à l'endroit où celles-ci sont destinées à être utilisées ou installées, et toute indemnité à verser à ce titre sera stipulée payable dans une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.05. a) L'Emprunteur exercera ses activités et gèrera ses affaires en se conformant aux principes d'une saine gestion commerciale et financière et d'une bonne administration des services d'utilité publique, sous la direction d'un personnel de direction qualifié et expérimenté, et il utilisera, entretiendra, renouvellera et réparera ses installations, son matériel et ses biens suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne administration des services d'utilité publique.

b) L'Emprunteur prendra toutes les mesures voulues pour conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

Paragraphe 5.06. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations

in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) the lien created by the Indenture of Statutory Mortgage dated September 28, 1962 between the Borrower and the Minister of Finance of the Guarantor ; (ii) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.07. (a) The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation, and not later than six months after the close of the fiscal year to which they apply, transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of each of the accountant's or accounting firm's reports.

(b) The Borrower shall submit annually to the Bank, not later than four months after the close of the Borrower's fiscal year, the unaudited financial statements of the Borrower.

Section 5.08. The Borrower shall take all action necessary to establish and maintain telecommunication rates and charges as will provide sufficient revenues to : (i) cover operating expenses, including taxes and levies, if any, adequate maintenance and depreciation, and (ii) produce a reasonable return on its net fixed assets in operation.

Section 5.09. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any debt unless the Borrower's net revenues for the twelve consecutive months immediately preceding the month in which such debt is to be incurred shall be not less than two times the maximum debt service requirements on all the Borrower's debt (including the debt to be incurred) in any succeeding fiscal year (including the fiscal year in which such debt is to be incurred).

(b) For the purposes of this Section :

- (i) The term " debt " shall not include debt payable on demand or maturing not more than one year after its date ;
- (ii) The term " incur " with reference to any debt shall include any modification or extension of the terms of payment of such debt. Debt shall be deemed to be incurred on the date it is drawn down pursuant to the contract or loan agreement providing for such debt, and debt guaranteed by the Borrower shall be deemed to be incurred by it on the date of the agreement for such guarantee ;
- (iii) The term " net revenues " shall mean gross revenues from all sources (excluding interest on sinking fund investments), adjusted to take account of rates in effect at the time of incurrence of debt even though they were not in effect during the twelve consecutive months to which such revenues relate, less operating and administrative expenses, including provision for taxes, if any,

et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : i) à la sûreté constituée en vertu de l'Indenture of Statutory Mortgage, en date du 28 septembre 1962, conclue entre l'Emprunteur et le Ministre des finances du Garant ; ii) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.07. a) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera vérifier chaque année, par un expert-comptable ou un cabinet d'experts-comptables indépendants agréés par la Banque, ses états financiers (bilan et comptes correspondants de recettes et de dépenses) et transmettra à la Banque, dès qu'ils seront établis, et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, des copies certifiées desdits états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de l'expert-comptable ou du cabinet d'experts-comptables.

b) L'Emprunteur communiquera chaque année à la Banque, au plus tard quatre mois après la clôture de son exercice financier, ses états financiers non vérifiés.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour fixer et maintenir les tarifs et les prix des télécommunications à des niveaux suffisants pour que ses recettes lui permettent : i) de faire face aux dépenses d'exploitation, y compris les impôts et les taxes s'il y a lieu, les frais d'entretien normal et l'amortissement ; et ii) d'obtenir un rendement raisonnable sur la valeur nette de ses avoirs fixes en exploitation.

Paragraphe 5.09. a) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne contractera aucune dette à moins que ses recettes nettes pendant les douze mois consécutifs immédiatement antérieurs au mois pendant lequel cette dette doit être contractée ne soient au moins égales à deux fois le maximum des sommes nécessaires pour assurer le service de la totalité des dettes de l'Emprunteur (y compris la dette envisagée) au cours de tout exercice ultérieur (y compris l'exercice pendant lequel cette dette doit être contractée).

b) Aux fins du présent paragraphe :

- i) Le terme « dette » ne s'applique pas à une dette remboursable sur demande ou contractée pour un an au plus ;
- ii) Le terme « contracter » se rapportant à une dette quelconque vise également toute modification des modalités de remboursement de cette dette, ou toute prolongation de sa période d'échéance. Une dette sera réputée contractée à la date à laquelle le prélèvement est effectué conformément au contrat ou au contrat d'emprunt qui s'y rapporte, et une dette garantie par l'Emprunteur sera réputée contractée par lui à la date de l'accord prévoyant cette garantie ;
- iii) L'expression « recettes nettes » désigne les recettes brutes de toutes origines (à l'exclusion des intérêts versés au titre des placements du fonds d'amortissement), corrigées pour tenir compte des tarifs en vigueur à la date où la dette est contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant les douze mois consécutifs auxquels ces recettes se rapportent, moins les dépenses d'exploitation

but before provision for depreciation and debt service requirements ;

- (iv) The term " debt service requirements " shall mean the aggregate amount of amortization (including sinking fund contributions), interest and other charges on debt ; and
- (v) Whenever it shall be necessary to value in the currency of the Guarantor debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is obtainable by the Borrower, at the time such valuation is made, for the purposes of servicing such debt or, if such other currency is not so obtainable, at the rate of exchange that will be reasonably determined by the Bank.

Section 5.10. The Borrower shall not, without the consent of the Bank, sell, lease, transfer, or otherwise dispose of any of its properties or assets which shall be required for the efficient carrying on of its business.

Section 5.11. If the Borrower establishes or acquires any subsidiary or subsidiaries, the Borrower shall cause any such subsidiary to observe and perform the obligations of the Borrower hereunder to the extent the same may be applicable thereto, as though such obligations were binding upon such subsidiary. For the purposes of this Section the term " subsidiary " means any corporation, firm or association directly or indirectly controlled by the Borrower.

Section 5.12. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.13. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of thirty days ; or (ii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or

et l'administration, y compris une provision pour impôts, le cas échéant, mais avant constitution d'une réserve pour l'amortissement et pour le service des dettes ;

- iv) L'expression « sommes nécessaires pour assurer le service des dettes » désigne le montant total de l'amortissement (y compris les contributions à un fonds d'amortissement), les intérêts et les autres charges des dettes ;
- v) Lorsqu'il sera nécessaire d'évaluer le montant, dans la monnaie du Garant, d'une dette remboursable en une autre monnaie, cette évaluation sera faite sur la base du taux de change auquel l'Emprunteur peut obtenir cette autre monnaie au moment de l'évaluation pour assurer le service de cette dette ou, s'il n'est pas possible d'obtenir cette monnaie, au taux de change qui sera raisonnablement fixé par la Banque.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur ne pourra, sans l'assentiment de la Banque, vendre, louer, transférer ni aliéner des biens ou avoirs qui lui seront nécessaires pour exercer ses activités dans de bonnes conditions.

Paragraphe 5.11. Si l'Emprunteur constitue ou acquiert une ou plusieurs filiales, il fera en sorte que chacune de ses filiales s'acquitte des obligations qu'il a lui-même assumées en vertu du présent Contrat, dans la mesure où elles intéressent ladite filiale, comme si ses obligations s'imposaient à celle-ci. Aux fins du présent paragraphe, le terme « filiale » désigne toute société, firme ou association soumise, directement ou indirectement, au contrôle de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.13. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur dans les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 30 jours ; ou ii) si un manquement se produit dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement exigible en vertu de tout autre contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur,

under any bond delivered pursuant thereto or under any credit agreement between the Association and the Borrower and such default shall continue for a period of thirty days ; or (iii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any loan agreement or under any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Association and the Guarantor under circumstances which would make it unlikely that the Guarantor would meet its obligations under the Guarantee Agreement and such default shall continue for a period of thirty days ; or (iv) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. Pursuant to Section 5.02 (l) of the Loan Regulations, the following is specified as an additional event for the purpose of said Section :

Any amendment or repeal of any of the provisions of the *Singapore Telephone Board Ordinance*, 1953, of Singapore as amended at the date of this Agreement, which materially and adversely affects the operations or financial condition of the Borrower or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, shall have been brought into force and effect without the prior agreement of the Bank.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be July 31, 1970 or such later date as may be agreed by the Bank.

Section 7.02. The date of November 30, 1967 is specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

General Manager
Singapore Telephone Board
15/33 Hill Street
Singapore 6

Alternative address for cablegrams :

Otecfon
Singapore

ou en vertu du texte de toute Obligation remise en application du présent Contrat, ou en vertu de tout contrat de crédit entre l'Association et l'Emprunteur, et si ce manquement subsiste pendant 30 jours ; ou iii) si un manquement se produit dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement exigible en vertu d'un contrat d'emprunt ou d'un contrat de garantie conclu entre le Garant et la Banque, ou du texte de toute Obligation remise en application d'un contrat de ce genre, ou en vertu de tout contrat de crédit entre l'Association et le Garant, dans des circonstances qui placeraient le Garant dans l'impossibilité quasi totale de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Contrat de garantie, et si ce manquement subsiste pendant 30 jours ; ou iv) si l'un des faits énumérés à l'alinéa c du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la possibilité de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. En application de l'alinéa l du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins dudit paragraphe :

Le fait que soit entré en vigueur sans l'assentiment préalable de la Banque un amendement ayant pour effet de modifier ou d'abroger l'une des dispositions de la *Singapore Telephone Board Ordinance* de Singapour (1953) — considérée sous sa forme modifiée à la date du présent Contrat —, si cet amendement affecte sensiblement les activités ou la situation financière de l'Emprunteur ou l'exécution par celui-ci des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 juillet 1970 ou toute autre date ultérieure pouvant convenir à la Banque.

Paragraphe 7.02. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le 30 novembre 1967.

Paragraphe 7.03. Les adresses suivantes sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

General Manager
Singapore Telephone Board
15/33 Hill Street
Singapour 6

Adresse télégraphique :

Otecfon
Singapour

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams :

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Singapore Telephone Board :

By WONG Lin Ken
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
August 1, 1970	\$50,000	August 1, 1979	\$85,000
February 1, 1971	50,000	February 1, 1980	85,000
August 1, 1971	55,000	August 1, 1980	90,000
February 1, 1972	55,000	February 1, 1981	90,000
August 1, 1972	55,000	August 1, 1981	95,000
February 1, 1973	60,000	February 1, 1982	100,000
August 1, 1973	60,000	August 1, 1982	100,000
February 1, 1974	60,000	February 1, 1983	105,000
August 1, 1974	65,000	August 1, 1983	105,000
February 1, 1975	65,000	February 1, 1984	110,000
August 1, 1975	65,000	August 1, 1984	115,000
February 1, 1976	70,000	February 1, 1985	115,000
August 1, 1976	70,000	August 1, 1985	120,000
February 1, 1977	75,000	February 1, 1986	125,000
August 1, 1977	75,000	August 1, 1986	130,000
February 1, 1978	75,000	February 1, 1987	130,000
August 1, 1978	80,000	August 1, 1987	135,000
February 1, 1979	80,000		

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)
Adresse télégraphique :
Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour le Singapore Telephone Board :

WONG Lin Ken
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} août 1970	50 000	1 ^{er} août 1979	85 000
1 ^{er} février 1971	50 000	1 ^{er} février 1980	85 000
1 ^{er} août 1971	55 000	1 ^{er} août 1980	90 000
1 ^{er} février 1972	55 000	1 ^{er} février 1981	90 000
1 ^{er} août 1972	55 000	1 ^{er} août 1981	95 000
1 ^{er} février 1973	60 000	1 ^{er} février 1982	100 000
1 ^{er} août 1973	60 000	1 ^{er} août 1982	100 000
1 ^{er} février 1974	60 000	1 ^{er} février 1983	105 000
1 ^{er} août 1974	65 000	1 ^{er} août 1983	105 000
1 ^{er} février 1975	65 000	1 ^{er} février 1984	110 000
1 ^{er} août 1975	65 000	1 ^{er} août 1984	115 000
1 ^{er} février 1976	70 000	1 ^{er} février 1985	115 000
1 ^{er} août 1976	70 000	1 ^{er} août 1985	120 000
1 ^{er} février 1977	75 000	1 ^{er} février 1986	125 000
1 ^{er} août 1977	75 000	1 ^{er} août 1986	130 000
1 ^{er} février 1978	75 000	1 ^{er} février 1987	130 000
1 ^{er} août 1978	80 000	1 ^{er} août 1987	135 000
1 ^{er} février 1979	80 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity.....	½%
More than three years but not more than six years before maturity....	1½%
More than six years but not more than eleven years before maturity..	2½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3½%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5%
More than eighteen years before maturity.....	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project forms part of the investment program of the Borrower for the three-year period 1967 through 1969. The construction program is designed to overcome telephone plant shortages and to meet the estimated demand for telephone services during the period of the program.

The Project includes the following :

1. Expansion of the equipment in existing automatic telephone exchanges by approximately 36,000 lines.
2. The installation of an automatic trunk exchange to handle toll traffic between Singapore and Malaysia.
3. Extension of the distribution networks, including subscriber installations, in all exchange areas to give the necessary increased capacity to correspond with equipment extensions.
4. Purchase of land and construction of buildings and building extentions, where needed, for the installation of switching equipment.

The Project is expected to be completed by December 31, 1969.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Primes</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance.....	1/2%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance.....	1 1/2%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance.....	2 1/2%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance.....	3 1/2%
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance.....	5%
Plus de 18 ans avant l'échéance.....	6%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet fait partie du programme d'investissement de l'Emprunteur pour la période triennale 1967-1969. Le programme de construction a pour objet de mettre fin à la pénurie d'installations téléphoniques et de satisfaire la demande prévue de services téléphoniques pendant la durée du programme.

Le Projet comprend :

1. L'équipement des centraux téléphoniques automatiques existants par l'installation d'environ 36 000 lignes supplémentaires.
2. L'installation d'un central interurbain automatique pour assurer les communications interurbaines entre Singapour et la Malaisie.
3. L'extension des réseaux de distribution, y compris des installations utilisées par les abonnés, dans toutes les régions desservies par des centraux, de manière à augmenter la capacité en fonction des besoins et des additions à l'équipement existant.
4. L'achat de terrains et la construction de bâtiments et d'annexes aux bâtiments existants, le cas échéant, aux fins de l'installation de matériel de commutation.

Le Projet doit être achevé le 31 décembre 1969.

No. 8885

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
TRINIDAD AND TOBAGO**

Loan Agreement—*Highway Project* (with annexed Loan Regulations No. 3, as amended). Signed at Washington, on 12 June 1967

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 29 December 1967.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
TRINITÉ-ET-TOBAGO**

Contrat d'emprunt — *Projet relatif au réseau routier* (avec, en annexe, le règlement n° 3 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié). Signé à Washington, le 12 juin 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 29 décembre 1967.

No. 8885. LOAN AGREEMENT¹ (*HIGHWAY PROJECT*)
BETWEEN TRINIDAD AND TOBAGO AND THE INTER-
NATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVEL-
OPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 12 JUNE 1967

AGREEMENT, dated June 12, 1967, between TRINIDAD AND TOBAGO (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) :

(a) The second sentence of Section 3.02 of the Loan Regulations shall apply only to withdrawals in respect of expenditures in currencies other than the currency of the Borrower.

(b) Section 4.01 of the Loan Regulations is deleted.

(c) A new paragraph is added to Section 3.03 to read as follows :

“ (e) Any agreement between the Borrower and the Bank pursuant to sub-paragraph (d) (i) of this Section with respect to the First Loan, and any interchange of portions of the Loan or the Second Loan with equivalent portions of the First Loan pursuant to sub-paragraph (d) (ii) of this Section shall be subject to the approval of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland as party to the guarantee agreement (*Trinidad and Tobago Electricity Commission Project*) dated August 16, 1961 with respect to the First Loan. ”

¹ Came into force on 27 July 1967, upon notification by the Bank to the Government of Trinidad and Tobago.

² See p. 340 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8885. CONTRAT D'EMPRUNT ¹ (*PROJET RELATIF AU RÉSEAU ROUTIER*) ENTRE LA TRINITÉ-ET-TOBAGO ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 12 JUIN 1967

CONTRAT, en date du 12 juin 1967, entre la TRINITÉ-ET-TOBAGO (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967 ², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications suivantes (ledit Règlement n° 3 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») :

a) La deuxième phrase du paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts s'applique uniquement aux tirages effectués au titre de dépenses faites dans des monnaies autres que la monnaie de l'Emprunteur.

b) Le paragraphe 4.01 du Règlement sur les emprunts est supprimé.

c) Le nouvel alinéa suivant est ajouté au paragraphe 3.03 :

« e) Tout accord conclu entre l'Emprunteur et la Banque en application de la partie i de l'alinéa d du présent paragraphe et relatif au Premier Emprunt et tout échange de fractions du présent Emprunt ou du Deuxième Emprunt contre des fractions équivalentes du Premier Emprunt, effectué conformément à la partie ii de l'alinéa d du présent paragraphe, devront avoir été approuvés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que partie au contrat de garantie (*Projet relatif à la Commission de l'énergie électrique de la Trinité-et-Tobago*) en date du 16 août 1961 relatif au premier Emprunt. »

¹ Entré en vigueur le 27 juillet 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement de la Trinité-et-Tobago.

² Voir p. 341 de ce volume.

Section 1.02. Wherever used in the Loan Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms shall have the following meanings :

(a) " First Loan Agreement " means the loan agreement (*Trinidad and Tobago Electricity Commission Project*) dated August 16, 1961, between the Territory of Trinidad and Tobago and the Bank and " First Loan " means the loan provided for in the First Loan Agreement.

(b) " Second Loan Agreement " means the loan agreement (*Crown Lands Development Project*) dated March 10, 1967, between Trinidad and Tobago and the Bank, and " Second Loan " means the loan provided for in the Second Loan Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to eight million six hundred thousand dollars (\$8,600,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Loan Agreement, to withdraw from the Loan Account the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Bank of such amounts as shall have been paid by the Borrower for the reasonable cost of goods required for carrying out the Project ; provided, however, that no withdrawals shall be made on account of : (i) expenditures for Part I of the Project prior to January 1, 1966 ; (ii) expenditures for Part II of the Project prior to January 1, 1967 ; or (iii) expenditures in the territories of any country (except Switzerland) which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

Section 2.04. Withdrawals from the Loan Account pursuant to subsection 2.03 (a) above shall be in such freely convertible currency or currencies, other than the currency of the Borrower, as the Bank shall from time to time reasonably elect.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes auront le sens indiqué ci-après :

a) L'expression « premier Contrat d'emprunt » désigne le contrat d'emprunt (*Projet relatif à la Commission de l'énergie électrique de la Trinité-et-Tobago*) en date du 16 août 1961, entre le Territoire de la Trinité-et-Tobago et la Banque, et l'expression « premier Emprunt » désigne l'emprunt prévu dans le premier Contrat d'emprunt.

b) L'expression « deuxième Contrat d'emprunt » désigne le contrat d'emprunt (*Projet de mise en valeur des terres de la Couronne*) en date du 10 mars 1967, entre la Trinité-et-Tobago et la Banque, et l'expression « deuxième Emprunt » désigne l'emprunt prévu dans le deuxième Contrat d'emprunt.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à huit millions six cent mille (8 600 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur, sous réserve des dispositions du Contrat d'emprunt, aura le droit de prélever sur le Compte de l'emprunt l'équivalent du pourcentage ou des pourcentages que fixeront de temps à autre d'un commun accord l'Emprunteur et la Banque des montants qui auront été déboursés par l'Emprunteur pour payer le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet ; toutefois, aucun tirage ne sera effectué au titre : i) de dépenses afférentes à la partie I du Projet faites avant le 1^{er} janvier 1966 ; ii) de dépenses afférentes à la partie II du Projet faites avant le 1^{er} janvier 1967 ; ou iii) de dépenses faites sur les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur lesdits territoires.

Paragraphe 2.04. Les tirages effectués sur le Compte de l'emprunt en application de l'alinéa a du paragraphe 2.03 ci-dessus le seront dans la monnaie ou les monnaies librement convertibles (autres que la monnaie de l'Emprunteur) que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6 %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Minister of the Borrower responsible for finance and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as author-

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitième pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, sous réserve de modification ultérieure convenue d'un commun accord.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées sur les territoires de l'Emprunteur exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représen-

ized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Section 4.03. Notwithstanding the provisions of Section 6.06 of the Loan Regulations, the Bank may from time to time request pursuant to Section 6.03 or Section 6.11 of the Loan Regulations, and the Borrower shall execute and deliver, Bonds providing: (a) for the payment on a single date of two or more maturities, or parts thereof, specified in such request, of installments of the principal amount of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement; (b) that the principal amount of each such Bond shall be payable in a single currency on the date of the latest maturity of the installments specified in such request; (c) that as a sinking fund for such Bonds the Borrower will, on each date specified in Schedule 1 to this Agreement as the maturity of an installment of the portion, or all, of the Loan represented by such bonds, redeem a principal amount of such Bonds equal to the amount of such installments; (d) that the Bonds to be redeemed in whole or in part shall be selected by lot; (e) that no premium shall be payable on such redemption; (f) that the obligation of the Borrower to redeem bonds shall be satisfied *pro tanto* by the substitution of uncanceled Bonds issued pursuant to such request, Bonds so substituted to be valued for such purpose at their principal amount; and (g) that all Bonds so redeemed or substituted shall be immediately cancelled. All the provisions of this Article IV and of Article VI of the Loan Regulations shall apply to such Bonds except that appropriate changes shall be made in the forms of Bonds as the Bank shall reasonably request in order to give effect to the provisions of this Section 4.03.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering, administrative and financial practices and shall make available, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) In carrying out Part I of the Project, the Borrower shall employ consultants acceptable to and upon terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Bank.

(c) The general design standards to be used in the Project shall be satisfactory to the Borrower and the Bank.

tants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.03. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.06 du Règlement sur les emprunts, la Banque pourra, en application du paragraphe 6.03 ou 6.11 dudit Règlement, demander à l'Emprunteur, qui les établira et les remettra, des Obligations aux termes desquelles : *a)* l'Emprunteur s'acquittera à une même date du montant de deux ou plusieurs des échéances du principal de l'Emprunt qui sont stipulées à l'annexe 1 au présent Contrat, ou de fractions desdites échéances, selon ce que la Banque aura spécifié dans sa demande ; *b)* le principal de chaque Obligation sera remboursable en une seule monnaie à la date de la dernière échéance que la Banque aura spécifiée dans sa demande ; *c)* l'Emprunteur rachètera, à titre de fonds d'amortissement desdites Obligations, à la date d'échéance de la fraction ou de la totalité de l'Emprunt représentée par lesdites Obligations, stipulées à l'annexe 1 au présent Contrat, un montant en principal desdites Obligations équivalant au montant dû à cette échéance ; *d)* les Obligations remboursables en totalité ou en partie seront désignées par tirage au sort ; *e)* aucune prime ne sera versée à l'occasion du remboursement desdites Obligations ; *f)* l'Emprunteur se sera acquitté de son Obligation de racheter des Obligations s'il remplace celles-ci à due concurrence, par des Obligations non annulées émises à la suite de la demande de la Banque, la valeur des nouvelles Obligations étant, à cette fin, celle de leur montant en principal ; *g)* toutes les Obligations ainsi rachetées ou remplacées seront immédiatement annulées. Toutes les dispositions du présent article et celles de l'article VI du Règlement sur les emprunts seront applicables auxdites Obligations, sous réserve des modifications nécessaires du texte desdites Obligations que la Banque pourra raisonnablement demander en vue de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. *a)* L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion administrative et financière, et il devra veiller à ce que soient disponibles dans les meilleurs délais les fonds, les moyens, les services et autres ressources nécessaires.

b) L'Emprunteur fera appel, pour l'exécution de la partie I du Projet, au concours de consultants agréés par l'Emprunteur et la Banque, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'un et par l'autre.

c) Les normes générales qui seront adoptées pour le Projet devront être jugées satisfaisantes tant par la Banque que par l'Emprunteur.

(d) Except as the Bank shall otherwise agree, the highway construction included in the Project shall be carried out by contractors satisfactory to the Borrower and the Bank, employed under contracts satisfactory to the Borrower and the Bank.

(e) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation: (i) the plans, specifications and work and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request; and (ii) in respect of Part I of the Project, copies of the documents, including any reports, studies, plans, designs, specifications, schedules and estimates of costs and documents required for international competitive bidding prepared thereunder.

Section 5.02. The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction, operation and maintenance of the Project or any part thereof; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the operation thereof, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, the operations, administration and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction, operation and maintenance of the Project or any part thereof.

Section 5.03. The Borrower undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.04. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully with each other to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as either shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

d) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la construction des routes visées dans le Projet sera confiée à des entrepreneurs agréés par l'Emprunteur et par la Banque, en vertu de contrats jugés satisfaisants par l'un et par l'autre.

e) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts : i) les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet, avec les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître ; et ii) pour la partie I du Projet, des copies des documents, y compris les rapports, études, plans, tracés, cahiers des charges, programmes des travaux, devis et documents nécessaires aux fins d'adjudication internationale, qui auront été établis pour ladite partie.

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'ensemble ou d'une partie des ouvrages relevant du Projet ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, d'en étudier l'exploitation et d'examiner les marchandises et tous les livres et documents s'y rapportant et fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les marchandises et les opérations, l'administration et la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution, de l'exploitation et de l'entretien de l'ensemble ou d'une partie des ouvrages relevant du Projet.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur s'engage à assurer les marchandises importées achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Les polices couvriront les risques de mer, de transit, etc., qu'entraînent l'acquisition desdites marchandises, leur transport et leur livraison sur leur lieu d'utilisation ou d'installation. Les indemnités stipulées seront payables dans une monnaie que l'Emprunteur pourra librement utiliser pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.05. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term “ assets of the Borrower ” as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any statutory authority established by the Borrower or of any agency of the foregoing, including, without limitation, the Central Bank of Trinidad and Tobago or any other institution performing the functions of a central bank.

Section 5.06. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.07. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof, and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.05. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques ou un organisme créé par l'Emprunteur en vertu d'une législation spéciale ou d'une subdivision d'un tel organisme, y compris, sans limitation, la Central Bank of Trinidad and Tobago ou tout autre établissement faisant fonction de banque centrale.

Paragraphe 5.06. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires et seront exempts de toute restriction imposée en vertu de ladite législation ou desdites lois ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.07. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement, et l'Emprunteur paiera tous impôts de cette nature qui pourraient être perçus en vertu de

Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.08. The Borrower shall : (i) acquire all rights in immovable property required for the carrying out of the Project ; and (ii) make arrangements for the removal or re-location of any utility lines the present location of which would interfere with the carrying out of the Project, all in a timely manner and in accordance with a schedule to be agreed upon from time to time between the Borrower and the Bank.

Section 5.09. The Borrower shall ensure : (i) that all main roads as defined in Section 2 of Chapter 16, No. 1 of the laws of the Borrower or any re-enactment or modifications thereof are administered, maintained, and repaired in accordance with sound practices ; (ii) that highway maintenance equipment required therefor is adequately maintained and promptly repaired or replaced where necessary, and that suitable workshops and other repair facilities for such equipment are maintained ; (iii) that the dimensions and weight limits of the vehicles using the main roads of the Borrower are kept within limits prescribed on the basis of the National Transportation Study scheduled for completion in August 1967 ; and (iv) that the traffic regulations of the Borrower are permanently and consistently enforced.

Section 5.10. The Borrower shall establish facilities to collect and process all data required to assess the technical, economic and financial aspects of the Borrower's main road system.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days ; or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur leurs territoires.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur : i) acquerra tous droits sur les biens immeubles nécessaires à l'exécution du Projet ; et ii) prendra des dispositions en vue de l'enlèvement ou du déplacement de toutes les installations de services publics dont l'emplacement actuel gênerait l'exécution du Projet, le tout en temps voulu et conformément à un programme dont l'Emprunteur et la Banque conviendront de temps à autre.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur veillera : i) à ce que toutes ses routes principales, telles qu'elles sont définies dans la section 2 du chapitre 16, n° 1 des lois de l'Emprunteur ou dans toute disposition remise en vigueur ou modification desdites lois, soient gérées, entretenues et réparées comme il convient ; ii) à ce que le matériel d'entretien des routes nécessaire à cette fin soit bien entretenu et réparé sans retard ou remplacé le cas échéant, et à ce que des ateliers appropriés et autres moyens de réparation soient maintenus pour ledit matériel ; iii) à ce que les dimensions et la charge à l'essieu des véhicules circulant sur les routes principales de l'Emprunteur ne dépassent pas les limites prescrites sur la base de l'Étude sur les transports nationaux qui doit être achevée en août 1967 ; et iv) à ce que les réglementations de l'Emprunteur relatives à la circulation soient appliquées d'une manière permanente et uniforme.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur devra établir des installations permettant de recueillir et de traiter toutes les données nécessaires à l'évaluation des aspects techniques, économiques et financiers de son réseau de routes principales.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ; ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du Contrat d'emprunt ou des Obligations.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1971, or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Bank.

Section 7.02. Pursuant to Section 9.04 of the Loan Regulations, September 15, 1967, is specified for the purposes of the said Section.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purpose of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Permanent Secretary
Ministry of Finance
Port-of-Spain
Trinidad

Alternative address for cables and radiograms :

Minfin
Trinidad

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 7.04. The Minister of the Borrower responsible for finance is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Trinidad and Tobago :

By Ellis CLARKE
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture est le 31 décembre 1971 ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 7.02. Conformément au paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts, la date spécifiée aux fins dudit paragraphe est le 15 septembre 1967.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Permanent Secretary
Ministry of Finance
Port of Spain
(Trinité)

Adresse télégraphique :

Minfin
Trinité

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 7.04. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Trinité-et-Tobago :

ELLIS CLARKE
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. BURKE KNAPP
Vice-Président

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
January 15, 1972	\$105,000	July 15, 1982	\$195,000
July 15, 1972	110,000	January 15, 1983	200,000
January 15, 1973	110,000	July 15, 1983	205,000
July 15, 1973	115,000	January 15, 1984	215,000
January 15, 1974	120,000	July 15, 1984	220,000
July 15, 1974	120,000	January 15, 1985	225,000
January 15, 1975	125,000	July 15, 1985	235,000
July 15, 1975	130,000	January 15, 1986	240,000
January 15, 1976	135,000	July 15, 1986	245,000
July 15, 1976	135,000	January 15, 1987	255,000
January 15, 1977	140,000	July 15, 1987	260,000
July 15, 1977	145,000	January 15, 1988	270,000
January 15, 1978	150,000	July 15, 1988	280,000
July 15, 1978	155,000	January 15, 1989	285,000
January 15, 1979	160,000	July 15, 1989	296,000
July 15, 1979	165,000	January 15, 1990	305,000
January 15, 1980	170,000	July 15, 1990	315,000
July 15, 1980	175,000	January 15, 1991	320,000
January 15, 1981	180,000	July 15, 1991	330,000
July 15, 1981	185,000	January 15, 1992	340,000
January 15, 1982	190,000	July 15, 1992	345,000

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity . .	1%
More than six years but not more than eleven years before maturity . .	2%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3%
More than sixteen years but not more than twenty-one years before maturity	4%
More than twenty-one years but not more than twenty-three years before maturity	5%
More than twenty-three years before maturity	6%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 janvier 1972	105 000	15 juillet 1982	195 000
15 juillet 1972	110 000	15 janvier 1983	200 000
15 janvier 1973	110 000	15 juillet 1983	205 000
15 juillet 1973	115 000	15 janvier 1984	215 000
15 janvier 1974	120 000	15 juillet 1984	220 000
15 juillet 1974	120 000	15 janvier 1985	225 000
15 janvier 1975	125 000	15 juillet 1985	235 000
15 juillet 1975	130 000	15 janvier 1986	240 000
15 janvier 1976	135 000	15 juillet 1986	245 000
15 juillet 1976	135 000	15 janvier 1987	255 000
15 janvier 1977	140 000	15 juillet 1987	260 000
15 juillet 1977	145 000	15 janvier 1988	270 000
15 janvier 1978	150 000	15 juillet 1988	280 000
15 juillet 1978	155 000	15 janvier 1989	285 000
15 janvier 1979	160 000	15 juillet 1989	295 000
15 juillet 1979	165 000	15 janvier 1990	305 000
15 janvier 1980	170 000	15 juillet 1990	315 000
15 juillet 1980	175 000	15 janvier 1991	320 000
15 janvier 1981	180 000	15 juillet 1991	330 000
15 juillet 1981	185 000	15 janvier 1992	340 000
15 janvier 1982	190 000	15 juillet 1992	345 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une autre monnaie que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance.....	1/2%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance.....	1%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance.....	2%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance.....	3%
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance.....	4%
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance.....	5%
Plus de 23 ans avant l'échéance.....	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of two parts as follows :

I

(a) Detailed engineering and preparation of contract documents for, and supervision of the highway construction provided for in Part II hereof ;

(b) Feasibility studies for sections of the route between Port-of-Spain and Chaguanas, for extension of the Southern Highway for approximately 3 miles south of its northern connection to San Fernando and for southern connections from such extension to San Fernando and South Trunk Road ; and

(c) Detailed engineering of highway sections the technical and economic feasibility of which is to be established by the studies carried out under paragraph (b) of this Part I.

II

The construction of a four-lane expressway (Southern Highway) approximately 17 miles long between Chaguanas and San Fernando, including the half-mile long connection to San Fernando. The Project is expected to be completed by mid-1971.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See p. 98 of this volume.]

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les deux parties suivantes :

I

a) Études techniques détaillées et préparation des documents relatifs au contrat pour la construction des routes prévues dans la Partie II ci-après, et surveillance des travaux ;

b) Études de viabilité concernant des tronçons de la route reliant Port of Spain à Chaguanas, ainsi que le prolongement de la route méridionale sur une distance de 5 km environ au sud de la desserte nord de San Fernando, et dessertes sud reliant ce prolongement à San Fernando et à la route principale sud ;

c) Études techniques détaillées concernant les tronçons dont les études devant être effectuées conformément à l'alinéa *b* ci-dessus permettront de déterminer la viabilité technique et économique.

II

Construction d'une autoroute à quatre voies (Route méridionale), longue de 28 km environ, entre Chaguanas et San Fernando, y compris la desserte de 800 m vers San Fernando. On compte que le Projet sera achevé au milieu de l'année 1971.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir p. 99 de ce volume.*]

No. 8886

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
YUGOSLAVIA

Guarantee Agreement—*Industrial Projects* (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Yugoslav Investment Bank). Signed at Washington, on 18 July 1967

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 29 December 1967.

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
YOUGOSLAVIE

Contrat de garantie — *Projets industriels* (avec lettre y relative, et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque yougoslave d'investissement). Signé à Washington, le 18 juillet 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 29 décembre 1967.

No. 8886. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*INDUSTRIAL PROJECTS*) BETWEEN THE SOCIALIST FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 18 JULY 1967

AGREEMENT, dated July 18, 1967, between SOCIALIST FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Yugoslav Investment Bank (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to ten million five hundred thousand dollars (\$10,500,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967,² subject, however, to the modification thereof set forth in Section 1.01 of the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 14 November 1967, upon notification by the Bank to the Government of Yugoslavia.

² See p. 354 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8886. CONTRAT DE GARANTIE ¹ (*PROJETS INDUSTRIELS*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YOUGOSLAVIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 18 JUILLET 1967

CONTRAT, en date du 18 juillet 1967, entre la RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YOUGOSLAVIE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Banque yougoslave d'investissement (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt » ², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à dix millions cinq cent mille (10 500 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967, ² sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par le paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 14 novembre 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement yougoslave.

² Voir p. 355 de ce volume.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term " assets of the Guarantor " as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including assets of the National Bank of Yugoslavia or any other institution performing the functions of a central bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir conditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris les avoirs de la Banque nationale de Yougoslavie ou de toute autre institution jouant le rôle de banque centrale.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxes upon payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its agencies to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower and the Beneficiary Enterprises of any of the respective covenants, agreements and obligations of the Borrower and the Beneficiary Enterprises in the Loan Agreement and the Subsidiary Loan Agreements contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower and the Beneficiary Enterprises to perform such covenants, agreements and obligations.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Federal Secretary of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le Garant s'engage à ne prendre et à ne laisser prendre par aucun de ses organismes une mesure quelconque qui empêcherait ou gênerait l'exécution par l'Emprunteur et les Entreprises bénéficiaires de l'un des engagements, conventions, ou obligations souscrits par eux dans le Contrat d'emprunt et les Contrats auxiliaires d'emprunt, et à prendre ou faire prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur et aux Entreprises bénéficiaires d'exécuter lesdits engagements, conventions ou obligations.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Secrétaire fédéral aux finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Guarantor :

Embassy of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia
Economic Department
2410 California Street, N.W.
Washington, D.C. 20008
United States of America

Cable address :

Ambayugoslav
Washington, D.C.

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H. Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Federal Secretary of Finance of the Guarantor in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 5.03. In this Agreement any reference to the Federal Secretary of Finance of the Guarantor shall include a reference to any official for the time being acting for or on behalf of or performing the duties of the Federal Secretary of Finance of the Guarantor.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Socialist Federal Republic of Yugoslavia :

By Mirko BRUNER
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Simon ALDEWERELD
Vice President

Pour le Garant :

Ambassade de la République fédérative socialiste de Yougoslavie
Département économique
2410 California Street, N. W.
Washington, D. C. 20008
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Ambayugoslav
Washington, D. C.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Secrétaire fédéral aux finances du Garant qui sera en fonctions au moment considéré.

Paragraphe 5.03. Dans le présent Contrat, les mots « Secrétaire fédéral aux finances du Garant » s'entendent également de tout autre fonctionnaire qui agit pour ou au nom du Secrétaire fédéral aux finances du Garant, ou qui en exerce les fonctions.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :

Mirko BRUNER
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

LETTER RELATING TO THE GUARANTEE AGREEMENT

SOCIALIST FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA

July 18, 1967

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Loan No. 504YU — Negative Pledge

Dear Sirs :

In view of the changes that have recently taken place in the economic organization of Yugoslavia, Section 3.01 of the Guarantee Agreement (*Industrial Projects*) of even date herewith between the Socialist Federal Republic of Yugoslavia and the International Bank for Reconstruction and Development contains provisions that differ from those used in previous loan and guarantee agreements between us.

We hereby request your agreement that : (a) the wording of the above-mentioned Section 3.01 be substituted for the wording contained in Section 5.03 of the Loan Agreements between us dated October 11, 1951 and February 11, 1953, and in Section 3.01 of the Guarantee Agreements between us dated February 23, 1961, July 11, 1962, June 21, 1963, October 28, 1963, December 11, 1964, and February 24, 1967 ; and (b) the definition of the term " Agency " in Section 1.02 (d) of the Loan Agreements between the Bank and the Yugoslav Investment Bank dated February 23, 1961, July 11, 1962, June 21, 1963, October 28, 1963, December 11, 1964 and in Section 1.02 (c) of the Loan Agreement between the same parties dated February 24, 1967, be deemed to be deleted.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Socialist Federal Republic of Yugoslavia :

By Mirko BRUNER
Authorized Representative,

Confirmed :

International Bank for
Reconstruction and Development :

By S. R. COPE

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE GARANTIE

RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YOUGOSLAVIE

Le 18 juillet 1967

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street N. W.
Washington, D. C. 20433

Emprunt n° 504 YU — Engagement négatif

Messieurs,

Étant donné les changements qui ont eu lieu récemment dans l'organisation économique de la Yougoslavie, le paragraphe 3.01 du Contrat de garantie (*Projets industriels*) de même date entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement contient des dispositions différentes de celles qui sont contenues dans des contrats d'emprunt et de garantie conclus antérieurement entre la République fédérative et la Banque.

Nous serions reconnaissants que la Banque approuve les modifications suivantes: a) substituer le paragraphe 3.01 susmentionné au paragraphe 5.03 des Contrats d'emprunt conclus entre la République fédérative et la Banque le 11 octobre 1951 et le 11 février 1953 et au paragraphe 3.01 des Contrats de garantie conclus entre la République fédérative et la Banque le 23 février 1961, le 11 juillet 1962, le 21 juin 1963, le 28 octobre 1963, le 11 décembre 1964 et le 24 février 1967; b) considérer comme annulée la définition du terme « agence » au paragraphe 1.02 d des Contrats d'emprunt entre la Banque et la Banque yougoslave d'investissement en date des 23 février 1961, 11 juillet 1962, 21 juin 1963, 28 octobre 1963 et 11 décembre 1964 et au paragraphe 1.02 c du Contrat d'emprunt entre les mêmes parties en date du 24 février 1967.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous informer que vous approuvez les modifications proposées ci-dessus en nous renvoyant la copie jointe de la présente lettre après avoir signé la formule de confirmation qui y figure.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :

Mirko BRUNER
Représentant autorisé

Confirmation :

· Pour la Banque internationale pour
la reconstruction et le développement :

S. R. COPE

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS
OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 598, p. 270.*]

LOAN AGREEMENT

(INDUSTRIAL PROJECTS)

AGREEMENT, dated July 18, 1967, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and YUGOSLAV INVESTMENT BANK (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject however, to the following modification thereof (said Loan Regulations No. 4, as so modified, being hereinafter called the Loan Regulations): The word "Projects" is substituted for the word "Project" in Section 10.01 (11).

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Agreement have the following meanings:

(a) "Yugoslav Investment Bank" means Jugoslovenska Investiciona Banka, an institution established by Decree No. 30 dated July 18, 1956, and operating under the Law on Banks and Credit Operations of March 15, 1965.

(b) "Beneficiary Enterprises" means

- (i) Livnica Zeljeza i Tempera (Foundry of Malleable and Gray Iron Castings), Kikinda ;
- (ii) Tvornica Sperploca i Furnira Liguosper (Plywood and Veneer Factory), Bosanski Novi ;
- (iii) Organsko Hemijska Industrija Naum Naumovski-Borce (Organic Chemical Industry), Skopje ;

¹ See above.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 598, p. 271.*]

CONTRAT D'EMPRUNT
(PROJETS INDUSTRIELS)

CONTRAT, en date du 18 juillet 1967, entre la BANQUE INTERNATIONALE
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »)
et la BANQUE YOUGOSLAVE D'INVESTISSEMENT (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967¹, sous réserve toutefois de la modification indiquée ci-après (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat : le terme « Projets » remplace le terme « Projet » à l'alinéa 11 du paragraphe 10.01.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont dans le présent Contrat le sens qui est indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Banque yougoslave d'investissement » désigne la Jugoslovenska Investiciona Banka, institution créée par le Décret n° 30 du 18 juillet 1956 et fonctionnant en vertu de la loi relative aux banques et aux opérations de crédit du 15 mars 1965.

b) L'expression « Entreprises bénéficiaires » désigne les entreprises suivantes :

- i) Livnica Zeljeza i Tempera (Fonderie de pièces de fonte malléable et de fonte grise), Kikinda ;
- ii) Tvornica Sperploca i Furnira Lignosper (Fabrique de contre-plaqué et de bois de placage), à Bosanski Novi ;
- iii) Organsko Hemijska Industrija Naum Naumovski-Borce (Industrie de la chimie organique), à Skopje ;

¹ Voir ci-dessus.

- (iv) Preduzece Tito, (Enterprise Tito) Vogosce, Sarajevo ;
- (v) Zeljezara Sisak (Iron and Steel Works), Sisak ;
- (vi) Sladkogorska Tovarna Kartona in Papirja (Sladkogorska Cardboard and Paper Mill), Sladki Vrh, Sentilj ; and
- (vii) Tovarna Automobilov in Motorjev (Automobile and Motor Factory), Maribor.

(c) " Subsidiary Loan Agreements " means the agreements between the Borrower and the Beneficiary Enterprises referred to in Article IV of this Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower an amount in various currencies equivalent to ten million five hundred thousand dollars (\$10,500,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time from the Loan Account.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6 %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Projects described in Schedule 2 to this Agreement. The amounts of the Loan to be allocated to the individual Projects, the specific goods to be financed out of the proceeds of the

- iv) Preduzece Tito (Entreprise Tito), à Vogosce, Sarajevo ;
- v) Zeljezara Sisak (Usine sidérurgique), à Sisak ;
- vi) Sladkogorska Tovarna Kartona in Papirja (Fabrique de carton et de papier Sladkogorska), à Sladki Vrh, Sentilj ;
- vii) Tovarna Automobilov in Motorjev (Usine d'automobiles et de moteurs) à Maribor.

c) L'expression « Contrats auxiliaires d'emprunt » désigne les contrats entre l'Emprunteur et les Entreprises bénéficiaires visés à l'article IV du présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de dix millions cinq cent mille (10 500 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement sur les emprunts, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevé qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 15 février et le 15 août de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient utilisés exclusivement pour payer le coût des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets décrits à l'annexe 2 du présent Contrat. Les montants de l'Emprunt à affecter aux divers Projets, les marchandises qui devront

Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in carrying out the Projects.

Article IV

SPECIAL PROVISIONS RELATING TO THE BENEFICIARY ENTERPRISES

Section 4.01. The Borrower shall enter into Subsidiary Loan Agreements, adequate to protect the interests of the Borrower and the Bank and satisfactory to the Bank, with each of the Beneficiary Enterprises, concerning the relending of the proceeds of the Loan to the Beneficiary Enterprises, the carrying out of the Projects and the rights of the Borrower and the Bank with respect thereto. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of any of the Subsidiary Loan Agreements.

Section 4.02. The Subsidiary Loan Agreements entered into pursuant to Section 4.01 shall include provisions which will enable the Borrower to carry out its obligations under this Agreement and shall confer on the Borrower, without limitation: (i) the right to require that the proceeds of the Loan shall be used exclusively as provided in this Agreement in the carrying out of the Projects; (ii) the right to require that the Projects be carried out and operated with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering and financial standards and practices, including the maintenance of adequate records; and that the Beneficiary Enterprises operate their undertakings and maintain their financial position in accordance with sound business and industrial practices; (iii) the right to require that the Beneficiary Enterprises take out and maintain with responsible insurers or make other provisions satisfactory to the Bank and the Borrower for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice; (iv) the right to inspect the sites, works and construction included in the Projects, including a provision to enable accredited representatives of the Bank to examine such sites, works and construction, and any relevant records and documents, relating to expenditures for the Projects or the progress of construction and results of operation of the Projects and of the Beneficiary Enterprises; (v) the right to obtain all such information as the Bank or the Borrower shall reasonably request relating to any of the foregoing and to the administration, operation and financial condition of the Beneficiary Enterprises; (vi) the right to suspend or cancel further access by a Beneficiary Enterprise to the proceeds of the Loan upon its failure to carry out the terms of the respective Subsidiary Loan Agreement; and (vii) if such failure shall continue after notice thereof shall have been given by the Borrower to the Beneficiary Enterprise, the right to declare the amount of principal then

être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiés par convention entre l'Emprunteur et la Banque qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises, ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution des Projets.

Article IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur conclura avec chacune des Entreprises bénéficiaires des Contrats auxiliaires d'emprunt qui soient de nature à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque et qui donnent satisfaction à la Banque en ce qui concerne le reversement à titre de prêt aux Entreprises bénéficiaires des fonds provenant de l'Emprunt, l'exécution des Projets et les droits de l'Emprunteur et de la Banque à cet égard. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne modifiera ni n'abrogera aucune des dispositions des Contrats auxiliaires d'emprunt et ne cédera le bénéfice ni ne renoncera au bénéfice d'aucune desdites dispositions.

Paragraphe 4.02. Les Contrats auxiliaires d'emprunt conclus en application des dispositions du paragraphe 4.01 devront contenir des dispositions permettant à l'Emprunteur de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat et devront conférer à l'Emprunteur, sans restrictions : i) le droit d'exiger que les fonds provenant de l'Emprunt soient utilisés exclusivement ainsi qu'il est prévu dans le présent Contrat pour l'exécution des Projets ; ii) le droit d'exiger que les Projets soient exécutés et exploités avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, selon les règles de l'art et conformément aux principes et aux pratiques d'une saine gestion financière, que les livres appropriés soient tenus et que les Entreprises bénéficiaires exploitent leurs entreprises et maintiennent leur situation financière conformément aux pratiques d'une saine gestion commerciale et industrielle ; iii) le droit d'exiger que les Entreprises bénéficiaires contractent, auprès de compagnies d'assurance dignes de confiance des polices d'assurance contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une saine pratique commerciale ; iv) le droit d'inspecter les lieux de l'exécution des Projets, les chantiers et les travaux s'y rapportant, ainsi que la possibilité pour les représentants de la Banque d'inspecter lesdits lieux d'exécution des Projets, chantiers et travaux et d'examiner tous les livres et documents pertinents relatifs aux dépenses d'exécution des Projets ou à la marche des travaux et aux résultats de l'exploitation des Projets et des Entreprises bénéficiaires ; v) le droit d'obtenir tous les renseignements que la Banque ou l'Emprunteur pourront raisonnablement demander sur tout ce qui précède et sur l'administration, l'exploitation et la situation financière des Entreprises bénéficiaires ; vi) le droit de retirer temporairement ou définitivement à une Entreprise bénéficiaire la possibilité d'utiliser les fonds provenant de l'Emprunt si elle ne respecte pas les termes du Contrat auxiliaire d'emprunt qui la concerne ;

outstanding under the Subsidiary Loan Agreement to be due and payable immediately.

Section 4.03. The Borrower shall exercise its rights in relation to the Beneficiary Enterprises in such manner as to fulfill its obligations under this Agreement and to protect the interests of the Borrower and the Bank.

Article V

BONDS

Section 5.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VI of the Loan Regulations.

Section 5.02. The General Manager of the Borrower is designated as authorized representative of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations. The General Manager of the Borrower may designate additional or other authorized representatives by appointment in writing notified to the Bank.

Article VI

PARTICULAR COVENANTS

Section 6.01. (a) The Borrower shall exercise every right and recourse available to it to cause the Projects to be carried out and operated with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering and financial standards and practices, and to cause each of the Beneficiary Enterprises to operate its undertaking and maintain its financial position in accordance with sound business and industrial practices.

(b) Whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to any of the Beneficiary Enterprises will be inadequate to meet the expenditures required for the Project to be carried out by such Beneficiary Enterprise, the Borrower shall make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide such Beneficiary Enterprise or cause such Beneficiary Enterprise to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

(c) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications, contracts and work schedules for the Projects and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time reasonably request.

Section 6.02. (a) The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Projects, to record the progress of the Projects (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the financial condition and operations of the Borrower and the Beneficiary Enterprises.

vii) le droit de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt en vertu du Contrat auxiliaire d'emprunt, si l'Entreprise continue à en violer les termes après que notification lui aura été donnée par l'Emprunteur.

Paragraphe 4.03. L'Emprunteur exercera ses droits à l'égard des Entreprises bénéficiaires de manière à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du présent Contrat et à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque.

Article V

OBLIGATIONS

Paragraphe 5.01. Toutes les fois que la Banque le lui demandera, l'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article VI du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 5.02. Le Directeur général de l'Emprunteur est le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts. Le Directeur général de l'Emprunteur pourra désigner des représentants supplémentaires ou d'autres représentants accrédités par notification écrite à la Banque.

Article VI

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 6.01. a) L'Emprunteur exercera tous les droits et tous les recours dont il dispose pour faire en sorte que les Projets soient exécutés et exploités avec la diligence voulue dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes et aux pratiques d'une saine gestion financière, et que chacune des Entreprises bénéficiaires exploite son entreprise et maintienne sa situation financière conformément aux pratiques d'une saine gestion commerciale et industrielle.

b) Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont disposera l'une quelconque des Entreprises bénéficiaires seront insuffisants pour lui permettre de faire face aux dépenses jugées nécessaires à l'exécution du Projet qu'elle doit mener à bien, l'Emprunteur prendra sans retard des dispositions raisonnables afin de fournir ou de faire fournir à ladite Entreprise bénéficiaire les fonds nécessaires pour faire face à ces dépenses.

c) L'Emprunteur veillera à faire remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes des travaux relatifs aux Projets et à lui faire communiquer les modifications importantes qui pourraient y être apportées avec toutes les précisions que la Banque voudra raisonnablement connaître.

Paragraphe 6.02. a) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître l'usage qui aura été fait de ces marchandises pour l'exécution des Projets, de suivre la marche des travaux d'exécution des Projets (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur et des Entreprises bénéficiaires.

(b) The Borrower shall enable, or take such steps as may be necessary to enable, the Bank's representatives to inspect the Projects, the goods, the Beneficiary Enterprises, and any relevant records and documents.

(c) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Projects, the goods, the Subsidiary Loan Agreements, and the administration, operations and financial condition of the Borrower and the Beneficiary Enterprises.

(d) The Borrower shall cause the imported goods financed out of the proceeds of the Loan to be insured against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Beneficiary Enterprises to replace or repair such goods.

Section 6.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 6.04. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 6.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxes upon payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

b) L'Emprunteur donnera aux représentants de la Banque ou prendra les dispositions nécessaires pour donner à ces représentants la possibilité d'inspecter les Projets, les marchandises, les Entreprises bénéficiaires et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant.

c) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, les Projets, les marchandises, les Contrats auxiliaires d'emprunt, ainsi que sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et des Entreprises bénéficiaires.

d) L'Emprunteur fera assurer les marchandises importées achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de mer, de transit et autres entraînés par leur achat, leur transport et leur livraison sur les lieux d'utilisation ou d'installation, et les indemnités seront stipulées payables dans une monnaie pouvant librement être utilisée par les Entreprises bénéficiaires pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 6.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incomberont au titre du Contrat d'emprunt.

Paragraphe 6.04. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 6.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Section 6.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 6.07. If the Borrower shall cancel any amount to be lent to any of the Beneficiary Enterprises under the respective Subsidiary Loan Agreement, the Borrower shall promptly notify the Bank and the Bank may, at its option, cancel a corresponding amount of the portion of the Loan allocated to such Beneficiary Enterprise.

Section 6.08. Notwithstanding the provision in Section 2.07 of this Agreement, if any of the Beneficiary Enterprises shall repay in advance of maturity, for any reason, all or any portion of the principal amount of the loan made by the Borrower to such Beneficiary Enterprise under the respective Subsidiary Loan Agreement, the Borrower shall, upon receipt of such repayment from the Beneficiary Enterprise, prepay a corresponding amount of the maturities of the Loan then outstanding. All the provisions of the Loan Regulations relating to repayment in advance of maturity, including the requirement of notice, shall be applicable to any repayment by the Borrower in accordance with this Section, provided, however, that partial payment of the principal amount of any one maturity shall be permitted to the extent required to complete such proportionate repayment.

Article VII

REMEDIES OF THE BANK

Section 7.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days ; or (ii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any bond delivered pursuant thereto or under any credit agreement between the Association and the Borrower and such default shall continue for a period of thirty days ; or (iii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any loan agreement or under any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Association and the Guarantor under circumstances which would make it unlikely that the Guarantor would meet its obligations under the Guarantee Agreement and such default shall continue for a period of thirty days ; or (iv) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Paragraphe 6.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 6.07. Si l'Emprunteur annule un prêt quelconque destiné à une des Entreprises bénéficiaires au titre du Contrat auxiliaire d'emprunt qui la concerne, il en informera sans retard la Banque, qui pourra à son gré annuler le montant correspondant de la portion de l'Emprunt destinée à ladite Entreprise bénéficiaire.

Paragraphe 6.08. Nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe 2.07 du présent Accord, si, pour une raison quelconque, l'une des Entreprises bénéficiaires rembourse par anticipation tout ou partie du principal du prêt qui lui aura été consenti par l'Emprunteur au titre du Contrat auxiliaire d'emprunt qui la concerne, l'Emprunteur remboursera un montant correspondant des échéances non encore liquidées dès réception du remboursement effectué par l'Entreprise bénéficiaire. Toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts relatives au remboursement par anticipation, ainsi qu'à la nécessité du préavis, s'appliqueront à tout remboursement effectué par l'Emprunteur en application des dispositions du présent paragraphe ; toutefois, l'Emprunteur pourra rembourser par tranches le principal de telle ou telle échéance, dans la mesure où cette modalité sera nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ce remboursement proportionnel.

Article VII

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 7.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ; ou ii) si un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans un contrat d'emprunt quelconque entre la Banque et l'Emprunteur ou dans le texte d'une Obligation émise conformément à un tel contrat ou à un contrat de crédit quelconque entre l'Association et l'Emprunteur se produit et subsiste pendant 30 jours ; ou iii) si un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans un contrat d'emprunt ou de garantie quelconque entre le Garant et la Banque ou dans le texte d'une Obligation émise conformément à un tel contrat ou à un contrat de crédit entre l'Association et le Garant se produit et subsiste pendant 30 jours, dans les circonstances de nature à mettre le Garant dans l'impossibilité de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du Contrat de garantie ; ou iv) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VIII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 8.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (*d*) of the Loan Regulations, namely, that each of the Subsidiary Loan Agreements, in terms satisfactory to the Bank, shall have been duly executed and delivered by the Borrower and by the respective Beneficiary Enterprise and shall have become effective in accordance with its terms, subject only to the effectiveness of the Loan Agreement.

Section 8.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (*c*) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished the Bank, namely, that each of the Subsidiary Loan Agreements has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and the respective Beneficiary Enterprise and constitutes a valid and binding obligation of each of the parties thereto in accordance with its terms.

Section 8.03. If this Agreement shall not have come into force and effect by October 31, 1967, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Article IX

MISCELLANEOUS

Section 9.01. The Closing Date shall be January 31, 1970 or such later date as may be agreed by the Bank.

Section 9.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Yugoslav Investment Bank
Terazije 9
Beograd, Yugoslavia

Cable address :

Investbanka
Beograd

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address :

Intbafrad
Washington, D.C.

Article VIII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 8.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de condition supplémentaire au sens de l'alinéa *d* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, à la formalité suivante : les divers Contrats auxiliaires d'emprunt, jugés satisfaisants par la Banque, devront avoir été dûment signés et remis par l'Emprunteur et par chaque Entreprise bénéficiaire, et ils devront être entrés pleinement en vigueur, conformément à leurs dispositions, sous réserve seulement de la validité du Contrat d'emprunt.

Paragraphe 8.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts, que les divers Contrats auxiliaires d'emprunt ont été dûment autorisés ou ratifiés par l'Emprunteur et par chaque Entreprise bénéficiaire et signés et remis en leur nom, et qu'ils constituent pour l'Emprunteur et chaque Entreprise bénéficiaire des engagements valables et définitifs, conformément à leurs dispositions.

Paragraphe 8.03. Le présent Contrat sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 31 octobre 1967, et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque informera l'Emprunteur sans retard de cette nouvelle date.

Article IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. La date de clôture est le 31 janvier 1970 ou toute autre date dont la Banque pourra convenir.

Paragraphe 9.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Jugoslavenska Investiciona Banka
Terazije 9
Beograd (Yougoslavie)

Adresse télégraphique :

Investbanka
Beograd

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Simon ALDEWERELD
Vice President

Yugoslav Investment Bank :

By Pavle PAVLOVIC
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
February 15, 1970	\$305,000	February 15, 1976	\$435,000
August 15, 1970	315,000	August 15, 1976	450,000
February 15, 1971	325,000	February 15, 1977	460,000
August 15, 1971	335,000	August 15, 1977	475,000
February 15, 1972	345,000	February 15, 1978	490,000
August 15, 1972	355,000	August 15, 1978	505,000
February 15, 1973	365,000	February 15, 1979	520,000
August 15, 1973	375,000	August 15, 1979	535,000
February 15, 1974	385,000	February 15, 1980	550,000
August 15, 1974	400,000	August 15, 1980	565,000
February 15, 1975	410,000	February 15, 1981	585,000
August 15, 1975	420,000	August 15, 1981	595,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

Pour la Banque yougoslave d'investissement :

Pavle PAVLOVIC
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 février 1970	305 000	15 février 1976	435 000
15 août 1970	315 000	15 août 1976	450 000
15 février 1971	325 000	15 février 1977	460 000
15 août 1971	335 000	15 août 1977	475 000
15 février 1972	345 000	15 février 1978	490 000
15 août 1972	355 000	15 août 1978	505 000
15 février 1973	365 000	15 février 1979	520 000
15 août 1973	375 000	15 août 1979	535 000
15 février 1974	385 000	15 février 1980	550 000
15 août 1974	400 000	15 août 1980	565 000
15 février 1975	410 000	15 février 1981	585 000
15 août 1975	420 000	15 août 1981	595 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts à savoir :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity.....	½%
More than three years but not more than six years before maturity....	2¼%
More than six years but not more than ten years before maturity.....	3½%
More than ten years but not more than twelve years before maturity....	5%
More than twelve years before maturity.....	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECTS

1. *Livnica Zeljeza i Tempera (Kikinda)*

The Project consists of : (a) an increase in the capacity of the malleable iron foundry from 8,000 tons per year to about 13,000 tons per year ; and (b) the construction of a new gray iron foundry with a capacity of about 5,000 tons per year. Increased production of malleable iron castings will be realized mainly by installing a 6,000 tons per year tunnel furnace in the heat treatment department. The new gray iron foundry will be equipped with two hot blast cupolas of 4 tons/hour capacity, associated recuperater and shaking ladle, a 500 kw induction furnace, a 20 m³/hour sand preparation plant, semi-automatic moulding and casting equipment, core making equipment, shot blasting equipment, annealing furnace, and necessary auxiliary equipment.

2. *Tvornica Spermloca i Furnira (Lignosper)*

The Project consists of an increase in the production capacity from 4,000 m³/year to about 10,000 m³/year in the plywood department and from 800 m³/year to about 2,000 m³/year in the veneer department. The Project will entail construction of a new building to house the existing and new veneer equipment, installation of a second plywood manufacturing line in the existing building, and extension of existing service facilities such as log storage yards, boiler house and transformer substation to meet the demands of increased production.

3. *Organsko Hemijska Industrija, Skopje (Ohis)*

The Project consists of the expansion of acrylic fibre production from 4,500 tons to about 15,000 tons per year. It involves the expansion of the existing fibre production unit from 4,500 tons to 7,500 tons per year capacity and the installation of a second unit with a capacity of 7,500 tons per year.

4. *Preduzece Tito, Vogosca (Pretis)*

The Project consists of an increase in the production capacity of bearings from 837 tons/year to about 2,700 tons/year. It includes the installation of existing and new bearing manufacturing plant and equipment in a building of about 18,000 m²

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance.....	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance.....	2¼%
Plus de 6 ans et au maximum 10 ans avant l'échéance.....	3½%
Plus de 10 ans et au maximum 12 ans avant l'échéance.....	5%
Plus de 12 ans avant l'échéance.....	6%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES PROJETS

1. *Livnica Zeljeza i Tempera (Kikinda)*

Le Projet consiste à : a) accroître la capacité de la fonderie de fonte malléable de 8 000 tonnes à environ 13 000 tonnes par an ; et b) construire une nouvelle fonderie de fonte grise capable de produire environ 5 000 tonnes par an. On accroîtra la production de pièces de fonte malléable principalement en installant dans l'atelier de traitement thermique un four tunnel capable de produire 6 000 tonnes par an. La nouvelle fonderie de fonte grise sera équipée de deux cubilots à soufflage d'air chaud d'une capacité de 4 tonnes par heure avec récupérateur et poche de coulée oscillante, d'un four à induction de 500 kW, d'une installation capable de préparer 20 m³ de sable par heure, de matériel semi-automatique de moulage et de coulage, d'un matériel de fabrication des noyaux, d'un matériel de grenailage, d'un four à recuire et du matériel auxiliaire nécessaire.

2. *Tvornica Spermloca i Furnira (Lignosper)*

Il s'agit de porter la capacité annuelle de production de l'atelier de fabrication de contreplaqué de 4 000 m³ à environ 10 000 m³ et celle de l'atelier de fabrication de bois de placage de 800 m³ à environ 2 000 m³. Le Projet comprendra la construction d'un nouveau local où l'on installera le matériel actuel et nouveau de fabrication de bois de placage, l'installation d'une deuxième chaîne de fabrication de contreplaqué dans le local existant et l'agrandissement des installations de service actuelles, telles que les aires d'entreposage de billes de bois, la chaufferie et la sous-station de transformateurs en vue de répondre aux exigences d'une production accrue.

3. *Organsko Hemijska Industrija, Skopje (Ohis)*

Le Projet consiste à accroître la production de fibres acryliques de 4 500 tonnes à environ 15 000 tonnes par an. On portera la capacité annuelle de la fabrique actuelle de 4 500 tonnes à 7 500 tonnes et on installera une deuxième unité de production capable de produire 7 500 tonnes par an.

4. *Preduzece Tito, Vagosca (Pretis)*

Le Projet consiste à accroître la capacité annuelle de production de paliers et de coussinets de 837 tonnes à environ 2 700 tonnes. On installera la fabrique actuelle et la nouvelle fabrique de paliers et de coussinets et leur matériel dans un bâtiment

area already under construction. The Project is the first phase of a long-range expansion program to increase bearing production capacity to 5,900 tons/year.

5. *Zeljezara Sisak (Sisak)*

The Project consists of the replacement of the existing galvanising line by a modern continuous line with an annual capacity for galvanising about 73,000 tons of $\frac{3}{8}$ "-3" diameter tubes. This line will have the following stages: washing, pickling, rewashing, fluxing, drying, hot dipping, elimination of excess zinc and final cooling of galvanised tubes in water. Equipment for the recovery of sulphuric acid will also be installed.

6. *Sladkogorska Tovarna Kartona in Papirja (Sladki)*

The Project consists of an increase in paper and boardmaking capacity from about 21,150 tons per year to about 31,250 tons per year. It involves the following major changes and additions: (a) a new 24-ton per day Yankee-type paper machine to produce some 8,140 tons per year of dry-creped toilet tissue; (b) a new paper converting department to process the above tissue into rolls; (c) a new waste paper processing plant to supply the three existing paper machines as well as the new one; (d) a new 25 ton per hour high pressure oil-fired boiler and a 4 MW condensing turbo-generator; and (e) a water treatment plant to process all the mill's process water requirements.

7. *Tovarna Automobilov in Motorjev (Tam)*

The Project consists of the replacement of certain outmoded machine tools and equipment and of the installation of new equipment in departments where present capacities are inadequate. As a result, production capacity will increase from about 4,000 to about 5,200 vehicles per year. This Project forms part of a longer range expansion program which will provide for the gradual installation of equipment more specialized for automotive production than that presently in use, and will lead to an annual output of 10,000 vehicles per year.

It is expected that the Projects will be completed by July 1969.

vaste d'environ 18 000 m², qui est en cours de construction. Le Projet représente la première phase d'un programme d'expansion à long terme visant à porter la capacité de production de paliers et de coussinets à 5 900 tonnes par an.

5. *Zeljezara Sisak (Sisak)*

Il s'agit de remplacer les installations existantes de galvanisation par une installation moderne à fonctionnement continu capable de galvaniser environ 73 000 tonnes de tubes de $\frac{3}{8}$ " à 3" de diamètre. Les opérations continues comporteront successivement le lavage, le décapage, le nouveau lavage, le dérochage, le séchage, l'immersion à chaud, l'élimination d'excédents de zinc et le refroidissement final dans l'eau. On installera également un matériel de récupération de l'acide sulfurique.

6. *Sladkogorska Tovarna Kartona in Papirja (Sladki)*

Il s'agit de porter à environ 31 250 tonnes la production annuelle de papier et de carton, qui est actuellement d'environ 21 150 tonnes. Le Projet comprend notamment : a) l'installation d'une nouvelle machine capable de produire 24 tonnes de papier du type Yankee par jour, pour fabriquer 8 140 tonnes de papier hygiénique crêpé par an ; b) la construction d'un nouvel atelier de mise en rouleaux ; c) la construction d'une nouvelle usine de traitement de papier de rebut en vue d'approvisionner les trois machines actuelles et une nouvelle machine de fabrication de papier ; d) l'installation d'une nouvelle chaudière de 25 tonnes, à haute pression et à combustible liquide, et d'un turbo-générateur condensateur de 4 MW ; et e) la construction d'une usine de traitement de l'eau pour traiter l'eau nécessaire à l'ensemble des installations.

7. *Tovarna Automobilov in Motorjev (Tam)*

Il s'agit de remplacer certains équipements et certaines machines-outils démodés et d'installer du nouveau matériel dans les ateliers dont la capacité de production actuelle est insuffisante, ce qui permettra de porter cette dernière d'environ 4 000 à 5 200 véhicules par an. Le Projet fait partie d'un programme d'expansion à long terme qui prévoit l'installation progressive d'un matériel de production automobile plus spécialisé que celui actuellement en usage et dont l'objectif est de produire 10 000 véhicules par an.

On prévoit que l'exécution des Projets sera achevée en juillet 1969.

No. 8887

PHILIPPINES
and
ASIAN DEVELOPMENT BANK

**Agreement regarding the Headquarters of the Asian
Development Bank (with annex). Signed at Manila,
on 22 December 1966**

Official text: English.

Registered by the Philippines on 29 December 1967.

PHILIPPINES
et
BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT

**Accord relatif au siège de la Banque asiatique de
développement (avec annexe). Signé à Manille, le 22
décembre 1966**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les Philippines le 29 décembre 1967.

No. 8887. AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES AND THE ASIAN DEVELOPMENT BANK REGARDING THE HEAD-QUARTERS OF THE ASIAN DEVELOPMENT BANK. SIGNED AT MANILA, ON 22 DECEMBER 1966

The Government of the Republic of the Philippines and the Asian Development Bank,

Desiring to conclude an agreement regarding the principal office of the Asian Development Bank in the Philippines and the privileges, immunities and facilities to be granted by the Government of the Republic of the Philippines and other related matters ;

Have agreed as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1

The following words, unless otherwise specifically provided, shall mean :

- (a) " Government " : the Government of the Republic of the Philippines ;
- (b) " Bank " : the Asian Development Bank and its subsidiary bodies ;

(c) " President " : the President of the Bank and, during his absence or incapacity, the officer authorized to act as President ;

(d) " Laws of the Republic of the Philippines " : the Constitution of the Philippines, legislative acts, municipal ordinances, judicial and quasi-judicial decisions and government regulations and orders ;

(e) " Headquarters Seat " : (i) the land together with the buildings erected thereon as defined in Annex A hereof ; (ii) any land or building which may be added by supplementary agreement ; and (iii) the temporary offices as may be agreed upon between the Government and the Bank ;

(f) " Member " : a member of the Bank ;

(g) " Governors " : Governors of the Bank and unless otherwise specified, their Alternates and Temporary Alternates ;

¹ Came into force on 28 July 1967, the date on which the Government of the Philippines notified the Asian Development Bank of its ratification, in accordance with section 61.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8887. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT RELATIF AU SIÈGE DE LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À MANILLE, LE 22 DÉCEMBRE 1966

Le Gouvernement de la République des Philippines et la Banque asiatique de développement,

Désireux de conclure un accord au sujet du siège de la Banque asiatique de développement aux Philippines, des privilèges, immunités et facilités qui seront accordés par le Gouvernement de la République des Philippines, ainsi que de questions connexes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Section 1

Sauf indication contraire, les expressions suivantes désignent :

- a) « Gouvernement » : le Gouvernement de la République des Philippines ;
- b) « Banque » : la Banque asiatique de développement et ses organes subsidiaires ;
- c) « Président » : le Président de la Banque et, en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, le fonctionnaire chargé d'agir en son nom ;
- d) « Lois de la République des Philippines » : la Constitution des Philippines, les lois, arrêtés municipaux, décisions judiciaires et quasi judiciaire, règlements et décrets du Gouvernement ;
- e) « Districts du siège » : i) le terrain et les bâtiments y construits, selon la définition figurant dans l'annexe A au présent Accord ; ii) tous autres terrains ou bâtiments qui y seraient incorporés, conformément à un accord complémentaire ; iii) les bureaux provisoires dont conviendront le Gouvernement et la Banque ;
- f) « Membre » : un membre de la Banque ;
- g) « Gouverneurs » : les gouverneurs de la Banque et, sauf indication contraire, leurs suppléants et suppléants temporaires ;

¹ Entré en vigueur le 28 juillet 1967, date à laquelle le Gouvernement philippin a notifié sa ratification à la Banque asiatique de développement, conformément à la section 61.

(h) "Other Representatives of Members": All accredited officials of delegations of Members;

(i) "Directors": Directors of the Bank and, unless otherwise specified, their Alternates and Temporary Alternates;

(j) "Meetings of the Bank": Meetings of the Board of Governors, the Board of Directors or any of their Committees or sub-groups or any other meeting convened by the Bank;

(k) "Archives of the Bank": Records, correspondence, documents, manuscripts, still and moving pictures and films and sound recordings, belonging to, or held by the Bank;

(l) "Officers and Staff of the Bank": All duly appointed personnel of the Bank;

(m) "Dependents": Parents, spouses, children, brothers and sisters of a person entitled to benefits under this Agreement and primarily dependent on such person for financial support;

(n) "Members of the household staff": Persons, other than Philippine nationals, employed in the domestic staff of a person entitled to benefits under this Agreement; and

(o) "Property": Assets, funds, income and rights belonging to or held or administered by the Bank.

Article II

JURIDICAL PERSONALITY AND FREEDOM OF ACTION

Section 2

The Bank shall possess full juridical personality and, in particular, full capacity:

(a) to contract;

(b) to acquire and dispose of immovable and movable property; and

(c) to institute legal proceedings.

Section 3

The Bank shall have the independence and freedom of action belonging to an international organization.

Section 4

The Bank, its Governors, other representatives of Members, Directors, President, officers and staff, and experts and consultants performing missions for the Bank shall enjoy full freedom of meeting, discussion and decision.

h) « Autres représentants des membres » : tous les fonctionnaires accrédités des délégations des membres ;

i) « Administrateurs » : les administrateurs de la Banque et, sauf indication contraire, leurs suppléants et suppléants temporaires ;

j) « Réunions de la Banque » : les réunions du Conseil des gouverneurs, du Conseil d'administration ou d'un quelconque de leurs comités ou sous-groupes, et autres réunions convoquées par la Banque ;

k) « Archives de la Banque » : les comptes rendus, la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les films cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores appartenant à la Banque ou détenus par elle ;

l) « Fonctionnaires et personnel de la Banque » : tout le personnel de la Banque dûment nommé ;

m) « Personnes à charge » : les parents, conjoint, enfants, frères et sœurs d'une personne ayant droit à des avantages en vertu du présent Accord et dépendant essentiellement de cette personne du point de vue financier ;

n) « Membres du personnel domestique » : les personnes, autres que des ressortissants philippins, qui sont employées comme domestiques d'une personne ayant droit à des avantages en vertu du présent Accord ;

o) « Biens » : les avoirs, fonds, revenus et droits appartenant à la Banque, ou détenus ou gérés par elle.

Article II

PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET LIBERTÉ D'ACTION

Section 2

La Banque possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité :

- a) De conclure des contrats ;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers ;
- c) D'ester en justice.

Section 3

La Banque a l'indépendance et la liberté d'action propres à une organisation internationale.

Section 4

La Banque, ses gouverneurs, les autres représentants des membres, les administrateurs, le Président, les fonctionnaires et le personnel, ainsi que les experts et les consultants en mission pour le compte de la Banque, jouissent de la pleine liberté de réunion, de discussion et de décision.

Article III

IMMUNITY FROM JUDICIAL PROCEEDINGS

Section 5

The Bank shall enjoy immunity from every form of legal process, except in cases arising out of or in connection with the exercise of its powers to borrow money, to guarantee obligations, or to buy and sell or underwrite the sale of securities, in which cases actions may be brought against the Bank in a court of competent jurisdiction in the Republic of the Philippines.

Section 6

Notwithstanding the provisions of Section 5 of this Article, no action shall be brought against the Bank by the Government, or by any of its agencies or instrumentalities or by any entity or person directly or indirectly acting for or deriving claims from the Government or from any of its agencies or instrumentalities.

The Government shall have recourse to such special procedures for the settlement of controversies between the Bank and its Members as may be prescribed in the Agreement Establishing the Asian Development Bank, in the By-Laws and regulations of the Bank or in contracts entered into with the Bank.

Section 7

Property of the Bank shall, wherever located and by whomever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Bank.

Article IV

THE HEADQUARTERS SEAT OF THE BANK

Section 8

The principal office of the Bank shall be in the headquarters seat and shall not be removed therefrom unless the Bank should so decide.

Section 9

The Government shall not dispose of all or any part of the headquarters seat without the consent of the Bank.

Section 10

The Government grants and the Bank accepts for itself, its subsidiary bodies and affiliated institutions the permanent use and sole occupancy of the headquarters seat on the site described in Annex A hereto where a suitable building consistent with the requirements of the Bank, to be determined in

Article III

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

Section 5

La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs, d'emprunter de l'argent, de garantir des obligations, d'acheter, vendre ou garantir la vente de titres, auquel cas la Banque peut être poursuivie devant un tribunal compétent de la République des Philippines.

Section 6

Nonobstant les dispositions de la section 5 du présent article, aucune action ne peut être intentée contre la Banque par le Gouvernement, par l'un de ses organismes ou l'une de ses subdivisions administratives, ni par des personnes physiques ou morales agissant directement ou indirectement pour le compte du Gouvernement, d'un de ses organismes ou d'une de ses subdivisions, ou excipant de leur autorité.

Le Gouvernement, pour régler ses litiges avec la Banque, recourt à la procédure spéciale prescrite par l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, par les règlements et statuts de la Banque ou par les contrats passés avec elle.

Section 7

Les biens de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution tant qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

Article IV

DISTRICT DU SIÈGE

Section 8

Le siège de la Banque est établi dans le district du siège ; il ne sera pas transféré hors de ce district à moins que la Banque n'en décide ainsi.

Section 9

Le Gouvernement ne peut aliéner le district du siège, en tout ou en partie, sans le consentement de la Banque.

Section 10

Le Gouvernement concède à la Banque et la Banque accepte, en son nom, au nom de ses organes subsidiaires et de ses institutions affiliées, le droit d'utiliser et d'occuper, en permanence et exclusivement, le district du siège à l'emplacement décrit dans l'annexe A au présent Accord, où un bâtiment

consultation with the Government, will be built and furnished by the Government.

Section 11

The Government shall be responsible for :

- (i) The land ; the cost of landscaping, parking facilities and fencing ;
- (ii) The cost of construction of the building ; major repairs of a non-recurring nature, including, but not limited to the repair of damage resulting from force majeure, structural defects or deterioration ; the replacement, within a reasonable period, of any building or part thereof, which may be totally or partially destroyed, and expansion or remodelling as may be agreed upon ;
- (iii) The installation and replacement, if necessary, of the necessary facilities and fixtures, including, but not limited to, air-conditioning, elevators, electricity, gas, telephone, water, sewerage and drainage, fire prevention and postal system ; major repairs of a non-recurring nature of the said facilities, initial cost of providing necessary staff amenities, including canteen, health clinic and recreation rooms ; initial cost of partitioning ; and initial cost of furniture, furnishings and carpeting as agreed upon between the Bank and the Government.

Section 12

The Bank shall be responsible for :

- (i) The maintenance of the landscape, parking facilities and fencing, and the remodelling thereof ;
- (ii) The maintenance and remodelling of partitioning ;
- (iii) The costs of maintenance of facilities and fixtures ; cost of additional furniture ; janitorial services ; security services ; electricity, telephone and water bills and charges for other public services supplied to the Bank ; the cost and maintenance and replacement, if necessary, of office equipment other than furniture, furnishings and fixtures ; minor repairs of a recurring nature ; the up-keep through the provision of services and materials to maintain the headquarters seat in a proper and suitable condition.

Section 13

Until the permanent headquarters seat is ready for occupancy, the

adéquat répondant aux besoins de la Banque, à déterminer en consultation avec le Gouvernement, sera construit et meublé par le Gouvernement.

Section 11

Le Gouvernement prend à sa charge :

- i) Le terrain ; les frais d'aménagement du terrain, des aires de stationnement de voitures et de la clôture ;
- ii) Les frais de construction du bâtiment ; les réparations importantes de caractère extraordinaire, et notamment, mais sans que cette énumération soit limitative, les réparations des dommages résultant soit d'événements de force majeure, soit de défauts ou d'une détérioration structurels ; le remplacement, dans un délai raisonnable, de tout bâtiment ou partie de bâtiment qui serait totalement ou partiellement détruit, et les travaux d'agrandissement ou de transformation dont il sera convenu ;
- iii) La mise en place et, le cas échéant, le remplacement des équipements et installations nécessaires, et notamment, mais sans que cette énumération soit limitative, du système de climatisation, des ascenseurs, de l'installation d'électricité, de gaz, de téléphone et d'eau, des systèmes d'évacuation des eaux usées, de drainage et de prévention des incendies et du service postal ; les réparations importantes de caractère extraordinaire que peuvent nécessiter ces équipements, le coût initial des installations utilitaires à l'usage du personnel, y compris une cantine, une infirmerie et des salles de loisirs ; les frais initiaux de cloisonnement ; les frais initiaux d'ameublement et de revêtement des planchers dont il sera convenu entre la Banque et le Gouvernement.

Section 12

La Banque prend à sa charge :

- i) L'entretien du terrain, des aires de stationnement des voitures, de la clôture et leur réaménagement ;
- ii) L'entretien et le réaménagement des cloisons ;
- iii) Les frais d'entretien des équipements et installations ; les frais d'ameublement supplémentaires ; les services de conciergerie ; les services de sécurité ; les notes d'électricité, de téléphone et d'eau et la rémunération des autres services d'utilité publique fournis à la Banque ; l'achat, l'entretien et, le cas échéant, le remplacement du matériel de bureau autre que les meubles et les équipements fixes ; les petites réparations de caractère périodique ; les services et matériaux nécessaires pour maintenir le district du siège dans un état convenable.

Section 13

En attendant que le district du siège puisse être occupé, le Gouvernement

Government shall provide the Bank with suitable office accommodations and facilities to enable the Bank to carry out its purposes.

Section 14

With respect to the temporary offices :

- (i) The Government shall be responsible for : office rentals ; furniture and furnishings ; and partitioning ;
- (ii) The Bank shall be responsible for : telephone, electricity and water bills ; office equipment, janitorial services ; and security services.

Article V

INVIOABILITY OF THE HEADQUARTERS SEAT

Section 15

The laws of the Republic of the Philippines shall apply within the headquarters seat, and the courts of the Republic of the Philippines shall have jurisdiction over acts done in the headquarters seat except as otherwise provided in this Agreement.

Section 16

The headquarters seat shall be inviolable, and shall be under the control and authority of the Bank, to the extent provided in this Agreement. The Bank shall have the power to make rules and regulations operative within the headquarters seat for the full and independent exercise of its operations, administration and performance of its functions.

Section 17

Authorities of the Republic of the Philippines, except in connection with suits and judgements against the Bank authorized by the Agreement Establishing the Asian Development Bank, shall not enter the headquarters seat to perform any official duties therein without the consent of, and under conditions agreed to by, the Bank. The Bank and the Government shall agree under what circumstances and in what manner the authorities of the Republic of the Philippines may enter the headquarters seat without prior consent of the Bank in connection with fire prevention, sanitary regulations or emergencies.

Section 18

The Bank shall prevent the headquarters seat from becoming a refuge for fugitives from justice, or for persons subject to extradition, or persons avoiding service of legal process or a judicial proceeding.

fournira à la Banque des bureaux et des installations appropriés pour lui permettre de fonctionner.

Section 14

En ce qui concerne les bureaux provisoires :

- i) Le Gouvernement prend à sa charge le loyer, l'ameublement et le cloisonnement ;
- ii) La Banque prend à sa charge les notes de téléphone, d'électricité et d'eau, le matériel de bureau, les services de conciergerie et les services de sécurité.

Article V

INVOLABILITÉ DU DISTRICT DU SIÈGE

Section 15

Les lois de la République des Philippines sont applicables dans le district du siège et les tribunaux de la République des Philippines sont habilités à connaître des actes accomplis dans le district du siège, sauf dispositions contraires du présent Accord.

Section 16

Le district du siège est inviolable ; il est placé sous le contrôle et l'autorité de la Banque, dans la mesure prévue dans le présent Accord. La Banque a le droit d'édicter les règles et règlements applicables dans le district du siège en vue d'assurer le plein et libre exercice de ses activités, de son administration et de ses attributions.

Section 17

Les autorités de la République des Philippines, sauf dans le cas d'actions en justice et d'arrêts contre la Banque prévus par l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, ne peuvent entrer dans le district du siège pour y exercer des fonctions officielles si ce n'est avec le consentement de la Banque et dans les conditions acceptées par elle. La Banque et le Gouvernement conviendront des circonstances et des conditions dans lesquelles les autorités de la République des Philippines peuvent entrer dans le district du siège sans le consentement préalable de la Banque, s'agissant de la prévention des incendies, de l'application de règlements sanitaires et de cas d'urgence.

Section 18

La Banque empêchera que le district du siège ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à la justice, de personnes frappées d'extradition, ou de personnes cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure ou d'une procédure judiciaire.

Article VI

PROTECTION OF THE HEADQUARTERS SEAT

Section 19

The appropriate authorities of the Republic of the Philippines shall exercise due diligence to ensure that the tranquillity of the headquarters seat is not disturbed by the unauthorized entry of any person or group of persons from outside or by disturbance in its immediate vicinity and shall cause to be provided on the boundaries of the headquarters seat such police protection as is required for these purposes.

Section 20

If so requested by the Bank, the appropriate authorities of the Republic of the Philippines shall provide a sufficient number of police for the preservation of law and order in the headquarters seat and for the removal therefrom of persons as requested under the authority of the Bank.

Section 21

Consistent with applicable zoning, sanitary and building regulations, the appropriate authorities of the Republic of the Philippines shall take all reasonable steps to ensure that the amenities of the headquarters seat are not prejudiced. The Bank shall take all reasonable steps to ensure that the amenities of the land in the vicinity of the headquarters seat are not prejudiced by any use made by the Bank of the land or building in the headquarters seat.

Article VII

PUBLIC SERVICES IN THE HEADQUARTERS SEAT

Section 22

The appropriate authorities of the Republic of the Philippines shall, upon the request of the Bank, ensure that to the extent possible the Bank shall be provided on terms not less favourable than those accorded to the Government, with the necessary public services, including, but not limited to electricity, water, sewerage, gas, post, telephone, telegraph, local transportation, drainage, collection of refuse and fire protection. In case of any interruption or threatened interruption of any of the said services such authorities shall consider the needs of the Bank of equal importance to those of essential agencies of the Government and shall take steps to ensure that the operations of the Bank are not prejudiced.

Article VI

PROTECTION DU DISTRICT DU SIÈGE

Section 19

Les autorités compétentes de la République des Philippines prendront toutes mesures appropriées afin que la tranquillité du district du siège ne soit pas troublée par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat ; à cette fin, elles assureront, aux limites du district du siège, la protection de police nécessaire.

Section 20

À la demande de la Banque, les autorités compétentes de la République des Philippines fourniront des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du district du siège et en expulser toute personne sur demande faite au nom de la Banque.

Section 21

Sous réserve des règlements applicables en matière de zonage, de construction et de salubrité, les autorités compétentes de la République des Philippines prendront toutes mesures raisonnables pour que les agréments du district ne soient en rien diminués. La Banque, de son côté, prendra toutes mesures raisonnables pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains et bâtiments situés dans le district du siège ne diminue pas les agréments des terrains situés dans le voisinage de ce dernier.

Article VII

SERVICES PUBLICS DANS LE DISTRICT DU SIÈGE

Section 22

Les autorités compétentes de la République des Philippines, à la demande de la Banque, et dans la mesure du possible, assureront, à des conditions non moins favorables que celles accordées au Gouvernement, la fourniture à la Banque des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative : l'électricité, l'eau, le service des égouts, le gaz, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et les services d'incendie. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités philippines considéreront les besoins de la Banque comme étant d'une importance égale à ceux des services essentiels du Gouvernement et prendront les mesures appropriées pour éviter que les travaux de la Banque ne soient entravés.

Section 23

The Bank shall allow duly authorized representatives of public utilities to inspect, repair, maintain, reconstruct, and relocate utilities, conduits, mains and sewers within the headquarters seat and its facilities.

Article VIII

COMMUNICATIONS

Section 24

The Bank shall enjoy in the Republic of the Philippines for its official communications treatment not less favourable than that accorded by the Government to any international organization or to any other government including its diplomatic mission, in the matter of priorities, rates and surcharges on mails, cables, telegrams, radiograms, telephotos, telephone and other communications, and press rates for information to the press and radio.

Section 25

The Government shall ensure that the Bank shall be accorded the same rates and treatment as may be granted to resident diplomatic missions with respect to the use of transportation.

Section 26

All communications to and from the Bank, its Governors, other representatives of Members, President, Directors or any of its officers and staff, or experts and consultants performing missions for the Bank, by whatever means or in whatever form transmitted, shall be immune from censorship and any other form of interception or interference with their privacy. Such communications shall include but shall not be limited to publications, documents, still and moving pictures, films and sound recordings. In case of emergencies requiring the enforcement of censorship, the appropriate authorities of the Republic of the Philippines shall consult the Bank on measures to regulate, consistent with the laws of the Republic of the Philippines, the enjoyment of immunity from censorship of communications to and from the Bank. Nothing in this Section shall preclude the adoption, in consultation with the Bank, of such measures where there is reason to believe that the security of the state is threatened.

Section 23

La Banque permettra aux représentants dûment autorisés des organismes chargés des services publics d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire ou de déplacer les installations des services publics : canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du district du siège et de ses installations.

Article VIII

COMMUNICATIONS

Section 24

La Banque jouit, dans la République des Philippines, pour ses communications officielles, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à toute autre organisation internationale ou à tout autre gouvernement, y compris les missions diplomatiques de ce gouvernement, en matière de priorité, tarifs et surtaxes pour les envois postaux, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotographies, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radiodiffusion.

Section 25

Le Gouvernement garantit à la Banque le même tarif et le même traitement que ceux accordés aux missions diplomatiques résidentes en ce qui concerne l'usage des moyens de transport.

Section 26

Toutes les communications adressées à la Banque, aux gouverneurs, aux autres représentants des Membres, au Président, aux administrateurs ou à l'un quelconque des fonctionnaires ou des membres du personnel, à des experts ou des consultants en mission pour le compte de la Banque, et toutes les communications émanant d'eux, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Ces communications comprennent, sans que cette énumération soit limitative, les publications, documents, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores. Dans les cas d'urgence nécessitant l'application de la censure, les autorités compétentes de la République des Philippines consulteront la Banque au sujet de mesures, compatibles avec les lois de la République des Philippines, qui régiront l'exemption de la censure dont jouissent les communications adressées à la Banque et émanant d'elle. Aucune disposition de la présente section n'empêchera l'adoption de telles mesures, en consultation avec la Banque, s'il y a lieu de croire que la sécurité de l'État est menacée.

Section 27

The Bank shall have the right to use codes and to dispatch and receive official correspondence and, without limitation by reason of this enumeration, publications, documents, still and moving pictures, films and sound recordings, either by courier or in sealed bags which shall have immunities and privileges not less favourable than those accorded to diplomatic couriers and bags.

Section 28

The Bank shall be authorized to operate at the headquarters seat point-to-point telecommunication circuits with branch offices or project sites as may be required. The Bank shall also be authorized to operate at the headquarters seat point-to-point telecommunication circuits with other international organizations within or outside the Republic of the Philippines.

Section 29

The Bank shall also be authorized to establish and operate at the headquarters seat :

- (i) its own short-wave sending and receiving radio broadcasting facilities, including emergency link equipment, which may be used on the same frequencies, within the tolerances prescribed for the broadcasting service by applicable laws of the Republic of the Philippines for radio-telegraph, radio-telephone and similar services ; and
- (ii) such other radio facilities as may be specified by supplementary agreement.

Section 30

The Bank shall make arrangements for the operation of the services referred to in Sections 28 and 29 with the International Telecommunication Union, the appropriate agencies of the Government and the appropriate agencies of other affected governments with regard to all frequencies and similar matters.

Section 31

The facilities provided for in Sections 28 and 29 may, to the extent necessary for efficient operation, be established and operated outside the headquarters seat with the consent of the Government. Any facilities established by the Bank outside the headquarters seat in pursuance of this Section shall enjoy the same inviolability and protection as those accorded to the headquarters seat under Articles V and VI of this Agreement.

Section 27

La Banque a le droit d'employer des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle ainsi que, sans que cette énumération soit limitative, des publications, documents, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores, soit par courriers, soit par valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Section 28

Il est permis à la Banque d'utiliser au district du siège des circuits de télécommunications poste à poste pour communiquer avec des agences ou les lieux où sont réalisés des projets, selon les besoins. Il lui est également permis d'utiliser au district du siège des circuits de télécommunications poste à poste pour communiquer avec toute autre organisation internationale à l'intérieur ou à l'extérieur de la République des Philippines.

Section 29

Il est en outre permis à la Banque d'installer et d'utiliser au district du siège :

- i) Son propre système d'émission et de réception radiophoniques à ondes courtes, y compris une installation de secours, qui pourra utiliser les mêmes fréquences, dans les limites prescrites pour la radiodiffusion par les lois de la République des Philippines relatives à la radiotélégraphie, à la radiotéléphonie et aux services analogues ;
- ii) Toute autre installation de radio qui serait spécifiée dans un accord complémentaire.

Section 30

La Banque conclura des accords en vue de l'exploitation des services mentionnés aux sections 28 et 29 avec l'Union internationale des télécommunications, les organismes compétents du Gouvernement et les organismes compétents des autres gouvernements intéressés en ce qui concerne toutes les fréquences et autres questions semblables.

Section 31

Dans la mesure nécessaire à l'efficacité de l'exploitation, les installations visées aux sections 28 et 29 peuvent être établies et utilisées hors du district du siège, avec le consentement du Gouvernement. Toute installation établie par la Banque hors du district du siège en vertu de la présente section jouira de la même inviolabilité et de la même protection que celles accordées au district du siège en vertu des articles V et VI du présent Accord.

Article IX

PROPERTY OF THE BANK AND TAXATION

Section 32

The property of the Bank, wherever located and whomever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference or taking or foreclosure by executive or legislative action.

Section 33

The archives of the Bank shall be inviolable.

Section 34

The Bank, its property and its operations and transactions shall be exempt from :

(a) all taxation and any obligation for the payment, withholding or collection of any tax or duty. The Bank will not claim exemption from taxes or charges which are no more than payments for public utility services ;

(b) all customs duties and other levies on any goods, articles, including motor vehicles, spare parts and publications, imported or exported by the Bank for its official use, and any obligation for the payment, withholding or collection of any customs duties. The goods and articles, including vehicles, spare parts and publications imported under such exemption will not be sold in the Republic of the Philippines except under conditions agreed upon with the Government ; and

(c) all prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of goods or articles, including motor vehicles, spare parts and publications intended for the official use of the Bank.

Article X

FINANCIAL FACILITIES

Section 35

(a) Notwithstanding financial controls, regulations or moratoria of any kind, the Bank may freely :

(i) purchase, hold and dispose of any funds, currencies, financial instruments, securities and gold, operate accounts in any currency, engage in financial transactions and conclude financial contracts ; and

Article IX

BIENS DE LA BANQUE ET IMPOSITIONS

Section 32

Les biens de la Banque, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité en matière de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de contrainte, saisie ou mainmise résultant d'une décision du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 33

Les archives de la Banque sont inviolables.

Section 34

La Banque, ses biens, ses opérations et ses transactions :

a) Sont exonérés de tout impôt et de toute obligation de verser, retenir ou recouvrer des impôts ou des droits. Toutefois, la Banque ne réclamera pas l'exonération de taxes ou redevances qui ne sont que la rémunération de services d'utilité publique ;

b) Sont exonérés de tout droit de douane ou autres taxes sur les marchandises ou articles, y compris les véhicules automobiles, les pièces de rechange et les publications, importés ou exportés par la Banque pour son usage officiel, ainsi que de toute obligation de verser, retenir ou recouvrer des droits de douane. Les marchandises et articles, y compris les véhicules, les pièces de rechange et les publications ainsi importés en franchise ne doivent pas être vendus dans la République des Philippines si ce n'est dans des conditions convenues avec le Gouvernement ;

c) Sont exemptés de toute prohibition et restriction sur les importations et exportations en ce qui concerne les marchandises et articles, y compris les véhicules automobiles, les pièces de rechange et les publications, destinés à l'usage officiel de la Banque.

Article X

FACILITÉS D'ORDRE FINANCIER

Section 35

a) Nonobstant tout contrôle, réglementation ou moratoire financier, la Banque peut librement :

i) Acheter et détenir des fonds, des monnaies, des instruments financiers, des titres et de l'or et en disposer, maintenir des comptes en toutes monnaies, effectuer des transactions financières ou conclure des contrats financiers ;

(ii) transfer its funds, currencies, financial instruments, securities or gold, to or from the Republic of the Philippines or within the Republic of the Philippines and convert any currency held by it into any other currency.

(b) This Section shall apply in respect of transactions of Members and other entities with the Bank.

Section 36

The Government shall provide the Bank, at the most favourable exchange rate officially recognized, its national currency, in the amount required to meet expenditures of the Bank in the Republic of the Philippines.

Section 37

The Government shall assist the Bank to obtain the most favourable conditions as regards exchange rates, banking commissions in exchange transactions and the like.

Section 38

In exercising its rights under this Article, the Bank shall give due regard to representations made by the Government insofar as the Bank considers that effect can be given to such representations without detriment to its interests.

Article XI

ACCESS AND RESIDENCE

Section 39

The Government shall take measures to facilitate the entry into, residence and freedom of movement in, and departure from the Republic of the Philippines of the following persons irrespective of nationality, subject to such laws and regulations concerning zones, entry into which is prohibited or regulated for reasons of national security : (i) Governors and other representatives of Members ; (ii) the President ; (iii) Directors ; (iv) experts and consultants performing missions for the Bank ; (v) officers and staff of the Bank ; and (vi) other persons invited by the Bank and in possession of written evidence of such invitation.

Section 40

No laws of the Republic of the Philippines restricting the entry of aliens or regulating the conditions of their stay shall apply to the persons provided for in this Article, except those on health and security of the State.

ii) Transférer les fonds, les monnaies, les instruments financiers, les titres et l'or qu'elle détient de la République des Philippines dans un autre pays ou inversement ou à l'intérieur de la République des Philippines et convertir toute monnaie qu'elle détient en toute autre monnaie ;

b) La présente section est applicable aux opérations entre les Membres ou autres entités et la Banque.

Section 36

Le Gouvernement fournira à la Banque, au taux de change officiel le plus favorable, les montants en monnaie nationale nécessaires pour couvrir les dépenses de la Banque dans la République des Philippines.

Section 37

Le Gouvernement aidera la Banque à obtenir les conditions les plus favorables en matière de taux de change, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre.

Section 38

Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés par le présent article, la Banque tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article XI

ACCÈS ET SÉJOUR

Section 39

Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et la liberté de mouvement dans la République des Philippines, ainsi que le départ, des personnes énumérées ci-après, quelle que soit leur nationalité, sous réserve des lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale : i) les gouverneurs et autres représentants des membres ; ii) le Président ; iii) les administrateurs ; iv) les experts et consultants en mission pour le compte de la Banque ; v) les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque ; vi) toute autre personne invitée par la Banque et en possession d'une attestation écrite de cette invitation.

Section 40

Aucune loi de la République des Philippines limitant l'entrée des étrangers ou réglementant les conditions de leur séjour ne sera applicable aux personnes énumérées dans le présent article, sauf celles relatives à la santé et à la sécurité de l'État.

Section 41

The Government shall issue to its embassies, legations and consulates general instructions to grant visas to the persons referred to in Section 39 without any delay, waiting period, or payment of any charges, and without requiring their personal presence.

Section 42

The provisions of this Article shall apply to the spouses, dependents and members of the household staffs of the persons enumerated in (i) to (v) of Section 39 of this Article.

Section 43

The Bank and the Government may consult on methods of facilitating entry into the Republic of the Philippines, and the use of available means of transportation, by persons coming from abroad who wish to visit the headquarters seat and who do not enjoy the privileges conferred by this Article.

Article XII

PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF GOVERNORS AND
OTHER REPRESENTATIVES OF MEMBERS, DIRECTORS,
PRESIDENT, VICE-PRESIDENT AND OTHERS

Section 44

Governors, other representatives of Members, Directors, the President, Vice-President and executive officers as may be agreed upon between the Government and the Bank shall enjoy, during their stay in the Republic of the Philippines in connection with their official duties with the Bank :

(a) Immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage ;

(b) Immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts done by them in their official capacity ; and

(c) In respect of other matters not covered in (a) and (b) above, such other immunities, exemptions, privileges and facilities as are enjoyed by members of diplomatic missions of comparable rank, subject to corresponding conditions and obligations.

Section 45

Officers and staff of the Bank, including for the purposes of this Article experts and consultants performing missions for the Bank, shall enjoy the following privileges and immunities :

Section 41

Le Gouvernement priera ses ambassades, légations et consulats généraux de délivrer des visas aux personnes énumérées à la section 39, sans retard, période d'attente ni paiement d'aucun droit, et sans que leur présence soit nécessaire.

Section 42

Les dispositions du présent article sont applicables au conjoint, personnes à charge et personnel domestique des personnes énumérées aux alinéas i à v de la section 39 du présent article.

Section 43

La Banque et le Gouvernement se consulteront au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée dans la République des Philippines des personnes venant de l'étranger qui désirent se rendre dans le district du siège et qui ne bénéficient pas des privilèges prévus dans le présent article.

Article XII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS AUX GOUVERNEURS
ET AUTRES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES, AUX ADMINISTRATEURS,
AU PRÉSIDENT, AU VICE-PRÉSIDENT ET À D'AUTRES PERSONNES

Section 44

Les gouverneurs, les autres représentants des membres, les administrateurs, le Président, le Vice-Président et les fonctionnaires qu'auront désignés d'un commun accord le Gouvernement et la Banque, jouissent, pendant leur séjour dans la République des Philippines, dans l'exercice de leurs fonctions officielles à la Banque, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

c) Pour toutes les questions qui ne sont pas prévues aux alinéas a et b ci-dessus, les autres immunités, exemptions, privilèges et facilités dont jouissent les membres des missions diplomatiques de rang comparable, sous réserve des conditions et obligations qui s'y appliquent.

Section 45

Les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, y compris aux fins du présent article, les experts et consultants en mission pour le compte de la Banque, jouissent des privilèges et immunités suivants :

(a) Immunity from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity except when the Bank waives the immunity ;

(b) Exemption from taxation on or in respect of the salaries and emoluments paid by the Bank subject to the power of the Government to tax its nationals ;

(c) Immunity, together with their spouses, dependents, and members of their household staffs, from immigration restrictions, subject to regulations of health and security of the State and aliens' registration ;

(d) Exemption in respect of exchange restrictions no less favourable than that accorded to officials of comparable rank of diplomatic missions ;

(e) Repatriation facilities in time of international crisis, together with their spouses, dependents and members of their household staffs as are no less favourable than those accorded to diplomatic envoys ;

(f) The right to import, free of duty and other levies, prohibitions and restrictions on imports, their furniture and effects including one automobile, within twelve (12) months after first taking up their post in the Republic of the Philippines, and the same right to import one automobile for replacement three (3) years after the last importation. Should the previously imported automobile be sold, conveyed, or transferred, due notice shall be given by the Bank to the Government and delivery shall be made at the place designated by the Government in consultation with the Bank ; and

(g) The right to import, free of duty and other levies, prohibitions and restrictions on imports, through the medium of the Bank, reasonable quantities, to be agreed upon in accordance with a procedure to be established between the Government and the Bank, of foodstuffs and other articles for personal use and consumption and not for gift or sale.

Section 46

The Bank shall from time to time communicate to the Government the names of those officers and staff to whom the provisions of this Article and Article XI shall apply.

Section 47

Officers and staff of the Bank, their spouses and dependents and members of their household staffs shall be exempt from national service obligations in the Republic of the Philippines. This exemption shall not apply to Philippine nationals. Should officers and staff of the Bank who are Philippine nationals be called for national service, the Government shall make every effort to

a) Immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, sauf si la Banque renonce à cette immunité ;

b) Exonération d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par la Banque, sauf dans le cas des ressortissants philippins qui pourront être imposés par le Gouvernement ;

c) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint, les personnes à leur charge et leur personnel domestique, des restrictions à l'immigration, sous réserve des règlements de santé et de sécurité de l'État et des formalités d'enregistrement des étrangers ;

d) Exemption des restrictions en matière de changes non moins favorable que celle accordée à leurs homologues des missions diplomatiques ;

e) Facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes, leur conjoint, les personnes à leur charge et leur personnel domestique, non moins favorables que celles accordées aux envoyés diplomatiques ;

f) Droit d'importer, en franchise de droits de douane et d'autres taxes, et sans que soient applicables les prohibitions et restrictions à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels, y compris une automobile, dans les douze (12) mois qui suivent leur prise de fonctions initiale dans la République des Philippines ; et le droit d'importer, dans les mêmes conditions, une automobile de remplacement trois ans après la dernière importation. Si l'automobile précédemment importée est vendue, transportée ou transférée, la Banque doit en avvertir le Gouvernement et la livraison sera effectuée au lieu désigné par le Gouvernement en consultation avec la Banque ;

g) Droit d'importer, en franchise des droits de douane et d'autres taxes, et sans que soient applicables les prohibitions et restrictions à l'importation, par l'intermédiaire de la Banque et en quantités raisonnables à déterminer suivant une procédure dont conviendront le Gouvernement et la Banque, des denrées alimentaires et autres articles destinés à la consommation ou à l'usage personnel, qu'il est interdit de donner ou de vendre.

Section 46

La Banque communiquera de temps à autre au Gouvernement la liste des fonctionnaires et membres du personnel auxquels les dispositions du présent article et de l'article XI sont applicables.

Section 47

Les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, leur conjoint, les personnes à leur charge et leur personnel domestique sont exemptés de toute obligation de service national dans la République des Philippines. Les ressortissants philippins ne bénéficient pas de cette exemption. Si des fonctionnaires ou des membres du personnel de la Banque qui sont des res-

grant deferment when in the opinion of the Bank serious dislocation in its essential operations may occur.

Section 48

All persons enjoying the privileges and immunities specified in this Agreement shall be provided by the Government with a special identity card which shall serve to identify the holder in relation to authorities of the Republic of the Philippines and to certify that the holder enjoys the privileges and immunities specified in this Agreement.

Article XIII

WAIVER OF IMMUNITIES AND PREVENTION OF ABUSE

Section 49

The privileges, immunities, exemptions and facilities accorded in this Agreement are granted in the interest of the Bank and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Bank shall waive the immunity accorded to any person if, in its opinion, such immunity would impede the course of justice and the waiver would not prejudice the purposes for which the immunities are accorded.

Section 50

The Bank recognizes that not all privileges, immunities, exemptions and facilities enjoyed by members of diplomatic missions are necessary for the effective performance of the functions and duties of the officials mentioned in Section 44 hereof.

Accordingly, the Bank and the Government shall, at the request of either, consult with each other with a view to determining in specific cases what particular privilege, immunity, exemption or facility is not necessary for the effective performance of the duties and functions of such officials and the Bank agrees to waive in such case such particular privilege, immunity, exemption or facility.

Section 51

The Bank shall take every measure to ensure that the privileges, immunities, exemptions and facilities conferred by this Agreement are not abused and for this purpose shall establish such rules and regulations as it may deem necessary and expedient. There shall be consultation between the Government and the Bank, should the Government consider that an abuse has occurred.

sortissants philippins sont appelés au service national, le Gouvernement s'efforcera de leur accorder des sursis si, de l'avis de la Banque, cela permettrait d'éviter une grave désorganisation de ses activités essentielles.

Section 48

Toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord recevront du Gouvernement une carte d'identité spéciale qui servira à identifier le titulaire auprès des autorités de la République des Philippines et attestera qu'il jouit des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord.

Article XIII

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ ET PRÉVENTION DES ABUS

Section 49

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus dans le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la Banque et non pas pour le bénéfice personnel des intéressés. La Banque lèvera l'immunité accordée à toute personne si elle estime que cette immunité empêche la justice de suivre son cours et que sa levée ne nuira pas aux fins pour lesquelles les immunités sont accordées.

Section 50

La Banque reconnaît que les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ne sont pas tous nécessaires pour l'accomplissement efficace des fonctions et devoirs des fonctionnaires visés à la section 44 du présent article.

En conséquence, la Banque et le Gouvernement se consulteront, à la demande de l'un ou de l'autre, en vue de déterminer les cas particuliers dans lesquels un privilège donné, ou une immunité, une exemption ou une facilité donnée, n'est pas nécessaire pour l'accomplissement efficace des devoirs et fonctions desdits fonctionnaires, et la Banque accepte de lever, dans ces cas, le privilège, l'immunité, l'exemption ou la facilité en cause.

Section 51

La Banque prendra toutes les mesures nécessaires afin de prévenir l'abus des privilèges, immunités, exemptions et facilités conférés en vertu du présent Accord et, à cet effet, édictera les règles et règlements qu'elle jugera nécessaires et opportuns. Des consultations auront lieu entre le Gouvernement et la Banque si le Gouvernement estime qu'un abus s'est produit.

Article XIV

SETTLEMENT OF DISPUTES

Section 52

Any dispute between the Government and the Bank concerning the interpretation or application of this Agreement or any supplementary agreements, or any question affecting the headquarters seat or the relationship between the Government and the Bank, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators: one to be appointed by the Government, one to be appointed by the Bank, and the third, who shall be chairman of the tribunal, to be chosen by the first two arbitrators. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third, the Government and the Bank shall request the President of the International Court of Justice to choose the third arbitrator. A majority vote of the arbitrators shall be sufficient to reach a decision which shall be final and binding. The third arbitrator shall be empowered to settle all questions of procedure in any case where there is disagreement with respect thereto.

Section 53

The said tribunal shall adopt and observe the " Rules of Arbitration and Conciliation of the Permanent Court of Arbitration in the Settlement of Disputes ".

Article XV

FINAL PROVISIONS

Section 54

The Bank and all persons enjoying the immunities, privileges, exemptions and facilities under this Agreement shall co-operate at all times with the appropriate authorities of the Republic of the Philippines to facilitate the proper administration of justice and secure the observance of the laws of the Republic of the Philippines.

Section 55

Wherever this Agreement imposes obligations on appropriate authorities of the Republic of the Philippines other than the Government, the Government shall ensure the fulfilment of such obligations by the appropriate Philippine authorities.

Section 56

None of the provisions of this Agreement shall derogate in any way

Article XIV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 52

Tout différend entre le Gouvernement et la Banque concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le district du siège ou les relations entre le Gouvernement et la Banque, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, sera soumis pour décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par le Gouvernement, un autre par la Banque et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. À défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième, le Gouvernement et la Banque demanderont au Président de la Cour internationale de Justice de choisir le troisième arbitre. Un vote des arbitres à la majorité suffira pour rendre une sentence définitive qui liera les parties. Le troisième arbitre sera habilité à régler toute question de procédure dans tout cas où il y a désaccord à cet égard.

Section 53

Ledit tribunal adoptera et observera les « Règlements d'arbitrage et de conciliation de la Cour permanente d'arbitrage pour les conflits internationaux ».

Article XV

DISPOSITIONS FINALES

Section 54

La Banque et toutes les personnes qui jouissent des immunités, privilèges, exemptions et facilités prévus par le présent Accord collaboreront en tout temps avec les autorités compétentes de la République des Philippines en vue de faciliter la bonne administration de la justice et de garantir le respect des lois de la République des Philippines.

Section 55

Chaque fois que, en vertu du présent Accord, des obligations incombent à des autorités compétentes de la République des Philippines autres que le Gouvernement, celui-ci veille à ce que lesdites autorités s'acquittent de ces obligations.

Section 56

Aucune des dispositions du présent Accord ne porte atteinte aux droits,

from the rights, privileges and immunities provided for and specified in the Agreement Establishing the Asian Development Bank.

Section 57

This Agreement shall be registered with the Secretary-General of the United Nations.

Section 58

This Agreement may be revised at the request of either party. In this event the two parties shall consult with each other concerning the revisions to be made in its provisions.

Section 59

The Government and the Bank may enter into such supplementary agreements as may be necessary within the scope of this Agreement.

Section 60

Nothing in this Agreement shall be construed to preclude the adoption of appropriate measures for the security of the State as may be determined by the Government in consultation with the Bank.

Section 61

This Agreement shall be ratified by the Government in accordance with its constitutional processes and shall come into force upon notification by the Government of ratification.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives, duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Manila, Philippines, this 22 day of December 1966 in two copies in English.

For the Government
of the Republic
of the Philippines :
Narciso RAMOS
Secretary of Foreign Affairs

For the Asian
Development Bank :
Takeshi WATANABE
President

privilèges et immunités prévus et mentionnés dans l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement.

Section 57

Le présent Accord sera enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Section 58

Le présent Accord peut être modifié à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les deux parties se consulteront au sujet des modifications à apporter à ses dispositions.

Section 59

Le Gouvernement et la Banque peuvent conclure tout accord complémentaire qui se révélerait nécessaire dans le cadre du présent Accord.

Section 60

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme pouvant empêcher l'adoption de mesures requises pour la sécurité de l'État qui seraient définies par le Gouvernement en consultation avec la Banque.

Section 61

Le présent Accord sera ratifié par le Gouvernement conformément à ses procédures constitutionnelles et entrera en vigueur lorsque le Gouvernement notifiera sa ratification.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Manille, aux Philippines, le 22 décembre 1966, en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la République
des Philippines :

Narciso RAMOS
Secrétaire aux affaires étrangères

Pour la Banque asiatique
de développement :

Takeshi WATANABE
Président

ANNEX A

DESCRIPTION OF THE SITE OF THE HEADQUARTERS SEAT
OF THE ASIAN DEVELOPMENT BANK

The land, which is a part of the total land area in the City of Pasay as defined in Section 1 of the Republic Act No. 4649 of 9 June 1966, the area of which will be agreed upon between the Government and the Bank for the Bank's whole premises, i.e., buildings, to be constructed thereon and facilities pertaining thereto, including landscape, parking and access facilities.

ANNEXE A

DESCRIPTION DU DISTRICT DU SIÈGE DE LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT

Le terrain qui fait partie de la superficie totale de la ville de Pasay telle qu'elle est définie dans la section 1 du *Republic Act* n° 4649 du 9 juin 1966 et dont la superficie sera déterminée d'un commun accord par le Gouvernement et la Banque pour l'ensemble des locaux de la Banque, c'est-à-dire les bâtiments qui y seront construits et les installations connexes, y compris le terrain aménagé, les aires de stationnement et les voies d'accès.

ANNEX A

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A

No. 5715. CONVENTION CONCERNING THE EXCHANGE OF OFFICIAL PUBLICATIONS AND GOVERNMENT DOCUMENTS BETWEEN STATES. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION AT ITS TENTH SESSION, PARIS, 3 DECEMBER 1958¹

No. 5995. CONVENTION CONCERNING THE INTERNATIONAL EXCHANGE OF PUBLICATIONS. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION AT ITS TENTH SESSION, PARIS, 3 DECEMBER 1958²

RATIFICATION

Instruments deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on:

13 December 1967

LUXEMBOURG

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 398, p. 9; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 5 to 7, as well as Annex A in volumes 565, 588, 597 and 598.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 416, p. 51; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 5 to 7, as well as Annex A in volumes 588, 597 and 598.

ANNEXE A

Nº 5715. CONVENTION CONCERNANT LES ÉCHANGES ENTRE ÉTATS DE PUBLICATIONS OFFICIELLES ET DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE À SA DIXIÈME SESSION, PARIS, 3 DÉCEMBRE 1958¹

Nº 5995. CONVENTION CONCERNANT LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX DE PUBLICATIONS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE À SA DIXIÈME SESSION, PARIS, 3 DÉCEMBRE 1958²

RATIFICATION

Instruments déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le:

13 décembre 1967

LUXEMBOURG

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 398, p. 9; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n^{os} 5 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 565, 588, 597 et 598.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 416, p. 51; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n^{os} 5 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 588, 597 et 598.

(To take effect on 13 December 1968.)

Certified statement was registered by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on 29 December 1967.

(Pour prendre effet le 13 décembre 1968.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 29 décembre 1967.

No. 8641. CONVENTION ON TRANSIT TRADE OF LAND-LOCKED STATES. DONE AT NEW YORK, ON 8 JULY 1965¹

N° 8641. CONVENTION RELATIVE AU COMMERCE DE TRANSIT DES ÉTATS SANS LITTORAL. FAITE À NEW YORK, LE 8 JUILLET 1965¹

RATIFICATION

Instrument deposited on :

29 December 1967

LAOS

(To take effect on 28 January 1968.)

RATIFICATION

Instrument déposé le :

29 décembre 1967

LAOS

(Pour prendre effet le 28 janvier 1968.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 597, p. 3 ; for subsequent actions relating to this Convention, see Annex A in volumes 603, 605 and 607.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 3 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 603, 605 et 607.